

Cour d'Appel de Bordeaux

Tribunal de Grande Instance de Bordeaux

Jugement du : 28/05/2015  
5 EME CHAMBRE - DOSSIERS COMPLEXES

N° minute : 2792/15

N° parquet : 11027000022

Débats les 26-27-28-29-30/01/2015, 02-03-04-09-10-11-12-13-16-17-18-19-20-23-24-  
25/02/2015  
Délibéré le 28/05/2015

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bordeaux les VINGT-SIX  
JANVIER, VINGT-SEPT JANVIER, VINGT-HUIT JANVIER, VINGT-NEUF  
JANVIER, TRENTE JANVIER, DEUX FEVRIER, TROIS FEVRIER, QUATRE  
FEVRIER, NEUF FEVRIER, DIX FEVRIER, ONZE FEVRIER, DOUZE FEVRIER,  
TREIZE FEVRIER, SEIZE FEVRIER, DIX-SEPT FEVRIER, DIX-HUIT FEVRIER,  
DIX-NEUF FEVRIER, VINGT FEVRIER, VINGT-TROIS FEVRIER, VINGT-  
QUATRE FEVRIER et VINGT-CINQ FEVRIER DEUX MILLE QUINZE,

Président : Monsieur ROUCOU Denis, premier vice-président,  
Assesseurs : Madame VOLLETTE Anne-Marie, vice-président,  
Madame PONS Sylvia, juge,  
Madame COURTOIS Céline, juge, assesseur suppléant,

Assistés de Madame KEROUANTON Isabelle et Madame BOUTET Michèle, greffières,  
en présence de Monsieur ALDIGE Gérard, procureur de la République adjoint, et de  
Madame KAYANAKIS Anne, vice-procureur,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**PARTIES CIVILES :**

Grosse le : **Madame SCHUELLER épouse BETTENCOURT Liliane pris en la personne de son tuteur adjoint Monsieur PELAT Olivier, ayant élu domicile chez Maître DUCOS-ADER Benoit 26 Place des Martyrs de la Résistance 33075 BORDEAUX CEDEX, partie civile,**

Expédition le : **non comparante, M PELAT Olivier, tuteur adjoint, comparant assisté par Maître DUCOS-ADER Benoit et Maître DUPIN Arnaud, avocats au Barreau de BORDEAUX,**

Grosse le : **Madame BETTENCOURT Françoise épouse MEYERS, demeurant : Chez M<sup>e</sup> HUC-MOREL LABROUSSE ASSOCIES 27 boulevard Raspail 75007 PARIS 7EME, partie civile,**

Expédition le : **comparante assistée de Maître HUC-MOREL Nicolas et de Maître LABROUSSE Cédric, avocats au Barreau de PARIS,**

Grosse le : **Monsieur MEYERS Jean-Victor, demeurant : Chez M<sup>e</sup> HUC-MOREL LABROUSSE ASSOCIES 27 boulevard Raspail 75007 PARIS 7EME, partie civile,**

Expédition le : **comparant assisté de Maître HUC-MOREL Nicolas et de Maître LABROUSSE Cédric, avocats au Barreau de PARIS**

Grosse le : **Monsieur MEYERS Nicolas, demeurant : Chez M<sup>e</sup> HUC-MOREL LABROUSSE ASSOCIES 27 boulevard Raspail 75007 PARIS 7EME, partie civile,**

Expédition le : **comparant assisté de Maître HUC-MOREL Nicolas et de Maître LABROUSSE Cédric, avocats au Barreau de PARIS**

Grosse le : **le CONSEIL REGIONAL DES NOTAIRES DE LA COUR D'APPEL DE PARIS, dont le siège social est sis 12 AVENUE VICTORIA 75001 PARIS, partie civile, pris en la personne de son représentant légal,**

Expédition le : **comparant assisté par Maître DECHELETTE-TOLOT Pascaline et Maître DE KONN Alexandre, avocats au barreau de PARIS,**

Grosse le : **"SOS" Victimes de Notaires, dont le siège social est sis 130 rue du four à Chaux 18200 BOUZAIS, partie civile, prise en la personne de son représentant légal,**

Expédition le : **non comparant,**

**ET**

**NATURE DU JUGEMENT:**

C    C&S    D    ID

Signifié le :

**DILIGENCES:**

- Casier judiciaire
- Extrait écrou
- Liasse SPC
- RCP
- Expertise
- SME + Notif
- Exp confiscation
- ITF
- Fijais
- 6ème chambre

Grosse le :

Expédition le :

**Prévenu**

Nom : **BANIER François, Marie, Michel**

né le 27 juin 1947 à PARIS 75017

de BANIER Étienne et de COT Madeleine

Nationalité : française

Situation familiale : partenaire d'un pacte civil de solidarité

Situation professionnelle : écrivain-photographe

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : [REDACTED] 75006 PARIS 6EME

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Placement sous contrôle judiciaire en date du 14/12/2011

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 07/10/2013

- cautionnement 10.000.000 € (ordonnance du juge d'instruction en date 14 décembre 2011)

(1.000.000 € pour la représentation à tous les actes de procédure, l'exécution du jugement et les autres obligations de la présente ordonnance / 9.000.0000 € pour le paiement de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions, des amendes) versés les 21 décembre 2011 et 18 janvier 2012

comparant assisté de Maître CORNUT-GENTILLE Pierre et Maître MERLET Laurent, avocats au Barreau de PARIS et Maître LASSERRE Daniel, avocat au Barreau de BORDEAUX,

**Prévenu des chefs de :**

**ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE PERSONNE VULNERABLE POUR LA CONDUIRE A UN ACTE OU A UNE ABSTENTION PREJUDICIABLE** entre le 1er septembre 2006 et le 29 octobre 2010 à NEUILLY SUR SEINE

**BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS** entre le 1er septembre 2006 et le 29 octobre 2010 à NEUILLY SUR SEINE

NATURE DU JUGEMENT:  
C CÀS D ID  
Signifié le:

**DILIGENCES:**

- Casier judiciaire
- Extrait érou
- Liasse SPC
- RCP
- Expertise
- SME + Notif
- Exp confiscation
- ITF
- Fijais
- 6ème chambre

Grosse le :

Expédition le :

**Prévenu**

Nom : **BONDUELLE Patrice, Pierre, Marie**  
né le 12 août 1962 à AMIENS (Somme)  
de BONDUELLE Pierre et de DOUTRIAUX Marie-Liesse  
Nationalité : française  
Situation familiale : marié  
Situation professionnelle : notaire  
Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : ██████████ 78110 LE VESINET

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire  
Placement sous contrôle judiciaire en date du 30/11/2012  
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 07/10/2013

comparant, assisté de Maître CHABERT Benoît, avocat au barreau de PARIS,

**Prévenu du chef de :**

COMPLICITÉ D'ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE PERSONNE VULNERABLE POUR LA CONDUIRE A UN ACTE OU A UNE ABSTENTION PREJUDICIABLE courant 2010, courant 2011 à NEUILLY SUR SEINE, PARIS

NATURE DU JUGEMENT:  
C CÀS D ID  
Signifié le:

**DILIGENCES:**

- Casier judiciaire
- Extrait érou
- Liasse SPC
- RCP
- Expertise
- SME + Notif
- Exp confiscation
- ITF
- Fijais
- 6ème chambre

Grosse le :

Expédition le :

**Prévenu**

Nom : **CASSINA VEJARANO Carlos**  
né le 1 janvier 1948 à Orangeburg (ETATS-UNIS)  
de CASSINA VEJARANO Carlos et de EASTERLING Marie-Hélène  
Nationalité : espagnole  
Situation familiale : célibataire  
Situation professionnelle : consultant  
Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : Chez M<sup>e</sup> Anne-Jessica FAURE 3 rue du cirque 75008 PARIS 8EME

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire  
Placement sous contrôle judiciaire en date du 26/10/2012  
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 07/10/2013

non comparant, représenté par mandat par Maître FAURE Anne-Jessica, avocat au barreau de PARIS et Maître MESURON Stéphane, avocat au barreau de BORDEAUX

**Prévenu des chefs de :**

ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE PERSONNE VULNERABLE POUR LA CONDUIRE A UN ACTE OU A UNE ABSTENTION PREJUDICIABLE après le 12 mai 2009, courant 2009 à NEUILLY SUR SEINE, PARIS

ABUS DE CONFIANCE AU PREJUDICE D'UNE PERSONNE VULNERABLE entre le 26 juillet 2007 et le 29 octobre 2010 à PARIS, NEUILLY

**NATURE DU JUGEMENT:**

C    CÀS    D    ID

Signifié le:

**DILIGENCES:**

- Casier judiciaire
- Extrait érou
- Liasse SPC
- RCP
- Expertise
- SME + Notif
- Exp confiscation
- ITF
- Fijais
- 6ème chambre

Grosse le :

Expédition le :

**Prévenu**

Nom : **COURBIT Stéphane, Patrick**  
né le 28 avril 1965 à CREST (Drôme)  
de COURBIT René et de GILES Madeleine

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : directeur de société

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : [REDACTED] 92200 NEUILLY SUR SEINE

Situation pénale : libre

comparant, assisté de Maître TEITGEN Francis, Maître WERL Alexis, Maître DARROIS Jean-Michel, Maître INGRAIN Christophe, avocats au barreau de PARIS et Maître LALANNE Daniel, avocat au barreau de BORDEAUX  
absent au délibéré

**Prévenu du chef de :**

**ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE PERSONNE VULNERABLE POUR LA CONDUIRE A UN ACTE OU A UNE ABSTENTION PREJUDICIABLE** courant 2010 et courant 2011 à NEUILLY SUR SEINE, PARIS

**NATURE DU JUGEMENT:**

C    C&amp;S    D    ID

Signifié le:

**DILIGENCES:**

- Casier judiciaire
- Extrait érou
- Liasse SPC
- RCP
- Expertise
- SME + Notif
- Exp confiscation
- ITF
- Fijais
- 6ème chambre

Grosse le :

Expédition le :

**Prévenu**Nom : **de MAISTRE Patrice, Xavier, Manuel**

né le 20 mars 1949 à PARIS 75008

de de MAISTRE Bruno et de JAPY Solange

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : administrateur de société

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : chez M<sup>e</sup> Jacqueline LAFFONT 27 boulevard Saint Michel 75005 PARIS 5EME

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Placement sous contrôle judiciaire en date du 15/12/2011

Fin du contrôle judiciaire en date du 23/03/2012

Mandat de dépôt en date du 23/03/2012

Ordre de mise en liberté et placement sous contrôle judiciaire en date du 18/06/2012

Mise en liberté en date du 18/06/2012

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 07/10/2013

- cautionnement 2.000.000 € (ordonnance du juge d'instruction en date 15 décembre 2011)

(500.000 € pour la représentation à tous les actes de procédure, l'exécution du jugement et les autres obligations de la présente ordonnance / 1.500.0000 € pour le paiement de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions, des amendes) 1.000.000 € versés le 23 décembre 2011.

- cautionnement préalable à la libération 2.000.000 € (ordonnance du juge d'instruction en date 18 juin 2012) versés le 18 juin 2012.

comparant assisté de Maître LAFFONT Jacqueline et Maître HAIK Pierre, avocats au Barreau de PARIS et Maître CARIOU-MARTIN Christophe, avocat au Barreau de BORDEAUX,

**Prévenu des chefs de :**

ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE PERSONNE VULNERABLE POUR LA CONDUIRE A UN ACTE OU A UNE ABSTENTION PREJUDICIABLE entre le 1er septembre 2006 et le 29 octobre 2010 à NEUILLY SUR SEINE

BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS entre le 1er septembre 2006 et le 29 octobre 2010 à NEUILLY SUR SEINE

**NATURE DU JUGEMENT:**

C    C&S    D    ID

Signifié le:

**DILIGENCES:**

- Casier judiciaire
- Extrait érou
- Liasse SPC
- RCP
- Expertise
- SME + Notif
- Exp confiscation
- ITF
- Fijais
- 6ème chambre

Grosse le :

Expédition le :

**Prévenu**

Nom : **LE BARROIS d'ORGEVAL Martin, Pascal, Vincent**  
né le 30 septembre 1973 à SURESNES (Hauts-De-Seine)  
de LE BARROIS d'ORGEVAL Vincent et de GREGGORY Catherine  
Nationalité : française  
Situation familiale : partenaire d'un pacte civil de solidarité  
Situation professionnelle : photographe  
Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : ██████████ 75006 PARIS 6EME FRANCE

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire  
Placement sous contrôle judiciaire en date du 14/12/2011  
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 07/10/2013

- cautionnement 1.000.000 € (ordonnance du juge d'instruction en date 14 décembre 2011)

(100.000 € pour la représentation à tous les actes de procédure, l'exécution du jugement et les autres obligations de la présente ordonnance / 900.0000 € pour le paiement de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions, des amendes) versés les 21 décembre 2011 et 18 janvier 2012

comparant assisté de Maître MICHEL Jean-Alain, avocat au barreau de PARIS

**Prévenu des chefs de :**

**ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE PERSONNE VULNERABLE POUR LA CONDUIRE A UN ACTE OU A UNE ABSTENTION PREJUDICIABLE** entre le 1er septembre 2006 et le 29 octobre 2010 à NEUILLY SUR SEINE

**RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT** entre le 1er septembre 2006 et le 29 octobre 2010 à NEUILLY SUR SEINE

**BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS** entre le 1er septembre 2006 et le 29 octobre 2010 à NEUILLY SUR SEINE

NATURE DU JUGEMENT:  
C    CÀS    D    ID  
Signifié le:

- DILIGENCES:**
- Casier judiciaire
  - Extrait érou
  - Liasse SPC
  - RCP
  - Expertise
  - SME + Notif
  - Exp confiscation
  - ITF
  - Fijais
  - 6ème chambre

Grosse le :

Expédition le :

**Prévenu**

Nom : **NORMAND Jean-Michel, Marie, Ruff**  
né le 3 juin 1934 à CHAMALIERES (Puy-De-Dome)  
de NORMAND Émile et de MAZOIRES Marie-Antoinette  
Nationalité : française  
Situation familiale : marié  
Situation professionnelle : Notaire honoraire  
Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : ██████████ 75016 PARIS

Situation pénale : libre

comparant, assisté de Maître PARLANGE Éric et Maître ROSSIGNOL Claire,  
avocats au barreau de PARIS

**Prévenu du chef de :**

COMPLICITE D'ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE PERSONNE VULNERABLE POUR LA CONDUIRE A UN ACTE OU A UNE ABSTENTION PREJUDICIABLE entre le 1er septembre 2006 et le 31 décembre 2010 à NEUILLY SUR SEINE, PARIS

NATURE DU JUGEMENT:  
C    CÀS    D    ID  
Signifié le:

- DILIGENCES:**
- Casier judiciaire
  - Extrait érou
  - Liasse SPC
  - RCP
  - Expertise
  - SME + Notif
  - Exp confiscation
  - ITF
  - Fijais
  - 6ème chambre

Grosse le :

Expédition le :

**Prévenu**

Nom : **THURIN Alain, Joël**  
né le 8 février 1950 à PARIS 75018  
de THURIN René et de RUNDSTADLER Raymonde  
Nationalité : française  
Situation familiale : marié  
Situation professionnelle : Retraité  
Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : ██████████ 91220 LE PLESSIS PATE

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Placement sous contrôle judiciaire en date du 11/07/2012

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 07/10/2013

non comparant,

**Prévenu des chefs de :**

ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE PERSONNE VULNERABLE POUR LA CONDUIRE A UN ACTE OU A UNE ABSTENTION PREJUDICIABLE entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2011 à NEUILLY SUR SEINE

COMPLICITE D'ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE PERSONNE VULNERABLE POUR LA CONDUIRE A UN ACTE OU A UNE ABSTENTION PREJUDICIABLE entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2011 à NEUILLY SUR SEINE



**NATURE DU JUGEMENT:**

C    CÀS    D    ID

Signifié le:

**DILIGENCES:**

- Casier judiciaire
- Extrait érou
- Liasse SPC
- RCP
- Expertise
- SME + Notif
- Exp confiscation
- ITF
- Fijais
- 6ème chambre

Grosse le :

Expédition le :

**Prévenu**

Nom : **WILHELM Pascal, Alexandre**  
né le 26 mai 1961 à PARIS 75012  
de WILHELM Michel et de ABITBOL Yolande  
Nationalité : française  
Situation familiale : marié  
Situation professionnelle : avocat  
Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : [REDACTED] 75017 PARIS 17EME

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire  
Placement sous contrôle judiciaire en date du 14/06/2012  
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 07/10/2013

*- cautionnement 1.000.000 € (ordonnance du juge d'instruction en date 13 juin 2012)  
(100.000 € pour la représentation à tous les actes de procédure, l'exécution du  
jugement et les autres obligations de la présente ordonnance / 900.0000 € pour le  
paiement de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions, des  
amendes) versés le 21 juin 2012*

comparant assisté de Maître BAUDELLOT Yves, avocat au barreau de PARIS et  
Maître BOERNER Jean-David, avocat au barreau de BORDEAUX  
absent au délibéré

**Prévenu des chefs de :**

**ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE  
PERSONNE VULNERABLE POUR LA CONDUIRE A UN ACTE OU A UNE  
ABSTENTION PREJUDICIABLE courant 2010 et courant 2011 à NEUILLY SUR  
SEINE, PARIS**

**COMPLICITE D'ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA  
FAIBLESSE D'UNE PERSONNE VULNERABLE POUR LA CONDUIRE A UN  
ACTE OU A UNE ABSTENTION PREJUDICIABLE courant 2010 et courant 2011 à  
NEUILLY SUR SEINE, PARIS**

**NATURE DU JUGEMENT:**

C CÀS D ID

Signifié le:

**DILIGENCES:**

- Casier judiciaire
- Extrait écerou
- Liasse SPC
- RCP
- Expertise
- SME + Notif
- Exp confiscation
- ITF
- Fijais
- 6ème chambre

Grosse le :

Expédition le :

**Prévenu**

Nom : **WOERTH Éric, Jean-Marie, Michel**

né le 29 janvier 1956 à CREIL (Oise)

de WOERTH Paul et de FELBACQ Nicole

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : député-maire

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : [REDACTED] 60500 CHANTILLY

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître LE BORGNE Jean-Yves, avocat au barreau de PARIS  
absent au délibéré

**Prévenu du chef de :**

**RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE  
N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT le 19 janvier 2007, le 7 février  
2007, courant 2007 à PARIS**

## DEBATS

A l'appel de la cause, le 26 janvier 2015, le président a constaté la présence de BANIER François Marie, BONDUELLE Patrice, COURBIT Stéphane, LE BARROIS d'ORGEVAL Martin, de MAISTRE Patrice, NORMAND Jean-Michel, WILHELM Pascal et WOERTH Éric, l'absence de CASSINA VEJARANO Carlos et THURIN Alain et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a donné lecture de la constitution de partie civile de l'association "SOS" Victimes de Notaires par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 12 janvier 2015.

Le président a appelé les experts cités par le Ministère Public : Madame AURIACOMBE Sophie, Monsieur DARTIGUES Jean-François, Monsieur DAUNIZEAU Bruno, Monsieur FAUGERE Jean-Marie et Madame GROMB Sophie. M. DAUNIZEAU Bruno, seul présent représente les 5 experts qui se présenteront le 16 février 2015.

Le président a appelé Monsieur BRUYAS Michel, expert cité comme témoin par la défense et l'a invité à se retirer après communication de sa date d'audition.

Le président a appelé le témoin cité par le Ministère Public Monsieur CASTRES SAINT MARTIN Pierre (absent- excusé) et les témoins cités par la défense Monsieur BRÜCKER Gilles (absent), Monsieur COLAIACOVO Mario (absent-excuse), Madame DE FURSTENBERG Diane (absente – courrier remis par la défense), Madame DE ROZIER Lucienne (absente-excuse), Monsieur DE SAINT-PEREUSE Philippe (absent), Madame DJENANE Christiane (présente), Madame DU BREUIL Ève (présente), Monsieur GABRACHE Vahé (absent), Madame GASPARD Dominique (présente), Monsieur GUELFY Julien (absent), Monsieur HENROT François (absent), Monsieur KIEJMAN Georges (absent), Madame LAMBERT TOPOLKY Patricia (présente), Monsieur LAURENT Bernard (absent), Monsieur LEPREVOST Grégory (absent), Monsieur MAGERAND Claude (présent), Monsieur MERKT René (absent), Madame PARADIS Corinne (présente), Monsieur PERONNET Olivier (absent), Monsieur PHEULPIN Norbert (absent), Monsieur PONCET Michel (absent), Monsieur RAMOLINO Jean-François (absent), Monsieur RIBES Jean-Michel (absent), Madame THIBOUT Claire DUNAND (absente), Madame TROVEL Chantal (présente), Monsieur VASSOR Philippe (absent) et Madame YOUPATCHOU Henriette (absente) et a invité les témoins présents à se retirer après communication de leur date d'audition.

Le président a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leurs sont posées ou de se taire.

Le tribunal a été saisi de demandes d'examen de questions prioritaires de constitutionnalité déposées par M<sup>e</sup> Pierre CORNUT-GENTILLE, M<sup>e</sup> Laurent MERLET et M<sup>e</sup> Daniel LASSERRE, conseils de François Marie BANIER et par M<sup>e</sup> Jacqueline LAFFONT, M<sup>e</sup> Pierre HAIK et M<sup>e</sup> Christophe CARIOU-MARTIN, conseils de Patrice de MAISTRE. Le Ministère Public ayant été entendu en ses réquisitions, le tribunal a mis en délibéré et rendu un jugement le 27 janvier 2015 à 9 heures 15, sans l'assistance du juge suppléant.

Le 27 janvier 2015, le tribunal a rendu un jugement avant dire droit et à titre conservatoire ordonnant une expertise de Claire THIBOUT ainsi que sa décision sur les questions prioritaires de constitutionnalité.

Le 27 janvier 2015, avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'ordonnance de renvoi a été soulevé par les conseils de BANIER François Marie, LE BARROIS d'ORGEVAL Martin et de MAISTRE Patrice.

A cette même date, avant toute défense au fond, une demande de sursis à statuer a été déposée par les conseils de BANIER François Marie, LE BARROIS d'ORGEVAL Martin et de MAISTRE Patrice, demande à laquelle s'est associé le conseil de WOERTH Éric.

Une demande d'irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'association « SOS » Victimes de Notaires a été présenté par le conseil de BONDUELLE Patrice.

Des demandes d'irrecevabilité de constitution de parties civiles ont été déposées par les conseils de BANIER François Marie et de de MAISTRE Patrice.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a mis en délibéré sa décision au 28 janvier 9 heures 30.

Le 28 janvier 2015, Le tribunal a joint les incidents au fond.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Le parquet a versé aux débats copie de la procédure n° E11/04. Une copie a été délivrée à chacune des parties.

Le président a procédé à l'audition (à l'exception de de FÜRSTENBERG Diane, excusée, COLAIACOVO Mario, excusé, LAMBERT TOPOLSKY Patricia, défense renonce, YOUPATCHOU Henriette, excusée, CASTRES SAINT MARTIN Pierre, excusé, PHEULPIN Norbert, défense renonce, PERRONNET Olivier, excusé, KIEJMAN Georges, défense renonce, GABRACHE Vahé, excusé, MERKT René, DE ROZIER, Lucienne, excusée, et GUELFY Julien, excusé), hors la présence les uns des autres, des témoins selon les dispositions des articles 444 à 457 du Code de procédure pénale.

Les témoins présents à la barre ou par recours à la visio-conférence (THIBOUT épouse DUNAND Claire, le 10 février 2015) ont été entendus en leur déposition (PARADIS Corinne et RIBES Jean-Michel le 28 janvier 2015, HENROT François, de SAINT-PEREUSE Philippe, RAMOLINO Jean-François, VASSOR Philippe et du BREUIL Ève le 29 janvier 2015, GASPARD Dominique le 03 février 2015, LEPREVOST Grégory et TROVEL Chantal le 04 février 2015, DJENANE Christiane et BRÜCKER Gilles le 12 février 2015, LAURENT Bernard, PONCET Michel et MAGERAND Claude le 16 février 2015), après prestation de serment, selon les dispositions de l'article 456 du Code de procédure pénale.

Le président a procédé à l'audition des experts (BRUYAS Michel le 09 février 2015, AURIACOMBE Sophie, DARTIGUES Jean-François, DAUNIZEAU Bruno, FAUGERE Jean-Marie et GROMB Sophie le 16 février 2015) après prestation de serment, selon les dispositions de l'article 168 du Code de procédure pénale.

Le 19 février 2015, Françoise BETTENCOURT épouse MEYERS, Jean-Victor MEYERS et Nicolas MEYERS se sont constituées parties civiles par l'intermédiaire de M<sup>e</sup> Nicolas HUC-MOREL et M<sup>e</sup> Cédric LABROUSSE à l'audience par dépôts de conclusions lesquels ont été entendu en leurs demandes.

Le Conseil régional des notaires de la cour d'appel de Paris s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de M<sup>e</sup> Alexandre de KONN et M<sup>e</sup> Pascaline DECHELETTE-TOLOTT à l'audience par dépôts de conclusions lesquels ont été entendu en leurs demandes.

Liliane SCHUELLER épouse BETTENCOURT représentée par son tuteur adjoint Monsieur PELAT Olivier s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de M<sup>e</sup> Arnaud DUPIN et M<sup>e</sup> Benoît DUCOS-ADER à l'audience par dépôts de conclusions lesquels ont été entendu en leurs demandes.

Le 20 février 2015, le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le 23 février 2015, Maître CHABERT Benoît, conseil de BONDUELLE Patrice a été entendu en sa plaidoirie.

Maître LE BORGNE Jean-Yves, conseil de WOERTH Éric a été entendu en sa plaidoirie.

Maître TEITGEN Francis et Maître DARROIS Jean-Michel, conseils de COURBIT Stéphane ont été entendus en leur plaidoirie.

Le 24 février 2015, Maître BAUDELLOT Yves et Maître BOERNER Jean-David, conseils de WILHELM Pascal ont été entendus en leur plaidoirie.

Maître FAURE Anne-Jessica, conseil de CASSINA VEJARANO Carlos a été entendu en sa plaidoirie.

Maître ROSSIGNOL Claire et Maître PARLANGE Éric, conseils de NORMAND Jean-Michel ont été entendus en leur plaidoirie.

Maître MICHEL Jean-Alain, conseil de LE BARROIS d'ORGEVAL Martin a été entendu en sa plaidoirie.

Le 25 février 2015, Maître MERLET Laurent, Maître CORNUT-GENTILLE Pierre, conseils de BANIER François Marie ont été entendus en leur plaidoirie.

Maître CARIOU-MARTIN Christophe, Maître LAFFONT Jacqueline et Maître HAIK Pierre, conseils de de MAISTRE Patrice ont été entendus en leur plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT-CINQ FEVRIER DEUX MILLE QUINZE, le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 28 mai 2015 à 14:00.

Le tribunal composé de  
Président : Monsieur ROUCOU Denis, premier vice-président,  
Assesseurs : Madame VOLLETTE Anne-Marie, vice-président,  
Madame PONS Sylvia, juge,  
a délibéré et statué conformément à la loi.

Le 28 mai 2015, le tribunal composé de  
Président : Monsieur ROUCOU Denis, premier vice-président,  
Assesseurs : Madame VOLLETTE Anne-Marie, vice-président,  
Madame PONS Sylvia, juge,  
assistés de Madame KEROUANTON Isabelle, greffière, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu publiquement son jugement en ces termes :

*Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Monsieur Jean-Michel GENTIL, Vice-Président chargé de l'instruction, et Madame Valérie NOËL, juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX en date du 07 octobre 2013.*

**BANIER François Marie** a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 22 septembre 2014.

BANIER François Marie a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir, à NEUILLY sur Seine, sur le territoire national et hors du territoire national, entre le 1er septembre 2006 et le 29 octobre 2010 et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription,

1/ abusé frauduleusement de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse de Liliane BETTENCOURT SCHUELLER, personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge comme étant née le 21 octobre 1922, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, est apparente et connue de son auteur, ou connue de son auteur (pour les faits postérieurs au 12 mai 2009 compte tenu de l'entrée en vigueur de la Loi n°2009-526 du 12 mai 2009), pour conduire cette personne à un acte ou à une abstention gravement préjudiciable pour elle et notamment à :

- sa désignation le 14 septembre 2006, comme bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie d'un montant de 262.000.000,00 €
- des libéralités le 18 décembre 2006 pour un montant de 33.519.852,00 €, en l'espèce :
  - des dons manuels (10.000.000,00 €)
  - une reconnaissance d'un don manuel (1.700.000,00 €)
  - une donation en nue propriété d'œuvres d'art (7.087.81,60 €), en pleine propriété : (8.859.852,00 €)
  - le paiement des droits (60 %) et frais sur l'ensemble de ces dons (12.960.000,00 €)
- des libéralités le 25 juin 2007 pour un montant de 132.652.844,00 €, en l'espèce :
  - une donation de 62 % de la contre valeur nette de rachat d'un contrat d'assurance vie AVIVA (82.908.028,00 €)

- le paiement des droits (60 %) à payer sur cette donation (49.744.816,00 €)
- des libéralités le 4 avril 2008 pour un montant de 4.707.200,00€, en l'espèce :
  - la régularisation de donations de livres, revues et manuscrits (2.942.000,00 €)
  - le paiement des droits (60 %) à payer sur cette donation (1.765.200,00 €)
- des libéralités le 16 septembre 2009 pour un montant de 2.365.184,60 €, en l'espèce :
  - la régularisation de donations de meubles, dessins, peintures (1.264.812,00 €)
  - la donation en pleine propriété d'un tableau donné en usufruit (213.428,00 €)
  - le paiement des droits (60 %) à payer sur ces donations (886.944,00 €)
- l'obtention le 11 décembre 2007 d'un testament authentique le désignant légataire universel

Faits prévus et réprimés par les articles 223-15-2, 223-15-3 du Code pénal

2/ apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'espèce celui d'abus de faiblesse commis au préjudice de Madame Liliane BETTENCOURT SCHUELLER.

Faits prévus et réprimés par les articles, 223-15-2 al.1, 223-15-3, 223-15-4, 324-1, 324-3, 324-7, 324-9 du Code pénal

**BONDUELLE Patrice** a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à étude le 22 septembre 2014 (accusé de réception signé le 24 septembre 2014).

BONDUELLE Patrice a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à NEUILLY sur Seine, PARIS et en tout cas sur le territoire national, courant 2010, courant 2011 et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sciemment, par aide ou assistance, facilité la préparation ou la consommation d'un délit, en l'espèce les délits d'abus de faiblesse reprochés aux nommés Pascal WILHELM et Alain THURIN au préjudice de Madame Liliane BETTENCOURT SCHUELLER et de s'être rendu ainsi rendu complice de ces délits

Faits prévus et punis par les articles 121-6, 121,7, 223-15-2 alinéa 1, 223-15-3, 223-15-4 du Code pénal.

*CASSINA VEJARANO Carlos* a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à domicile élu le 26 septembre 2014.

CASSINA VEJARANO Carlos n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

1/ d'avoir à NEUILLY sur Seine, PARIS et en tout cas sur le territoire national, après le 12 mai 2009, courant 2009 et depuis temps non couvert par la prescription **abusé** frauduleusement de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse de Liliane BETTENCOURT SCHUELLER, personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge comme étant née le 21 octobre 1922, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, est apparente ou connue de son auteur, pour conduire cette personne à un acte ou à une abstention gravement préjudiciable pour elle et notamment, une donation à son profit de 2.000.000,00 euros, de nature à entraîner pour elle des poursuites fiscales ou pénales

Faits prévus et réprimés par les articles 223-15-2, 223-15-3 du Code pénal

2/ d'avoir a PARIS, NEUILLY et, en tout cas sur le territoire national et à GENEVE, entre le 26 juillet 2007 et le 29 octobre 2010, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, **détourné** des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, en l'espèce des sommes détenues sur le compte bancaire n° 0251- 16098 ouvert sur le Crédit Suisse de Genève au nom de la société d'ARROS Development Ltd, qui lui avaient remis de fait par Liliane BETTENCOURT et qu'il avait accepté à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé en l'espèce les utiliser pour le fonctionnement de l'île de d'ARROS et ce au préjudice d'autrui, à savoir Liliane BETTENCOURT, avec la circonstance que les faits ont été commis au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge (étant née le 21 octobre 1922), à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, est apparente ou connue de son auteur.

Faits prévus et réprimés par les articles 314-1, 314-2, 314-10, 314-11 du Code pénal



*COURBIT Stéphane* a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à domicile le 22 septembre 2014.

COURBIT Stéphane a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à NEUILLY sur Seine, Paris et en tout cas sur le territoire national, courant 2010 et courant 2011 et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, abusé frauduleusement de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse de Liliane BETTENCOURT SCHUELLER, personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge comme étant née le 21 octobre 1922, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, est apparente ou connue de son auteur, pour conduire cette personne à un acte ou à une abstention gravement préjudiciable pour elle et notamment à :

- l'obtention de la signature par et au nom de Liliane BETTENCOURT d'un protocole d'accord du 17 décembre 2010, acte qui lui est gravement préjudiciable notamment pour l'avoir entraîné à réaliser un investissement initialement rejeté et dont elle était dans l'incapacité d'apprécier la portée ;
- l'engagement de Liliane BETTENCOURT dans un protocole d'accord du 28 mars 2011, acte qui lui est gravement préjudiciable notamment pour l'avoir entraînée à réaliser un investissement initialement rejeté et dont elle était dans l'incapacité d'apprécier la portée,

Faits prévus et réprimés par les articles 223-15-2, 223-15-3 du Code pénal

de **MAISTRE Patrice** a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à domicile élu le 26 septembre 2014.

de **MAISTRE Patrice** a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir, à **NEUILLY** sur Seine, sur le territoire national et hors du territoire national, entre le 1er septembre 2006 et le 29 octobre 2010 et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription,

1/ abusé frauduleusement de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse de **Liliane BETTENCOURT SCHUELLER**, personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge comme étant née le 21 octobre 1922, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, est apparente et connue de son auteur, ou connue de son auteur (pour les faits postérieurs au 12 mai 2009 compte tenu de l'entrée en vigueur de la Loi n°2009-526 du 12 mai 2009), pour conduire cette personne à un acte ou à une abstention gravement préjudiciable pour elle et notamment à :

- des libéralités le 23 septembre 2008 pour un montant de **8.030.000,00 €**, en l'espèce :
  - une donation (5.000.000,00 €)
  - le paiement des droits relatifs à cette donation (3.030.000,00 €)
- l'obtention de la signature le 4 mars 2010 d'un contrat entre la société **EUGENIA** et **Liliane BETTENCOURT**.
- l'obtention d'espèces non déclarées entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2009, d'un montant de 50.000,00 € et 4.000.000,00 €

Faits prévus et réprimés par les articles 223-15-2, 223-15-3 du Code pénal

2/ apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'espèce ceux :

- de fraude fiscale, pour les opérations, de dissimulation, de transfert et de conversion des fonds détenus sur les comptes suisses de **Liliane BETTENCOURT**
- d'abus de faiblesse commis au préjudice de Madame **Liliane BETTENCOURT SCHUELLER**

Faits prévus et réprimés par les articles, 223-15-2 al.1, 223-15-3, 223-15-4, 324-1, 324-3, 324-7, 324-9 du Code pénal, l'article 1649 A, alinéa 2, 1727, 1736-IV, 1758 et autres du Code Général des Impôts

**LE BARROIS d'ORGEVAL Martin** a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 22 septembre 2014.

LE BARROIS d'ORGEVAL Martin a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir, à NEUILLY sur Seine, sur le territoire national et hors du territoire national entre le 1er septembre 2006 et le 29 octobre 2010 et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription,

1/ abusé frauduleusement de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse de Liliane BETTENCOURT SCHUELLER, personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge comme étant née le 21 octobre 1922, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, est apparente et connue de son auteur, ou connue de son auteur (pour les faits postérieurs au 12 mai 2009 compte tenu de l'entrée en vigueur de la Loi n°2009-526 du 12 mai 2009), pour conduire cette personne à un acte ou à une abstention gravement préjudiciable pour elle et notamment à :

- des libéralités en décembre 2006, le 16 décembre 2006, le 18 décembre 2006 pour un montant de 1.699.931,20 €, en l'espèce :
  - la donation en nue propriété d'un tableau « *Vieillard chargeant un paquet de nuage sur son dos* » de Max ERNST (670.000,00 €)
  - la donation en nue, propriété d'un carton peint polychrome et découpé de Jean ARP intitulé « *Bouche* » (478.602,00 €)
  - le paiement des droits relatifs à ces actes de donations (551.329,20 €)
- l'établissement d'un chèque en avril 2007, pour l'acquisition de trois photographies d'une valeur de 564.853,26 €
- des libéralités le 16 septembre 2009 pour un montant de 909.130,93 €, en l'espèce :
  - un acte de reconnaissance de dons manuels concernant la pleine propriété de photographies négatif 343: « *Hêtre près du Bodmer* », négatif 13: « *Fampoux près d'Arras* », négatif 360: « *Village de rivière* » (568.227,51 €)
  - les droits à payer (340.936,50 €)
- l'obtention le 11 décembre 2007 d'un testament authentique le désignant légataire universel

Faits prévus et réprimés par les articles 223-15-2, 223-15-3 du Code pénal

2/ apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'espèce celui d'abus de faiblesse commis au préjudice de Madame Liliane BETTENCOURT SCHUELLER

Faits prévus et réprimés par les articles, 223-15-2 al.1, 223-15-3, 223-15-4, 324-1, 324-3, 324-7, 324-9 du Code pénal

3/ bénéficié, en connaissance de cause, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit en l'espèce celui d'abus de faiblesse commis au préjudice de Madame Liliane BETTENCOURT SCHUELLER et reproché au nommé François Marie BANIER

Faits prévus et réprimés par les articles 223-15-2 al.1, 223-15-3, 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 321-12, du Code pénal

*NORMAND Jean-Michel* a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à domicile le 26 septembre 2014.

NORMAND Jean-Michel a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu pour avoir à NEUILLY sur Seine, PARIS et en tout cas sur le territoire national, entre le 1er septembre 2006 et le 31 décembre 2010 et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sciemment, par aide ou assistance, facilité la préparation ou la consommation d'un délit, en l'espèce les délits d'abus de faiblesse reprochés aux nommés François Marie BANIER, Martin le BARROIS d'ORGEVAL et Patrice de MAISTRE au préjudice de Madame Liliane BETTENCOURT SCHUELLER et de s'être rendu ainsi rendu complice de ces délits

Faits prévus et punis par les articles 121-6, 121,7, 223-15-2 alinéa 1, 223-15-3, du Code pénal

*THURIN Alain* a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 20 octobre 2014.

THURIN Alain n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à signifier à son égard, en application des dispositions de l'article 410 alinéa 2 du Code de procédure pénale.

Il est prévenu d'avoir à NEUILLY sur Seine et en tout cas sur le territoire national, entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2011, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription,

1/ abusé frauduleusement de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse de Liliane BETTENCOURT SCHUELLER, personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge comme étant née le 21 octobre 1922, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, est apparente ou connue de son auteur, pour conduire cette personne à un acte ou à une abstention gravement préjudiciable pour elle et notamment à le désigner comme bénéficiaire par testament d'une somme de 10.000.000,00 d'euros

Faits prévus et réprimés par les articles 223-15-2, 223-15-3 du Code pénal

2/ facilité, sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation d'un délit, en l'espèce celui d'abus de faiblesse reproché au nommé Pascal WILHELM au préjudice de Madame Liliane BETTENCOURT SCHUELLER, notamment en l'isolant de sa famille et du reste de son personnel, en faisant office d'intermédiaire de Pascal WILHELM pour lui faire signer ou rédiger des documents et courriers et de s'être rendu ainsi rendu complice de ces délits

Faits prévus et réprimés par les articles 223-15-2, 223-15-3, 121-6, 121-7 du Code pénal

*WILHELM Pascal* a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 22 septembre 2014.

WILHELM Pascal a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à NEUILLY sur Seine, Paris et en tout cas sur le territoire national, courant 2010 et courant 2011 et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription,

1/ abusé frauduleusement de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse de Liliane BETTENCOURT SCHUELLER, personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge comme étant née le 21 octobre 1922, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, est apparente ou connue de son auteur, pour conduire cette personne à un acte ou à une abstention gravement préjudiciable pour elle et notamment à :

- l'obtention d'un mandat de protection future le 6 décembre 2010 mis en œuvre le 20 janvier 2011
- l'obtention de différents mandats de droit commun pour accomplir des actes de gestion de son patrimoine,

actes qui lui sont gravement préjudiciables notamment pour avoir retardé l'instauration en sa faveur de mesures de protection adaptées à l'altération de ses facultés, l'avoir privé d'un contrôle sur l'exécution de ces actes, l'avoir déterminé aux versements de sommes ou d'avantages indus ou comme actes interdits au mandataire ;

- l'obtention de la signature par et au nom de Liliane BETTENCOURT d'un protocole d'accord du 17 décembre 2010, acte qui lui est gravement préjudiciable notamment :
  - pour l'avoir entraîné à réaliser un investissement initialement rejeté dont elle était dans l'incapacité d'apprécier la portée,
  - et pour avoir été préparé en son nom par lui-même en qualité d'avocat malgré l'existence d'un conflit d'intérêt manifeste,
- l'engagement de Liliane BETTENCOURT dans un protocole d'accord du 28 mars 2011, acte qui lui est gravement préjudiciable notamment :
  - pour l'avoir entraînée à réaliser un investissement initialement rejeté dont elle était dans l'incapacité d'apprécier la portée,
  - et pour avoir été préparé et passé en son nom, par lui-même en qualité de mandataire, malgré l'existence d'un conflit d'intérêt manifeste

Faits prévus et réprimés par les articles 223-15-2, 223-15-3 du Code pénal

2/ facilité, sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation d'un délit, en l'espèce celui d'abus de faiblesse reproché au nommé Alain THURIN au préjudice de Madame Liliane BETTENCOURT SCHUELLER, notamment en l'isolant de sa famille et du reste de son personnel, en faisant office d'intermédiaire pour Alain THURIN, en le conseillant pour l'obtention d'un testament en sa faveur, et de s'être rendu ainsi rendu complice de ces délits;

Faits prévus et réprimés par les articles 223-15-2, 223-15-3, 121-6, 121-7 du Code pénal

**WOERTH Éric** a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 12 septembre 2014.

**WOERTH Éric** a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à PARIS, en tout cas sur le territoire national, le 19 Janvier 2007, le 7 février 2007, courant 2007 et, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription détenu ou transmis une chose (en l'espèce des sommes d'argent de 50.000,00 € et de montants indéterminés) ou fait office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provenait d'un délit reproché au nommé Patrice de MAISTRE.

Faits prévus par l'article 321-1, 321-3, 321-4, 321-5 du Code Pénal.

page 26	<b>1/ SUR LA DEMANDE DE DISJONCTION À L'ÉGARD D'ALAIN THURIN</b>
page 27	<b>2/ SUR LES INCIDENTS DE PROCÉDURE</b>
page 27	2-1/ <i>Sur les demandes aux fins de constat des irrégularités de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel</i>
page 34	2-2/ <i>Sur les demandes de sursis à statuer</i>
page 34	2-2-1 <b>Éléments chronologiques</b>
page 35	2-2-2 <b>Sur les demandes de sursis à statuer</b>
page 40	<b>3/ SUR L'ACTION PUBLIQUE</b>
page 40	3-1/ <i>Éléments de chronologie et de procédure</i>
page 51	3-2/ <i>Le délit d'abus de faiblesse au préjudice de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT</i>
page 51	3-2-1 <b>Sur l'élément légal de l'infraction</b>
page 52	3-2-2 <b>Sur l'état de particulière vulnérabilité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT</b>
page 52	1/ <b>Sur la notion de particulière vulnérabilité</b>
page 54	2/ <b>Sur l'état de surdité et ses conséquences sur la compréhension</b>
page 56	3/ <b>Sur les troubles constatés par les proches</b>
page 64	4/ <b>Sur les troubles affectifs et émotionnels</b>
page 67	5/ <b>Sur l'état d'emprise</b>
page 72	6/ <b>Sur la déficience physique et psychique de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT</b>
page 88	7/ <b>Sur l'âge de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT</b>
page 89	8/ <b>Sur les déclarations de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT</b>
page 90	9/ <b>Sur les interviews télévisées</b>
page 91	3-3/ <i>Les faits reprochés à chacun des prévenus</i>
page 91	3-3-1 <b>Sur les faits reprochés à François Marie BANIER</b>
page 91	1/ <b>Sur les faits d'abus de faiblesse</b>
page 108	2/ <b>Sur les faits de blanchiment</b>
page 111	3-3-2 <b>Sur les faits reprochés à Martin LE BARROIS d'ORGEVAL</b>
page 111	1/ <b>Sur les faits d'abus de faiblesse</b>
page 114	2/ <b>Sur les faits de blanchiment d'abus de faiblesse</b>
page 115	3/ <b>Sur les faits de recel d'abus de faiblesse</b>

page 115	3-3-3 Sur les faits reprochés à Patrice de MAISTRE
page 117	1/ Sur les faits d'abus de faiblesse
page 120	I - sur les libéralités du 23 septembre 2008
page 122	II - sur l'obtention d'une augmentation de sa rémunération par contrat du 04 mars 2010
page 127	III - sur l'obtention d'espèces non déclarées entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2009
page 140	2/ Sur les faits de blanchiment d'abus de faiblesse
page 141	3/ Sur les faits de blanchiment de fraude fiscale
page 145	3-3-4 Sur les faits reprochés à Carlos CASSINA VEJARANO
page 148	1/ Sur les faits d'abus de faiblesse
page 150	2/ Sur les faits d'abus de confiance
page 153	3-3-5 Sur les faits de complicité reprochés à Jean-Michel NORMAND
page 158	3-3-6 Sur les faits de recel reprochés à Éric WOERTH
page 162	3-3-7 Sur les faits reprochés à Pascal WILHELM
page 163	1/ Sur la particulière vulnérabilité de Liliane BETTENCOURT connue de Pascal WILHELM
page 166	2/ Sur les actes gravement préjudiciables
page 166	I - sur l'obtention par Pascal WILHELM du mandat de protection future du 6 décembre 2010
page 168	II - sur les conflits d'intérêts et la stratégie de Pascal WILHELM
page 182	III - sur les investissements dans le groupe de Stéphane COURBIT
page 195	IV - sur les mandats de droit commun
page 203	3-3-8 Sur les faits reprochés à Stéphane COURBIT
page 203	1/ Sur l'initiative des investissements
page 205	2/ Sur le déroulement des investissements
page 208	3/ Sur des investissements gravement préjudiciables
page 213	3-3-9 Sur les faits reprochés à Patrice BONDUELLE
page 215	1/ Sur la complicité pour l'obtention par Pascal WILHELM du mandat de protection future du 6 décembre 2010
page 216	2/ Sur la complicité pour les autres infractions reprochées à Pascal WILHELM
page 220	3-4/ <i>Les peines</i>
page 220	3-4-1 François Marie BANIER
page 221	3-4-2 Martin LE BARROIS d'ORGEVAL
page 221	3-4-3 Patrice de MAISTRE
page 222	3-4-4 Carlos CASSINA VEJARANO
page 222	3-4-5 Jean-Michel NORMAND
page	3-4-6 Éric WOERTH



page 223	3-4-7 Pascal WILHELM
page 223	3-4-8 Stéphane COURBIT
page 224	3-4-9 Patrice BONDUELLE
<b>page 224</b>	<b>4/ SUR L'ACTION CIVILE</b>
page 224	<i>4-1/ Sur les constitutions de parties civiles à l'encontre de François Marie BANIER</i>
page 232	<i>4-2/ Sur les constitutions de parties civiles à l'encontre de Martin LE BARROIS d'ORGEVAL</i>
page 236	<i>4-3/ Sur les constitutions de parties civiles à l'encontre de Patrice de MAISTRE</i>
page 243	<i>4-4/ Sur les constitutions de parties civiles à l'encontre de Carlos CASSINA VEJARANO</i>
page 247	<i>4-5/ Sur les constitutions de parties civiles à l'encontre de Jean-Michel NORMAND</i>
page 253	<i>4-7/ Sur les constitutions de parties civiles à l'encontre de Pascal WILHELM</i>
page 257	<i>4-9/ Sur les constitutions de parties civiles à l'encontre de Patrice BONDUELLE</i>
page 259	<i>4-10/ Sur la constitution de partie civile de l'association «SOS» Victimes de Notaires</i>
page 250	<i>4-11/ Sur la constitution de partie civile du Conseil Régional des Notaires de la cour d'appel de Paris</i>
<b>page 262</b>	<b>5/ SUR LES CONFISCATIONS ET LES CAUTIONNEMENTS</b>
page 262	<i>5-1/ Sur les confiscations</i>
page 265	<i>5-2/ Sur les cautionnements</i>
<b>page 267</b>	<b>6/ PAR CES MOTIFS</b>

## 1/ SUR LA DEMANDE DE DISJONCTION À L'ÉGARD D'ALAIN THURIN

Il est reproché à Alain THURIN *d'avoir à NEUILLY sur Seine et en tout cas sur le territoire national, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2011, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription,*

*1/ abusé frauduleusement de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse de Liliane BETTENCOURT-SCHUELLER, personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge comme étant née le 21 octobre 1922, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, est apparente ou connue de son auteur, pour conduire cette personne à un acte ou à une abstention gravement préjudiciable pour elle et notamment à le désigner comme bénéficiaire par testament d'une somme de 10.000.000,00 d'euros.*

*2/ facilité, sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation d'un délit, en l'espèce celui d'abus de faiblesse reproché au nommé Pascal WILHELM au préjudice de Madame Liliane BETTENCOURT-SCHUELLER, notamment en l'isolant de sa famille et du reste de son personnel, en faisant office d'intermédiaire de Pascal WILHELM pour lui faire signer ou rédiger des documents et courriers et de s'être rendu ainsi rendu complice de ces délits.*

Alain THURIN a régulièrement eu notification de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel du 07 octobre 2013.

Alain THURIN a régulièrement été cité à sa personne le 23 octobre 2014 ; il n'a pas désigné de conseil pour l'assister ou le représenter.

Le parquet a informé la juridiction dès l'ouverture des débats de l'impossibilité pour le prévenu de comparaître à l'audience à la suite d'une tentative d'autolyse et a demandé une disjonction.

De façon régulière au cours de l'audience, le tribunal a sollicité des informations sur l'évolution de son état de santé et les différents certificats communiqués les 27 janvier, 05 et 17 février 2015 ont précisé qu'il faisait l'objet d'un coma, que son état était stationnaire et qu'Alain THURIN ne pouvait pas être entendu.

En l'état, Alain THURIN est toujours dans l'incapacité de comparaître en justice ; dans ces conditions, au regard des principes sur le droit à un procès équitable, il ne peut être jugé en son absence et il convient d'ordonner une disjonction.

Par ailleurs, Pascal WILHELM et M<sup>e</sup> Patrice BONDUELLE sont renvoyés devant cette juridiction pour complicité des délits d'abus de faiblesse reprochés à Alain THURIN.

Les faits de complicité reprochés sont directement en lien avec les faits visés dans la prévention contre Alain THURIN, un examen séparé des faits pourrait conduire à une contradiction entre une décision visant les complices et une autre visant l'auteur principal.

Dès lors, une bonne administration de la justice impose de ne pas les juger séparément, il convient donc d'ordonner une disjonction pour les faits de complicité reprochés à Pascal WILHELM et à M<sup>e</sup> Patrice BONDUELLE.

Afin de permettre au tribunal d'apprécier les suites à donner quant à une éventuelle comparution d'Alain THURIN devant la juridiction de jugement, il convient d'ordonner avant dire droit, un expertise médicale dont la mission est détaillée dans le dispositif de la présente décision.

Dans ces conditions, il convient de faire droit à la demande de disjonction et de renvoyer l'examen des faits reproché à Alain THURIN et ceux reprochés à Pascal WILHELM et Patrice BONDUELLE en qualité de complice d'Alain THURIN à l'audience du 05 octobre 2015 à 09 h30.

## **2/ SUR LES INCIDENTS DE PROCÉDURE**

In limine-litis, la défense de François Marie BANIER et celle de Patrice de MAISTRE ont demandé au tribunal, d'une part, de constater les irrégularités de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel et de renvoyer la procédure au ministère public pour régularisation et, d'autre part, de surseoir à statuer en raison de la mise en examen de Claire THIBOUT.

L'article 459 du Code de procédure pénale prévoit en son deuxième alinéa que *le tribunal doit joindre au fond les incidents et exceptions dont il est saisi et y statuer par un seul et même jugement en se prononçant en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond.*

Le troisième alinéa du même article prévoit qu'il *ne peut en être autrement qu'en cas d'impossibilité absolue, ou encore lorsqu'une disposition immédiate sur l'incident ou l'exception est commandée par une disposition qui touche à l'ordre public.*

Le tribunal, après s'être retiré et avoir délibéré, a décidé de joindre les incidents au fond en application des dispositions de l'article 459 Code de procédure pénale, les exceptions soulevées n'étant pas commandées par une disposition touchant l'ordre public.

### ***2-1/ Sur les demandes aux fins de constat des irrégularités de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel***

A l'audience du 26 janvier 2015, avant toute défense au fond, François Marie BANIER et Patrice de MAISTRE ont déposé des conclusions écrites ayant pour objet d'obtenir le renvoi de la procédure au Ministère Public au visa de l'article préliminaire, des articles 184 et 385 alinéa 2 du Code de procédure pénale ainsi que de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

#### **- l'argumentation développée par François Marie BANIER**

François Marie BANIER fait valoir que les magistrats instructeurs ont délibérément ignoré ou occulté les principaux éléments à décharge rappelés de manière précise dans les observations écrites présentées en son nom par ses conseils par déclaration au greffe du 26 juin 2013 en application de l'article 175 du Code de procédure pénale (D1946-1 et s).

Il soutient que l'ordonnance de renvoi méconnaît les dispositions des articles 385 al.2 et 184 du Code de procédure pénale qui imposent une motivation prise, notamment, *"au regard des observations des parties qui ont été adressées au juge d'instruction en application de l'article 175, en précisant les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen"*.

François Marie BANIER reproche aux magistrats instructeurs :

- de n'avoir pas tenu compte des volontés exprimées par Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT notamment lors de son audition du 13 mai 2008, au travers des correspondances échangées avec elle entre 2003 et 2010 ou de courriers adressés à son notaire entre 1997 et 2002,
- de n'avoir pas répondu aux arguments relatifs à la santé et que les auditions des médecins soient tronquées,
- d'avoir délibérément ignoré le caractère mensonger des déclarations des 6 principaux témoins à charge,
- de n'avoir pas cité les auditions des principaux témoins à décharge, les autres ayant été tronquées,
- l'absence de mention des circonstances ayant entouré chacun des actes reprochés.

François Marie BANIER ajoute que l'ordonnance de renvoi est également irrégulière car elle méconnaît les dispositions de l'article préliminaire du Code de procédure pénale qui énonce que *"la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties"*, que *"toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie"*, ainsi que celles de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme garantissant à toute personne le droit à un procès équitable.

Enfin, il soutient que cette irrégularité est *"l'aboutissement naturel d'une instruction qui a été conduite avec la volonté de valoriser les éléments à charge en ignorant systématiquement les principaux éléments à décharge..."*

Au terme de ses conclusions, François Marie BANIER demande au tribunal de :

*"CONSTATER que l'ordonnance de renvoi n'a pas été motivée au regard des observations adressées aux juges d'instruction par les conseils de François-Marie BANIER en application de l'article 175 (D1946-3, note de 81 pages avec 8 pièces annexes) ni en précisant les éléments à décharge concernant François Marie BANIER énoncés dans ces observations..."*

*RENOYER la procédure au ministère public aux fins de renvoi au juge d'instruction pour régularisation de l'ordonnance de renvoi."*

### - l'argumentation développée par Patrice de MAISTRE

Dans ses conclusions, rejoignant l'argumentation développée par François Marie BANIER, Patrice de MAISTRE reproche aux magistrats instructeurs :

- d'avoir ignoré les arguments développés destinés à démontrer l'absence d'un état de vulnérabilité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT :

1) en dénaturant ou en omettant de citer les déclarations ou avis de médecins ne corroborant pas les conclusions de l'expertise médicale judiciaire,

2) en ne faisant pas référence à des témoignages à décharge du personnel, des proches, et des relations professionnelles de Liliane BETTENCOURT, les témoins à charge cités ayant, quant à eux, été en contact, selon lui, avec les conseils de la partie civile et étant visés par la plainte pour faux témoignage déposée par François Marie BANIER et par sa propre plainte s'agissant de Claire THIBOUT,

3) en ne prenant pas en considération les précautions prises et les méthodes de travail adoptées par lui pour s'assurer d'être entendu et compris par Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT,

- d'avoir éludé sa démonstration du caractère mensonger et contradictoire des accusations de Claire THIBOUT,

- de n'avoir pas répondu dans leur ordonnance aux observations développées par lui concernant la donation du 23 septembre 2008 décidée par Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, la convention du 04 mars 2010 et le paiement des indemnités de départ en exécution de cette Convention et des protocoles transactionnels conclus le 06 décembre 2010.

- d'avoir privilégié les éléments à charge du dossier en se référant notamment dans leur motivation relative aux infractions de blanchiment et d'abus de faiblesse sur les retranscriptions des enregistrements clandestins des conversations intervenues entre Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et Patrice de MAISTRE opérées par la Brigade Financière qu'il décrivait comme incomplètes et souffrant de carences techniques au lieu des retranscriptions plus complètes effectuées par le Laboratoire d'Analyse et de traitement de Signal.

Il estime que l'ordonnance de renvoi est le reflet d'une instruction menée à charge.

Au terme de ses conclusions, Patrice de MAISTRE demande au Tribunal de :

- *CONSTATER le défaut de réponse par l'ordonnance de renvoi du 7 octobre 2013 aux arguments à décharge présentés par Patrice de MAISTRE ;*

- *CONSTATER que l'ordonnance de renvoi du 7 octobre 2013 n'a pas précisé, s'agissant de Patrice de MAISTRE, les éléments à charge et à décharge ;*

*En conséquence de :*

- *RENOYER la procédure au ministère public aux fins de régularisation.*

Le ministère public a conclu en demandant au tribunal correctionnel de joindre l'incident au fond et de le rejeter.

Les parties civiles, Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT représentée par son tuteur adjoint Olivier PELAT, Françoise BETTENCOURT-MEYERS, Victor MEYERS et Nicolas MEYERS ont conclu au rejet des incidents soulevés.

**SUR CE,**

Il ressort de l'examen de l'ordonnance critiquée que les magistrats instructeurs ont visé expressément en page 12 de *l'ordonnance de non-lieu partiel, de requalification et de renvoi devant le Tribunal Correctionnel* les observations écrites présentées au nom de François Marie BANIER, datées des 30 mai 2013, 24 et 25 juin 2013 (enregistrées les 24 et 26 juin 2013) et au nom de Patrice de MAISTRE, datées des 14 avril 2013 et 27 juin 2013 (enregistrées les 17 avril et 27 juin 2013).

L'examen de l'ordonnance permet de relever de nombreuses références expresses aux observations des parties et notamment de François Marie BANIER et de Patrice de MAISTRE, tout au long du corps de l'ordonnance ou des réponses aux problèmes posés par les observations ou dénégations des mis en examen (notamment pages 187, 189, 190, 196, 239, 240)

L'ordonnance de renvoi comporte dans une première partie un recensement des éléments recueillis chronologiquement, rapportant la teneur de différents témoignages émanant tant de médecins que d'employés ou de connaissances de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT y compris de ceux qui avaient refusé de répondre sur les éventuelles difficultés de compréhension de la vieille dame, de ceux qui n'avaient pas remarqué de troubles de la compréhension ou du comportement chez elle ou de ceux qui témoignaient du caractère librement consenti des donations qu'elle a effectuées à François Marie BANIER notamment aux pages 39, 40, 42, 47 à 51 de l'ordonnance.

Les magistrats ont développé les faits, qualification par qualification, pour chaque prévenu, reprenant leurs déclarations.

D'ailleurs, c'est dans ce cadre que les juges d'instruction ont fait état notamment que :

\* Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et François Marie BANIER *"avaient entretenu au fil des ans, une volumineuse correspondance de deux à trois mille lettres ou fax, se sentant proches intellectuellement, poétiquement et affectivement"* (page 92),

\* Patrice de MAISTRE *"assurait qu'âgée de 80 ans, elle pouvait être fatiguée et que dans ce cas, ils remettaient leur séance de travail au lendemain...qu'il s'efforçait de prononcer des phrases assez courtes, de manière distincte, ajoutant qu'ils avaient en outre, beaucoup travaillé à partir de documents écrits"* (page 106), ces éléments pouvant être appréciés à la lumière des enregistrements effectués à l'initiative de Pascal BONNEFOY, évoqués dans l'ordonnance.

\* Lorsque étaient opposées à Patrice de MAISTRE, *“des auditions de certains personnels de Liliane BETTENCOURT, faisant état d’une aggravation importante de son état de santé, de ses épisodes de perte de mémoire, de confusion, de désorientation à la suite de l’accident de FORMENTOR fin août 2006, il disait à l’instar de François Marie BANIER et de Martin LE BARROIS-D’ORGEVAL, qu’il “craignait que toutes ces personnes ne soient pas très objectives, ayant préparé leurs dépositions au Cabinet des avocats de Françoise BETTENCOURT MEYERS. Mais parmi ces dépositions, on pouvait notamment relever celle de Christiane DJENANE qui déclarait, que Patrice de MAISTRE était quelqu’un de très courtois, un gentleman avec qui elle s’était très bien entendue. D123”* (pages 106 et 107)

\* entendu le lendemain de l’audition de Claire THIBOUT du 05 juillet 2010, Patrice de MAISTRE avait déclaré que ses *“propos étaient mensongers et qu’il avait chargé son conseil, maître WILHELM, de déposer plainte à son encontre”* (page 129).

Dans le chapitre intitulé *“Discussion des éléments à charge et à décharge”* (page 166), au paragraphe intitulé *“Sur l’état de vulnérabilité de la victime Liliane BETTENCOURT”* en page 167 de l’ordonnance, les juges d’instruction indiquent : *“Dans leurs observations les mis en examen font valoir notamment des arguments médicaux sur la base de différents certificats qui seront discutés. Certains d’entre eux notamment François Marie BANIER, Patrice de MAISTRE ... contestent plus particulièrement, non pas le fond des expertises collégiales ordonnées par la juridiction d’instruction, mais la forme de ces expertises sur la base de faits inexacts ou d’allégations mensongères, arguments qui ne seront donc pas discutés et ce d’autant plus qu’ils ont été rejetés par la Chambre de l’instruction de la Cour d’Appel de BORDEAUX dans son arrêt du 24 septembre 2013.”*

Les magistrats se sont attachés à discuter les éléments constitutifs des infractions, mission essentielle des juges d’instruction.

Au paragraphe, *“3- La particulière vulnérabilité de Liliane BETTENCOURT en raison d’une déficience physique ou psychique”* (p 173), les magistrats instructeurs ont noté expressément :

*“Il est, en revanche, discuté par les mis en examen et dans les observations présentées au nom de certains d’entre eux, d’une part, de la date à laquelle les troubles apparents de la déficience sont apparus et, d’autre part, de sa capacité à prendre, en toute connaissance de cause, des décisions pendant la période qui s’est écoulée depuis septembre 2006 jusqu’à l’installation de la démence mixte décrite par le gériatre Christophe de JAEGER, le 17 décembre 2010”.*

Ils ont ensuite développé une analyse circonstanciée et étayée par des éléments déjà évoqués dans l’exposé des faits, reprenant notamment des positions divergentes sur l’état de santé de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, dont celle du professeur BRÜCKER (p 174), ou les positions des docteurs Bernard LAURENT et Michel PONCET, sollicités par Patrice de MAISTRE (p 176).

Il ne peut être reproché aux juges d'instruction d'avoir dans leur ordonnance, "dénaturé" ou omis de citer les déclarations notamment des docteurs MONNET, PIEKARSKI, GUELFY, MAGERAND, ROHAN CHABOT, d'AURIOL, PERTUISET, FREY, LAMBLIN et LUMBROSO, les juges interprétant en toute indépendance les éléments tirés des pièces du dossier qui leur apparaissent utiles à la manifestation de la vérité, après qu'ils en aient apprécié la force probante, l'importance et la portée. Il sera noté notamment, à ce sujet, que le docteur Xavier MONNET a été entendu à plusieurs reprises, que ses déclarations qui auraient été dénaturées correspondent à une audition du 26 mars 2008, une troisième audition en date du 16 septembre 2010 (D37/D1426) l'ayant, cependant, amené à préciser qu'il n'était "pas spécialiste des maladies psychiques ou gériatriques, ce qui l'empêchait d'avoir un jugement éclairé" (p 47). De même, les juges n'ont pas omis de livrer les avis, considérés par Patrice de MAISTRE à "décharge" des docteurs PERTUISET ou FREY qui figurent notamment en pages 39, 48 et 50 de l'ordonnance, tout comme celui du professeur GUELFY évoqué en page 58.

L'utilisation, par les juges, de retranscriptions réalisées par les enquêteurs plutôt que celles du Laboratoire d'Analyse et de traitement de Signal ne démontre en rien une partialité des juges.

Pour apprécier si l'ordonnance critiquée est conforme aux exigences de l'article 184 du Code de procédure pénale qui prévoit que l'ordonnance doit indiquer "de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre elle, des charges suffisantes. Cette motivation est prise, au regard des réquisitions du ministère public et des observations des parties qui ont été adressées au juge d'instruction en application de l'article 175, en précisant les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen", il appartient au tribunal de vérifier si l'ordonnance répond à ces exigences.

Par ailleurs, pour la chambre criminelle de la Cour de cassation, l'ordonnance de renvoi est régulière "à la condition qu'elle précise sans insuffisance ni contradiction, les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen et réponde aux articulations essentielles des observations formulées le cas échéant par les parties..."

Ainsi, il n'est pas exigé des juges d'instruction qu'ils répliquent point par point à chacun des arguments soulevés dans les observations des parties, mais qu'ils répondent aux "articulations essentielles", les juges du fond devant par la suite apprécier souverainement si l'ordonnance précise sans insuffisance ni contradiction, les éléments à charge et à décharge concernant les prévenus.

Dans le cas d'espèce, il s'évince de la lecture de l'ordonnance que les magistrats instructeurs ont exposé les faits, se sont attachés à développer leur analyse du contexte ainsi que des éléments constitutifs des différentes infractions, à répondre aux articulations essentielles des observations dans le corps de l'ordonnance, "au fil de la discussion" et à examiner pour chacun des mis en examen, après avoir relaté les éléments tant à charge qu'à décharge, s'il existait contre chacun d'eux, des charges suffisantes.



En ce qui concerne les faits d'abus de faiblesse reprochés à François Marie BANIER et Patrice de MAISTRE, il peut être relevé qu'ils sont, au terme d'une préparation à la discussion, précisément respectivement abordés des pages 189 à 193 ainsi que des pages 195 à 202, que les juges y expliquent les raisons pour lesquelles ils s'appuient sur des témoignages qualifiés de "*faux témoignages*" par François Marie BANIER (pages 177 et 192). Il peut être également remarqué que les juges ont, certes, au terme de leur discussion, renvoyé François Marie BANIER, pour les faits d'abus de faiblesse mais qu'ils ont tenu compte des éléments à décharge le concernant, en ordonnant un non-lieu pour "*l'obtention des actes de constitution datés du 20 novembre 2006 de la fondation FEEEH et d'une lettre de Liliane BETTENCOURT du 07 mai 2007 donnant instruction de faire apport de la FEEEH de l'Anstalt d'ARROS LAND ESTABLISHMENT, puisqu'il n'est pas suffisamment démontré qu'il soit intervenu dans la constitution de la FEEEH et dans la rédaction de la lettre du 07 mai 2007*" (page 193).

Les faits de blanchiment d'abus de faiblesse concernant François Marie BANIER et Patrice de MAISTRE, sont quant à eux abordés en pages 239 et 240.

Tous deux ont fait l'objet d'un non-lieu partiel pour les faits *d'abus de confiance aggravés, escroqueries aggravées et complicités* de ces chefs, non-lieu motivé par les éléments discutés aux pages 249 et 259, Patrice de MAISTRE ayant, pour sa part, fait l'objet d'un non-lieu du chef d'abus de biens de la société CLYMENE (page 241).

Ainsi, il ressort de l'ordonnance critiquée, que les juges ont apprécié les éléments à charge et à décharge qui les ont conduits d'une part, à relaxer partiellement François Marie BANIER et Patrice de MAISTRE pour certains délits et d'autre part, à les renvoyer devant la formation de jugement correctionnel pour d'autres infractions.

S'agissant des chefs de renvois, les juges d'instruction ont développé, infraction par infraction, leur argumentation et ont conclu à l'existence de charges suffisantes après avoir motivé leur décision, il en résulte donc que l'ordonnance satisfait aux exigences de l'article 184 du Code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi du 05 mars 2007.

Par ailleurs, s'agissant des points évoqués, illustrant selon François Marie BANIER et Patrice de MAISTRE, la partialité des magistrats instructeurs, (refus d'actes demandés, notes de la défense classées en pièces de forme, refus de verser au dossier de pièces utiles), il doit être rappelé que les parties ont pu soulever ces points durant l'instruction et exercer toutes voies de recours ce qui s'est traduit notamment par de nombreuses saisines de la chambre de l'instruction de la cour d'appel.

De plus, l'article 179 du Code de procédure pénale prévoit que l'ordonnance devenue définitive, "*couvre, s'il en existe, les vices de la procédure*".

Au surplus, c'est à tort, que François Marie BANIER reproche aux juges d'instruction de ne pas avoir versé au dossier une lettre de Maître KIEJMAN adressée à Jean-Michel GENTIL, le 19 octobre 2011 (pièce n°8 jointe aux conclusions), laissant entendre que le juge aurait dissimulé des pièces, alors qu'une lecture attentive de la procédure permet de constater que ce courrier est coté en pièce A30 du dossier d'instruction.

Enfin, l'ordonnance des juges d'instruction ne préjuge en rien de la culpabilité des prévenus, ces derniers continuant à bénéficier de la présomption d'innocence conformément, à l'article préliminaire du Code de procédure pénale, tant que leur culpabilité n'a pas été établie définitivement ; il appartient à la juridiction de jugement saisie d'examiner les éléments à charge et à décharge pour apprécier si les charges retenues sont suffisantes pour déclarer coupables les prévenus des infractions reprochées.

Ainsi, l'ordonnance critiquée ne contrevient pas aux exigences et principes prévus par l'article préliminaire, et les articles 184 et 385 alinéa 2 du Code de procédure pénale ainsi que par l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, en ce qu'elle respecte notamment les principes de "*procédure équitable et contradictoire*" et préserve "*l'équilibre des droits des parties*".

Dès lors, il y a lieu de déclarer les incidents soulevés par François Marie BANIER et Patrice de MAISTRE recevables en la forme, mais de les débouter de leurs demandes comme mal fondées.

## **2.2/ Sur les demandes de sursis à statuer**

### **2.2.1 Éléments chronologiques**

Il ressort des éléments du dossier et des pièces communiquées que :

Le 19 décembre 2007, Françoise BETTENCOURT-MEYERS a porté plainte auprès du procureur de la République de NANTERRE pour des faits d'abus de faiblesse commis au préjudice de sa mère, madame Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT. Elle a notamment produit des attestations écrites par Claire THIBOUT, Françoise GASPARD, Henriette YOUPATCHOU, Christiane DJENANE, Chantal TROVEL et Lucienne de ROZIER.

Ces personnes ont été auditionnées à titre de témoins par la présidente du tribunal correctionnel de NANTERRE, Madame Isabelle PREVOST-DESPREZ, ayant ordonné le 1<sup>er</sup> juillet 2010 un supplément d'information.

Le 20 septembre 2010, François Marie BANIER a déposé une plainte pour des faits de subornation de témoins visant Claire THIBOUT mais également mesdames GASPARD, TROVEL et DJENANE.

Ces faits ont été visés au réquisitoire introductif du procureur de la République de NANTERRE du 29 octobre 2010 et ont fait l'objet d'une information distincte suite à une disjonction ordonnée par les juges d'instruction de BORDEAUX le 27 janvier 2011. (E11/04)

Par courrier daté du 26 janvier 2011, le conseil de François Marie BANIER a indiqué qu'il se désistait de sa plainte.

Le 22 décembre 2011, l'instruction des chefs de subornation de témoins a été clôturée par une ordonnance de non-lieu, l'infraction étant considérée comme insuffisamment caractérisée.

Les personnes visées dans la plainte, à l'exception de Madame de ROZIER, ont été entendues par le juge d'instruction, dans le cadre l'information E11/03 (Madame THIBOUT D54 et D406, Madame YOUPATCHOU D128, Madame TROVEL D129 et D408, Madame GASPARD D124 et D404, Madame DJENANE D123).

Par courrier reçu au parquet de BORDEAUX le 06 avril 2002, François Marie BANIER a porté plainte pour faux témoignage et attestation inexacte à l'encontre de Claire THIBOUT, Françoise GASPARD, Henriette YOUPATCHOU, Christiane DJENANE, Chantal TROVEL et Lucienne de ROZIER. Le procureur a informé le requérant, le 05 juin 2012 que sa plainte a été transmise au juge d'instruction dans le cadre d'un réquisitoire intitulé *réquisitoire aux fins de mesures d'investigations nouvelles* (D451) aux fins de voir ordonner toute mesure d'instruction nouvelle et notamment toute confrontation utile à la manifestation de la vérité. Ce réquisitoire a ainsi saisi les juges de cette plainte pour mener toute investigation utile.

Le 11 juillet 2012, François Marie BANIER a saisi le Doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de PARIS d'une plainte avec constitution de partie civile pour des faits de faux témoignages et fausses attestations à l'encontre de Claire THIBOUT, Françoise GASPARD, Henriette YOUPATCHOU, Christiane DJENANE, Chantal TROVEL et Lucienne de ROZIER.

Le 22 octobre 2012, le procureur de la République de Paris a pris un réquisitoire introductif de ces chefs et, le 31 octobre 2012, le doyen des juges d'instruction et vice-président chargé de l'instruction, Roger LE LOIRE, a été désigné pour instruire ce dossier [N° de parquet: 1219323020, N° d'instruction : 228212/12/205].

Le 21 décembre 2012, Patrice de MAISTRE a porté plainte auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de PARIS pour faux témoignage contre personne non dénommée.

Le 13 juin 2013, le procureur de la République de PARIS a pris un réquisitoire supplétif aux fins qu'il soit instruit sur la plainte de Patrice de MAISTRE.

Le 7 octobre 2013, les juges d'instruction du tribunal de grande instance de BORDEAUX ont notamment renvoyé François Marie BANIER et Patrice de MAISTRE devant le tribunal correctionnel pour répondre des chefs d'abus de faiblesse et de blanchiment.

Le 15 septembre 2014, ils ont été cités à comparaître à l'audience du 25 janvier 2015.

## **2-2-2 Sur les demandes de sursis à statuer**

### **\* de Patrice de MAISTRE**

Par conclusions déposées et visées le 25 janvier 2015, Patrice de MAISTRE a sollicité du tribunal qu'il soit sursis à statuer jusqu'à ce qu'une décision de justice définitive soit rendue ou, à tout le moins, jusqu'à la décision de règlement définitif de l'information actuellement en cours et diligentée par le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de PARIS des chefs de faux témoignages et fausses attestations.

Il a exposé que, pour sa défense, il a fait citer notamment Claire THIBOUT en qualité de témoin. Or, il a indiqué que le 27 novembre 2014, cette dernière a été mise en examen des chefs de faux témoignages et d'attestations mensongères, dans le cadre de l'instruction ouverte au tribunal de grande instance de PARIS.

Il a formé sa demande sur l'article préliminaire du Code de procédure pénale, les articles 40 alinéa 1<sup>er</sup>, 40-1 et 81 du Code de procédure pénale et l'article 6-3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Il considère que, si le sursis à statuer est une mesure d'administration soumise à l'appréciation souveraine du tribunal, cette décision doit être prise en considération des principes fondamentaux du droit à un procès équitable et contradictoire garanti par l'article 6-3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En outre, si aucun texte n'impose le renvoi de l'affaire dans l'attente du jugement de l'un de ses témoins pour faux témoignage, il ressort de la jurisprudence que cet acte s'impose lorsque les déclarations mettant en cause le prévenu dans l'affaire principale, et faisant l'objet de poursuites parallèles pour faux témoignage, constituent des charges déterminantes contre lui.

Or, il estime qu'il se trouve aujourd'hui dans une situation gravement préjudiciable à l'exercice de sa défense en ce que l'instruction ouverte des chefs de faux témoignage, attestations mensongères et usage étant couverte par le secret, il n'est pas autorisé, à ce stade de la procédure, à communiquer au tribunal la copie des procès-verbaux qui ont motivé la décision du juge d'instruction de mettre en examen Claire THIBOUT. De même, à ce stade de la procédure d'instruction, le tribunal n'est en mesure, ni de se faire communiquer, ni de prendre connaissance de ces éléments nouveaux qui ont précédé la décision de mise en examen de Claire THIBOUT.

Il considère que ces témoignages constituent les charges les plus importantes à son encontre, qu'ils ont exercé une influence déterminante sur les poursuites d'abus de faiblesse de Patrice de MAISTRE et sur la décision de le renvoyer, et que le tribunal ne dispose pas d'éléments suffisants pour apprécier la force probante des attestations et témoignages faits par Claire THIBOUT.

Au surplus, il souligne que la plainte pour faux témoignage a été déposée antérieurement à la décision de renvoi devant le tribunal correctionnel et qu'il n'est pas exclu que Claire THIBOUT soit, à terme, déclarée coupable d'avoir fourni un faux témoignage à l'encontre de Patrice de MAISTRE et qu'il est opportun d'éviter une contrariété de décisions de justice.

**\* de François Marie BANIER**

Par conclusions déposées et visées par le greffier le 25 janvier 2015, Monsieur BANIER a sollicité du tribunal qu'il soit sursis à statuer jusqu'à la décision de règlement définitif de l'information actuellement en cours et diligentée par le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de PARIS des chefs de faux témoignages et fausses attestations.

Monsieur BANIER a formé sa demande sur l'article préliminaire du Code de procédure pénale, les articles 40 alinéa 1<sup>er</sup>, 40-1, 81, l'article 459 alinéa 4 du Code de procédure pénale, et l'article 6-3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Monsieur BANIER soutient que ces auditions et attestations constituent des charges déterminantes contre lui, qu'il n'a pu faire valoir correctement sa défense au cours de l'instruction, le procureur de la République ayant refusé de donner des suites pénales à la plainte qu'il avait déposée par-devers lui, le 06 avril 2012 et ayant transmis sa plainte, sans prendre de réquisitions supplétives aux juges d'instruction ; que les actes auxquels ces derniers ont procédé, notamment des confrontations, n'étaient pas suffisants pour lui permettre d'assurer sa défense. Il considère que le droit de la défense revêt un caractère d'ordre public et qu'ainsi, l'incident ne peut être joint au fond.

**Les parties civiles et le ministère public** ont conclu au rejet de ces demandes de sursis à statuer considérant d'une part, qu'au vu l'article 11 du Code de procédure pénale les parties peuvent produire toutes pièces utiles à leur défense, et d'autre part, que le tribunal est saisi des faits d'abus de faiblesse et blanchiment et qu'il lui appartient d'examiner l'ensemble des éléments qui lui sont soumis.

Le ministère public précise en outre que le droit de la défense ne revêt pas un caractère d'ordre public.

#### **SUR CE,**

L'article 459 du Code de procédure pénale prévoit en ses deux derniers alinéas que :

*Le tribunal qui est tenu de répondre aux conclusions régulièrement déposées doit joindre au fond les incidents et exceptions dont il est saisi, et y statuer par un seul et même jugement en se prononçant en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond.*

*Il ne peut en être autrement qu'au cas d'impossibilité absolue ou encore lorsqu'une décision immédiate sur l'incident ou sur l'exception est commandée par une disposition qui touche à l'ordre public.*

En l'espèce, le tribunal a été valablement saisi de conclusions d'incident sollicitant un sursis à statuer dans l'attente qu'une décision de justice définitive soit rendue ou, à tout le moins, jusqu'à la décision de règlement définitif de l'information actuellement en cours (N° de parquet: 1219323020, N° d'instruction : 228212/12/205) des chefs de faux témoignages, fausses attestations à l'encontre de Claire THIBOUT, Françoise GASPARD, Henriette YOUPATCHOU, Christiane DJENANE, Chantal TROVEL et Lucienne de ROZIER.

La décision de surseoir à statuer est une mesure d'administration de la justice laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond. Il appartient donc au tribunal de vérifier s'il existe une impossibilité absolue ou si une disposition touchant l'ordre public commande qu'une décision soit rendue immédiatement.

S'agissant de l'impossibilité absolue tirée du fait que le tribunal ne disposerait pas d'éléments suffisants pour apprécier la probité des témoignages, il convient de rappeler à titre liminaire que le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile ou la mise en examen ne constituent pas des actes de déclaration de culpabilité, mais seulement des actes de procédure.

D'une part, il ressort de l'information que les témoignages contestés, s'ils ont pu varier en certains de leurs éléments, ont pu être corroborés en certains points par d'autres actes d'investigation ou d'autres témoignages.

D'autre part, il sera également constaté qu'une information (E11/04), menée des chefs de subornation de témoin et visant les attestations et témoignages produits par Claire THIBOUT a été clôturée le 22 décembre 2011, par une ordonnance de non-lieu l'infraction étant insuffisamment caractérisée, après réquisitions conformes du procureur de la République. Le magistrat instructeur a en effet considéré, concernant Claire THIBOUT, que la signature de la convention du 11 octobre 2007 visait à sécuriser sa situation professionnellement fragilisée et non l'obtention d'un témoignage et que ce dernier ne pouvait être qualifié de mensonger.

Enfin et surtout, il appartient au juge du fond, d'après les dispositions de l'article 427 du Code de procédure pénale, d'apprécier souverainement la valeur des éléments de preuve régulièrement versés aux débats et sur lesquels il fondera son intime conviction.

Par ailleurs, s'agissant de l'impossibilité absolue tirée du fait que ces témoignages et attestations constitueraient les charges déterminantes à examiner par le tribunal pour statuer sur la culpabilité des prévenus, il convient de relever à la lecture de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel que contrairement à ce qu'affirment Patrice de MAISTRE et François Marie BANIER, si les témoignages et attestations incriminés constituent des éléments à charge, qui ont été abondamment discutés au cours de l'information et dans l'ordonnance, ils ne constituent pas, à eux seuls, les éléments déterminants le renvoi des deux prévenus.

En outre, le tribunal n'est pas dans l'impossibilité de se prononcer au fond, considérant l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'information, enregistrements effectués par Pascal BONNEFOY, perquisitions et exploitation des scellés, éléments médicaux, auditions des mis en examen et ceux soumis au cours des débats par les prévenus, le ministère public et les parties civiles, l'ensemble étant discuté contradictoirement.

Quant à savoir si une disposition touchant à l'ordre public commande de rendre une décision immédiate sur l'incident ou sur l'exception, il apparaît que la cour de cassation, dans un arrêt de la chambre criminelle rendu le 13 mars 2007 distingue le droit de la défense des dispositions touchant à l'ordre public, qu'en l'espèce, les demandeurs du sursis à statuer ne visent aucune disposition touchant à l'ordre public mais uniquement le respect des droits de la défense.

S'agissant de ce principe tel que définit par l'article 6-3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il sera rappelé que les prévenus ont pu être confrontés au cours de l'instruction aux personnes desquelles émanaient ces témoignages et attestations. Ainsi, François Marie BANIER a-t-il été confronté à Mesdames THIBOUT, DJENANE, YOUPATCHOU et GASPARD le 16 novembre 2012 (D1487) tandis que Monsieur de MAISTRE a été confronté le 08 juin 2012 à mesdames THIBOUT et GASPARD ainsi qu'à Monsieur BONNEFOY (D441). Ils ont pu ainsi s'en défendre et plus généralement, faire toute demande d'actes, présenter leurs observations, conformément au Code de procédure pénale.

De même, les débats à l'audience doivent permettre à la juridiction de jugement d'entendre les prévenus, de les confronter à ces témoignages et de recevoir de leur part toutes pièces et observations utiles sur ces éléments.

Surtout, François Marie BANIER et Patrice de MAISTRE ne peuvent soutenir que le secret de l'instruction actuellement conduite par le doyen des juges d'instruction de PARIS leur est opposable. En effet, si les articles 114 et 114-1 du Code de procédure pénale réglementent l'accès au dossier de l'instruction et la délivrance de copies de pièces, en l'espèce, il ne ressort pas des pièces produites qu'ils aient sollicité du juge d'instruction la possibilité de communiquer au tribunal toutes pièces utiles pour assurer leur défense dans le cadre de la présente affaire. Mais surtout, l'article 11 du Code de procédure pénale dispose en ses deux premiers alinéas que *“sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal”*. Outre le fait que la Cour de Cassation considère de manière constante que la partie civile ne peut être considérée comme concourant à la procédure d'information au sens de l'article 11 alinéa 2, elle a également régulièrement admis qu'aucun texte en ce compris les articles 114 et 114-1 du Code de procédure pénale n'interdit d'annexer à une procédure pénale les éléments d'une autre procédure dont la production peut être de nature à éclairer le juge et à contribuer à la manifestation de la vérité, la seule condition exigée étant qu'une telle jonction ait un caractère contradictoire et que toutes les parties intéressées aient pu en débattre.

Ainsi, les prévenus pouvaient transmettre au tribunal toute pièce utile tirée de l'information en cours afin d'assurer leur défense. Il sera d'ailleurs observé que ce moyen est soulevé par les mêmes prévenus qui ont, pour saisir le doyen des juges d'instruction de PARIS ou le procureur de la République près le tribunal de grande instance de PARIS, nécessairement, produit des pièces de l'instruction de la présente affaire qui n'était pas alors clôturée.

Par ailleurs, il convient de rappeler que François Marie BANIER avait porté plainte le 20 septembre 2010 pour subornation de témoins visant l'attestation de Claire THIBOUT et mettant en cause les attestations de mesdames GASPARD, YOUPATCHOU, TROVEL et qu'il s'est volontairement désisté de cette plainte le 27 janvier 2011. Il ne peut donc arguer qu'il n'a pu se défendre de ces attestations avant de porter plainte auprès du doyen des juges d'instruction de PARIS le 11 juillet 2012.

Ainsi, il n'y a pas lieu de considérer que les droits de la défense commandent de surseoir à statuer.

Au surplus, si le tribunal doit garantir à un prévenu le respect du droit de la défense, il doit concilier ce principe avec les autres principes de droit assurant l'équité du procès tel que défini à l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et notamment le droit à être jugé dans un délai raisonnable. En l'espèce et vu ce qui a été développé supra, il apparaît peu opportun de retarder le jugement dans l'attente d'une décision définitive se prononçant sur la culpabilité de personnes mises en cause ou en examen dans le cadre d'une procédure d'instruction ouverte depuis déjà plus de deux ans, alors même que l'issue du présent litige n'en dépend pas exclusivement.

En conséquence de tout ce qui précède, les demandes de sursis à statuer sont rejetées.

### 3/ SUR L'ACTION PUBLIQUE

#### 3-1/ Éléments de chronologie et de procédure

Il convient de se rapporter aux éléments retenus par les magistrats instructeurs dans l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel comme dans l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux du 28 juin 2011 et d'en reprendre les éléments essentiels.

Le 19 décembre 2007, Françoise BETTENCOURT-MEYERS portait plainte (D37/26) auprès du procureur de la République de Nanterre à l'encontre de François Marie BANIER et tous autres pour abus de faiblesse commis au préjudice de sa mère, complicité et recel d'abus de faiblesse. Cette procédure donnait lieu à une enquête préliminaire confiée à la brigade financière de la Direction Régionale de la Police Judiciaire de la Préfecture de Police de Paris.

Françoise BETTENCOURT-MEYERS dénonçait l'emprise que François Marie BANIER pouvait avoir sur sa mère, âgée de 85 ans, qui selon elle, présentait des troubles de la mémoire ainsi que des pertes de consciences passagères de nature à la rendre vulnérable. Les donations effectuées à son profit représentaient des sommes considérables.

Le 22 septembre 2009 le parquet de Nanterre décidait du classement sans suite de l'enquête préliminaire (D37/40) pour infraction insuffisamment caractérisée.

Antérieurement à ce classement, le 15 juillet 2009, Françoise BETTENCOURT-MEYERS citait directement François Marie BANIER devant le tribunal correctionnel de Nanterre pour abus de faiblesse (D37/01).

Après la consignation, les voies de recours exercées par le procureur de la République de NANTERRE et François Marie BANIER ayant été déclarées irrecevables, le tribunal a ordonné le 11 décembre 2009 (D37/525) une expertise psychiatrique de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT ; après un renvoi au 15 avril 2009, le dossier devait venir au fond à l'audience de plaidoirie le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Parallèlement, le 01 décembre 2009, Françoise BETTENCOURT-MEYERS saisissait le juge des tutelles de COURBEVOIE d'une demande de mesure de protection de sa mère, cette demande a été déclarée irrecevable par ce même juge le 08 décembre 2009.

Quelques semaines avant l'audience du tribunal correctionnel, le jeudi 10 juin 2010, un coursier, mandaté par Françoise BETTENCOURT-MEYERS déposait à l'accueil de la Brigade financière de la Direction de la police judiciaire à PARIS un pli contenant :

- six enveloppes fermées par un cachet de cire, chacune supportant une carte de visite de la Selar Jérôme COHEN, huissier de justice et portant un numéro d'identification du CD-ROM qu'elle contenait, une date et des noms de personnes ou initiales,

- un étui contenant 28 CD-ROMS portant le même type d'inscription,



- une chemise portant la mention "procès-verbal de constat" contenant, d'une part, un courrier introductif rédigé par Maître COHEN et daté du 18 mai 2010 faisant mention de la requête de Françoise BETTENCOURT-MEYERS et indiquant que celle-ci avait intérêt à faire retranscrire des enregistrements contenus sur des CD-ROM, d'autre part, une liasse de feuillets relatifs à la retranscription de six CD-ROM.

L'ensemble de ces documents se rapportait à l'enquête préliminaire pour abus de faiblesse.

Entendue à son domicile par les policiers le 15 juin 2010, Françoise BETTENCOURT-MEYERS (D37/61) expliquait les conditions dans lesquelles elle était entrée en possession des CD ROMS. Elle indiquait que Pascal BONNEFOY, le maître d'hôtel de ses parents, lui avait demandé, le 17 mai précédent, un rendez-vous qui avait eu lieu chez elle. Il lui avait fait part des enregistrements auxquels il avait procédé, ce qui, disait-elle, l'avait "sidérée". Il lui demandait d'attendre la fin du mois pour en faire état jusqu'à ce que sa démission soit effective. Il ne lui avait rien demandé. Au départ de Monsieur BONNEFOY, elle avait aussitôt contacté son avocat et sur ses conseils, ils étaient allés chez un huissier aux fins de transcription. Dès qu'elle était entrée en possession d'une transcription partielle, elle avait fait déposer l'ensemble au service de police qui était en charge de l'enquête pour abus de faiblesse (D1/631).

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de NANTERRE, a ordonné le 15 juin 2010 (D1/628-n° parquet 10.166.001/7) l'ouverture d'une enquête confiée en co-saisine à la Brigade financière (procédure n° 2010/708) et à la Brigade de répression de la délinquance contre les personnes (BRDP n° 2010/297). Il a demandé que soit effectuée la transcription des CD-ROMS, lesquels supportaient des enregistrements de conversations.

L'écoute des 28 CD ROMS a révélé qu'ils correspondaient à l'enregistrement de conversations privées tenues au domicile de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT sur une période allant de mai 2009 à mai 2010. Ses principaux interlocuteurs paraissaient être :

- Patrice de MAISTRE, gestionnaire de fortune de Liliane BETTENCOURT au travers des sociétés CLYMENE et TETHYS qu'il dirigeait depuis fin 2003
- Maître Fabrice GOGUEL et Maître Georges KIEJMAN, avocats de Liliane BETTENCOURT
- Maître Jean-Michel NORMAND, notaire de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT
- François Marie BANIER, un ami
- Carlos CASSINA VEJARANO, gestionnaire de l'île d'ARROS.

Le 30 juin 2010, le procureur de la République adressait une réquisition au chef du Service central de l'information et des traces technologiques de la Sous direction de Police Technique et scientifique de la Direction Centrale de la police judiciaire à ECULLY aux fins, notamment, de procéder à la retranscription des conversations contenues dans les dictaphones remis par Pascal BONNEFOY, et faire toute constatation technique relative à l'utilisation de ces dictaphones.

Dans son rapport déposé le 30 août 2010 (D1/7229), l'expert Monsieur PERRAUD formulait les conclusions suivantes :

- il constatait la présence de deux dictaphones contenant chacun des enregistrements audio de conversations entre différentes personnes et dénombrait 28 fichiers lisibles, correspondant exactement à ceux déjà en possession des services d'enquête.
- il notait qu'étaient retranscrits les propos tenus dans les différents enregistrements, précisant n'avoir constaté aucune anomalie.
- il indiquait avoir vérifié l'authenticité des enregistrements et n'avoir détecté aucune trace de manipulation.
- il mentionnait avoir restauré trois fichiers sur l'un des dictaphones correspondant probablement à des essais de l'appareil et ne contenant aucune parole en rapport avec l'enquête.
- il ajoutait que les dates des enregistrements correspondaient aux dates probables auxquelles ils avaient été effectués, seul un fichier intitulé "WS211701.WMA" daté du 13 janvier 2010 ayant été enregistré le 27 janvier 2010 selon les propos qu'il contenait.

Par la suite, différentes plaintes étaient adressées au procureur de la République de Nanterre :

**Le 17 juin 2010, Maître Pascal WILHELM**, avocat, adressait au procureur de la République de NANTERRE une plainte signée la veille par Patrice de MAISTRE et dirigée contre personne non dénommée pour atteinte à la vie privée, complicité et recel. Il visait les enregistrements, opérés clandestinement par un employé de maison, des conversations échangées par son client et Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT à titre privé ou confidentiel au domicile de celle-ci et leur reprise le 14 juin précédent dans un article intitulé « *SARKOZY, WOERTH, fraude fiscale : les secrets volés de l'affaire BETTENCOURT* », diffusé sur le site MEDIAPART. (D1/590)

Cette plainte était transmise le 17 juin à la Brigade financière.

**Le 18 juin 2010, le Docteur Xavier MONNET** portait plainte, par l'intermédiaire de son avocat Maître Pascal WILHELM, contre personne non dénommée auprès du procureur de la République de Nanterre pour atteinte à la vie privée et violation du secret professionnel. Il exposait que, dans un article de l'hebdomadaire LE POINT paru le 17 juin 2010, il avait pris connaissance du fait qu'il était nommé cité dans les enregistrements clandestins. Il était indiqué dans l'article en cause (D1/543 à D1/550) "*un médecin qui l'a accompagné en vacances reçoit 55.000 euros en espèces*".

**Le 18 juin 2010, François Marie BANIER**, par l'intermédiaire de son avocat, Maître TEMIME, portait plainte contre personne non dénommée pour atteinte à la vie privée, complicité et recel. (D1/755)

Le 18 juin 2010, Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT portait plainte (D1/752) pour atteinte à la vie privée, vol, abus de confiance, violation du secret professionnel, complicité et recel de ces délits. Elle invoquait l'entreprise d'espionnage dont elle avait été victime, mise en œuvre par Pascal BONNEFOY, pour apporter son concours à sa fille qui avait, à tout le moins, recelé ces enregistrements pendant un temps assez long pour en organiser leur divulgation dans la presse, comme s'en était vanté en termes à peine voilés son avocat dans un article paru dans le Nouvel Observateur du 10 juin 2010. Elle accusait sa fille d'être l'instigatrice des enregistrements clandestins réalisés par son maître d'hôtel.

Elle dénonçait également Claire THIBOUT, son ancienne comptable, comme ayant emporté au moment de son départ l'essentiel de ses archives et comme ayant conduit d'autres employés à témoigner contre elle. Elle visait également les Docteurs KOSKAS et KALAFAT qui l'avaient examinée sans son accord et avaient remis les résultats à sa fille au mépris du secret professionnel.

Les plaintes de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et de François Marie BANIER étaient transmises par le procureur de la République aux policiers le 18 juin 2010 (D1/1049).

Le 5 juillet 2010, Maître Fabrice GOGUEL, à la suite de son audition par les policiers, portait également plainte pour atteinte à l'intimité de la vie privée (D1/835).

Entendu par les policiers le 16 juin 2010 Pascal BONNEFOY, expliquait qu'il était au service de la famille BETTENCOURT depuis 1999 après avoir déjà été employé une première fois dans cette maison de 1989 à 1993. Il était maître d'hôtel, il avait également eu la qualité de valet de chambre d'André BETTENCOURT (D1/634).

Il a dit avoir démissionné en mai 2010 en raison de l'ambiance malsaine qui régnait dans la maison d'une part et de ses projets d'ouvrir un hôtel d'autre part.

La perquisition, réalisée le jour même à son domicile, permettait de découvrir deux dictaphones et un câble USB dont il indiquait qu'il s'agissait du matériel d'enregistrement ainsi que 28 CD-ROM contenant les enregistrements et quatre CD-ROM de sauvegarde (D1/640 – D1/643).

Il a expliqué qu'en raison de la plainte déposée par Françoise BETTENCOURT-MEYERS contre François Marie BANIER, ce dernier *“qui avait la main mise sur cette maison avait commencé à épurer tout le personnel gênant qui n'allait pas dans son sens”*.

Ainsi, selon M. BONNEFOY, François Marie BANIER avait répandu la rumeur selon laquelle le maître d'hôtel avait témoigné contre lui et contre Mme SCHUELLER-BETTENCOURT auprès des enquêteurs de la Brigade Financière chargés de l'enquête.

Pascal BONNEFOY avait même dû se défendre de ces accusations larvées devant Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, en présence de son infirmier Alain THURIN, puis devant Lindsay OWEN-JONES, lequel l'avait spécialement interrogé à ce sujet fin février 2009.

Après ces entrevues, il disait avoir compris que personne ne croirait plus en sa loyauté et il avait alors eu l'idée d'enregistrer les conversations tenues dans le bureau de feu André BETTENCOURT afin "de se défendre et de se protéger".

La plupart des conversations entre François Marie BANIER et Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT se tenant dans la chambre de cette dernière, il avait préféré placer son dictaphone derrière le fauteuil qu'elle occupait dans le bureau d'André BETTENCOURT où se déroulaient les rendez-vous d'affaires.

Connaissant la veille pour le lendemain le programme des visites, Pascal BONNEFOY avait particulièrement ciblé celles que lui rendait Patrice de MAISTRE en espérant que François Marie BANIER serait évoqué.

En écoutant ces enregistrements il lui était apparu que François Marie BANIER n'était pas le seul à profiter de la vulnérabilité de la vieille dame.

Selon lui, Patrice de MAISTRE exerçait lui aussi des pressions morales pour obtenir des divers avantages. Lui comme le photographe dénigraient Françoise BETTENCOURT-MEYERS en la présentant aux yeux de sa mère comme une personne malveillante.

Pascal BONNEFOY relatait plusieurs anecdotes propres à démontrer que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT était particulièrement désorientée depuis plusieurs années et qu'elle subissait l'influence néfaste de son entourage immédiat.

Pendant un an, le maître d'hôtel avait donc procédé à ces enregistrements sans en parler à quiconque, sauf à son avocat qui l'avait alerté sur la gravité du procédé. Il avait néanmoins continué pour, disait-il, découvrir la vérité puis avait décidé de les remettre à Françoise BETTENCOURT-MEYERS sans en attendre aucune contrepartie.

Il insistait de façon ferme tant sur le fait que personne n'avait commandité la mise en place des dictaphones que sur l'absence totale de motivation financière à son geste. Il expliquait également avoir sollicité un ami informaticien, Philippe DUNAN, pour transférer sur CD-ROM les conversations enregistrées sur les dictaphones, chaque CD-ROM correspondant à une conversation. Il ne signalait toutefois pas aux enquêteurs que cet informaticien n'était autre que le mari de Claire THIBOUT, ancienne comptable de la maison BETTENCOURT, dont il affirmait qu'elle n'était au courant de rien.

Claire THIBOUT, lors de sa garde à vue du 18 juin 2010 (D1/736), indiquait avoir été avisée par son mari de la demande de transferts d'enregistrements faite par Pascal BONNEFOY mais prétendait avoir ignoré de quoi il s'agissait.

Au sujet de sa situation personnelle, elle expliquait qu'elle avait été employée en qualité de comptable de la société CLYMENE. Elle tenait la comptabilité des époux BETTENCOURT et travaillait à leur domicile. Elle avait été licenciée en décembre 2008 par Patrice de MAISTRE. Elle disait avoir perçu à cette occasion environ 500.000,00 euros d'indemnités, sans toutefois faire mention de deux chèques d'un montant de 200.000,00 euros chacun, qu'elle avait reçus de Françoise BETTENCOURT-MEYERS en complément de ses indemnités, élément qui sera révélé par l'enquête ultérieurement.

**Le 17 août 2010**, **Françoise BETTENCOURT MEYERS** était entendue au sujet d'un courrier découvert à son domicile et daté du 11 juillet 2007, par lequel, en réponse à une requête formée par **Claire THIBOUT**, elle s'engageait à lui régler en cas de licenciement la différence entre ce que la comptable estimait devoir percevoir, à savoir 800.000 euros, et ce que lui verserait son employeur à titre d'indemnité.

Elle expliquait qu'en agissant ainsi, elle avait tenu la promesse faite à son père qui lui avait demandé de veiller sur **Madame THIBOUT** s'il advenait qu'elle soit licenciée à cause de **Monsieur BANIER**, ce qui s'était réalisé (D1/510).

L'enquête a démontré que **Claire THIBOUT** avait bien reçu de la société **CLYMENE**, son employeur, par deux chèques du 5 décembre 2008, un montant global de 491.076,86 euros puis les 14 décembre 2008 et 6 janvier 2009, en deux versements, la somme globale de 400.000 euros de la part de **Françoise BETTENCOURT MEYERS**. Cette dernière reconnaissait avoir procédé au versement de ces sommes postérieurement au décès de son père afin de tenir l'engagement pris auprès de lui.

**Françoise BETTENCOURT-MEYERS** a contesté avoir monnayé le témoignage de la comptable dans la procédure d'abus de faiblesse et avoir demandé à **Pascal BONNEFOY**, le maître d'hôtel de ses parents, d'effectuer les enregistrements litigieux. Elle a expliqué, que lors de la remise des CD-ROMS, il lui avait confié ne plus supporter de voir sa mère ainsi abusée et qu'il avait voulu l'aider dans la procédure qu'elle avait initiée lorsque, dès après le décès de son père, elle avait eu connaissance du projet de **Monsieur BANIER** de se faire adopter par **Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT**.

A la suite de l'audition début juillet 2010 de **Claire THIBOUT**, le procureur de la République de **NANTERRE** chargeait la Brigade Financière d'une enquête [2010/315] sur des faits dénoncés quant à la remise de fonds faite, selon elle, à la demande de **Patrice de MAISTRE** (D/4132 à D1/4946) et d'une autre enquête [2010/320] sur les faits révélés par les enregistrements clandestins (D1/4960s) relatifs à un éventuel trafic d'influence.

**Le 8 juillet 2010**, **Maître LE BORGNE**, avocat de **Éric WOERTH** portait plainte pour dénonciation calomnieuse (D1/7196) visant les déclarations de **Claire THIBOUT** relayées par **MEDIAPART** (D1/7198), notamment les accusations concernant un financement illégal d'activités politiques.

**Le 22 juillet 2010**, **Maître TEMIME** portait plainte au nom de **François Marie BANIER** pour vol et recel de documents. Il invoquait un contact pris avec son client et sa secrétaire par **Thomas GOREN**, un ex-employé jusqu'en 2006.

**Le 20 septembre 2010**, **Maître CORNUT-GENTILLE** et **Maître MERLET** portaient plainte, au nom de **François Marie BANIER**, pour subornation de témoin en ce que l'enquête aurait révélé que les attestations produites par **Françoise BETTENCOURT-MEYERS**, dans la procédure pour abus de faiblesse, résultaient de sollicitations directes ou indirectes de sa part et que l'accord conclu entre **Madame THIBOUT** et elle, aboutissant à un versement de 400.000 euros, démontrait bien que les déclarations mensongères de la comptable avaient été déterminées par la promesse écrite faite par **Madame BETTENCOURT-MEYERS** de rémunérer son témoignage, ce qui, selon le plaignant, était certainement le cas pour les autres personnes lui ayant procuré des attestations (D1/620).

Le 06 octobre 2010, Françoise BETTENCOURT-MEYERS saisissait de nouveau le juge des tutelles de COURBEVOIE pour la mise en place d'une mesure de protection pour sa mère ; par ordonnance du 17 novembre 2010, le juge déclarait la requête recevable, réservait la demande de placement sous sauvegarde de justice. (D47-46-1)

Par décision du même jour, (D47-45-1) le juge des tutelles ordonnait une expertise médicale de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et commettait les docteurs ZOUTE et CHAZOT.

Le 20 octobre 2010, Maître WILHELM, cette fois-ci en qualité d'avocat de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, adressait au procureur de la République de NANTERRE une nouvelle plainte pour violences psychologiques visant sa fille Françoise BETTENCOURT-MEYERS en invoquant les actions entreprises par celle-ci, assimilables à du harcèlement, en particulier celles tendant à son placement sous tutelle (D1/7181).

Le 26 octobre 2010, le procureur général près la cour d'appel de VERSAILLES donnait instruction écrite au procureur de la République de NANTERRE de bien vouloir *"ouvrir sans délai une information judiciaire contre X.. pour toutes les procédures d'enquête préliminaire en cours"*.

Le 29 octobre 2010, au vu de l'ensemble des investigations diligentées, le procureur de la République de NANTERRE ouvrait une information judiciaire visant l'ensemble des procédures évoquées infra, à l'exception de celle pour abus de faiblesse, des chefs de :

- atteinte à la vie privée, complicité et recel
- violation du secret professionnel, complicité
- publication d'enregistrements de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, complicité
- dénonciation calomnieuse commise au préjudice de Éric WOERTH
- subornation de témoins
- vols commis au préjudice de Liliane BETTENCOURT et de François Marie BANIER,
- complicité et recel
- trafic d'influence actif commis par un particulier
- trafic d'influence passif commis par une personne investie d'un mandat électif public
- blanchiment
- escroquerie commise au préjudice de Liliane BETTENCOURT, complicité et recel
- abus de confiance commis au préjudice de Liliane BETTENCOURT, complicité et recel
- financement illicite de parti politique ou de campagne électorale, complicité et recel
- violences volontaires sur ascendant n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail, commises au préjudice de Liliane BETTENCOURT
- abus de biens sociaux commis au préjudice de la société CLYMENE, complicité et recel (D1/7218).

**Le 8 novembre 2010**, Françoise BETTENCOURT-MEYERS, par l'intermédiaire de son avocat Maître METZNER, (D1/7777) se constituait partie civile "concernant les faits susceptibles d'être qualifiés de blanchiment d'abus de faiblesse visant notamment l'île d'ARROS et les détournements opérés au préjudice de la structure financière CLYMENE en charge de faire fructifier les avoirs familiaux".

**Le 10 novembre 2010**, Liliane BETTENCOURT, par l'intermédiaire de son avocat Maître Georges KIEJMAN (D1/7795), s'est constitué partie civile des chefs de :

- atteinte à l'intimité de la vie privée concernant les enregistrements clandestins,
- vols de documents par photocopies,
- subornation de témoins
- infractions à la déontologie médicale.

**Le 15 novembre 2010**, les juges d'instruction co-désignés de NANTERRE ont saisi la chambre de l'instruction de la cour d'appel de VERSAILLES aux fins qu'il soit statué sur la régularité de la procédure, s'agissant des enregistrements clandestins présents au dossier (D1/7796).

**Par arrêt du 17 novembre 2010**, la chambre criminelle de la Cour de cassation a renvoyé la procédure instruite par les juges d'instruction de NANTERRE devant la juridiction d'instruction de BORDEAUX, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. (D1/7812)

Parallèlement à compter de l'été 2010 des discussions sont intervenues entre les conseils de Françoise BETTENCOURT-MEYERS et ceux de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, plus particulièrement entre M<sup>e</sup> MARTIN du cabinet BREDIN-PRAT et M<sup>e</sup> Pascal WILHELM en vue d'aboutir à un accord familial pour dénouer le conflit et arriver à un apaisement familial, mais également avec ceux de François Marie BANIER, Patrice de MAISTRE et Fabrice GOGUEL.

**Le 1<sup>er</sup> décembre 2010**, Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT a donné mandat à M<sup>e</sup> Pascal WILHELM pour négocier les termes du protocole d'accord.

**Le 06 décembre 2010**, les pourparlers ont abouti à la signature de différents protocoles d'accord relatifs notamment à la protection de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, à la définition des différents périmètres concernant les biens professionnels, personnels et de la fondation et à leur gestion, à des désistements réciproques pour les actions judiciaires. (D47-44-3)

Dans ce même protocole est prévue la régularisation d'un nouveau mandat de protection future avec désignation de M<sup>e</sup> Pascal WILHELM comme mandataire. Il est signé le **06 décembre 2010**, devant M<sup>e</sup> Patrice BONDUELLE, notaire choisi par M<sup>e</sup> Pascal WILHELM. Il est prévu un examen médical de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT qui va intervenir le 17 décembre 2010 pour permettre la mise en œuvre effective du mandat de protection.

**Par arrêt du 08 décembre 2010**, la chambre criminelle désignait la chambre de l'instruction de la cour d'appel de BORDEAUX aux fins de statuer sur l'ordonnance précitée des juges d'instruction de NANTERRE du 15 novembre 2010. (D1/7832)

Les juges d'instruction de BORDEAUX, désignés pour suivre cette information (D1/7834) rendaient, le 27 janvier 2011, une ordonnance de disjonction (D1/8383) des faits visés au réquisitoire introductif donnant lieu à huit informations judiciaires distinctes :

**E10/20** : trafic d'influence actif commis par un particulier, trafic d'influence passif commis par une personne investie d'un mandat électif public, financement illicite de parti politique ou de campagne électorale, complicité et recel de ce délit ;

**E11/03** : escroquerie commise au préjudice de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, complicité et recel de ce délit, abus de confiance commis au préjudice de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, complicité et recel de ce délit, abus de biens sociaux commis au préjudice de la société CLYMENE, complicité et recel de ce délit et blanchiment

**E11/04** : subornation de témoins au préjudice de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et de François Marie BANIER

**E11/05** : dénonciation calomnieuse au préjudice d'Éric WOERTH

**E11/06** : vols commis au préjudice de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, complicité et recel de ces délits

**E11/07** : violences volontaires sur ascendant n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail commises au préjudice de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT

**E11/08** : atteinte à l'intimité de la vie privée, complicité et recel de ce délit, violation du secret professionnel, complicité de ce délit, publication d'enregistrements de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, complicité de ce délit

**E11/09** : vols commis au préjudice de François Marie BANIER

Par ailleurs plusieurs désistements de plainte, dont certains définitifs par nature, pour atteinte à la vie privée, étaient enregistrés en janvier 2011 et notamment le 27 janvier 2011, François Marie BANIER se désistait de ses plaintes déposées pour atteinte à la vie privée et subornation de témoin (Dossier E11/04- D2/1 et 2), le 31 janvier 2011, Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT se désistait de ses plaintes déposées pour violence sur ascendant, vols et subornation de témoins (D6 bis), le 11 mars 2011, Patrice de MAISTRE, du chef d'atteinte à la vie privée.

Il est utile de relever que plusieurs de ces procédures devenues distinctes, de par la disjonction intervenue le 27 janvier 2011, ont fait l'objet de non-lieux notamment les procédures E11/04 par décision du 22 décembre 2011, E11/06 par ordonnance du 29 septembre 2011, E11/07 par décision du 08 décembre 2011, E11/09 par ordonnance du 09 janvier 2012, de non-lieux partiels et de renvois devant le tribunal correctionnel pour les procédures E10/20 et E 11/08.

Par arrêt du 28 juin 2011 (D51/5), la chambre de l'instruction de la cour d'appel de BORDEAUX, sur la saisine initiale des juges d'instruction de NANTERRE, a dit n'y avoir lieu à annulation d'actes d'information et a dit la procédure régulière jusqu'à la cote D8383 du dossier.



**Le 17 octobre 2011 (D835)**, la juge des tutelles du tribunal d'instance de COURBEVOIE :

- révoquait le mandat de protection future consenti par Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT à M<sup>e</sup> Pascal WILHELM,
- ordonnait une mesure de tutelle, et fixait à 5 ans la mesure de protection
- désignait Françoise BETTENCOURT-MEYERS, Jean-Victor MEYERS et Nicolas MEYERS en qualité de tuteurs, pour la représenter en vue de la gestion de son patrimoine et Jean-Victor MEYERS en qualité de tuteur à la personne.

Par ordonnance du **21 octobre 2011 (D132)**, ce même juge désignait Olivier PELAT en qualité de tuteur ad-hoc de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT avec pour mission d'assurer sa représentation dans plusieurs des procédures pénales instruites au Tribunal de BORDEAUX.

Par arrêt du **18 janvier 2012 (D837)**, la cour d'appel de VERSAILLES saisi du recours exercé par M<sup>e</sup> Pascal WILHELM au nom de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT a déclaré l'appelant irrecevable en son appel et a confirmé la décision attaquée.

Par ordonnance du **22 février 2012** (Pièce 44 mémoire M<sup>e</sup> DUPIN devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel 24 avril 2013), la juge des tutelles du tribunal d'instance de COURBEVOIE désignait Olivier PELAT en qualité de tuteur adjoint de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT avec pour mission d'assurer sa représentation dans toutes les procédures pénales instruites au tribunal correctionnel de BORDEAUX.

\*\*

\*

En ce qui concerne le dossier **E 11/03**, les magistrats instructeurs ont été saisis initialement des faits :

- d'escroquerie, d'abus de confiance dénoncés le 28 juillet 2010 par Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT à propos de la gestion et de l'entretien de l'île d'ARROS,
- d'abus de biens sociaux au préjudice de la société CLYMENE ;
- de blanchiment ;

puis supplétivement le 29 septembre 2011 :

- de faits d'abus de faiblesse commis à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 au préjudice de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

Les éléments recueillis au cours de l'information judiciaire ainsi que ceux discutés par la défense seront évoqués dans la partie relative à la particulière vulnérabilité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et dans celle relative aux faits reprochés aux différents prévenus.

Par réquisitoire définitif du **28 juin 2013**, le procureur de la république près le tribunal de grande instance de BORDEAUX a pris des réquisitions tendant :

- à un non-lieu au bénéfice de Pascal WILHELM, Stéphane COURBIT, Patrice BONDUELLE, Alain THURIN, Éric WOERTH, Nicolas SARKOZY.

- à un renvoi de François Marie BANIER, Martin LE BARROIS-d'ORGEVAL, Patrice de MAISTRE, Jean-Michel NORMAND, Fabrice GOGUEL et Carlos CASSINA VEJARANO.

La saisine de la juridiction de jugement résulte de l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant le tribunal correctionnel, non conforme aux réquisitions du parquet, rendue le **07 octobre 2013** par les magistrats instructeurs.

Par ailleurs, à la suite de la saisine des magistrats instructeurs de NANTERRE et de l'arrêt de la chambre criminelle désignant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de BORDEAUX, par un arrêt rendu le **28 juin 2011**, cette chambre a dit que l'ensemble de la procédure était régulière notamment par rapport aux enregistrements clandestins (D51). Le pourvoi formé contre cette décision a été rejeté par arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation le **31 janvier 2012** (D387).

A la suite d'une nouvelle saisine, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de BORDEAUX, par un arrêt du **24 septembre 2013**, a rejeté de nouveaux moyens de nullité soulevés (D2010) sur les enregistrements et l'expertise de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

Des pourvois ont été formés contre cette décision.

Par arrêt du **11 mars 2014**, la chambre criminelle a :

- rejeté le pourvoi formé par **Éric WOERTH**
- dit n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi formé par **Nicolas SARKOZY**
- sur les autres pourvois, a cassé l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de BORDEAUX en ses seules dispositions relatives aux expertises psychologiques de **François Marie BANIER, Martin LE BARROIS d'ORGEVAL et Patrice de MAISTRE**, toutes autres dispositions étant maintenues.

\*\*

\*

Par ailleurs, par soit-transmis du **15 juillet 2014**, le ministère public a transmis au greffe du tribunal correctionnel pour information la procédure diligentée à la suite du signalement TRACFIN pour qu'elle soit jointe au dossier E11/03.

*Le 04 juillet 2013, le parquet de BORDEAUX avait saisi la brigade financière de la direction régionale de la police judiciaire de Paris pour enquête à la suite du signalement adressé au procureur de la République de NANTERRE le 22 février 2013 par TRACFIN relatif à un prêt in fine de 300 000 euros accordé le 29 novembre 2012 par Françoise BETTENCOURT-MEYERS au profit de Claire THIBOUT et de son mari, Philippe DUNAND.*

A la suite de l'enquête, un classement sans suite est intervenu le **25 avril 2014** pour absence d'infraction.

\*\*

\*

Au cours des débats, le ministère public a produit la procédure E11/04, qui a été communiquée aux prévenus et aux parties-civiles, pour que les éléments de ce dossier puissent être contradictoirement discutés dans le cadre du présent procès.

### **3-2 Le délit d'abus de faiblesse au préjudice de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT**

#### **3-2-1 Sur l'élément légal de l'infraction**

L'infraction d'abus de faiblesse a été introduite dans le Code pénal par la réforme de 1992 aboutissant au nouveau code pénal entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994. Initialement, cette infraction a été introduite dans le Code pénal au livre III portant sur les atteintes aux biens.

La loi n°2001-504 du 12 juin 2001 a modifié l'infraction et l'infraction a été insérée dans le livre II sur les atteintes aux personnes. Par cette modification, le législateur n'a pas fait qu'un simple transfert vers le livre II portant sur les atteintes aux personnes, mais il a voulu élargir le champ d'incrimination dans le nouvel article 223-15-2 du Code pénal.

*Dans sa rédaction issue de cette loi, le texte prévoit qu'est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375.000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente et connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.*

Si le nouvel article reprenait pour l'essentiel les dispositions de l'ancien article 313-4, ce transfert s'expliquait avant tout et surtout par le fait que ledit article étendait sa protection à la *“personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement”*, ce qui visait, selon la doctrine, *principalement des agissements reprochés à certaines sectes.*

Ainsi, en insérant ce texte dans le livre II du Code pénal, la volonté du législateur est désormais de protéger par l'infraction d'abus de faiblesse non seulement le patrimoine mais surtout la personne ; cela démontre que la particulière gravité est avant tout dans l'atteinte à la personne elle-même au travers de sa dignité, de son renom, de son équilibre personnel et familial, de la réputation de sa famille.

S'il est certain que la question de l'atteinte au patrimoine doit être examinée, en aucun cas la proportion de cette atteinte avec l'ensemble de son patrimoine n'est un critère limitant le champ de l'infraction ; une telle interprétation conduirait nécessairement à priver de protection toute personne possédant un patrimoine conséquent et ne pourrait que conduire à une forme d'impunité pour les auteurs de tels comportements.

L'acte auquel est conduit une personne vulnérable peut être tant matériel que juridique; ainsi, il est retenu non seulement le préjudice patrimonial et financier, comme des dispositions testamentaires ou la désignation comme légataire universel "*l'acte de disposer de ses biens par testament en faveur de la personne qui l'a obligée à cette disposition*" (Cass. crim., 16 déc. 2014), ainsi que le préjudice moral et celui d'atteinte à la personnalité ou à la renommée.

Pour que l'infraction soit constituée, le tribunal doit donc rechercher si aux dates des faits reprochés, Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT présentait une particulière vulnérabilité en raison de "*l'âge, une maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique...*".

Par ailleurs, il est de jurisprudence constante que "*le délit d'abus de l'état d'ignorance ou de faiblesse, prévu par l'article 223-15-2 du Code pénal, n'exige pas, pour être caractérisé, que son auteur emploie la contrainte ou recoure à des manœuvres frauduleuses*". (Cass. Crim 15 octobre 2002)

Par ailleurs, la loi du 12 mai 2009 intitulée *de simplification et de clarification du droit* a modifié dans son article 133-II la conjonction de coordination de la phrase de l'article 223-15-2, *est apparente ou connue de son auteur*, en substituant *ou à et*. Le législateur a souhaité faciliter la poursuite des auteurs d'infractions d'abus de faiblesse.

L'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel pour cette infraction reprochée à François Marie BANIER, Martin LE BARROIS d'ORGEVAL, Patrice de MAISTRE, M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND vise des faits entre le 1<sup>er</sup> septembre 2006 et le 29 octobre 2010. Dès lors, il appartient à la juridiction de jugement de rechercher si sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2006 au 12 mai 2009, la particulière vulnérabilité était apparente et connue des prévenus.

Par ailleurs, ce même texte vise également la situation d'emprise au travers de la sujétion psychologique, la juridiction doit également rechercher si de tels comportements sont établis à l'égard des prévenus.

### **3-2-2 Sur l'état de particulière vulnérabilité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT**

#### **1/ Sur la notion de particulière vulnérabilité**

##### ***- vulnérabilité et incapacité***

Dans leurs écrits, les conseils de François-Marie BANIER, de Patrice de MAISTRE et de Jean-Michel NORMAND ont fait valoir qu'il n'existait pas, au moment des faits reprochés et jusqu'à la fin de l'année 2010, de particulière vulnérabilité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

Il est notamment invoqué qu'aucune mesure de protection n'a été mise en œuvre.

La notion de particulière vulnérabilité telle que prévue comme élément constitutif du délit d'abus de faiblesse ne peut être confondue avec celle d'incapacité qui peut entraîner l'ouverture d'une procédure de tutelle ou de curatelle ; le champ de ces notions est tout à fait différent et ne se recouvre pas.

La notion civile d'incapacité n'intervient pas dans le même registre que la notion pénale de vulnérabilité et ces deux acceptions ne sauraient être confondues. La vulnérabilité ou l'état de faiblesse peut exister chez une personne pour laquelle une mesure de protection, même légère, n'est pas nécessaire; la notion pénale a pour vocation de protéger toute personne qui à un moment où elle est en état de faiblesse se fait abuser par un tiers.

La décision du juge des tutelles de mettre en œuvre une mesure de protection ne peut se décider qu'au regard de l'incapacité telle que définie par les articles du titre XI du livre premier du Code civil.

Toute personne qui peut à un moment donné de son existence être particulièrement vulnérable, ou sous emprise ne relève pas obligatoirement du droit des incapacités et d'une mesure de protection.

Pour autant, une personne qui bénéficie d'une mesure de protection en raison de son incapacité peut être qualifiée de personne vulnérable.

Parallèlement à sa plainte déposée auprès du procureur de la République de NANTERRE le 19 décembre 2007 et ensuite à la saisine du tribunal correctionnel par la citation directe délivrée contre François-Marie BANIER le 17 juillet 2009, Françoise BETTENCOURT-MEYERS a adressé une demande de mesure de protection au juge des tutelles de COURBEVOIE (92) le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

A la suite de sa saisine par Françoise BETTENCOURT-MEYERS, le juge des tutelles a déclaré la demande irrecevable le 08 décembre 2009 (D47/51/3). La lecture de la décision permet de constater que cette irrecevabilité est motivée par l'interprétation faite par le juge des conditions de sa saisine ; en l'espèce, Françoise BETTENCOURT-MEYERS ne produisant pas à l'appui de sa demande le certificat médical circonstancié prévu par l'article 431 du Code civil, la juge a estimé la requête irrecevable, et il a refusé prendre en compte la jurisprudence de la 1<sup>ère</sup> chambre civile de la Cour de cassation admettant la compétence du juge des tutelles quand c'est de son propre fait que la personne a rendu cette constatation impossible.

C'est dans ces conditions que la requête déposée n'a pu prospérer.

A la suite d'une nouvelle saisine de Françoise BETTENCOURT-MEYERS le 06 octobre 2010, le juge des tutelles a décidé le 17 novembre 2010 (D47/32/1) de le recevabilité de la demande, a réservé la demande de sauvegarde de justice et a ordonné une expertise de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT. Contrairement à ce qui a été soutenu dans les conclusions déposées au cours de l'instruction par M<sup>e</sup> Pascal WILHELM, le juge n'a pas décidé d'un non lieu à prononcer une sauvegarde justice mais le magistrat a réservé la décision dans l'attente des éléments d'instruction et notamment de l'expertise diligentée par ordonnance séparée du même jour.

Il convient de relever que l'entourage proche de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, qui soutient l'absence d'état de vulnérabilité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, en particulier Patrice de MAISTRE et ses conseils successifs notamment M<sup>e</sup> GOGUEL et M<sup>e</sup> WILHELM, s'est opposé aux mesures d'expertises décidées par le juge en prétendant que son état ne justifiait pas une telle mesure d'instruction.

En tout état de cause, la notion de particulière vulnérabilité n'implique pas obligatoirement que la personne relève de la législation sur les incapables majeurs.

*- vulnérabilité et participation au Conseil d'Administration de L'OREAL*

La défense a fait valoir que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT a été renouvelée, au cours de la période de prévention, dans son mandat d'administrateur ; le fait qu'un tel renouvellement de mandat au conseil d'administration de L'OREAL soit intervenu est sans rapport direct avec l'existence ou l'absence d'un état de vulnérabilité.

Aucun examen médical n'est nécessaire pour être désigné administrateur d'une société fusse une société du CAC 40, et le fait de participer à cet organe ne signifie nullement être aux commandes effectives de l'entreprise, un tel rôle étant dévolu au président directeur général et aux directeurs généraux.

Le fait que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT a gardé une capacité de suivre les informations essentielles sur la vie de L'OREAL, alors qu'elle est baignée depuis son plus jeune âge autour de ce fleuron construit par son père, ne prouve pas l'absence d'état de vulnérabilité.

De surcroît, s'il est certain que la présence de l'actionnaire principal aux réunions du conseil d'administration de L'OREAL était important pour la stratégie de communication de l'entreprise, cette participation aux réunions d'un tel conseil seulement trois ou quatre fois dans l'année ne manifeste nullement que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT était la véritable dirigeante de l'entreprise ni qu'elle n'était pas dans un état de vulnérabilité.

*- vulnérabilité et pouvoirs des juges du fond*

Il est constant que l'analyse de la particulière vulnérabilité résulte de l'analyse qui doit être faite par les juges du fond ; cet état n'est pas prédéterminé par la loi et il doit être apprécié in-concreto à partir d'éléments convergents sur l'état réel de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, pendant la période visée dans la prévention.

Ainsi, l'état de faiblesse peut résulter non seulement d'éléments médicaux mais également de l'âge, d'un handicap, d'un état émotionnel, d'une impossibilité de pouvoir exercer pleinement son pouvoir de décision, ou d'une emprise psychique et c'est ce qu'il appartient à la juridiction de jugement d'examiner.

**2/ sur l'état de surdité et ses conséquences sur la compréhension**

Il est établi que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT était affectée depuis sa jeunesse d'une surdité, séquellaire au traitement d'une tuberculose et que cette surdité, bien que compensée par des aides auditives était profonde.

Cette déficience auditive, remarquée par toute personne qui approchait Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT apparaissait pour ceux qui n'étaient pas ses familiers "comme un mur infranchissable" selon l'expression d'Éric WOERTH, lequel ne l'a rencontré qu'à l'occasion d'un dîner et d'une réception et pour ceux qui la côtoyaient régulièrement "comme contournable" si son interlocuteur s'efforçait à prononcer distinctement et en articulant bien des phrases courtes et aussi dans la mesure où elle pouvait lire sur les lèvres.

Cette surdit   emp  chait d'avoir des conversations t  l  phoniques, sauf   tre assist  e d'un tiers lui rapportant les propos tenus par son correspondant. Ce travail devait   tre fait notamment par les secr  taires de la vieille dame.

Entendu (D37/1455), le docteur   ric BIZAGUET, audioproth  siste qui l'a suit depuis 2009, a ainsi confirm   que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT souffrait depuis sa naissance d'un grave handicap conduisant    une surdit   profonde de cat  gorie deux et qu'en cons  quence, elle avait besoin d'un appareil qui, s'il pouvait   tre utile pour s'orienter ou avoir un sens d'alerte, ne donnait n  anmoins pas de r  sultat suffisant quant    l'audition. Il a pr  cis   que cette surdit   s'est aggrav  e avec l'age.

Le coll  ge d'experts judiciaires d  sign   par les juges d'instruction a, lui aussi, confirm   ce d  ficit auditif concluant que l'audition de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT relevait d'un "d  ficit sup  rieur    90 dB" qui "est consid  r   comme surdit   profonde. La surdit   profonde a pour cons  quence une alt  ration significative de la communication, de la compr  hension, et de l'intelligibilit   de la parole et donc de la capacit   de discernement." (D61).

A l'audience, les experts ont maintenu cette importance des cons  quences de la surdit   sur la capacit   de compr  hension entrainant une vuln  rabilit   particuli  re de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

Pour le Professeur Jean-Marie FAUGERE, oto-rhino-laryngologiste, cette d  ficience auditive, profonde et ancienne, a rendu Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT vuln  rable d  s les ann  es 1996-98 (notes p188). Il a rappel   qu'avec son appareillage, elle se situait dans le cadre des surdit  s s  v  res responsables d'une alt  ration de la fonction de compr  hension et d'intelligibilit   vocale.

L'expert a ainsi pu rapporter que cette surdit   entra  ne une alt  ration certaine de ses capacit  s de d  cision par perte d'informations auditives et ainsi une alt  ration de ses capacit  s de discernement par appauvrissement informationnel.

L'  coute des enregistrements op  r  s par le majordome a permis    la juridiction de jugement d'  tre convaincu des difficult  s qui   taient les siennes pour suivre les conversations tenues en sa pr  sence et pour en comprendre le sens.

D  s lors, il est d  montr   que la surdit   dont   tait affect  e Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT pendant la p  riode de la pr  vention constitue une infirmit   et pour elle une situation de faiblesse et de particuli  re vuln  rabilit  , apparente, manifeste et connue de tous ceux qui la fr  quentaient et en particulier des pr  venus.

Ainsi, Patrice de MAISTRE et François-Marie BANIER ont fait cause commune pour tenter d'invalider par tous moyens les témoignages qui les gênaient.

En tout état de cause, pour le tribunal, ce sont des éléments de preuve parmi d'autres qui n'ont pas valeur probante particulière et qui ne sont pas à écarter d'office.

Ces témoignages seront donc examinés, au même titre que les autres éléments rapportés au filtre de l'article 427 du Code de procédure pénale.

Comme il l'a été relevé par les géiatres, la détérioration de l'état de la personne n'est pas continue et totale ; de plus, il existe chez les personnes ayant un niveau social et culturel important, ce qui est le cas de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, une capacité d'adaptation et un vernis culturel qui permet une aptitude à être en société et à faire illusion dans une discussion mondaine.

Des personnes proches de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT qui l'ont connue depuis plusieurs dizaines d'années ont pu constater des troubles, des oublis, des confusions qui ne sont pas constants mais par périodes ; des amis proches ont pu relever une telle évolution.

Ainsi, Madame de ROZIER (D37/68), qui a connu Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT depuis presque 50 ans [audition du 13 février 2008 D37/68], voyait son amie habituellement une fois par semaine ; cette proximité est objectivement constatée grâce aux agendas et aux carnets de rendez-vous tenus par les secrétaires.

Elle a pu décrire que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT est tantôt soit confuse, soit parfaitement lucide; elle a ajouté qu'elle demeure *coupée du monde en raison de sa surdit * qui impose la pr sence permanente d'une personne qui lui r p te les propos de son interlocuteurs : *cet  tat se traduit le plus souvent par des oublis, des confusions par rapport   son environnement, par rapport aux tiers qui la visitent. Elle oublie les sujets abord s la veille, les rendez-vous qui sont programm s dans la journ e. Il lui arrive fr quemment de me demander ma domiciliation alors que je demeure   cette adresse depuis cinquante ans. Mon domicile se situe pourtant   quelques dizaines de m tres du sien. Elle est en outre venue de tr s nombreuses fois me rendre visite.*

Ce t moin a pu indiquer que cet  tat de confusion dure depuis plusieurs ann es. *Je ne peux cependant pas vous indiquer un d but dans la mesure o  cet  tat de confusion a.  t  graduel. La p riode de septembre 2006 est   mettre   part dans la mesure o  cet  tat de confusion  tait alors permanent. Par la suite, Madame BETTENCOURT a eu des phases de lucidit  entrecoup e de p riodes de confusion.*

Lucienne de ROZIER a confirm  ce t moignage lors de son audition diligent e par la pr sidente du tribunal correctionnel de NANTERRE (D37/677   681), elle a pr cis  qu'elle se souvenait que quand elle  tait all e la voir   la suite de son hospitalisation du mois de mars 2003, elle lui avait demand  si elle rentrait chez elle en avion alors qu'elle habite   trois minutes de la rue DELABORDERE   NEUILLY. Elle a ajout  qu'elle s' tait remise mais  tait demeur e diminu e et cela s' tait aggrav    compter de l'accident de FORMENTOR.

L'attestation et le t moignage de ce t moin sont contest s par la d fense de Patrice de MAISTRE et par celle de Fran ois Marie BANIER qui ont port  plainte contre elle.



Pourtant, il doit être relevé que ces déclarations circonstanciées et précises sont corroborées par celle d'une autre grande amie de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, madame de LIBOUTON.

Madame de LIBOUTON (D37/692), qui a connu Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT depuis 1942, a fait état d'une grande intimité avec elle, lui ayant même choisi son médecin accoucheur pour la naissance de Françoise en 1953 ; elle a décrit que *l'évolution s'est faite au fur et à mesure, il y avait tout d'abord de la part de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT un désintérêt par rapport aux questions qu'elle posait, la réponse l'indifférait et puis ensuite j'ai constaté des trous de mémoire importants. Elle ne savait même plus où elle devait aller appelant le maître d'hôtel pour le savoir. Quand ces épisodes sont répétitifs, c'est troublant. Je ne pouvais plus me dire comme au début que c'était à cause de sa surdité. Comme je l'ai écrit dans le courrier que j'ai envoyé à Françoise (D690), elle m'a dit à l'automne 2008 au milieu d'une conversation et de manière véhémement "tu la connais toi cette Monique LIBOUTON, elle a perdu son fils ?" J'ai été sidérée et dans la même soirée Liliane a dérapé quatre fois.*

Yann d'AURIOL a connu la vieille dame depuis plus de 50 ans, leurs maisons étant voisine à la résidence d'été de l'ARCOUEST en Bretagne et il considère la famille BETTENCOURT comme sa deuxième famille. Dans son audition du 25 août 2010 (D37/1362 et s), il a déclaré que *Liliane BETTENCOURT a connu des difficultés de santé début 2003 puis en septembre 2006, elle présente un état de santé qui décline en fin de journée comme toute personne de cet âge. Il n'empêche que lorsqu'elle la toute sa tête, c'est une grande dame.* Il a relevé qu'à son retour après l'hospitalisation de septembre 2006, elle était dans un état de santé «très perturbé», et que par la suite son état s'est dégradé.

Diane de CLAIRVAL, (D37/1365) biographe d'André BETTENCOURT, employée de la Fondation a déclaré qu'elle revoit encore Liliane BETTENCOURT en octobre 2006 au 1<sup>er</sup> étage de son hôtel particulier de Neuilly ne sachant plus où se trouvait sa chambre, elle a ajouté que ce même mois, elle était incapable non seulement d'écrire mais également de lire le discours qu'elle lui avait préparé pour la remise du prix dit de l'intelligence de la main qu'elle remettait chaque année.

Vincent CLAUTEAUX (D37/1372 et s), qui a joué, lorsqu'il était très jeune, pour des films publicitaires le rôle de Bébé Cadum, a déclaré qu'il a vu la vieille dame à trois ou quatre reprises en 2009 et que lors d'un dîner en tête à tête le 24 septembre 2009 elle avait du mal à le comprendre et que ces propos n'étaient pas clairs, qu'il a constaté une altération de son état mental et qu'ensuite le 20 novembre 2009, elle *était complètement à côté de la plaque, qu'au début du dîner elle l'a reconnu puis elle l'a pris pour un vendeur de miroir pour son hôtel particulier, qu'elle ne le reconnaissait plus du tout.*

Ces anecdotes, qui sont des tranches de vie significatives, et qui sont convergents, démontrent la véracité des faits relatés.

L'état de confusion de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT est particulièrement rapporté par de nombreux proches et le personnel dans les temps qui ont suivi l'accident de FORMENTOR d'août 2006 et il s'est poursuivi pendant de nombreuses semaines, ce qui n'exclut pas qu'elle ait pu connaître des moments de lucidité.

Les membres du personnel de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT ont apporté des témoignages dans lesquels il existe des contradictions dans la mesure où certains ont rapporté l'existence de ces troubles alors que d'autres les ont contestés ; il est à noter que si certains ont pu décrire des "clans", bon nombre des ces personnes ont pu bénéficier d'avantages financiers.

De façon surprenante, certains des plus proches de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT ont fait l'objet de licenciement dans les temps qui ont suivi le décès d'André BETTENCOURT.

Si la défense de François Marie BANIER comme celle de Patrice de MAISTRE ont mis en doute la fiabilité des propos rapportés par celles qui ont produit des attestations remises à Françoise BETTENCOURT-MEYERS, pour autant il existe des éléments constants sur la dégradation de l'état de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT rapportés par de nombreux membres du personnel qui n'ont nullement établis les attestations contestées par la défense de François Marie BANIER et de Patrice de MAISTRE et qui ont apporté des informations qui établissent la particulière vulnérabilité de la vieille dame.

La défense fait valoir que ces troubles ne sont pas décrits par tous les membres du personnel.

S'il est certain que certains membres du personnel ont décrit une absence de troubles, de tels témoignages semblent étonnants au regard des éléments précis et circonstanciés décrits par ceux qui avaient une proximité certaine avec la vieille dame.

Ainsi, il peut notamment être relevé les témoignages de :

Liliane HENNION, femme de chambre recrutée en juillet 2007, a déclaré que la vieille dame «était bien» à cette époque là, qu'elle n'avait pas constaté d'évolution instable jusqu'à mi-année 2009 où, en août à FORMENTOR, elle ne l'avait plus reconnue, où elle dormait tout le temps et était désorientée (D37/1349).

Noël MANALLI, veilleur de nuit depuis 1990, et Jean-Pierre BLANCHARD, agent de sécurité et chauffeur depuis septembre 2007, ont indiqué, comme l'avait précédemment fait, en janvier 2008, le garde du corps Francis VACCARO, que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT présentait un état de santé très satisfaisant au regard de son âge (D37/1385 et D37/2200).

Patrick KARARSI (D37/2205), un des chauffeurs, il ne se souvenait pas, avoir entendu Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT tenir des propos incohérents.

Olivier WELZER, garde du corps, qui avait assuré le 30 janvier 2008 que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT allait très bien, il avait tout de même relevé que l'accident de FORMENTOR l'avait beaucoup perturbée pendant trois ou quatre mois. Cela dépendait, disait-il, des cachets qu'elle prenait, « parfois elle allait très bien et, le lendemain, elle était désorientée » (D37/59).

Pour sa part Enrico VACCARO, s'il a dans un premier temps (D37/56) déclaré qu'elle n'a pas connu de problème de santé en dehors de septembre 2006, il a nuancé sa position par la suite en déclarant (D37/434) qu'elle avait aussi connu *les mêmes symptômes* de désorientation en mars 2007.

Il peut être relevé que ce dernier a fait une attestation en faveur de François Marie BANIER, sans savoir selon lui à quoi elle était destinée et que son nom a été porté sur un de ses testaments et qu'en échange de la mission de garder le chien TOMA après sa mort, Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT avait décidé qu'il devait recevoir la somme d'un million d'euros.

De plus, il a bénéficié d'un prêt et de diverses faveurs de la vieille dame pour des montants importants (scellé WILHELM CAB 71)

Guy THEPAUT (D37/1389), cuisinier depuis mars 1991, présentait chaque matin les menus à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT ; il a constaté une difficulté de mémorisation depuis 2005, il a précisé lors de son audition en 2010 *je travaille pour elle depuis 20 ans et il lui arrive fréquemment de demander qui je suis... Elle présente aujourd'hui un problème de surdité important, des pertes de mémoire ainsi que des problèmes d'orientation. Sur ce point, je précise qu'il lui arrive parfois de ne plus savoir dans quel lieu elle se trouve. Il lui est en effet arrivé plusieurs fois de se croire à FORMENTOR ou à d'ARROS alors qu'elle était à NEUILLY. Et selon cet homme, cette situation se présentait Je dirai deux à trois fois par mois et ce depuis 2005.*

De façon étonnante son collègue, Thierry COULON, cuisinier depuis 2001, a déclaré (D37/1375 et s) qu'il n'a constaté aucune difficulté de compréhension la concernant, ; mais il doit être relevé qu'il est le compagnon de Françoise MAUCLERE, femme de chambre de février 2003 à décembre 2006, date de licenciement par André BETTENCOURT qui a perçu de confortable indemnités de départ en 2007.

Véronique LE BEZVOET (D37/1340), femme de chambre, qui après avoir exercé cette fonction à la résidence de l'ARCOUEST à partir de 2003 est venue à NEUILLY à compter d'octobre 2009 a déclaré *Pour moi il y a eu une rupture en 2006 suite à leur accident survenu en Espagne. A l'époque je suis venue quelques week-end sur PARIS et alors que Madame BETTENCOURT était toujours pleine de vie j'avais retrouvé une personne qui avait vieilli. A l'été 2007 quand ils sont venus à l'Arcouest l'atmosphère était très tendue notamment avec l'infirmière; cette dernière a d'ailleurs été licenciée à cette époque. L'infirmière m'avait préparé des sachets de médicaments pour Madame BETTENCOURT et j'avais trouvé que cela faisait beaucoup de médicaments. En regardant les ordonnances je m'étais aperçue que cela dépassait les prescriptions ; je me suis alors cantonnée à donner strictement ce que préconisait les ordonnances et Madame s'en est très bien portée. A l'été 2007 Madame BETTENCOURT était beaucoup mieux que fin 2006 après son accident.*

*Sur la période fin 2006/début 2007 Madame BETTENCOURT dormait beaucoup, quand elle se réveillait il lui fallait un certains temps pour reprendre ses esprits ; par contre après ça allait.---*

*--- Le même épisode s'est un peu reproduit l'année dernière, elle s'était cassée le coude de mémoire en juin 2009. Là encore elle a eu une période difficile car elle supportait mal le traitement médicamenteux qu'on lui avait donné. Enfin c'est mon interprétation car les deux fois Madame BETTENCOURT a eu des antalgiques un peu fort et à chaque fois elle s'est retrouvée dans un état un peu « vaseux » ; quand elle a arrêté ces traitements à chaque fois elle est allée mieux.---*

De même, Théolinda FERNANDES, repasseuse de janvier 2002 à janvier 2008, (D37/1399) a rapporté cet état de confusion et de désorientation surtout après l'épisode de FORMENTOR, *Je n'ai pas relevé de fait notable au cours de cette période dans la mesure où mes contacts avec elle étaient assez brefs. Cependant, je me souviens très bien de leur retour de FORMENTOR en septembre 2006 suite à un incident survenu dans cette île. Je me souviens que Madame avait été hospitalisée à l'hôpital Américain et à son retour, je l'avais trouvée très diminuée. En effet, elle présentait des pertes de mémoires, des absences, perdant le sens de l'orientation dans l'environnement pourtant familial de sa maison.*

— *Ainsi il m'est arrivé quelques fois d'obliger de la remettre dans le bon chemin pour se rendre à sa chambre. - Je me souviens d'une fois où elle venait de la chambre de son mari pour se rendre dans ses appartements et au lieu de prendre la direction de sa chambre, elle avait pris la porte à gauche donnant sur la lingerie et vers l'escalier. Je l'avais alors guidée pour éviter qu'elle ne chute dans l'escalier.*

— *Cet épisode est survenu plusieurs fois. En revanche, je ne suis pas en mesure de limiter ces incidents dans le temps. Je les ai constatés à la fois suite à cet incident survenu à FORMENTOR mais de mémoire également avant. Je n'en suis cependant pas certaine.*

En outre, Xavier BOURLETTE (D37/1335), Maître d'hôtel / valet de chambre de novembre 1993 jusqu'à l'été 1997, date de son départ pour incompatibilité d'humeur avec André BETTENCOURT a déclaré tout à la fois la manière dont François Marie BANIER a pu la rendre heureuse dans les années 1995/96 lui apportant une certaine fraîcheur mais également l'état de faiblesse à compter de septembre 2006. *Nous l'avions quittée fin juillet en bonne forme et on l'a retrouvée en septembre, suite à la fracture de l'épaule de son mari, vieillie de 20 ans. C'était plus la même personne. Par exemple un week-end où j'étais de garde elle était dans sa chambre j'y suis allé et j'ai constaté qu'elle était recroquevillée dans son lit. J'ai alors dit qu'on ne pouvait pas la laisser comme ça. J'ai demandé à la femme de chambre d'appeler sa fille ; sa fille est venue et on a appelé l'assistante de Madame pour avoir le dossier médical de Madame et ils l'ont fait hospitaliser.--- Là elle a eu une période où elle était très faible, fin 2006 début 2007. On nous avait fait comprendre qu'il fallait la laisser tranquille et faire attention à son hydratation. Madame BETTENCOURT avait alors certains moments où elle pouvait avoir des absences ; elle oubliait des choses, elle confondait les choses, mais ce n'était pas permanent.*

Jérôme SARRAN (D37/2217 et s), ancien pompier de Paris, a exercé les fonctions de chauffeur depuis 1995 jusqu'en juin 2007 date de son licenciement à la suite à une altercation avec Enrico VACCARO.

*Je me suis aperçu qu'il y avait des phases dans la journée où ça n'allait pas. Ce n'est pas à heure fixe, dans la journée ce n'est pas définissable, ça la prenait comme ça.--- et d'ajouter - Moi quand je l'ai connue elle allait à une vitesse incroyable et pourtant elle avait déjà plus de 70 ans. A compter de 2002 il n'y avait plus cet instinct, il y avait comme une distance. -- Par exemple un trajet qu'elle faisait régulièrement presque mécaniquement et d'un seul coup elle regarde à droite et à gauche et elle vous dit « mais où m'amenez-vous » ?*

Le chauffeur a pu décrire le comportement de François Marie BANIER qui lui a dit en décembre 2006 à l'île D'ARROS, *J'ai sauvé deux fois la vie de Mme BETTENCOURT ; il a relaté que François Marie BANIER a voulu qu'il fasse une attestation en sa faveur comme quoi il a sauvé deux fois Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.*

Il a également pu faire état de la désorientation de la vieille dame qui se croyait à FORMENTOR alors qu'elle était à NEUILLY, corroborant ainsi les nombreuses déclarations des personnes qui fréquentaient au quotidien Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

Enfin, lui aussi, a confirmé la dégradation de l'état de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT après l'accident de FORMENTOR.

Il a situé les difficultés rencontrées par Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT dès 2002 qui se sont accentuées en 2003 ; il fait état de confusions où la vieille dame se croit à NEUILLY alors qu'elle est à FORMENTOR et vice-versa ; il a précisé qu'en 2003 il s'est aperçu qu'il y avait des phases dans la journée où ça n'allait pas. *Ce n'est pas à heure fixe, dans la journée ce n'est pas définissable, ça la prenait comme ça.* Et il a ajouté *Ensuite je crois en 2003 Madame voit un médecin amené par BANIER qu'elle voit pour un problème organique et elle revient avec des antidépresseurs. A ce moment là je me suis retrouvé avec Madame BETTENCOURT sans aucune vitalité. J'ai alors demandé à Madame BETTENCOURT de voir l'ordonnance du médecin en question. Elle a accepté sans aucune difficulté.*

*Je me suis trouvé en présence de deux antidépresseurs. J'ai alors posé la question à un médecin et celui-ci m'a répondu que l'un des deux était déconseillé aux personnes de plus de 40 ans et il m'a dit que c'était un traitement de cheval. Je préfère taire le nom de ce médecin.*

Il résulte des éléments recueillis au cours de l'information qu'il s'agit du docteur LABLANCHY, également médecin traitant de François Marie BANIER ; certaines ordonnances de ce médecin ont été retrouvées et ont permis de constater que le traitement infligé était particulièrement lourd avec des antidépresseurs et des antipsychotiques, traitement qui sera critiqué par le docteur MAGERAND (infra §6 déficience psychique)

Bruno LANTUAS (D37/67), maître d'hôtel de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT depuis septembre 2002 a déclaré le 13 février 2008 : *"suite à la chute des époux BETTENCOURT en Espagne, j'ai ressenti une différence dans le comportement de Madame. J'ai ressenti une tension générale, un malaise. À l'époque, nous avons l'impression qu'elle était choquée, groggy par un choc ou par des médicaments. Cela se manifestait par une sorte de dépression qui se caractérisait par une tendance à broyer du noir (...)* Il me revient en mémoire, que Madame BETTENCOURT se demandait parfois où elle était. *Elle semblait perturber par le fait que ce personnel médical qui était continuellement à ses côtés, était d'origine africaine. En effet, elle se demandait parfois où elle était, à Neuilly ou aux Seychelles. En outre, ces personnes changeaient parfois. Madame BETTENCOURT était perturbée par ces changements, comme toute personne de son âge. Cette situation de confusion, de pesanteur à la maison a perduré jusqu'à 7/8 mois après cet incident".*

Pascal BONNEFOY, maître d'hôtel de 1989 à 1993 puis de fin 1998 au 31 mai 2010, a confirmé cette désorientation et cette vulnérabilité de la vieille dame en déclarant de façon très circonstanciée (D37/1324 et s) *Elle a aussi connu des troubles d'orientation et de mémoire. Je peux donner un exemple frappant, à d'ARROS, le soir de la veillée de Noël en 2006 de mémoire, dans la petite chapelle, elle s'est levée du banc et a fait un important malaise avec perte de connaissance. Elle avait les yeux révilés mais sans tremblements, et nous avons eu très peur et avons cru un instant qu'elle était morte. M. BETTENCOURT était affolé et au bout de dix bonnes minutes, alors que nous la ventilions au mieux, elle est revenue à elle.*

*Elle ne se souvenait plus de rien. Avant cette perte de connaissance, je n'avais jamais assisté à un tel épisode. Mais j'ai pu constater que Mme BETTENCOURT avait de temps en temps des moments d'absence, mais pas répétés, tels que des personnes de cet âge peuvent en avoir. Vous me demandez si ces moments d'absence ne pouvaient pas être causés par sa surdité : je réponds par la négative car Mme BETTENCOURT est appareillée et les troubles n'étaient pas dus à la surdité. Je peux dater à 2004 les premières périodes d'absence. Ces absences étaient par exemple le fait de ne pas reconnaître les personnes qui sont de son entourage habituel ou les lieux connus d'elle. Par exemple, elle me demandait souvent si j'étais marié et si j'avais des enfants, alors que je suis marié depuis 2001 et que M. et Mme BETTENCOURT étaient à mon mariage. J'ai constaté que son état de santé s'est aggravé très nettement depuis le décès de M. BETTENCOURT. Très clairement, elle a lâché prise pour beaucoup de choses. Très souvent, il fallait lui préciser qui était qui. La secrétaire de Madame évitait d'inviter des personnes pour le dîner mais s'arrangeait pour qu'elle déjeune toujours avec un invité extérieur, avec un roulement permanent des personnes habituelles, comme la Comtesse de Gramont, M. d'AURIOL, M et Mme TREMOIS, etc... Le soir, Mme BETTENCOURT dînait le plus souvent seule avec son infirmier. Je peux témoigner d'un grand nombre d'épisodes de perte de mémoire de madame, comme le fait de ne pas reconnaître son personnel ou ses invités. Parfois, lors de dîner, elle demandait des nouvelles de personnes décédées. Ainsi, elle a demandé à M. Yann D'AURIOL des nouvelles de son fils, alors que celui-ci était décédé deux ans auparavant. De même, elle a demandé qu'on fasse venir le chauffeur Jean pour raccompagner chez elle la Comtesse de Gramont, et j'ai dû délicatement lui expliquer que Jean était décédé depuis plus de cinq ans. A Formentor, plusieurs fois en fin de soirée, elle a demandé de rentrer chez elle à Neuilly, alors qu'on se trouvait aux Baléares. Il fallait à chaque fois lui expliquer gentiment et avec tact qu'elle est chez elle et ne pas la brusquer.*

Le majordome a également relaté le trouble de Vincent CLAUTEAUX à l'occasion d'un dîner en 2009 alors qu'elle le connaissait pour l'avoir rencontré plusieurs fois, en plein milieu du repas elle ne l'a plus reconnu et s'est mise en colère et de façon très virulente a demandé qui était ce monsieur. J'ai dû la rassurer et m'excuser auprès du convive. Cela a mis fin au repas et M. CLAUTEAUX est reparti très embarrassé de voir madame dans un tel état de confusion psychologique.

Enfin, Pascal BONNEFOY a pu faire état d'une scène pathétique où la vieille dame se met elle-même à avoir des comportements totalement inadaptés, elle nous demandait systématiquement le plat de poisson (toujours au menu du soir) au moment de son dîner (ce que l'on appelle la "repassé"), prenait un morceau de poisson qu'elle découpait dans la gamelle de son chien Thomas qui mangeait à ses pieds, en utilisant toujours ses propres couverts pour couper les morceaux dans la gamelle, et continuait ensuite à se servir de ses couverts. Cela ne correspond pas du tout à la discipline et la rigueur de cette maison BETTENCOURT et cela ne se serait jamais produit du temps de M. BETTENCOURT.

Olivier WELZER, garde du corps depuis 2001 a également décrit (D37/59) des troubles après l'accident de FORMENTOR qui ont perturbé Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT pendant environ trois mois soulignant que parfois elle allait très bien et le lendemain, elle était désorientée, cela dépendait des cachets qu'elle prenait.

Cependant, il n'appartient pas à la juridiction de jugement de faire un inventaire des témoignages recueillis qui sont opposés pour ensuite procéder de façon mathématique à une sorte de bilan et trouver le solde de l'opération comptable pour déterminer ce qu'il en est.

De façon étonnante, François Marie BANIER a pu décrire un état de vivacité intellectuelle remarquable à cette même période faisant état de l'écriture de fax, de sorties à la salle GAVEAU ou à l'Elysée ; de telles sorties "mondaines" ne sont pas contradictoire avec un état de particulière vulnérabilité.

Dès lors, s'il n'est pas contestable que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT a pu connaître des moments de lucidité et qu'elle a pu "donner le change" en raison de ses acquis et de son milieu socio-culturel privilégié, pour autant, elle connaît non seulement "des jours pairs et des jours impairs", mais surtout présente des troubles observés par ceux qui la connaissent bien ; ainsi, la vieille dame est bien dans un état de vulnérabilité particulièrement repéré et qui nécessairement ne peut qu'influer sur les choix et décisions qu'elle peut être amenés à prendre dans la conduite de sa vie et de ses affaires.

Cette particulière vulnérabilité était non seulement apparente mais était nécessairement connue des prévenus qui la fréquentaient régulièrement et qui passaient des temps suffisamment longs avec elle pour en prendre conscience, qu'il s'agisse de Patrice de MAISTRE, Martin LE BARROIS d'ORGEVAL, Carlos CASSINA VEJARANO, M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND et François Marie BANIER.

En ce qui le concerne M<sup>e</sup> Pascal WILHELM a fait état de troubles qu'il a constatés dès l'été 2010 et il a déclaré que dès cette époque elle devait être assistée.

#### **4/ sur les troubles affectifs et émotionnels**

Il ressort des éléments recueillis au cours de l'enquête, de l'information judiciaire et de l'audience que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT a été particulièrement éprouvée par le décès de son mari et par la plainte déposée contre François Marie BANIER par sa fille.

#### **\* Le décès d'André BETTENCOURT le 19 novembre 2007**

Il existait une relation affective très forte entre André et Liliane BETTENCOURT au cours d'une union qui a duré plus de 55 ans. Certains ont pu décrire qu'il était son "rempart".

Elle a manifestement été particulièrement troublée dans les temps qui ont suivi cette disparition, plusieurs témoins ont pu dire qu'elle recherchait son mari pour le repas du soir.

Cette profonde émotion est décrite non seulement par les membres du personnel, par les amis proches mais également par Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT elle-même qui a pu dire à Jean-Michel NORMAND le 17 septembre 2009 au cours d'une conversation enregistrée (D1/7460) : *Mais je, mais je sais. L'âge. Moi je, enfin, j'ai été très secouée par la mort de mon mari. Très secouée. Ça m'a un peu ébranlée, ça, alors je suis partie en voyage, au MAROC. Maintenant, je vais peut-être aller en AMÉRIQUE, même pour huit jours. Mais, parce que je je, je veux m'habituer à voir des choses différentes.*

Madame de LIBOUTON a ainsi pu dire (D37/692)... *Le lendemain de son décès Liliane a enlevé son alliance et porte depuis uniquement la bague que lui avait offerte François Marie BANIER et qu'elle portait depuis longtemps. Je crois que François Marie BANIER est devenu en quelque sorte son gourou. Il l'a en quelque sorte enfermée. Si on avait dit cela à Liliane il y a quelques années, qu'elle serait ainsi dépendante d'un homme, elle aurait éclaté de rire tant c'est inimaginable. François Marie BANIER mélange cajolerie et méchanceté et il n'a pas de limite. Je crois que c'est ainsi qu'il a construit cette relation étrange avec Liliane BETTENCOURT.*

Pascal BONNEFOY, maître d'hôtel, a déclaré (D37/13264) *J'ai constaté que l'état de santé de Madame BETTENCOURT s'est aggravé ces dernières années, notamment depuis le décès de son mari, qui était son "ancre".*

A l'audience, Jean-Victor MEYERS, le petit-fils de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, avec beaucoup de dignité, a pu décrire (notes p66 et s) les troubles de sa grand-mère le jour des obsèques d'André, elle ne comprenait ni pourquoi elle allait à l'Église ni pourquoi tant de personnes se retrouvaient là. Il a pu décrire qu'elle ne comprenait pas ce qui se passait ce jour là. Il a ajouté que ces troubles se sont poursuivis dans les mois et années qui ont suivi.

Ce trouble émotionnel est décrit par plusieurs personnes de son entourage mais également confirmé par des personnes "neutres" dans le conflit familial tel Xavier FONTANET (D 1744) qui s'exprime ainsi

--- *Il s'agit d'une personne qui jusqu'au décès de son mari (fin 1997), était en très bonne santé.*

--- *Cette disparition et la plainte de sa fille l'ont manifestement affectée. ---*

--- *Cependant elle a conservé une très grande vivacité d'esprit cependant accompagnée de pertes de mémoires (mémoire courte essentiellement). ---*

-- *Elle maîtrisait parfaitement les délais en ce sens que nous ne pouvions la rencontrer qu'à des moments qu'elle choisissait en fonction de son état de santé. ---*

--- *De fait, nos entretiens étaient brefs, environ 30 minutes ; entretiens dont elle mettait un terme lorsqu'elle se rendait compte qu'elle était fatiguée. ---*

--- *En revanche, je n'ai pas le souvenir d'incompréhension de sa part sur les sujets que nous évoquions ensemble. ---*

Cet état a également été relevé par Jean-François DALLE, ancien PDG de L'OREAL (D1347) dans son audition du 02 août 2010, qui dans sa déclaration ne "charge" nullement les prévenus : *Je pense en outre que comme Madame BETTENCOURT qui est une femme élégante et un peu orgueilleuse, masque son handicap. De même, quand elle ne comprenait pas, elle avait toujours son mari qui l'aidait pour une meilleure compréhension. --*

--- *Depuis la disparition de ce dernier fin 2007, elle n'a plus personne et je pense, qu'indépendamment de sa surdité, le fait d'être seule est devenu un élément d'angoisse. ---*



--- Pour répondre plus précisément sur son état de santé, je dirais qu'il faut faire attention car si elle répond à côté, s'est souvent parce qu'elle n'a pas compris la question. ---

--- Au delà de cette surdité, je dois dire que la mort de son mari l'a déstabilisée. Elle me dit souvent : « André me manque beaucoup ».

Cette expression de cette solitude a d'ailleurs été relevée par Carlos CASSINA VEJARANO lui même *J'ai senti qu'il [André BETTENCOURT] adorait sa femme et qu'elle était consciente de cet amour et avait beaucoup d'affection pour lui et j'ai constaté qu'il était le vrai et seul témoin pour elle, alors après la disparition de M. BETTENCOURT, elle a exprimé qu'elle se sentait seule sans lui mais elle faisait face à cette absence.* (D 1314 22 juillet 2010)

Ainsi, la mort d'André BETTENCOURT, son compagnon de vie depuis plus de 50 ans, son rempart, son protecteur, l'homme en qui elle avait toute confiance, avec qui elle aimait discuter chaque soir des affaires liées à L'OREAL, a profondément déstabilisé la vieille dame et l'a angoissée ; étant dans une profonde détresse affective, elle s'est ainsi retrouvée à la merci d'hommes en qui elle remettait sa confiance, François Marie BANIER, Patrice de MAISTRE et ensuite Pascal WILHELM.

#### \* La plainte déposée par Françoise BETTENCOURT-MEYERS

L'absence d'entente entre Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et sa fille Françoise BETTENCOURT-MEYERS ne signifie nullement qu'il n'existe pas d'affection entre la mère et la fille.

Il ressort des auditions recueillies que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT a été profondément marquée par la plainte portée par sa fille contre François Marie BANIER.

Le fait qu'elle prenne soin ensuite d'écrire à sa mère en janvier 2008 pour lui faire part de sa plainte démontre peut-être le manque d'entente mais cela ne manifeste pas une absence d'affection dans la relation mère-fille.

A ce sujet, le courrier du 14 janvier 2008 est particulièrement éclairant :  
*« récemment tu m'as reproché de ne pas aimer tes « amis ». Là ne serait pas le problème s'il s'agissait seulement d'une relation vraiment amicale..... mais tel n'est pas le cas, compte tenu de ce j'ai pu vivre personnellement, de ce que papa a enduré dans son for intérieur, me confiant encore dernièrement avec pudeur son inquiétude sur des comportements intolérables qui ne pouvaient tôt ou tard être laissés sans suite. Celui qui se prétend ton « ami » et qui se plaît à dénigrer chacun de nous à tes yeux depuis si longtemps déjà, a tant cherché à t'éloigner de nous pour t'accaparer à ses fins..... »*

De plus, l'entourage de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, notamment M<sup>e</sup> GOGUEL et Patrice de MAISTRE, n'a eu de cesse de lui laisser entendre et croire que la plainte était contre elle ; ces personnes pourtant fréquemment en contact avec elle n'ont nullement cherchés à lui faire prendre la distance nécessaire pour qu'elle comprenne que la plainte était contre François Marie BANIER. Lui faire croire que sa fille avait porté plainte contre elle, était un "outil" pour la fragiliser affectivement.

Le fait d'utiliser les failles affectives de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, notamment celles liées aux difficultés familiales, en dénigrant sa fille, telle que cela apparaît dans de nombreuses conversations enregistrées avec Patrice de MAISTRE, François Marie BANIER, M<sup>e</sup> KIEJMAN, M<sup>e</sup> GOGUEL et en cherchant à l'isoler de sa fille, ne peut que renforcer son déséquilibre affectif.

Enfin, la tentative de François Marie BANIER de détruire le lien entre Jean-Victor MEYERS et sa grand-mère en critiquant son comportement et en disant qu'il était particulièrement intéressé par l'argent, n'a pu que contribuer à la déstabiliser.

De la même façon, Patrice de MAISTRE qui a parfaitement compris les failles de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT s'est inscrit dans le même processus, les enregistrements démontrent qu'il fait croire à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT qu'elle est à l'origine des décisions à prendre en utilisant les expressions *comme vous l'aviez dit...vous savez...on en avait déjà parlé...vous l'avez oublié* et de ce fait il ne fait qu'induire la réponse de son interlocutrice.

Ainsi, Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT a besoin d'une réassurance et d'un étayage affectif qu'elle va trouver dans celui qui capte sa confiance et dont elle suivra les conseils, les avis et les suggestions sans esprit critique.

Dans ces conditions, cet état émotionnel, lié à la disparition de son mari et à l'utilisation de la plainte déposée par sa fille, dans les semaines qui ont suivi, a profondément troublé Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et a aussi créé chez elle un état de particulière vulnérabilité après le mois de novembre 2007, qui était connu de François Marie BANIER, Martin LE BARROIS d'ORGEVAL, Carlos CASSINA VEJARANO, Patrice de MAISTRE et M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND.

### **5/ Sur l'état d'emprise**

La relation entre Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et François Marie BANIER est une relation pour le moins inhabituelle qui a évolué au cours du temps.

Certains ont décrit que le comportement de François Marie BANIER a permis à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT de s'ouvrir sur le monde artistique, de sortir d'un certain conformisme social, pour autant son ouverture sur le monde culturel ne date pas de l'arrivée de François Marie BANIER dans son univers; la présence d'œuvres artistiques à son domicile acquises depuis de nombreuses années témoigne de son intérêt ancien pour l'art et le monde artistique.

Il est rapporté que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT a connu une période dépressive dans les années 1990 et que la rencontre de François Marie BANIER lui a permis de « *s'en sortir* ».

\* Sur l'emprise psychologique

La place qu'a pris François Marie BANIER dans le quotidien de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT est très particulière ; il est certain que les courriers, les fax envoyés quotidiennement témoignent d'une relation soutenue, et que les courriers cités sur la période 2002 / 2006 témoignent d'une vivacité d'esprit de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT ; pour autant, un tel « flot » de lettres et de fax envoyés par François Marie BANIER pratiquement quotidiennement, à cette période comme ultérieurement, ne peut qu'occuper la pensée, le champs psychique émotionnel, le monde intérieur de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT à un point qui peut aboutir à une forme d'emprise, au point que certains ont pu le qualifier de gourou.

Le fait que dans les quelques courriers produits de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, en réponse à François Marie BANIER, les propos soient cohérents n'est pas incompatible avec un état de vulnérabilité.

Contrairement à ce qui a pu être affirmé par la défense, il ne ressort pas de la motivation de l'ordonnance de renvoi que sur l'ensemble de la période de prévention Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT était dans une incapacité d'écrire ni que les propos qu'elle pouvait tenir soient totalement incohérents.

De plus, de façon étrange, l'ensemble des fax reçus par Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT ont disparu et n'ont pas été retrouvés lors des perquisitions diligentées à son domicile ; l'ensemble des écrits évoqués par la défense a pour source quasiment unique François Marie BANIER.

Madame de ROZIER (D37/68) a pu noter que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT est fascinée par cet homme : *elle m'a du reste dit dernièrement qu'elle l'aimait. Elle est fascinée jusqu'à l'hébétude, jusqu'au manque de discernement total. Je pense que si ce personnage disparaissait, elle serait totalement perdue. BANIER a reçu (réussi à) se rendre indispensable auprès d'elle. Il est le seul qui compte pour Liliane.*

Ainsi, cette relation d'ouverture qui a pu être bénéfique s'est peu à peu transformée en une relation particulière, tout à la fois faite de sentiments de séduction, de dépendance et d'emprise.

A la demande du photographe, l'emploi du temps de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT sera "chamboulé" avec des annulations de dîners ou des modifications dans son emploi du temps.

En conséquence, François Marie BANIER a créé une dépendance affective, par les lettres et les fax et une emprise par son omniprésence physique ou épistolaire qui occupe ainsi le champs psychique de la vieille dame.

Dès lors, la confiance que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT avait en François Marie BANIER s'est peu à peu muée dans cette relation d'emprise ; Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT avait besoin de se sentir aimée, entourée et prise en charge.

Ainsi, Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, déjà sous l'emprise de François Marie BANIER, n'a pu lui résister parce qu'il lui était devenu indispensable et qu'elle ne voulait pas que cesse leur amitié.

\* Sur la violence verbale et physique

Par ailleurs, madame de LIBOUTON (D37/692) a pu faire état de violences verbales en raison des propos que François Marie BANIER pouvait tenir à l'égard de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, l'appelant *ma grosse* ; ces propos outrageants sont aussi décrits par madame de ROZIER, au moment de la maladie d'André BETTENCOURT elle a pu entendre François Marie BANIER dire *pas encore crevé le vieux* ou pouvant même la saisir physiquement *en lui pinçant les fesses* (D37/679) ; ce comportement de saisir physiquement Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT est également rapporté par madame de LIBOUTON (D37/693).

Lors du séjour de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT à l'île d'ARROS en décembre 2006, il a été rapporté par Dominique GASPARD une scène où avant d'aller à la messe de minuit, François Marie BANIER lui a pris son rouge à lèvres alors qu'elle était dans sa salle de bain et a lui a dit à plusieurs reprises "*c'est moche, ce n'est plus à la mode*" (D37/648) et quelques minutes plus tard Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT a fait un malaise.

Si dans son audition, Maurice LEVY (D 1747) a rapporté que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT lui a dit que François Marie BANIER l'amusait beaucoup, elle a pu tenir aussi des propos tout à fait différent notamment lors d'une conversation avec Patrice de MAISTRE enregistrée le 07 avril 2010 (D1/7693)  
*C'est quelqu'un que j'aime beaucoup. Il est très intelligent mais il me tue. C'est pas du tout quelqu'un de bavard, hein, ...*  
*Mais, heu, toujours comme ça, il devient trop, trop exigeant mais il me fait rencontrer des gens très intéressants et je peux pas (rester ...)*  
*Il boufferait tout...*  
*Faut pas qu'il me tue.*

Par ailleurs Patrice de MAISTRE a fait part à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT qu'il s'insurgeait de ce comportement violent ; cela transparait lors de l'enregistrement du 29 octobre 2009 (retranscription D1/235) où l'homme de confiance dit à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT *mais par ailleurs euh je vous ai vue une ou deux fois où il a été violent avec vous et c'est inacceptable* ; à l'audience il a confirmé qu'il avait tenu ces propos (p99).

Malgré cela, François Marie BANIER, tant au cours de l'instruction qu'à l'audience a maintenu qu'il n'avait jamais été violent à l'égard de la vieille dame.

Yann d'AURIOL (D37/1362) a décrit François Marie BANIER comme un mondain. *Pour moi il est un mélange entre RASPOUTINE et STAVISKY ; ce que je peux constater c'est qu'il a réussi sur les 20 dernières années à isoler madame BETTENCOURT Liliane de ses amis fidèles et surtout d'avoir détruit la relation entre Liliane BETTENCOURT et sa fille pour lui permettre d'exister pleinement, Il a ajouté, il a réussi au cours des 5 premières années de leur rencontre , à donner une deuxième jeunesse à Madame BETTENCOURT en la distrayant. Il a ensuite eu une attitude plus directive, plus lourde, en créant le vide en l'isolant tant vis à vis de sa fille que du personnel que de ses amis.*

La présence de François Marie BANIER dans la salle de bain de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT est décrit notamment par Dominique GASPARD tant à l'île d'ARROS qu'au domicile de NEULLY SUR SEINE ; cette présence dans les lieux très privés de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, sans oublier le fait qu'il pouvait s'allonger sur son lit, marque cette attitude d'emprise jusque dans son intimité.

Si ce témoignage comme l'attestation de Dominique GASPARD sont contestés par ailleurs, ses déclarations sont corroborées par celles du couturier de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT depuis 1965, Per Anders SPOOK (D37/48), qui rapporte que lors d'une de ses visites, *alors que Liliane BETTENCOURT se trouvait au rez-de-chaussée pour un rendez-vous, il a trouvé François Marie BANIER couché sur son lit, installé là comme s'il était chez lui. C'était déplacé selon l'opinion du témoin.*

\* Sur l'achat de l'île d'ARROS

Les éléments recueillis notamment l'exploitation des scellés, en particulier les écrits découverts au domicile de François Marie BANIER [scellé E25 exploités D37/175], les déclarations de Carlos CASSINA VEJARANO, et de Fabrice GOGUEL que c'est bien le photographe qui il lui a insufflé l'idée d'acheter l'île d'ARROS.

Dans un écrit (D37/175/4), où il n'est pas mentionné qu'il n'a pas été envoyé à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, François Marie BANIER a écrit

*Liliane,  
C'est moi qui vous ai fait connaître D'ARROS, c'est moi qui vous ai fait acheter cet endroit idyllique. Et vous refusez que j'y vienne quinze jours avec Pascal, Martin et David alors que vous prêtez l'île aux PAHLAVI pour qui vous n'avez ni tendresse, ni amitié ni estime. Je suis profondément triste de votre attitude.*

Dans ce même écrit, le photographe se vante, *Je ne vous ai pas seulement apporté D'ARROS, mais le rire, mais l'amitié, mais la franchise, mais ma vie, donnant la fâcheuse impression qu'il est le seul à apporter la joie de vivre à la vieille dame.*

Dans un autre écrit, feuillet 17, il écrit encore (D37/175/4) :

*Liliane  
Vous me refusez d'aller à D'ARROS en Juillet alors que vous invitez les PAHLAVI dont vous n'avez rien à faire alors que c'est moi qui vous ai présenté D'ARROS, alors que c'est moi qui vous ai trouvé cet endroit idyllique. Je suis évidemment triste par ce choix qui est à mes yeux d'une grande injustice. Je ne viendrai donc pas à D'ARROS dans huit jours car je n'y ai pas ma place. Vous me dites sans cesse qu'André est jaloux. Avant votre départ, vous m'avez demandé ce que je serai devenu si je ne vous avais pas rencontré. Je vous retourne la question : que seriez vous devenue si vous ne m'aviez pas rencontré.  
Très affectueusement*

Dans le feuillet 19, il écrit de nouveau *Voulez vous dire que cette île que je vous ai fait découvrir, que je vous ai fait acheter, et pour laquelle je me suis donné tant de mal, île que vous adorez, m'est interdite.*

Enfin dans le feuillet 21, François Marie BANIER a particulièrement insisté sur le rôle qu'il a joué dans cet achat alors qu'André BETTENCOURT s'y refusait,

*Liliane,*

*J'ai eu de la peine que vous refusiez de me prêter D'ARROS pour les 15 derniers jours de juillet où j'avais envie d'aller avec Martin et Pascal. Je me suis souvenu de mes efforts pour vous la faire acheter. De vos résistances. Des refus, des crises d'André. De l'argent gaspillé ensuite pour des maisons spectaculaires pour les domestiques.*

Et François Marie BANIER va poursuivre encore dans d'autres documents.

De tels écrits démontrent l'emprise que le photographe pouvait avoir sur la vieille dame, la chantage affectif qu'il pouvait utiliser et le poids qu'il a pu avoir dans sa vie au regard même de ce que pouvait dire son époux André BETTENCOURT.

\* Sur le projet d'adoption

François Marie BANIER a contesté avoir tenu de tels propos ou avoir évoqué ce sujet avec Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

Pour autant, Dominique GASPARD, la femme de chambre, qui n'est pas informée que de tels propos ont pu être tenus avec M<sup>e</sup> CHERCHEVE et M<sup>e</sup> FERRANDES, a rapporté avoir été témoin d'une conversation où François Marie BANIER a dit à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT "*vous irez voir M<sup>e</sup> NORMAND seule. Pour l'adoption, on fera une adoption simple*" D37/31. Dominique GASPARD a confirmé cette scène intervenue fin 2007 après le décès d'André BETTENCOURT (D37/649) alors qu'elle était dans la salle de bain de madame.

Ces propos sont confirmés par Pascal BONNEFOY (D356/5) "*il parvenait à la divertir puis il a réussi à s'incruster en profitant notamment de sa fragilité dans ses relations avec sa fille tout en méprisant cette dernière. Il avait l'arrogance de dire je suis le fils que vous n'avez pas eu et je l'ai entendu dire à deux reprises à Mme Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT "adoptez moi"*.

Chantal TROVEL a relevé que François Marie BANIER se qualifiait de fils spirituel de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT

Madame de LIBOUTON a ainsi pu dire (D37/692). *Le lendemain de son décès Liliane a enlevé son alliance et porte depuis uniquement la bague que lui avait offerte François Marie BANIER et qu'elle portait depuis longtemps. Je crois que François Marie BANIER est devenu en quelque sorte son gourou. Il l'a en quelque sorte enfermée. Si on avait dit cela à Liliane il y a quelques années, qu'elle serait ainsi dépendante d'un homme, elle aurait éclaté de rire tant c'est inimaginable. François Marie BANIER mélange cajolerie et méchanceté et il n'a pas de limite. Je crois que c'est ainsi qu'il a construit cette relation étrange avec Liliane BETTENCOURT.*

Si M<sup>e</sup> FERRANDES a pu déclarer que ce sujet n'a jamais été sérieusement évoqué, il a reconnu (D1562) qu'il a pu en parler car cela fait partie d'un exposé général que je fais à mes clients quand j'évoque la succession mais je n'ai pas souvenir d'une discussion portant sur la l'adoption de M BANIER par Madame BETTENCOURT.

Le tribunal s'étonne qu'une telle discussion intervienne sur le sujet de l'adoption à l'occasion d'une discussion sur la succession au moment où M<sup>e</sup> FERRANDES lui-même va activement participer à la mise en place du testament de décembre 2007 où François Marie BANIER va devenir le légataire universel de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et ce quelques jours après le décès d'André BETTENCOURT.

Ainsi, François Marie BANIER veut se présenter comme le fils adoptif de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, devenant à son tour l'un des successeurs de L'OREAL.

Dans ces conditions, l'ensemble de ces comportements démontrent une réelle emprise psychologique et morale de François Marie BANIER à l'égard de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT qui pourrait être établie à compter du printemps 2003 et qui l'est en tout état de cause dès le mois de septembre 2006 et qui s'est régulièrement poursuivie jusqu'à l'été 2010 ; de ce fait, elle s'est retrouvée dans un état de particulière vulnérabilité et ne pouvait que répondre aux sollicitations répétées de François Marie BANIER voire même devancer ses demandes financières.

#### **6/ sur la déficience psychique de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT**

Les éléments relatifs à l'état de santé de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et notamment le débat sur la nature des troubles qu'elle a présentés comme la date de début de l'apparition de ces difficultés ne conditionnent pas l'appréciation par la juridiction de l'état de la particulière vulnérabilité.

Ces éléments médicaux ne viennent que s'ajouter aux éléments évoqués précédemment.

Compte tenu des arguments développés par la défense, le tribunal doit nécessairement reprendre l'ensemble des éléments médicaux.

La déficience psychique de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT n'est pas contestée depuis le certificat du docteur de JAEGER (D47/41-2) du 17 décembre 2010 dans lequel il décrit que :

*Les facultés cognitives sont nettement altérées par une maladie cérébrale d'origine mixte (vasculaire et dégénérative).*

*On constate en particulier une désorientation temporo spatiale sévère, des oublis à mesure, des périodes de confusion, des manques du mot.*

*C'est la mémoire immédiate qui est la plus altérée avec quelques troubles de l'attention et de la concentration.*

*Elle est très partiellement consciente de ses troubles en les minimisant.*

*Il s'y associe des éléments dépressifs parfois perceptibles, ainsi qu'un important sentiment de solitude. Il n'y a pas de troubles du comportement.*

*Ces altérations des fonctions cognitives sont définitives et évoluent progressivement vers l'aggravation, et ceci d'autant plus, qu'aucun traitement spécifique n'est mis en place.*

*Ces altérations mettent Madame Liliane Bettencourt dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts. Il existe en particulier, une incapacité à la gestion de ses biens.*

Le certificat du docteur MASSON du 11 décembre 2010 (D47/41-3) a été établi à la demande de M<sup>e</sup> Pascal WILHELM ; le médecin a écrit avoir examiné ce jour Mme Liliane BETTENCOURT. Son bilan chimique et biologique est tout à fait satisfaisant. Il n'y a pas de processus pathologique en cours à l'heure actuelle.

Le tribunal ne peut que constater qu'il apparaît totalement irréaliste et incompréhensible, médicalement, au regard de la description détaillée du docteur de JAEGER faite six jours plus tard.

Manifestement, il a été non seulement sollicité mais aussi réalisé pour les besoins de la cause, au regard de la signature des protocoles du 06 décembre 2010. Il peut être relevé que ce médecin est également celui de Jean-Paul AGON, dirigeant de L'OREAL et de François Marie BANIER qui est son patient depuis de nombreuses années (D37/1410).

Si la déficience psychique constatée en décembre 2010 n'est pas contestée, par contre, il est discuté par la défense, d'une part de la date à laquelle les troubles apparents de la maladie se sont manifestés et d'autre part, de sa capacité à prendre, en toute connaissance de cause, des décisions pendant la période de prévention qui s'est écoulée depuis septembre 2006.

François Marie BANIER et Patrice de MAISTRE ont contesté les conclusions des expertises judiciaires, tant celles diligentées par le procureur de la République de NANTERRE et le juge des tutelles de COURBEVOIE que celles diligentées par les magistrats instructeurs.

Patrice de MAISTRE comme M<sup>e</sup> GOGUEL ont fait valoir que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT s'est opposée à ces examens ordonnés par un magistrat.

Certes, ce refus de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT s'est manifesté lors de son audition le 13 mai 2008 (D37/288) où curieusement elle a accepté une expertise médicale *uniquement dans le domaine de la médecine générale et non dans celui de la psychiatrie.*

Le tribunal ne peut que relever que Patrice de MAISTRE comme M<sup>e</sup> GOGUEL se sont opposés jusqu'à leur départ à tout examen de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT par un expert indépendant des parties ; par contre, ils ont agi pour faire examiner la vieille dame par des médecins qui avaient leur confiance.

Dès lors, le tribunal ne peut que se poser la question de la façon dont cette audition de mai 2008 a été préparée par Patrice de MAISTRE et M<sup>e</sup> GOGUEL d'autant plus qu'un "mémo" de préparation intitulé *compte rendu des réunions des 6 et 8 février et 15 avril 2008* [scellé LABORDERE TROIS] a été saisi dans le cadre du supplément d'information de la présidente du tribunal correctionnel de NANTERRE, expliquant ce qu'il fallait répondre en cas d'audition par la police.

Ce document est particulièrement instructif sur les suggestions préparées pour que la vieille dame puisse répondre aux questions des enquêteurs ; il peut être relevé au sujet de sa santé qu'il est noté : -"Questions autour de la santé (*J'ai eu des problèmes physiques mais ils n'ont jamais altéré mes facultés intellectuelles*)"



La défense de Patrice de MAISTRE et celle de François Marie BANIER ont fait valoir que les médecins que consultait Liliane BETTENCOURT, avant le certificat du docteur de JAEGER, n'ont relevé aucune difficulté de ce type ; par ailleurs, ils se sont prévalus, dans leurs conclusions de la difficulté voire de l'impossibilité scientifique de dater a posteriori le début de la fragilité, des troubles du jugement, de la situation de faiblesse de la vieille dame dont ils n'estiment le caractère apparent qu'à partir de la fin de l'année 2010.

Pourtant, si Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT était en si bonne santé, comme les prévenus l'invoque, le tribunal ne peut que s'interroger sur l'opposition manifestée fortement en particulier par M<sup>e</sup> GOGUEL et Patrice de MAISTRE à des expertises judiciaires qui n'auraient pu que le constater.

Il ressort des enregistrements clandestins qu'à chaque fois qu'il est question des expertises diligentées par la justice l'entourage de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et en particulier Patrice de MAISTRE a conforté la vieille dame dans son refus d'accepter ces investigations [notamment le 12 juin 2009 D1/7326].

Une telle défiance, à l'égard de l'autorité judiciaire et d'experts judiciaires nommés de façon indépendante et n'ayant aucun intérêt personnel avec les divers protagonistes de l'entourage de la vieille dame, traduit la conscience que les prévenus et en particulier Patrice de MAISTRE, François Marie BANIER et M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND pouvaient avoir dès l'année 2008 de la fragilité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, d'une altération de son état psychique et du risque pour eux qu'elle soit placée sous protection judiciaire; la mise en place d'une telle mesure de protection risquait de les écarter et de mettre en lumière les abus commis depuis plusieurs années et aurait permis qu'un tiers, et pas nécessairement sa fille, puisse avoir un regard sur la gestion de son patrimoine.

Pour autant, il est nécessaire d'examiner les éléments recueillis.

Dès le 14 décembre 2007, le docteur KALAFAT, neurologue, a examiné Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT (D37/28). Il a certifié avoir constaté au cours de cet examen une altération de ses facultés mentales. Il a précisé que *cette malade, sans être hors d'état d'agir elle-même, me paraît avoir besoin d'être conseillée ou contrôlée dans les actes de la vie civile et pourrait dans ces conditions être placée sous un régime de curatelle.*

Il a établi ce certificat à la demande Françoise BETTENCOURT-MEYERS qui l'a déposé à l'appui de sa plainte pour abus de faiblesse.

Tout au long de la procédure comme à l'audience, la défense a contesté ce certificat, estimant notamment qu'il a été obtenu sans l'accord de la vieille dame d'une part et d'autre part que l'examen a été succinct.

Pourtant, l'expert AZOUVI (D37/494), qui a examiné le dossier médical détenu par le docteur KALAFAT, a relevé dans les notes de consultation de ce dernier, *la patiente avait des oublis concernant son passé médical, en particulier ses antécédents de tuberculose et de pneumothorax... elle est diffluente... elle présente un manque du mot avec quelques paraphasies phonémiques et verbales. La compréhension est un peu réduite. Il est noté un oubli d'événements récents (ancienneté douleurs, rencontre de son ami la veille). Elle oublie mes questions en fin de consultation, se répète. Les praxies sont normales.*

Il doit être relevé que le médecin a intitulé son certificat *Protection des incapables majeurs certificat en vue de l'ouverture d'une curatelle* ; le praticien ne s'est prononcé seulement sur la nécessité d'une mesure de protection au regard de l'altération des facultés mentales qu'il a constatée.

Pour contrecarrer cette plainte et une probable expertise sollicitée par le procureur de la République de NANTERRE, l'entourage de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT avec l'aide du professeur BRÜCKER, va agir, dès le mois de janvier 2008, pour que "leur protégée" ne soit vue ou examinée que par des médecins de leur choix.

Ainsi, le professeur BRÜCKER, grand ami de François Marie BANIER, va organiser un rendez-vous avec le professeur AGID le 23 janvier 2008 ; cet homme, pourtant fort occupé, ira même jusqu'à conduire la vieille dame auprès de son collègue pour éviter qu'elle ne se perde dans les couloirs du centre hospitalier. Il a dit à l'audience (notes p173) *Je suis allé à la Salpêtrière, j'ai fait l'orientateur géographique, je l'ai accueillie pour être sûr qu'elle se trouve bien au bon endroit.*

Il peut être relevé que le professeur BRÜCKER était déjà celui qui en 2003 avait orienté Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT vers le docteur SEGUIN-SABOURAUD à la demande de François Marie BANIER, qui voulait s'assurer de l'état psychique de la vieille dame.

Dans son certificat (D37/500), le professeur AGID, spécialiste reconnu par la communauté scientifique, a écrit que *son examen n'a pas permis de mettre en évidence un trouble de mémoire sur les faits récents ou anciens et qu'en dehors de la surdité il n'y avait pas de troubles perceptifs* ; il a ajouté que *dans la difficulté qui est la sienne actuellement compte tenu du contexte familial et social et du deuil récent, l'état psychique paraît conservé et son engagement dans ses projets déterminés.*

Toutefois, il doit être relevé que ce spécialiste n'a pas fait passer de tests, ni effectué d'examen approfondi mais qu'il a procédé par un simple entretien.

Le professeur BRÜCKER comme l'entourage de la vieille dame se sont bien gardés de transmettre au médecin spécialiste des éléments d'anamnèse et en particulier le scanner encéphalique du docteur HAUET (D37/2277) du 26 juillet 2002 constatant des anomalies à l'imagerie cérébrale, le compte rendu de l'hospitalisation de septembre 2006, comme l'IRM du docteur PIEKARSKI du 18 juin 2007 (D37/2260) qui avait constaté *"un élargissement diffus important des espaces péri-cérébraux associé à une leucoaraïose d'aspect non spécifique"*.

Pourtant, lorsqu'elle est entendue par les services enquêteurs en présence du procureur de la République de NANTERRE quelques semaines plus tard, le 13 mai 2008, Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT (D37/386) n'a aucun souvenir non seulement du montant des libéralités faites à François Marie BANIER, mais encore de la modification du bénéficiaire du contrat ARCALIS de 262 millions d'euros faite au profit de François Marie BANIER en septembre 2006, ni des libéralités enregistrées quelques temps auparavant le 04 avril 2008 chez M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND pour un montant de près de 3 millions d'euros.

Cet examen du professeur AGID est critiqué par les experts commis par les juges d'instruction au motif qu'il n'a pas procédé aux tests indispensables mais qu'il s'est contenté d'un entretien.

Par ailleurs, le 07 avril 2008, le professeur AZOUVI (D37/494), requis par le procureur de la République de NANTERRE et qui a procédé à un examen à partir de dossiers et certificats, a écrit *En conclusion, pour répondre à la question du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE, je dirais qu'il est difficile de se prononcer avec certitude sans avoir examiné la patiente et sans avoir pu pratiquer des tests cognitifs. Néanmoins, un certain nombre de données, en particulier le témoignage de nombreux proches, celui de son médecin généraliste le Docteur KOSKAS et celui du neurologue le Docteur KALAFAT, font fortement suspecter la possibilité d'une détérioration intellectuelle organique (maladie d'Alzheimer ou démence mixte) qui se serait révélée ou se serait décompensée en août/septembre 2006.*

Il a ajouté *On peut donc conclure que Mme BETTENCOURT présente au moins depuis septembre 2006 une probable vulnérabilité liée à une vraisemblable affection neurologique dégénérative affectant ses facultés intellectuelles.*

Il a précisé *J'insisterai toutefois sur le fait qu'il est impossible d'en dire plus et qu'il est indispensable pour pouvoir conclure avec certitude que Mme BETTENCOURT soit examinée de façon approfondie par un neurologue spécialiste des pathologies neurologiques dégénératives, si possible avec le concours d'un neuropsychologue spécialiste également de la question.*

Par la suite, au début de l'année 2009, le professeur AZOUVI n'a pas pu examiner Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT en raison des obstacles mis en place par les conseils de la vieille dame ; M<sup>e</sup> GOGUEL a écrit à l'expert comme au procureur de la République pour s'opposer à toute intervention de l'expert désigné (D37/490).

Curieusement, alors que les conseils de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT font valoir au procureur de la République qu'elle est en bonne santé et qu'il ne faut pas la perturber par de nouveaux examens, ils ne vont pas hésiter à choisir eux-mêmes des médecins pour l'examiner et transmettre ensuite leurs rapports aux autorités judiciaires.

Ainsi, le docteur RÉMY, va examiner Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT le 17 février 2009 (D37/481) en présence de son conseil M<sup>e</sup> GOGUEL, ce qui est pour le moins surprenant, sauf à penser qu'il voulait contrôler les propos de la vieille dame ; d'ailleurs, le médecin va rapporter qu'il a demandé à l'avocat de lui résumer la situation (D37/81/2), comme si Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT n'était pas capable de le faire elle-même.

S'il ressort de son rapport que ce médecin a fait passer des tests tel que le MMS, contrairement au professeur AGID, et a eu connaissance du certificat de ce professeur comme des examens pratiqués en 2003 par les docteurs LOPEZ et SABOURAUD, médecins désignés à la demande de M<sup>e</sup> CHERCHEVE après intervention de François Marie BANIER, l'entourage s'est bien gardé de lui transmettre le scanner encéphalique du docteur HAUET (D37/2277) constatant des anomalies à l'imagerie cérébrale, le compte rendu de l'hospitalisation de septembre 2006, comme l'IRM du docteur PIEKARSKI (D37/2260) qui avait constaté *"un élargissement diffus important des espaces péri-cérébraux associé à une leucoaraïose d'aspect non spécifique"* du 18 juin 2007.

Il peut être relevé que le test de calcul a été laborieux. Sur quatre opérations, il a été relevé une faute à la soustraction et trois autres fautes corrigées aux autres opérations ; de plus, le test de l'horloge n'est pas d'une grande précision, elle a écrit -20 au lieu de 8 h ; enfin, la biographie de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT est très sommaire reprenant les éléments les plus anciens de sa vie et n'évoquant ni des événements particulièrement importants, comme son cancer du sein, ni les éléments les plus récents.

Au terme de son examen, le médecin va conclure dans son rapport *qu'elle n'est pas soumise à une situation d'abus de faiblesse, et qu'elle n'a pas besoin de mesure de protection.*

Le tribunal ne peut que relever que c'est M<sup>e</sup> GOGUEL qui a payé la consultation de janvier 2009 pour une somme de 1.000 € pour *l'entretien, l'examen et le rapport concernant Mme Liliane GOGUEL (D37/708)*, car Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT est présentée par ses conseils comme étant Madame GOGUEL par souci de discrétion.

A l'audience, le docteur Claude MAGERAND, psychiatre, expert judiciaire a déclaré au sujet de cet examen et à propos de l'état de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT (notes p185), *Je maintiens ma position. On peut supposer que chez Mme BETTENCOURT il y avait une réserve cognitive. Elle a pu avoir des troubles importants et avoir une stratégie pour les masquer. Cet examen se fait en tête en tête avec le patient. La présence de l'avocat peut modifier l'évaluation.*

Alors que le procureur de la république de NANTERRE, dans un souci de conciliation, va proposer d'adjoindre le docteur RÉMY au professeur AZOUVI, une fois de plus M<sup>e</sup> GOGUEL va s'opposer (D37/488) à cette mesure et la conversation enregistrée le 27 mai 2009 est particulièrement révélatrice de la volonté de l'entourage de bloquer les investigations judiciaires, travail particulièrement étonnant de la part d'un auxiliaire de justice (D1/7302 et 7303) :

Maître GOGUEL *On le bloque, c'est surtout nous qui le bloquons. Parce que, euh, en fait votre refus, il ne peut pas passer outre. Il peut absolument pas vous obliger à accepter une expertise.*

Maître GOGUEL *Oui, non ça suffit hein Et puis euh, euh avec un expert qu'on ne connaît pas dont on est pas sûr. Qu'est ce qui nous dit que l'expert qu'il nous propose n'a pas eu des contacts avec votre fille, n'a pas été acheté, n'a pas, on est sûr de rien vous comprenez.*

Par la suite, le 03 juin 2009, M<sup>e</sup> GOGUEL va de nouveau écrire au procureur de la République (D37/480) pour s'opposer à toute expertise au motif *qu'une pareille mesure ajouterait de nouvelles épreuves dont elle est depuis trop longtemps victime.*

Pourtant à l'été 2009, cet entourage, qui a contesté tout au long de la procédure comme à l'audience, tout état de faiblesse et de particulière vulnérabilité, a besoin d'être rassuré avant de faire le nouveau mandat de protection future avec la désignation notamment de Patrice de MAISTRE pour la gestion des biens, et le professeur BRÜCKER à la gestion de la personne.

Ainsi, le notaire et l'avocat ont pris la précaution de solliciter le docteur RÉMY pour qu'il s'assure de l'état de la vieille dame et leur produise un nouveau certificat médical, tant ils sont conscients de son état. Le rendez-vous avec le notaire avait été fixé le 22 juillet 2009.

L'existence de ce rendez-vous médical figure bien sur l'agenda du praticien, saisi (D37/706) dans le cadre du supplément d'information, le mardi 21 juillet à 17 h 00, de façon discrète puis qu'il est mentionné *RV ici Mme Liliane Goguel + certificat*. Le médecin a pris soin de ne pas noter le rendez-vous au nom de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, mais de mentionner seulement son prénom et d'ajouter le nom de GOGUEL, ce qui montre l'implication et la présence très pressante de l'entourage de la vieille dame et de son conseil de l'époque pour tout ce qui est en rapport avec son état de santé.

Pourtant, le docteur RÉMY ne va pas établir ce certificat tant souhaité pour rassurer le notaire et l'avocat.

Il ressort de l'audition du conseil de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, M<sup>e</sup> GOGUEL, que M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND a souhaité, avant de procéder à l'établissement de ce nouveau mandat, qu'une nouvelle expertise soit diligentée; M<sup>e</sup> GOGUEL l'avait conduite à nouveau, aux alentours du 20 juillet 2009, au cabinet du docteur RÉMY, la signature du mandat de protection future devant avoir lieu le lendemain. Lorsque après l'examen, le docteur RÉMY l'avait rejoint dans la salle d'attente, il lui avait demandé *s'il était arrivé quelque chose à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, «que ce n'était pas la même personne qu'il avait vue en janvier»*. *Le médecin n'avait donc pas établi de rapport et le rendez-vous avec Maître NORMAND avait été annulé.* (D1261/7)

Ainsi, le docteur RÉMY, qui est le seul médecin à avoir pu examiner Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT à quelques mois d'intervalle, n'a pas délivré de certificat médical du fait de l'évolution inquiétante de la vieille dame. Cette évolution importante constatée par le docteur RÉMY, pourtant acquis à la cause de l'entourage, *ce n'était pas la même personne*, était nécessairement apparente et connue de tout son entourage et en particulier de Patrice de MAISTRE, François Marie BANIER et de M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND.

Manifestement, ce rendez-vous avec M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND a été annulé en raison de la dégradation importante de l'état de la vieille dame qui a été constaté par le docteur RÉMY.

Il convient de relever que ce médecin a détruit, contrairement à toutes les règles déontologiques, le dossier médical de sa patiente dès que la brigade financière a pris contact avec lui pour son audition ; par la suite, il s'est retranché derrière le secret médical pour refuser d'apporter des éléments sur ce qu'il avait pu constater.

Dès lors, le tribunal ne peut que s'interroger sur l'éthique de ce praticien et sur la valeur scientifique de son examen de janvier 2009.

Dans l'enregistrement du 21 juillet 2009 (D1/7381), ce rendez-vous notarié est d'ailleurs évoqué par Patrice de MAISTRE lui-même mais surtout, il apparaît que François Marie BANIER a téléphoné à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et qu'il s'est inquiété de l'état de faiblesse de la vieille dame *“La seule chose qu'il faut, c'est que Liliane voit quand même un médecin pour se renforcer”* (D1/7384).

Et pourtant cette évolution défavorable de l'état de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT n'a pas empêché M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND de poursuivre sa volonté d'instrumenter pour la signature du mandataire à la protection future en septembre 2009 et cette fois sans solliciter de nouvel examen de la vieille dame, sans doute de peur d'un nouveau refus du docteur RÉMY de délivrer un certificat compte tenu de l'aggravation de son état.

Ainsi, il peut être relevé que les premiers signes d'un ralentissement intellectuel et de troubles de la mémoire sont apparus dès 2002, comme l'a montré le scanner encéphalique du 26 juillet 2002 du Dr HAUET (37/2277).

En 2003, Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT a été hospitalisée trois jours en mars au service des maladies infectieuses puis du 26 mai au 03 juin pour une colectomie segmentaire; une telle opération chez une personne âgée de plus de 80 ans est au minimum très fatigante ; il doit être relevé que des troubles ont été noté à cette période ; c'est également au printemps 2003 que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT a consulté le docteur LABLANCHY, médecin auquel François Marie BANIER a également fait appel ; ce médecin a manifestement des oublis puisqu'il n'a mentionné lors de son audition (D37/61) que des traitement avec des produits naturels et un *antalgique plus puissant*.

Cet état confusionnel à la suite de l'hospitalisation est d'ailleurs décrit par plusieurs personnes de son entourage, dont les témoignages ou attestations sont critiquées par François Marie BANIER et Patrice de MAISTRE.

Ainsi, (notes p135), Claire THIBOUT a déclaré *Mme BETTENCOURT n'était pas bien début 2003, elle a du passer une semaine à l'hôpital pour des examens et elle [était] plus ou moins dépressive en rentrant de la Salpêtrière elle a consulté M. LABLANCHY pour l'aider à remonter la pente. Il lui a peut être donné des médicaments un peu forts, elle se soignait pas homéopathie, et Mme BETTENCOURT était comme un zombie, elle avait du mal à signer parce qu'elle tremblait, elle ne parlait pas.*

Dans ses ordonnances [scellé KIEJ-QUATRE] des 21 juillet et 03 octobre 2003, le docteur LABLANCHY, psychiatre, a prescrit du LAROXIL, un antidépresseur, du LOXAPAC, un neuroleptique, et du RIVOTRIL une benzodiazépine ; le docteur MAGERAND, médecin psychiatre expert, (D 37/2156 et 2247) interrogé sur la nature du traitement comme sur la posologie s'est étonné de la nature de cette prescription chez une personne âgée et a relevé que ces médicaments aux fortes doses prescrites entraînaient *une somnolence, une perte de l'acuité intellectuelle et peut être aussi des troubles du jugement* .

L'inquiétude de François Marie BANIER quant à l'état de faiblesse de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT s'est manifesté à l'été 2003 et l'a amené à demander à son ami le professeur BRÜCKER, que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT soit examinée par des médecins de confiance qui puissent établir des certificats sur son état ; c'est dans ces conditions que la vieille dame a été reçue par le docteur SEGUIN-SABOURAUD (D37/501-5) qui a noté un *« léger ralentissement mnésique (sur les dates) en rapport avec l'âge, aucun retentissement sur les activités, un éventuel début de trouble cognitifs est possible »*, (D37/501-5 et 37/287) et par le docteur LOPEZ (D37/501-1) qui a relevé *« des légers troubles de la mémoire d'acquisition et aucun trouble grave de ses facultés intellectuelles »*

Par la suite, après l'accident de FORMENTOR, à la sortie de l'hôpital américain en septembre 2006, les médecins ont préconisé des examens complémentaires et notamment un IRM, qui ne sera pas réalisé avant le 18 juin 2007 date laquelle le docteur PIEKARSKI va constater (D37/2260) *"un élargissement diffus important des espaces péricérébraux associé à une leucoaraiose d'aspect non spécifique"*. Cet examen n'a pu être réalisé qu'à un moment où François Marie BANIER était en voyage, et plusieurs témoins dont Dominique GASPARD ont décrit qu'il a fait une colère épouvantable lorsqu'il en a eu connaissance.

S'il est certain qu'une amélioration réelle de l'état de santé a permis une sortie rapide l'hôpital, son état a tout de même nécessité la présence d'un personnel paramédical à ses côtés la nuit pour l'aider dans sa vie quotidienne en plus de l'important personnel de maison.

La désorientation, suite à l'accident de FORMENTOR est décrit par l'ensemble de son entourage, femme de chambre, personnel soignants et même admise par Patrice de MAISTRE à l'audience.

Le médecin traitant depuis 2004, le docteur KOSKAS a décrit (D37/45) qu'au cours de l'hospitalisation de 2006, son état s'est vite amélioré permettant un retour rapide à la maison mais qu'il *lui a fallu plusieurs semaines pour qu'elle puisse recouvrer le même état intellectuel qu'elle avait avant cette altération*. Ce médecin a ajouté *la persistance de troubles de la mémoire m'ont fait demander des examens complémentaires notamment une IRM et des tests MMS (memory multiples scores)*. Cette IRM n'a été réalisé que tardivement en juin 2007 et les tests MMS n'ont pas été effectués.

Ce praticien a également noté (D37/45 p3) que si son état s'est amélioré par la suite, il a précisé *depuis cette date, son état de santé s'est amélioré avec une reprise de ses activités, progrès interrompu par un voyage à MARRAKECH en 2007 qui l'a beaucoup fatiguée et dont elle a eu du mal à se remettre, avec de nouveau des troubles de mémoires et de désorientation à cette période. Ses troubles étaient fluctuants*.

Il a ajouté qu'il ne s'est plus occupé du suivi médical de la vieille dame après le retour des vacances de l'été 2007.

Le tribunal a pris connaissance de l'ensemble des avis médicaux.

Dans ses conclusions, la défense de Patrice de MAISTRE a contesté l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel estimant que les juges ont dénaturé le sens des déclarations des docteurs PERTUISET, MONNET, de ROHAN CHABOT et Max d'AURIOL et qu'ils ont éludé les déclarations à décharge des docteurs FREY, LAMBLIN et LUMBROSO.

Le docteur LUMBROSO (D37/1460) ophtalmologue, a déclaré qu'il avait reçu Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT une quarantaine de fois entre mai 2008 et mai 2010, soit entre une et deux fois par mois ; une telle fréquence de consultation en un laps de temps si court ne peut que confirmer qu'en plus des problèmes de santé précédemment évoqués, elle avait un réel problème oculaire.

Le docteur LAMBIN, ORL, (D37/1408) a déclaré qu'il n'a vu Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT que trois fois entre 2007 et 2010 pour des problèmes d'audition.

Le docteur FREY (D37/1420), acupuncteur, a reçu Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT à partir de 2003 et a cessé de la voir après le décès de son mari, il a déclaré qu'en dehors des problèmes auditifs, il n'a jamais constaté de problème de compréhension.

Le docteur Max d'AURIOL (D37/1453), médecin généraliste, a déclaré qu'elle n'était pas sa patiente habituelle, qu'il la voyait dans un cadre amical en Bretagne à l'ARCOUEST, qu'il ne l'a examinée qu'une seule fois en 2007 qu'elle présentait un état anxieux ; il a ajouté qu'il aurait fallu diligenter des tests MMS et un scanner ou une IRM.

Le docteur ROHAN-CHABOT (D37/60), responsable de l'unité de soins intensifs de l'hôpital américain, a déclaré que l'évolution de la vieille dame a été favorable en septembre 2006, il a ajouté *de l'évolution et du résultat des examens, nous avons émis l'hypothèse que les troubles de vigilance étaient attribuables aux antalgiques morphiniques (TOPALGIC) pris par la patiente avant son hospitalisation.*

Toutefois, ce même médecin a précisé que *le scanner cérébral ayant montré une discrète dilatation ventriculaire du cerveau, l'hypothèse d'une hydrocéphalie à basse pression débutante a été soulevée. Les clichés ont été montrés au Docteur ROBERT neurochirurgien et en accord avec le Docteur PERTUISET, il a été préconisé de prescrire un suivi neurologique ainsi que cela a été notifié dans le compte rendu d'hospitalisation.*

Le tribunal peut relever que ces examens complémentaires sollicités n'ont pas été réalisés dans les mois qui ont suivi le retour de la vieille dame à son domicile, l'IRM n'a été effectuée qu'en juin 2007 et aucun suivi neurologique n'a été mis en place.

Le docteur MONNET (D37/76 et D1/807 et D1/1426), médecin généraliste, a suivi Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT lors de ses séjours à l'île d'ARROS, il avait été sollicité par Carlos CASSINA VEJARANO ; il a déclaré qu'elle n'avait pas de problème particulier, sauf après l'accident de septembre 2006, il a évoqué des troubles mnésiques et désorientation spatiale, tout en ajoutant que son état de santé n'altérerait pas sa capacité de jugement. Il a déclaré qu'il n'était nullement son médecin habituel ni son médecin traitant ; il a déclaré qu'il ne l'a jamais soigné.

Il peut être relevé qu'il a perçu d'importantes sommes en espèces remis de la main à la main (cf. enregistrements). Cette marchandisation de la relation médicale, l'importance des rétributions qui dépassent le montant habituel, supérieurs à 50.000€, et qui sont mêmes disproportionnées par rapport à un dépassement d'honoraires peuvent interférer dans la relation médecin / patient et dans le regard qu'il peut avoir.

Au fil des déclarations successives, il a admis qu'il n'était pas un spécialiste des maladies psychiques ou gériatriques, *ce qui l'empêchait d'avoir un jugement éclairé.* (D1/1426)



Le docteur PERTUISET (D37/53), neurologue, a examiné Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT en septembre 2006 à l'hôpital américain ; il a déclaré qu'il ne l'avait vu qu'au cours de cette hospitalisation ; il a précisé que le scanner pratiqué *n'a pas montré de lésion traumatique mais une possible anomalie justifiant une réévaluation à distance comme cela est écrit dans le compte rendu d'hospitalisation du Docteur de ROHAN CHABOT*. Il a ajouté que *la constatation sur un scanner d'une dilatation des ventricules du cerveau ne signifie pas automatiquement qu'il s'agisse d'une maladie*.

Dès lors, cette appréciation n'est pas significative puisque cela n'exclut pas qu'il s'agisse d'une maladie ; d'autant plus qu'il a précisé que l'évaluation s'est faite dans le cadre de l'examen d'une personne accidentée et non dans celui d'une personne malade.

Ces déclarations des médecins, si pertinentes soient elles, n'infirmant pas les constatations faites par les docteurs KALAFAT, et AZOUVI et pas les collègues d'experts désignés par les magistrats et elles ne permettent pas d'exclure un état de vulnérabilité de la vieille dame.

En ce qui concerne le professeur Gilles BRÜCKER (D37/294 et D1/5799), ces déclarations doivent être prises avec prudence compte tenu de sa proximité avec François Marie BANIER, qui l'a introduit auprès de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, qu'ils sont amis d'enfance et que le photographe est le parrain de son fils ; de plus, les associations SOLTHIS, ORVACS et CREPATS où il a d'importantes responsabilités sont financées, pour plus de 19 millions d'euros, par la fondation BETTENCOURT. Enfin, de plus, étant spécialiste des maladies infectieuses, il n'est ni neurologue, ni gériatre.

Dans un courrier adressé à M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND, le 26 octobre 2010 (D37/2246), il a écrit, *je n'assume pas dans les faits une véritable mission médicale auprès de Mme L Bettencourt, en ce sens que je ne lui prodigue ni examens, ni soins, et que je ne saurais en aucun cas être reconnu comme son médecin traitant...*

Pourtant dans son audition du 06 octobre 2008, il avait déclaré qu'il avait proposé le docteur KOSKAS pour *assurer un suivi régulier de cette patiente*, lui-même se définissant comme *médecin coordonnateur* (D37/294-1) et il affirmait que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT ne présentait aucune défaillance à caractère neurologique.

Le tribunal ne peut que noter cet étrange revirement de ce médecin entre cette déclaration d'octobre 2008 et le courrier adressé en 2010 à M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND.

S'il est certain qu'il a eu l'occasion de rencontrer la vieille dame, c'était lors de cérémonies ou de relations mondaines ; certes, il est intervenu en septembre 2006 à la demande de François Marie BANIER lors de son problème de santé avant son hospitalisation.

Son rôle de mandataire à la protection future, désigné en 2007 dans des conditions questionnantes et celui d'exécuteur testamentaire ne lui ont pas permis d'avoir un regard clinique objectif et suffisamment distancié.

En outre, ses relations amicales avec Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, ses invitations et ses séjours à l'île d'ARROS, les libéralités dont a bénéficié sa fille ne lui permettaient pas d'avoir un regard médical suffisamment distancié.

Il doit être relevé que dans sa décision du 11 décembre 2009 (D37/525), le tribunal correctionnel de NANTERRE, saisi de la citation directe de François Marie BANIER contre François Marie BANIER a ordonné, avant dire droit une expertise et a commis le professeur Philippe AZOUVI, expert près de la Cour d'appel de VERSAILLES, le professeur Florence PASQUIER, neurologue, et madame Nathalie SEIBEL, neuropsychologue.

Une fois de plus, les experts commis par l'autorité judiciaire ne pourront exercer leur mission en raison du refus de l'entourage de la vieille dame.

Les experts ZOUTE, MARCHAL et CHAZOT, commis par le juge des tutelles de COURBEVOIE, le 17 novembre 2010, n'ont pu examiner directement Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, M<sup>e</sup> Pascal WILHELM s'étant opposé (D47/34) fermement à deux reprises en novembre 2010 et en mars 2011 à cette mesure d'investigation.

Dans leur rapport (D47/34/6), réalisé à partir d'éléments médicaux, de certificats et d'entretiens téléphoniques avec le professeur AZOUVI, le docteur de JAEGER, le docteur KALAFAT et le docteur KOSKAS, les experts ont écrit que *Liliane BETTENCOURT devait pouvoir bénéficier d'une mesure de protection de type curatelle renforcée...cette mesure de protection était déjà nécessaire depuis déjà 2008-2009*

Le tribunal ne peut que relever, une fois de plus, l'opposition systématique à toute investigation ordonnée dans un cadre judiciaire, par ceux qui sont pourtant chargés d'assurer la protection de la vieille dame.

Par ailleurs, ces experts, commis par le juge des tutelles, se sont situés sur le terrain de l'incapacité et de son corollaire la mesure de protection, mais nullement sur celui de l'état de faiblesse ou de la particulière vulnérabilité, et pourtant ils ont relevé que cette incapacité existe depuis 2008 ou 2009.

Dès lors, devant l'obstruction permanente de M<sup>e</sup> Pascal WILHELM à cette mesure nécessaire dans le cadre de l'instruction, seul un transport sur les lieux au domicile de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT pouvait permettre de procéder à l'expertise. C'est dans ces conditions que les experts commis par les magistrats instructeurs ont pu rencontrer la vieille dame le 07 juin 2011.

Il ressort du procès-verbal de transport que Pascal WILHELM a manifesté téléphoniquement son mécontentement de ne pas avoir été prévenu préalablement puis il s'est transporté lui aussi au domicile de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et a voulu assister aux opérations d'expertise (D 42).

De façon détaillée, même s'il est regrettable que les experts n'aient pas eu lors de cette première expertise les rapports du professeur AGID et du docteur RÉMY, les professeurs Sophie GROMB, médecin légiste, expert près la Cour de Cassation, Jean-Marie FAUGERE, Oto-rhino-laryngologiste, expert près la Cour d'Appel de Versailles, Monsieur Bruno DAUNIZEAU, Psychanalyste Psychologue clinicien, Expert près la cour d'appel de Versailles, le professeur Jean-François DARTIGUES, neurologue et le docteur Sophie AURIACOMBE, neurologue ont travaillé pour réaliser leur expertise à partir de l'examen du 07 juin 2011, et de l'ensemble des dossiers médicaux saisis.

Leur rapport a longuement été exposé à l'audience et soumis à un débat contradictoire avec le ministère public et les avocats des parties comme avec les médecins cités par la défense de Patrice de MAISTRE.

Dans leur écrit (D 61) du 23 septembre 2011, les experts, dont les champs de compétences sont très larges et complémentaires, ont conclu :

En ce qui concerne une éventuelle vulnérabilité:

-> Sur le plan ORL :

*la surdité est un handicap au même titre que toute infirmité, mais s'agissant d'une atteinte sensorielle, cette infirmité n'est pas visible et peut même être cachée par un comportement poli et réservé...*

*Or on estime, dans la classification des surdités, que la surdité sévère s'établit entre 70 et 90dB de perte moyenne et on considère comme surdité profonde toute surdité supérieure à 90dB.*

*On peut donc parler de vulnérabilité des personnes malentendantes dès que le seuil de surdité sévère est atteint et a fortiori dans les cas de surdité profonde. Selon les critères admis de vitesse de vieillissement de l'oreille interne on peut estimer qu'avec un seuil auditif constaté à plus de 108 et 105 dB en 2009, le seuil de surdité sévère de 70 dB était atteint dès les années 1970.*

*Cependant en tenant compte des capacités de compensation par les aides auditives il faut considérer que le handicap était assez important dès les années 1995-1998 pour rendre Madame BETTENCOURT vulnérable.*

> sur le plan neuropsychologique

*Madame Mme Liliane BETTENCOURT est, contrairement à ce qui est dit dans le rapport du docteur FOUILLET, dans un état de fragilité certain.*

*Cette fragilité se manifeste par une détérioration de ses facultés, détérioration spatio-temporelle comme détérioration confusionnelle, ne comprenant pas ce qui lui est demandé lors de la passation des tests. Quand bien même aurait-elle été une femme ayant toujours exercé une position très importante sur le plan social, politique et économique, Mme Liliane BETTENCOURT n'en est pas moins une femme âgée de 88 ans, avec des problèmes de santé physique graves, vivant dans un environnement particulièrement protégé et donc dans un manque certain de stimulations, comme une vie ordinaire peut en provoquer.*

*Nous n'avons pas été surpris par la qualité relationnelle de Mme Liliane BETTENCOURT, son accueil chaleureux, son exquise politesse, toute son attitude étant manifestement une espèce de réflexe conditionné qu'elle a dû acquérir sur le plan relationnel depuis fort longtemps.*

*Nous sommes également d'accord avec une partie du contenu d'un courriel envoyé par le docteur de JAEGER à maître WILHELM, conseil de Mme Liliane BETTENCOURT, en date du 21 avril 2011 : « elle redoute également de quitter l'ambiance stimulante et rassurante de l'hôpital, où elle bénéficie d'une équipe rapprochée bienveillante et attachée à son service à son bien-être ». Ce point est à considérer dans la mesure où il révèle la présence d'une fragilité psychologique réelle chez Mme Liliane BETTENCOURT.*

*Mme Liliane BETTENCOURT présente une vulnérabilité liée à une affection neurologique dégénérative affectant ses facultés intellectuelles, comme le concluait le professeur Philippe AZOUVI dans un rapport réalisé le 7 avril 2008.*

*Nous confirmons également la constatation de troubles de la mémoire, de la compréhension et un trouble manifeste de l'orientation temporo-spatiale. Ces troubles de la mémoire avaient déjà été constatés le 14 décembre 2007 par le docteur KALAFAT.*

*En somme, elle présente non seulement des problèmes de mémoire prospective et rétrospective mais elle a aussi une mauvaise appréciation des informations complexes. Les experts soulignent que l'écrit ne permet pas de compenser les troubles du jugement.*

Aucune demande de contre-expertise n'a été sollicitée par les prévenus. La défense de Patrice de MAISTRE a fait le choix de ne pas demander de contre-expertise et a sollicité le professeur LAURENT, qui n'est pas expert judiciaire, en lui demandant un avis critique sur l'expertise pratiquée; ce médecin renommé n'a pas eu accès au dossier médical de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, mais seulement aux pièces que lui a communiquées la défense.

Dans son écrit (D397), il a relevé

*- la lecture de l'expertise du 23 septembre 2011 ne permet pas de retenir comme point de départ d'une perte de discernement la date de septembre 2006.*

*- Il n'est pas possible de dater le début des troubles du jugement sept ans auparavant c'est à dire en 2004: la datation qui me paraît la plus juste est celle du syndrome confusionnel de septembre 2006 qui a montré la fragilité de son cerveau vasculaire à la prise de médicaments et aux modifications ioniques (déshydratation) : le VCI (vascular cognitive impairment selon les critères internationaux) peut avoir des périodes de troubles attentionnels voire de confusion transitoires (quelques heures à quelques jours) dans des situations de maladies, de traumatismes, de prises de médicaments surtout hypnotiques et psychotropes dont elle disposait. Ces fluctuations cognitives ne signifient pas une incapacité permanente de décision et de jugement et entre 2006 et 2010 ; on a beaucoup d'argument de bonne autonomie intellectuelle et de jugement dans les visites médicales jusqu'en 2010.*

*- L'altération de discernement me paraît définitivement installée fin 2010 où il y a manifestement une bascule vers l'installation d'une démence avérée.*

*- L'altération cognitive à partir de fin 2010 ne permet pas d'affirmer que la patiente n'a plus jamais été en mesure de donner un consentement éclairé depuis septembre 2006.*

- L'installation de la démence mixte formellement démontrée en décembre 2010 a été progressive avec comme il est habituel chez les patients de haut niveau culturel une chute rapide des performances du MMS en quelques mois. Il me paraît évident qu'avant cette date elle a conservé de longues plages de lucidité lui permettant de prendre librement et en toute conscience des décisions importantes. Je ne peux évidemment pas affirmer que certaines décisions n'ont pas été prises dans les phases de fluctuations cognitives qui auraient été utilisées par des tiers...

- Les incidences de l'atteinte neurologique constatée en décembre 2011 ont pu varier en fonctions des circonstances en particulier des prises de médicaments (sur lesquelles les données écrites sont très rares...) : si la stabilité des performances est désormais acquise (démence modérément sévère) ce n'était pas le cas dans les années précédentes. Il faut ajouter le rôle perturbateur important de la surdité avec lecture labiale et des perturbations affectives et émotionnelles induites par le conflit familial avec prise d'anxiolytiques et de somnifères.

- Les atteintes neurologiques de Mme BETTENCOURT n'étaient probablement pas perceptibles par les tiers avant 2010, sauf lors des phases confusionnelles ( septembre 2006 et une période de retour à domicile de quelques semaines) où des confusions ont été décrites par les proches; en dehors de celles ci, si on exclut peut être des erreurs de date ou des oublis mineurs, le comportement était adapté comme le décrit le Pr AGID dans son long entretien de 2008 et le Dr RÉMY dans un examen minutieux en 2009.

Cet écrit a été transmis aux experts judiciaires pour qu'ils se prononcent sur une éventuelle modification de leurs conclusions au regard des observations formulées.

Dans leur rapport de complément d'expertise (D1173), les experts ont confirmé leurs précédentes conclusions et ont précisé :

- Nous confirmons que Mme Liliane BETTENCOURT présente une vulnérabilité certaine liée à une affection neurologique dégénérative affectant ses facultés intellectuelles, comme le concluait le professeur Philippe AZOUVI dans un rapport réalisé le 7 avril 2008.

- Nous confirmons également la constatation de troubles de la mémoire, de la compréhension et un trouble manifeste de désorientation temporo-spatiale depuis 2006 au minimum voire dès 2003. Toutefois, en l'état actuel du dossier médical et comme le relève le Pr Laurent, seule la date de septembre 2006 peut être retenue avec certitude.

- Nous confirmons notre conclusion, à savoir une altération certaine des capacités de prise de décision par perte d'information auditive provoquant une altération réelle des possibilités de communication et de compréhension conversationnelle, par désorientation temporo-spatiale, et à des troubles de la mémoire.

- Compte tenu de l'association d'une surdité profonde et de troubles cognitifs même légers, on peut dater le début des difficultés réelles de jugement de Mme Liliane BETTENCOURT à septembre 2006. Ceci permet de dire que Mme Liliane BETTENCOURT ne dispose pas depuis longtemps de son entière volonté et discernement.

Ce rapport notifié aux parties n'a pas fait l'objet de demande de contre expertise, la défense de Patrice de MAISTRE a de nouveau sollicité le professeur LAURENT puis le docteur PONCET, qui n'ont pas eu accès à l'ensemble des éléments médicaux saisis mais seulement aux pièces transmises par le requérant.

Dans son écrit le professeur Michel PONCET (D1873), a contesté les rapports des experts judiciaires contestant

- le diagnostic de la maladie d'Alzheimer évoqué dans le rapport d'expertise judiciaire estimant *qu'il s'agit d'une encéphalopathie vasculaire chez une patiente âgée*
- *qu'il est strictement impossible de dater les troubles du jugement sept ans auparavant. (...) Les troubles, du jugement ne sont mentionnés, je le répète, ni en janvier 2008, ni en février 2009*
- *qu'en aucun cas l'atteinte aux fonctions neuropsychiques constatée en juin 2011 ne permet de penser que depuis septembre 2006 Madame B. n'a plus jamais été en mesure de donner un consentement éclairé aux décisions qu'elle a prise. Les certificats rédigés en janvier 2008 et février 2009 sont en totale contradiction avec cette assertion*
- *que les altérations de l'état neuropsychique de Madame B semblent évidentes depuis la fin de l'année 2010 et il est vraisemblable que son entourage s'en soit alors rendu compte. Avant et en dehors de ou des épisodes confusionnels qu'elle a pu présenter ceci est peu probable.*

A l'audience, le professeur LAURENT (p192 et s) a déclaré  
*On peut avoir un état de faiblesse pour des raisons émotionnelles, psychologiques. Aucun expert ne peut dire à telle date, il y a eu une bascule de l'état de Mme BETTENCOURT.*

*Altération de discernement me paraît installé fin 2010.*

*Installation démence mixte avec composante d'ALZHEIMER a été progressive. Possible que fin 2010, il y ait eu cette révélation au delà du vernis culturel.*

*Difficulté de dire ce qu'elle prenait et qui donnait médicaments.*

*Probablement pas perceptible par les tiers avant 2010.*

*Il n'y a pas eu de démence avérée. Dans le MMS, elle était à 28 chez RÉMY, elle devait être à 29 à cause d'une phrase difficile à répéter en raison de sa surdité.*

Alors que pour effectuer son analyse sur dossier, il n'avait pas été informé par la défense de Patrice de MAISTRE du refus du docteur RÉMY de remettre un certificat médical en juillet 2009, élément porté à sa connaissance à l'audience, il a déclaré (p193) *En 2009, elle a peut-être fait une petite lésion vasculaire qui l'a faite basculer.*

Manifestement, son analyse n'a pu être que parcellaire car il ne disposait pas de tous les éléments médicaux nécessaires, et de surcroît il n'a pas rencontré Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

La question du diagnostic de la maladie de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, soulevée par le professeur PONCET, est sans incidence sur son état de particulière vulnérabilité, qu'il s'agisse de la maladie D'ALZHEIMER ou d'une encéphalopathie vasculaire.

A l'audience, le professeur LAURENT a fait état d'un syndrome *confusionnel* distinct d'un syndrome *déméntiel*.

En tout état de cause, l'existence d'un tel syndrome établit bien la réalité d'un état de particulière vulnérabilité, sans qu'il importe que la maladie ne soit pas définitivement installée.

Lors de la confrontation fort riche (notes p194 s) entre les experts commis par les magistrats instructeurs et le docteur LAURENT, les avis des médecins sont apparus convergents puisque le docteur DARTIGUES a pu dire (p196) ...*Cette constatation conforte l'idée que la vulnérabilité a bien débuté après l'hospitalisation de septembre 2006* et le docteur LAURENT a admis cette vulnérabilité en précisant *Vulnérable, ne veut pas [dire]déficience cognitive permanente* après avoir précisé *Ça n'a pas été un long fleuve tranquille sur le plan cognitif entre 2006 et 2009.*

L'état de particulière vulnérabilité n'implique nullement la permanence de la déficience relevée.

Par ailleurs, il faut relever la présence continue d'un infirmier à compter de fin 2008.

Ainsi, l'ensemble de ces données médicales recueillies et analysées ne fait que corroborer les éléments précédemment évoqués sur la particulière vulnérabilité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, qui était apparente et connue de tous ceux qui la fréquentaient, depuis l'épisode confusionnel de septembre 2006.

#### **7/ sur l'âge de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT**

De surcroît, si l'âge n'est pas en lui-même un élément suffisant pour caractériser systématiquement l'état de faiblesse entraînant une particulière vulnérabilité, il doit être relevé que le législateur a souhaité protéger d'une manière générale les personnes âgées des actes ou abstentions que des personnes peu scrupuleuses seraient prêtes à obtenir d'elles.

En l'espèce, Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT est née le 21 octobre 1922. Elle était donc âgée de 83 ans le 1<sup>er</sup> septembre 2006, date du début de la prévention retenue à l'encontre de François Marie BANIER, Martin LE BARROIS d'ORGEVAL, Patrice de MAISTRE, Jean-Michel NORMAND et de 88 ans au 31 décembre 2010 ; de 86 ans le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 12 mai 2009, dates du début des préventions retenues à l'encontre de Carlos VEJARANO ; de 87 et 88 ans en 2010, année de la prévention retenue à l'encontre de Pascal WILHELM et de Patrice BONDUELLE.

Il doit être noté que ce grand âge l'a conduite à être assistée en continu d'un personnel infirmier, à compter de sa chute à FORMENTOR et de sa sortie de l'hôpital américain de Neuilly le 4 septembre 2006 alors qu'elle était habituellement entourée et servie par un très nombreux personnel de maison, notamment, par deux femmes de chambre se succédant auprès d'elle.

Au surplus, à la suite du licenciement d'Henriette YOUPATCHOU et, d'une nouvelle chute en début d'année 2008, elle était devenue à ce point dépendante que l'infirmier Alain THURIN qui l'aidait à s'habiller et se lever le matin, à se coucher le soir dormait désormais pendant la nuit dans sa chambre à ses côtés.

Certes, Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT vaquait encore à ses occupations quotidiennes particulièrement ordonnées et programmées, se baignait dans sa piscine, marchait dans son jardin mais au bras du chauffeur Enrico VACCARO. Elle pouvait recevoir ou participer à des réunions de travail mais plutôt le matin parce qu'en fin de journée elle était extrêmement fatiguée.

Ainsi, les éléments retenus dans les paragraphes précédents ne peuvent qu'être accentués par l'âge avancé de la vieille dame et renforcer son état de particulière vulnérabilité.

#### **8/ sur les déclarations de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT**

Lors de sa première audition du 13 mai 2008 (D37/286), en présence du procureur de la République de NANTERRE, Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT n'a aucun souvenir des montants des libéralités qu'elle a pu faire à François Marie BANIER, n'a aucun souvenir des actes passés un mois auparavant chez M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND et n'a aucun souvenir des contrats d'assurances-vie ARCALIS et CARDIFF.

De plus, elle n'a aucun souvenir des consultations des psychiatres SEGUIN-SABOURAUD et LOPEZ réalisés en 2003. (supra)

Par courrier du 30 mai 2008, l'enquêteur posait quelques questions à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT au sujet des donations sur lesquelles elle n'avait pas pu s'expliquer lors de son audition du 13 mai 2008.

En réponse, dans une lettre du 19 juin 2008 (D37/320) préparée par son entourage, elle ne donnait aucune autre précision indiquant qu'elle s'était expliquée *longuement* dans son audition du 13 mai.

Il convient de constater que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT a été pour le moins imprécise sur les donations réalisées lors de cette audition du 13 mai.

Par la suite les enquêteurs ont de nouveau entendu la vieille dame, en juin 2010, à la suite de la révélation des enregistrements, sur sa plainte pour atteinte à la vie privée (D1/789).

Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT a ensuite été entendue le 26 juillet 2010 (D1/4532 et D1/5761). Les réponses apportées sont manifestement très succinctes.

Il doit d'ailleurs être relevé que les enquêteurs ont dû interrompre l'audition de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, pourtant intervenue en fin de matinée, heure à laquelle elle est la plus vigilante, en raison des difficultés de la vieille dame pour comprendre et répondre aux questions posées. (D1/5762)

Ainsi, cette audition du 26 juillet 2010 ne peut que confirmer l'état d'ignorance, de faiblesse et de particulière vulnérabilité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT à cette date.



## 9/ sur les interviews télévisées

Les défenses de Patrice de MAISTRE, de François Marie BANIER et de M° Pascal WILHELM ont fait valoir que les images et les propos enregistrés, diffusés à l'audience, démontrent l'absence de vulnérabilité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

Si le visionnage a permis de constater que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT était en capacité de répondre à des questions, il convient de noter que ces interviews ont été longuement préparées, notamment par le cabinet OPUS CONSEIL, que les questions tournent toujours autour des mêmes thèmes notamment de L'OREAL et de sa fille, que les réponses de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT sont brèves et simples.

Si selon l'attestation de Claire CHAZAL son interview a été réalisée hors la présence d'un avocat, la journaliste se garde bien d'indiquer que c'est hors la présence de tierces personnes qui pouvaient influencer les réponses de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT ; le tribunal remarque qu'avant de répondre, la vieille dame détourne son regard systématiquement vers la droite, comme si elle recherchait un secours ou l'approbation d'une personne présente.

De plus, Lucienne de ROZIER a pu préciser (D37/679) que lors de l'interview à TF1 elle avait la tête tournée. Elle a déclaré *je pense qu'elle lisait un texte ; elle a ajouté, il est possible qu'elle ait appris par cœur le texte bien qu'elle ait du mal à retenir Je dis cela car je lui ai fait réciter de nombreuses fois des textes avant les événements. Je l'ai fait par exemple pour le petit discours de l'intelligence de la main. Elle avait du mal à retenir ce texte pourtant très court Ainsi elle pouvait faire son discours en jetant un œil sur le papier.*

Dès lors, si ces interviews montrent que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT n'est pas dans un état permanent de confusion, pour autant cela ne démontre nullement l'absence de particulière vulnérabilité.

\*\*

\*

Ainsi au regard de l'ensemble de ces éléments développés dans les différents paragraphes ci-dessus, s'il a pu être relevé des éléments de vulnérabilité depuis l'année 2002 avec notamment des moments de désorientation et un début de détérioration de son état psychique, en particulier au printemps 2003, il s'évince de tous les éléments évoqués que la particulière vulnérabilité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT existe de façon certaine à compter de septembre 2006 et qu'elle était apparente et connue de celles et ceux qui la fréquentaient de façon très régulière, notamment plusieurs fois par mois.

### 3-3/ Les faits reprochés à chacun des prévenus

#### 3-3-1 Sur les faits reprochés à François Marie BANIER

François Marie BANIER est poursuivi pour avoir, à NEUILLY sur SEINE, sur le territoire national et hors du territoire national, entre le 1<sup>er</sup> septembre 2006 et le 29 octobre 2010 et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription,

*1/ abusé frauduleusement de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse de Liliane BETTENCOURT SCHUELLER, personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge comme étant née le 21 octobre 1922, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, est apparente et connue de son auteur, ou connue de son auteur (pour les faits postérieurs au 12 mai 2009 compte tenu de l'entrée en vigueur de la Loi n°2009-526 du 12 mai 2009), pour conduire cette personne à un acte ou à une abstention gravement préjudiciable pour elle*

*2/ apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'espèce celui d'abus de faiblesse commis au préjudice de Madame Liliane BETTENCOURT SCHUELLER.*

Il convient d'examiner chacun des chefs de prévention.

#### 1/ Sur les faits d'abus de faiblesse

Il résulte des actes notariés retrouvés chez M<sup>e</sup> NORMAND que depuis 1997 de nombreux actes de donation ont régulièrement été passés, et ce à une période largement antérieure à la prévention.

Dans un premier temps, Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT a plus particulièrement cédé les importantes avances qu'elle avait faites en compte courant dans les S.C.I. propriétaires des immeubles de la rue SERVANDONI et de la rue de VAUGIRARD à PARIS.

Dès cette période, il est relevé des actes notariés de régularisation de dons en argent intervenus au cours de l'année mentionnée à des dates indéterminées, ou par chèques dûment notés ou passés pour plusieurs d'entre eux par la comptabilité du notaire donnant date certaine.

Il est ainsi relevé les dons suivants:

- \* 1.505.000 F le 12 décembre 1997,
- \* 720.000 F le 18 décembre 1998,
- \* 17.640.000 F le 13 décembre 1999,
- \* 19.609.285 F le 20 décembre 2000,
- \* 20.483.000 F le 27 juin 2001,
- \* 2.225.755,65 € soit 14.600.000,00 F le 13 février 2002,
- \* 6.600 000 € le 19 décembre 2002,
- \* 2.000.000 € le 22 avril 2003,
- \* 2.380.000 € le 19 décembre 2003,
- \* 4.295.000 € le 15 décembre 2004,
- \* 2.285.000 € le 16 décembre 2005,
- \* 3.000.000 € le 21 décembre 2005

De même, il résulte des actes notariés retrouvés chez M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND que, depuis 1997, plusieurs actes de donation d'œuvres d'art sont intervenus.

Il peut notamment être relevé :

\* la donation de la **nue-propriété** de nombreux tableaux par acte du 23 février 2001 pour une valeur de 114.120.000 F, Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT se réservant l'usufruit de ces tableaux jusqu'à son décès.

\* par acte du 15 décembre 2003 [scellé E03 1° p117], la donation en toute **propriété** d'un tableau d'Henri MATISSE une vue de COLLIOURE, dont la valeur a été estimée à la somme de QUATRE MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE EUROS (4.878.000 EUR).

\* par acte du 21 décembre 2005, la donation de la **nue-propriété d'œuvres d'art** et d'objets mobiliers pour une valeur de 2.608.000 €, Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT se réservant l'usufruit de ces objets et tableaux jusqu'à son décès.

Le fait que de telles donations soient intervenues pour des montants de plusieurs dizaines de millions d'euros dans une période antérieure à la prévention ne peut être retenu comme pouvant être un fait justifiant les actes postérieurs ; l'état de fragilité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT n'est pas le même et il est démontré que si antérieurement à septembre 2006, il a pu exister des épisodes de vulnérabilité, l'état de particulière vulnérabilité n'est démontré qu'à compter de cette date.

Il convient de noter que les perquisitions ont permis de découvrir au domicile de François Marie BANIER de nombreux actes de donations anciens entre Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et sa fille ; il est pour le moins surprenant qu'il se soit procuré de tels actes qui ne le concernent pas.

Le tribunal ne peut que se poser la question du procédé mis en place par François Marie BANIER pour contrôler la stratégie patrimoniale de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT. Au-delà des questions culturelles et artistiques qu'il met en avant dans sa relation avec elle, la possession de tels documents peut démontrer son avidité patrimoniale et une volonté de s'insérer dans la gestion du patrimoine de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

Face à ce comportement, des proches de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT se sont inquiétés et se sont manifestés auprès de François Marie BANIER ; ainsi Pierre CASTRES SAINT MARTIN, (D37/291 et D37/611), ancien directeur juridique de L'OREAL, est intervenu en qualité de gestionnaire de fortune de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT ; il a déclaré *qu'elle était totalement manipulée par François Marie BANIER et sous son emprise dès 2002, qu'il n'avait pour objectif que d'avoir le maximum d'argent de cette femme*. Il a ajouté qu'il est intervenu alors que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT avait le projet de donner des assurances-vie d'un montant de 4 milliards de francs, que c'était une folie et qu'il avait suggéré qu'elle fasse plutôt une rente à vie, il a rencontré François Marie BANIER en le mettant en garde sur le risque de captation d'héritage et qu'il pouvait avoir un risque physique.

François Marie BANIER a fait état que Pierre CASTRES SAINT MARTIN l'aurait menacé fin décembre 2002 de le *faire disparaître dans l'acide*, or, aucune plainte n'a été déposée par François Marie BANIER et il ne mentionne nullement de tels propos dans ces notes pourtant journalières de la période considérée alors qu'il s'attache à décrire beaucoup d'autres états d'âmes, sentiments ou événements. [Scellé BANIER 04 D1/5203 et suivants]. Par contre François Marie BANIER a fait état de la peur que la vieille dame ne paie pas les droits relatifs aux donations : *"Durant tout le voyage en Égypte, et même avant, je me faisais un soucis d'encre : Paiera-t-elle cette année les droits de l'argent qu'elle m'a donné pour les appartements, les objets achetés ..."*

De plus, Claire THIBOUT s'est rendue également au domicile de François Marie BANIER à la même période pour lui faire comprendre qu'il en demandait trop». Cet épisode est rapporté par la comptable mais également par les notes de François Marie BANIER.

Cette boulimie de François Marie BANIER va se retrouver dans la multiplication des actes dont il va être bénéficiaire.

En ce qui concerne la conscience qu'avait François Marie BANIER de l'état de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, il convient de reprendre les éléments développés supra au chapitre sur la vulnérabilité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT ;

De surcroît, il y a lieu de se reporter à deux enregistrements particulièrement évocateurs quant à la conscience qu'avait François Marie BANIER de l'état de santé de la vieille dame ; lors du rendez-vous de Patrice de MAISTRE avec Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT le 21 juillet 2009, François Marie BANIER a téléphoné à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et il s'est inquiété de l'état de faiblesse de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT *"La seule chose qu'il faut, c'est que Liliane voit quand même un médecin pour se renforcer"* (D1/7384) ; par ailleurs lors de sa visite du 11 mai 2010 où il s'inquiète du procès à venir devant le tribunal correctionnel de NANTERRE, à deux reprises il va dire *la tutelle elle la risque sur 2006* (D1/7770) ; de tels propos démontrent la conscience qu'il avait de la particulière vulnérabilité, voire de l'incapacité de l'actionnaire de L'OREAL à quelques jours de l'audience.

De tels éléments ne font que conforter la conscience que pouvait avoir François Marie BANIER de la particulière vulnérabilité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT apparente et connue de lui.

Il convient d'examiner chacun des actes visés dans l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel.

**a/ sa désignation le 14 septembre 2006 comme bénéficiaire acceptant du contrat ARCALIS [scellés A20 et E4]**

Il s'agit de la troisième assurance-vie ; son montant est évalué à 262 millions d'euros. Son montant est particulièrement conséquent au regard du patrimoine total de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, hors L'OREAL, qui s'élève à cette date à un peu plus de 820 millions d'euros.

La désignation de François Marie BANIER en qualité de bénéficiaire est intervenue juste après l'accident de FORMENTOR, le retour à NEUILLY, l'état confusionnel et l'hospitalisation à l'hôpital américain; les médecins ont relevé un état neurologique fluctuant.

La défense a fait valoir que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT a institué François Marie BANIER bénéficiaire du contrat ARCALIS par testament olographe du 20 juillet 1998 et que les actes de 2006 ne font qu'officialiser sa désignation.

Selon François Marie BANIER, cette officialisation ferait suite à un incident survenu lors de l'hospitalisation de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et de l'interdiction qui lui aurait été faite de lui rendre visite, et que dès le 05 septembre 2006, à sa sortie de l'hôpital, elle a décidé de l'officialiser; la défense a ajouté que contrairement aux déclarations de Claire THIBOUT, il n'a pas glissé un post-it dans le soutien gorge de la vieille dame. La défense a fait valoir que ce témoignage ne peut être retenu, que Claire THIBOUT étant mise en examen pour attestations rapportant des faits matériellement inexacts et témoignage mensonger.

De plus, François Marie BANIER a contesté avoir exercé une quelconque pression sur Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

Claire THIBOUT a déclaré de façon constante que François Marie BANIER a fait pression sur Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, qu'il lui a glissé un papier dans le soutien-gorge avec les références de l'assurance-vie. En tout état de cause, ce détail est sans incidence sur l'infraction reprochée.

Il convient de reprendre les éléments objectifs et les conditions dans lesquelles cette libéralité est intervenue.

Il n'est pas contestable que l'information sur ces contrats a bien été transmise par Claire THIBOUT à la secrétaire de François Marie BANIER et que ce détail n'est pas déterminant dans l'appréciation de l'infraction reprochée à François Marie BANIER.

De façon surprenante, il est établi que c'est la propre secrétaire de François Marie BANIER, Patricia LAMBERT, qui a établi non seulement le courrier d'acceptation adressé à l'assureur au nom de François Marie BANIER, mais également le courrier émanant de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT pour faire part à la compagnie de la désignation de François Marie BANIER, alors qu'il aurait été logique, s'il s'agissait d'un désir véritable de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT que le courrier de désignation soit rédigé par sa propre secrétaire ou sa comptable.

De plus, un examen du courrier de désignation permet de constater que la signature de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT est particulièrement tremblotante.

De la même façon, il peut être relevé que dans le courrier de désignation, il a été porté la mention *pour des raisons de confidentialité, j'insiste pour que tout courrier concernant ce contrat d'assurance vie soit envoyé à mon nom sous couvert de maître Normand...et en aucun cas à mon adresse à Neuilly*. Cette mention est manifestement destinée à éviter que Claire THIBOUT ou la secrétaire découvre cette opération et qu'il puisse y avoir, comme au printemps 2003 une remise en cause de cette opération par Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT annulant cet acte.

Le 21 mars 2003, François Marie BANIER avait été désigné bénéficiaire du contrat d'assurance-vie CARDIFF 120.87.20 quelques jours, déjà, après une hospitalisation de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT avant que la vieille dame écrive le 1<sup>er</sup> avril 2003 que son précédent courrier était nul et non avenu et que quelques semaines après, le 20 mai 2003 elle désigne de nouveau François Marie BANIER comme bénéficiaire. [Scellé E5 2° p 28 à 34 et A 22]. De tels revirements, pour une assurance dont le montant actualisé au 1<sup>er</sup> décembre 2008 était de 253 millions d'euros, démontrent déjà qu'il existait un état de vulnérabilité de la vieille dame en 2003.

Cet acte de septembre 2006 s'inscrit dans la démarche initiée depuis 2003 par François Marie BANIER de devenir bénéficiaire des assurances-vie : les propres écrits de François Marie BANIER révèlent cet attrait particulier et sa fascination pour l'argent de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT quand il écrivait dans ses carnets *"Le jour de mes 50 ans, vous m'avez dit «fifty-fifty»"*.

Dans ce même écrit daté du 29 décembre 2002 [scellé BANIER 04 D1/5204] intitulé Paris Londres-Londres Paris, il peut être relevé que François Marie BANIER a écrit, Liliane, *les 3 milliards que vous me laissez en assurance vie c'est énorme. Ne croyez-vous pas qu'il faudrait aujourd'hui en vendre quelques unes, j'ai 56 ans vous 80, c'est à 80 ans que ça va me tomber sur la tête. — Ce n'est pas le moment de vendre. Tout ça est fou* et François Marie BANIER de faire ce commentaire pour le moins prémonitoire *"Elle riait de me voir vieillard couvert d'or. Moi pas de l'absurdité de tout ça"*

Par ailleurs, il doit être relevé que les deux lettres [scellé A20 et E4] destinées à ARCALIS pourtant datées du même jour, 14 septembre 2006, ont été postées de deux bureaux de poste différents, comme s'il fallait éviter qu'un rapprochement puisse être fait par la personne chargée de traiter le dossier au sein de la compagnie d'assurance.

Alors que François Marie BANIER a déclaré qu'en septembre 2006 son emploi du temps a été très occupé par de nombreux séjours à l'étranger notamment à MARRAKECH du 7 au 9 septembre puis à NEW-YORK et LOS ANGELES du 14 au 22 septembre, il a trouvé le temps dans la journée du 05 septembre 2006 de rencontrer Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT pour que toute affaire cessante la désignation du bénéficiaire de l'assurance-vie soit faite puis de lui faire signer le courrier dans la journée du 14 septembre 2006.

Malgré ses occupations importantes, il y avait urgence à être désigné comme bénéficiaire de cette assurance-vie au montant colossal de 262 millions d'euros et il a trouvé le temps matériel de se consacrer au devenir de cette assurance-vie, de faire rédiger et signer les courriers pour qu'ils soient adressés sans délai à la compagnie.

De tels agissements démontrent la volonté de profiter de l'état confusionnel de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT pour s'accaparer une partie de sa fortune.

Cette désignation est intervenue alors que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT sort de son hospitalisation à l'hôpital américain et que, le Docteur KOSKAS a décrit un état confusionnel et qu'il lui a fallu plusieurs semaines pour qu'elle puisse recouvrer le même état intellectuel qu'elle avait avant cette altération (D37/45) ; il a précisé dans son audition que la persistance de troubles de la mémoire m'ont fait demander des examens complémentaires notamment une IRM et des tests MMS (memory multiples scores), que l'IRM a été effectué très tardivement (avec six mois de retard par rapport à ma demande). Et que les tests MMS n'ont pas été effectués.

Les personnes qui l'ont rencontrée à cette période ont noté une profonde désorientation spatio-temporelle, des pertes de mémoire, un état confus et des troubles du comportement. Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT est non seulement vulnérable du fait de son propre état de santé mais également en raison du choc de l'hospitalisation de son époux qui a duré pendant une période plus longue que la sienne.

Par ailleurs, lors de la perquisition il a été découvert [scellé E5] une correspondance datée du 27 mai 2007 où Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT a écrit :

*" François Marie les assurances vie : il n'y a pas eu forcing. Je l'ai fait toute seule et vous avez bien fait d'accepter 27 mai 2007 L"*

L'original de cet écrit a été retrouvé au domicile de François Marie BANIER dans une chemise jaune [scellé E5 2° partie] intitulée "26 mars 2003 INSISTANCE POUR ACCEPTER DE BÉNÉFICIAIRE DES ASSURANCES-VIE 27 MAI 2007", mentions écrites par François Marie BANIER lui-même.

Il est pour le moins surprenant qu'un tel écrit soit découvert dans la chemise où sont rangés des documents relatifs aux assurances-vie ; le tribunal ne peut que s'interroger sur la nature de ce document et sur les circonstances dans lesquelles il a été écrit et dans quel but.

En tout état de cause, il ne saurait être considéré comme validant les actes passés.

Par courrier du 19 juin 2008 (D37/320), Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT a répondu à l'enquêteur Didier CHENEAU, qui questionnait son conseil, M<sup>e</sup> GOGUEL, sur les contrats d'assurance-vie (D37/319), qu'elle n'a jamais varié depuis les testaments des 30 janvier 1999 et 20 juillet 1998 par lesquels elle désignait François Marie BANIER comme bénéficiaire des assurances-vie.

Curieusement, ce courrier est adressé quelques semaines après son audition du 13 mai 2008 (D37/286) en présence du procureur de la République de NANTERRE où lorsque l'enquêteur évoque justement ces contrats, Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT ne se souvient ni des circonstances ayant amené François Marie BANIER à accepter ce contrat ni même des contrats d'assurance-vie eux-mêmes.

Le tribunal ne peut que se poser la question de savoir par qui et dans quelles circonstances un tel courrier a pu être "inspiré" à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT à cette date.

D'autant plus que dès le 04 juin 2008, M<sup>e</sup> GOGUEL avait écrit à la commissaire de Police, chef de section de la brigade financière, pour se plaindre des enquêteurs et de leurs questions (D37/310) et faire un état sur les assurances-vie en se gardant bien de préciser les conditions dans lesquelles la désignation et l'acceptation avaient été réalisées par François Marie BANIER lui-même.

Il est certain que par courrier du 20 juillet 1998 adressé à ARCALIS [scellé A20 p13], Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT avait écrit :

*Je vous prie de bien vouloir annuler les clauses bénéficiaires figurant à ce jour sur mon contrat DEDICACE n° 861 101 et de bien vouloir les remplacer par la clause suivante:*

*«En cas de décès, je souhaite que les capitaux dus par ARCALIS, au titre de mon contrat DEDICACE n°861 101, soient versés selon les dispositions prévues dans les dispositions testamentaires déposées à cet effet en l'étude de Maître NORMAND - Notaire à Paris - 29, avenue Georges Mandel - 75116 PARIS»*

*Ces dispositions annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.*

A la même date, elle avait établi un testament olographe en faveur de François Marie BANIER.

Pour autant, il est important de noter que le bénéficiaire potentiel, dans l'avenant au contrat d'assurance, est à ce moment là, la personne qui figure dans les dispositions testamentaires, dispositions qui peuvent évoluer dans le temps sans qu'il n'y ait lieu de faire un nouvel avenant au contrat.

Ainsi, à tout moment, et d'ailleurs le nombre des testaments et codicilles découverts chez M<sup>e</sup> NORMAND le démontre, Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT pouvait changer le bénéficiaire et elle ne s'est d'ailleurs pas privée de changer les bénéficiaires pour plusieurs éléments de son patrimoine en envoyant de nouveaux testaments olographes.

Mais en se faisant désigner et simultanément en acceptant d'être le bénéficiaire de ce contrat, François Marie BANIER "verrouillait" toute possibilité d'un retour en arrière et d'une éventuelle modification ultérieure du bénéficiaire, ce qu'avait pu faire dans le passé Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

Ainsi, cet acte, accompli alors que des médecins et de nombreux témoins font état de la désorientation qui a duré pendant plusieurs semaines après l'accident de FORMENTOR, intervient bien alors que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT est particulièrement vulnérable, qu'elle est sous le choc de l'accident survenu à André BETTENCOURT et de son hospitalisation, et il est d'une particulière gravité en raison du montant de l'assurance-vie mais surtout en rendant irrévocable le futur transfert de patrimoine, du fait de la décision nominative de François Marie BANIER et de l'acceptation immédiate par ce dernier.

Au surplus, il peut être relevé que l'acceptation intervient d'ailleurs, le 14 septembre 2006 avant même qu'ARCALIS n'ait pu prendre en compte la modification du bénéficiaire, qui ne sera fait que le 19 septembre 2006 [scelles A20 et E4].

Le fait qu'en mai 2008 Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT n'a aucun souvenir des contrats d'assurance-vie portant pourtant pour une somme considérable de 262 millions d'euros, démontre que sa mémoire est déjà particulièrement défaillante à cette date.



Ainsi, l'infraction reprochée est constituée et François Marie BANIER doit être déclaré coupable pour ce fait.

Il peut être noté que François Marie BANIER à la suite du protocole du 06 décembre 2010 a renoncé au bénéfice de cette assurance-vie.

**b/ libéralités figurant dans l'acte du 18 décembre 2006 pour un montant de 33.519.852,00 € [scellé E3-2° p90]**

Dans cet acte passé par M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND, le 18 décembre 2006, ont été reçus par le notaire des dons manuels d'un montant de 10.000.000,00 € d'un chèque remis le jour même, une reconnaissance d'un don manuel de 1.700.000,00 € d'un chèque émis le 30 juin 2006, une donation en nue propriété d'œuvres d'art (valeur 7.087.81,60 €) soit en pleine propriété, 8.859.852,00 €, le paiement des droits (60 %) et frais sur l'ensemble de ces dons soit 12.960.000,00 €, soit un total pour le 18 décembre 2006 de 33.519.852,00 €

La défense fait valoir que par plusieurs courriers de 1997 à 2002 Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT a manifesté le souhait de faire des dons à François Marie BANIER.

Il est acquis qu'avant la période de prévention de nombreux dons sont intervenus et que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT a effectivement écrit à M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND plusieurs courriers pour manifester sa volonté de faire des dons en argent ou d'œuvres d'art à François Marie BANIER.

Cet acte est intervenu quelques mois à peine après l'accident de FORMENTOR. Si une amélioration de son état de santé a existé, il est relevé par plusieurs témoins que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT n'est plus revenue au même niveau qu'avant. La présence de personnel paramédical au quotidien, en plus des femmes de chambre, démontre une fragilité certaine. Il est constaté par de nombreux proches qui ne sont pas auteurs d'attestations qu'elle connaît des moments de confusion.

Ainsi, cet acte notarié vient manifester la volonté de régulariser des donations antérieures pour des raisons fiscales comme celle de contrecarrer d'éventuelles contestations postérieures au décès du donateur dans le cadre de la succession et les rendre plus complexes.

**\* sur le chèque du 30 juin 2006**

Il est repris dans cet acte du 18 décembre 2006 un don manuel de 1.700.000 € versé le 30 juin 2006 au moyen d'un chèque BNP.

La défense fait valoir que le don manuel est un contrat réel qui se concrétise par la remise de la chose donnée et que sa validité est incontestable dès lors qu'il est accepté du vivant du donataire et antérieurement à une éventuelle incapacité.

Il est certain qu'en droit civil, la manifestation de volonté du donateur comme l'examen de la conscience qu'il avait d'aliéner une partie de son patrimoine doit être apprécié à la date où s'est réalisée la remise.

L'infraction reprochée n'est pas à analyser au regard de la définition civile de la donation ; des dons manuels peuvent toujours être remis en cause comme la tradition intervenue à un moment où la vulnérabilité n'est pas retenue.

Pour autant, le tribunal correctionnel n'a pas à apprécier la validité de la donation intervenue par la remise du chèque à François Marie BANIER, mais si à la date de l'acte notarié du 18 décembre 2006, il existe un abus de faiblesse par l'établissement de l'acte notarié.

Au regard de ce qui a été relevé précédemment, la juridiction a retenu qu'il existait, à cette date de décembre 2006, un état de particulière vulnérabilité.

**\* sur le chèque du 18 décembre 2006 et la donation des œuvres d'art**

Ces actes ont été passés à une période où Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT est, en décembre 2006, dans une période particulièrement troublée, ils l'obligent à payer la fiscalité et entraînent avec une date certaine le transfert du patrimoine.

Il s'agit de la donation en nue-propiété d'un masque et d'une statue acquis par Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT lors de la vente VÉRITÉ à l'Hôtel Drouot les 17 et 18 juin 2006 pour une valeur de 7.087.881,60 €.

Le fait que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT ait pris connaissance du catalogue de la vente, et qu'elle ait écrit, le 24 mai 2006, qu'elle allait aller à l'exposition ne manifeste en rien qu'elle voulait faire une donation à François Marie BANIER.

S'il est certain que dans des courriers de 2002, en particulier du 28 février, et des codicilles notamment celui du 19 décembre 2002, Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT a pu manifester le souhait que certaines œuvres d'art reviennent après son décès à François Marie BANIER, les courriers invoqués par la défense de François Marie BANIER pour la donation de décembre 2006, et en particulier celui de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT du 24 ou 25 mai 2006 [E26 p3], *vous avez sélectionné 15 pièces de l'art africain*, ne permettent nullement d'affirmer le désir de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT de donner ces deux pièces d'une valeur très importante à François Marie BANIER ; alors que la vieille dame évoque la sélection de 15 pièces qu'a faite François Marie BANIER sur le catalogue, ce courrier ne permet nullement d'en déduire que les pièces qu'elle a acquises en juin 2006 étaient dans le but de les donner à cette même période au photographe.

Au-delà de la valeur patrimoniale de ces sommes et de ces objets d'art, Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT n'est plus en état d'apprécier la dépossession de ses œuvres d'arts, et de ses conséquences ; dès lors, de tels faits constituent un réel préjudice.

De plus, au regard de relations très tendues entre Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et sa fille, d'un conflit pouvant survenir après son décès entre Françoise BETTENCOURT-MEYERS et François Marie BANIER, l'acte notarié permettait de nouveau de "verrouiller" le transfert de patrimoine et à François Marie BANIER de se garantir dans un éventuel procès, cet acte est donc particulièrement préjudiciable.

En outre, dans l'appréciation du caractère particulièrement préjudiciable, il faut remettre en perspective cet acte avec les autres pour prendre en compte la globalité des sommes détournées au préjudice de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT qui s'élèvent à 442.332.896 € et non 414.685.228 € comme figurant dans le réquisitoire définitif.

**c/ sur les libéralités du 25 juin 2007 [scellé E3+ E5-2°]**

Cet acte intervient juste après que les professeurs BRÜCKER et KATLAMA, amis de François Marie BANIER avaient été désignés comme mandataire à la protection future dans des conditions très particulières.

**\* sur le mandat de protection future du 02 mai 2007**

Alors qu'il n'existait aucun litige entre Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et sa fille, ni qu'aucune plainte n'avait été portée contre quiconque, il va être signé le 02 mai 2007 un mandat de protection future sans que sa fille n'ait été informée et ce dans le cadre d'une procédure initiée par François Marie BANIER.

Frédéric CHERCHEVE, (D1564) ancien avocat et connaissance de M<sup>e</sup> PETOIN, a déclaré que, dès 2002, il avait été contacté par son ami qui lui avait présenté François Marie BANIER qui désirait *savoir quels étaient les risques éventuels d'une action de la fille de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT à son encontre, c'est à dire visant l'annulation des dons qu'il avait déjà reçus* ; ce témoin a d'ailleurs ajouté que François Marie BANIER était inquiet que les donations puissent être remises en cause (p3).

Frédéric CHERCHEVE a conseillé, dès cette époque, en 2003, que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT se fasse examiner par un médecin indépendant sur le plan physique et intellectuel ; une telle attitude démontre qu'il existait pour le moins une inquiétude de toutes ces personnes quant à l'état de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT ; cet examen a d'ailleurs été réalisé quelques mois plus tard par les docteurs SEGUIN-SABOURAUD et LOPEZ, sur recommandation du professeur Gilles BRÜCKER, ami de François Marie BANIER. Ils ont tous deux constatés *un léger ralentissement mnésique et de légers troubles de la mémoire d'acquisition tout en ajoutant qu'elle ne présentait aucun signe d'atteinte psychiatrique ou cognitive grave de ses facultés intellectuelles*.

A l'audience, François Marie BANIER a reconnu que c'est bien lui qui est intervenu à la suite de la demande de M<sup>e</sup> CHERCHEVE dans le choix du docteur LOPEZ (note audience p76), ce qui démontre l'influence grandissante qu'il a auprès de la vieille dame.

De plus, c'est toujours Frédéric CHERCHEVE qui va conseiller à François Marie BANIER de mettre en place un mandat de protection future et ce sans même qu'il ne connaisse Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et qui plus est ne la rencontre, ni qu'il se préoccupe de sa volonté.

Manifestement, François Marie BANIER, Frédéric CHERCHEVE et M<sup>e</sup> FERRANDES ont mis en place un stratagème pour éviter, en cas d'incapacité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, que sa fille ou une personne proche puisse gérer son patrimoine et puisse prendre connaissance des actes déjà intervenus ; ce "dispositif" pour aboutir à la signature du mandat de protection future va être mis en œuvre alors même que la loi instaurant cette nouvelle mesure vient juste d'être promulguée le 07 mars 2007 et qu'elle ne doit entrer en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Au regard des événements intervenus à l'automne 2006, la mise en place de ce mandat de protection démontre que François Marie BANIER avait conscience de l'état de particulière vulnérabilité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et qu'elle devait donc dès cette époque relever d'une mesure de protection.

De plus, cet acte [scellé JI/FERRANDES/CAB/UN] est fait au nom de *Liliane SCHUELLER* sans qu'à aucun moment n'apparaisse qu'elle est l'épouse d'André BETTENCOURT, et il est mentionné sur la page de garde en majuscule "**DOCUMENT CONFIDENTIEL ÉTUDE NE PAS DÉLIVRER DE COPIE**". Une telle rédaction démontre une très forte détermination de dissimulation de la part du rédacteur et de ceux qui sont intéressés à cet acte.

Alors que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT utilise les services d'un notaire habituel, M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND, c'est à la demande de François Marie BANIER que Frédéric CHERCHEVE va trouver M<sup>e</sup> FERRANDES, et c'est François Marie BANIER qui va organiser le rendez-vous au domicile de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT pour la signature de cet acte.

De plus, pour éviter que la comptable de l'actionnaire de L'OREAL ne puisse être informée, c'est François Marie BANIER qui va payer les frais notariés par un chèque émis, non pas au bénéfice du notaire mais de Frédéric CHERCHEVE qui va ensuite lui-même en émettre un autre au profit du notaire. Un tel comportement vise bien aussi à dissimuler l'initiative du photographe afin de rendre plus difficile la recherche de son intervention en cas de réquisition bancaire sur ses comptes.

De façon plus que troublante, le notaire (D1532) a reconnu qu'il n'avait jamais rencontré Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, qu'il ignorait la proximité entre François Marie BANIER et le professeur BRÜCKER. Bien qu'il savait que le notaire habituel était M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND, il a reconnu qu'il avait été choisi dans un souci de discrétion ; très rapidement, les professeurs BRÜCKER et KATLAMA ont accepté ce mandat, respectivement les 22 mai et 15 juin 2007.

L'ensemble de ces éléments démontre la duplicité des divers intervenants et en particulier celle de François Marie BANIER.

Il peut être relevé que quelques mois auparavant Pauline BRÜCKER, fille de Gilles BRÜCKER et de madame KATLAMA, âgée de 20 ans, a bénéficié d'un don de 500.000 €, et qu'elle-même a donné sur ce montant une somme de 30.000 € à ses parents.

Cet acte a été signé non seulement à l'insu du mari de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, de sa fille Françoise BETTENCOURT-MEYERS mais également de Patrice de MAISTRE, son gestionnaire de fortune, ce qui démontre une volonté de l'isoler, de mettre en place un cadre juridique "secret" qui puisse s'imposer le jour venu et une manipulation certaine.

Un tel comportement démontre la connaissance que pouvaient avoir les divers protagonistes et notamment François Marie BANIER de l'état de particulière vulnérabilité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

C'est dans ces conditions qu'a été rachetée l'assurance vie-AVIVA.

**\* sur le rachat de l'assurance-vie AVIVA**

Au terme d'un acte du 25 juin 2007 reçu par M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND, Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, souscripteur d'un contrat d'assurance-vie SÉLECTION INTERNATIONALE le 12 octobre 1992, a donné en toute propriété à François Marie BANIER 62 % de la contre valeur nette de rachat du contrat de la compagnie Abeille Vie devenue AVIVA.

Le montant total s'élève à 132.652.844,00 €, d'une part la donation de 62 % de la contre valeur nette de rachat du contrat d'assurance vie, 82.908.028,00 € et d'autre part le paiement des droits (60 %) à payer sur cette donation, 49.744.816,00 €

Alors qu'à la suite de l'hospitalisation de septembre 2006, des investigations complémentaires et notamment une IRM avaient été demandées tant par les médecins de l'hôpital américain que par le docteur KOSKAS le 30 novembre 2006 [scellé KIEJ3], l'examen n'a été pratiqué que tardivement, le 18 juin 2007 et le Dr PIEKARSKI (D37/2260) a constaté *"un élargissement diffus important des espaces péri-cérébraux associé à une leucoaraïose d'aspect non spécifique"* et lors de son audition il a ajouté *que des examens complémentaires, non pratiqués, auraient été nécessaires.* Cet examen n'a pu être réalisé qu'à une période où François Marie BANIER était absent et plusieurs membres du personnel ont déclaré que François Marie BANIER avait tenté d'empêcher cet examen en argumentant auprès de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT que cet examen était destiné à la déclarer *folle*.

Au surplus, cet acte intervient après que François Marie BANIER ait emmené Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT à MARRAKECH en faisant l'aller et le retour sur la journée pour lui faire visiter une maison qu'il envisageait d'acheter, un tel voyage étant particulièrement éprouvant et fatigant pour une dame âgée de 85 ans.

A ce sujet, le docteur KOSKAS a déclaré (D37/45 p3) : *Depuis cette date, (septembre 2006) son état de santé s'est amélioré avec une reprise de ses activités, progrès interrompu par un voyage à MARRAKECH en 2007 qui l'a beaucoup fatiguée et dont elle a eu du mal à se remettre, avec de nouveau des troubles de mémoires et de désorientation à cette période. Ses troubles étaient fluctuants.*

Ainsi, c'est dans un tel contexte que cette donation intervient huit jours après.

Dès lors, au regard de ce qui a été abordé précédemment sur l'état de fragilité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT dans le chapitre y afférent et sur ce qui vient d'être démontré, sur la période juin 2007, il existe bien un état de particulière vulnérabilité lors de l'établissement de cet acte.

La défense fait valoir que, par testament olographe du 16 octobre 2002, Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT a institué François Marie BANIER bénéficiaire de ce contrat.

Comme il l'a été précédemment évoqué, à tout moment Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT pouvait changer le bénéficiaire et elle ne s'est d'ailleurs pas privée de changer les bénéficiaires pour plusieurs éléments de son patrimoine en envoyant à son notaire de nouveaux testaments olographes.

De plus, cet acte est particulièrement préjudiciable, non seulement parce que le rachat est un acte qui a entraîné une taxation à 60 %, payée par la vieille dame, pour que François Marie BANIER puisse bénéficier des sommes concernées, ce qui est une aberration fiscale pour une assurance-vie, mais encore parce que cet acte de disposition est définitif et exclu "tout retour en arrière".

François Marie BANIER, en devenant bénéficiaire par le rachat de l'assurance vie d'une somme de plus de 80 millions d'euros, "verrouillait" toute possibilité pour Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT de désigner un autre bénéficiaire et empêchait tout "retour en arrière".

Ainsi, cet acte est d'une particulière gravité pour Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

**d/ l'obtention le 11 décembre 2007 d'un testament authentique désignant François Marie BANIER légataire universel de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT [scellé NOR BNP 1]**

Le 11 décembre 2007, M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND régularisait dans son étude, assisté de M<sup>e</sup> FERRANDES, un testament authentique par lequel Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT désignait François Marie BANIER comme légataire universel.

François Marie BANIER a déclaré qu'il n'était pas à l'origine de ce testament ; il a expliqué (D1659 p5) qu'après le décès de son mari survenu un mois auparavant, *Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT était dans une grande contrariété envers son gendre*, ayant considéré, à la réception d'un courrier de Lindsay OWEN-JONES du 19 novembre 2007 (D1659 pièce annexe 38), que Jean-Pierre MEYERS souhaitait l'écarter "*du conseil de management et de rémunération*" de L'OREAL. Il a ajouté qu'il avait été, en définitive, très content lorsque cette désignation comme légataire universel avait été annulée aux termes de l'accord conclu en décembre 2010 avec Françoise BETTENCOURT-MEYERS.

En fait, dans ce courrier du 19 novembre 2007, Lindsay OWEN-JONES a proposé à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT de ne plus participer à l'un des comités, celui intitulé *comité de management et de rémunération*, réunion très éprouvante selon lui pour Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, pour qu'elle puisse se consacrer *de façon plus détendue et moins fatigante au comité stratégie et réalisations*. Il ne peut donc en être déduit une volonté d'écarter Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT de L'OREAL.

François Marie BANIER a ajouté, qu'au moment où ce testament avait été établi en décembre 2007, Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT "*voulait simplement conforter les dispositions et legs qu'elle avait pris à son bénéfice*". C'est pourquoi, "*ne lui laissant pas le choix de lambiner*", il avait contacté son avocat, Maître CHERCHEVE, et son propre notaire, Maître FERRANDES.

Ainsi, le tribunal constate que dans le carnet de rendez-vous de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT [scellé LABORDERE 13] où sont notés de façon exhaustive les plannings, les invitations, les sorties programmées, il n'est nullement évoqué ce rendez-vous, ni à la page *rendez-vous de la semaine prochaine* ni à celle du *mardi 11 décembre*, alors que la vie de la vieille dame est très organisée

Dès lors, une telle absence de mention démontre la précipitation de François Marie BANIER, Frédéric CHERCHEVE et M<sup>e</sup> FERRANDES pour, en urgence, établir ce testament.

De plus, cet acte a été signé le 11 décembre 2007, soit trois semaines après le décès d'André BETTENCOURT, événement qui a particulièrement éprouvé Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT. Il a été préparé, dès les jours qui ont suivi les obsèques, à l'occasion d'une rencontre entre François Marie BANIER, Frédéric CHERCHEVE et M<sup>e</sup> FERRANDES, les mêmes protagonistes que pour le mandat de protection future signé quelques mois auparavant.

Frédéric CHERCHEVE (D1564) a clairement déclaré que cette idée de légataire universel n'est certainement pas de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT ; il a ajouté que c'est, à la suite d'une rencontre des trois protagonistes, après *un exposé où M<sup>e</sup> FERRANDES a exposé toutes les dispositions qui permettaient de répondre au souhait de François Marie BANIER, à savoir être sûr que les donations dont il avait bénéficié, il en resterait bénéficiaire*. Ce rendez-vous des trois hommes figure bien sur l'agenda de M<sup>e</sup> FERRANDES le 4 décembre à 13 h 00, soit deux semaines après le décès d'André BETTENCOURT ; il est d'ailleurs suivi d'une rencontre de ce même notaire avec Martin LE BARROIS d'ORGEVAL qui va être désigné comme légataire universel en cas de prédécès de François Marie BANIER. (Scellé JI/FERRANDES/CAB/six).

Maître FERRANDES (D1562) quant à lui a confirmé la présence de Martin LE BARROIS d'ORGEVAL lors du repas du 04 décembre 2007, chez François Marie BANIER lorsque ce sujet a été évoqué ; le notaire a précisé que la conversation a porté sur la transmission des biens que pourrait faire Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT à François Marie BANIER et que le meilleur des testaments était un testament authentique.

M<sup>e</sup> FERRANDES va procéder à la mise en œuvre de ce testament authentique, aux lourdes conséquences patrimoniales, familiales et morales, sans prendre le moindre contact avec Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT avant le jour de la signature ; la seule rencontre du notaire avec la testatrice va intervenir au cours du déjeuner *chez Laurent* le 11 décembre 2007, avec François Marie BANIER et en présence du professeur BRÜCKER (scellé LABORDERE 10), présence destinée à la rassurer, à peine quelques heures avant la signature à 14 h 45 de l'acte en l'étude de M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND.

Les déclarations de François Marie BANIER dans lesquelles il dit qu'il ne s'est mêlé de rien et qu'il n'a été informé que postérieurement à la signature de l'acte sont contraires à la chronologie des événements et à sa présence aux deux rencontres avec M<sup>e</sup> FERRANDES.

M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND a pu dire que cet acte l'avait choqué, allant même jusqu'à dire, en parlant de cet acte *c'est une connerie* (note audience p84) ; par la suite, il adressera un courrier [scellé NOR9] à M<sup>e</sup> KIEJMAN en 2010, le conseil de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, pour lui indiquer *qu'il s'interroge toujours sur l'origine du "testament". Elle revient à n'en pas douter à cet avocat... Pour moi, c'était fou dès le départ...*

D'ailleurs François Marie BANIER, lors de son interrogatoire du 30 janvier 2013, a reconnu *qu'il s'agissait d'une décision excessive et qu'il l'avait reprochée à Liliane BETTENCOURT (D1659)*. De tels propos, où il laisse entendre que c'est la vieille dame qui serait à l'origine de l'acte, illustrent une fois de plus la manipulation dont sait faire preuve le prévenu.

Pour autant, cet acte qui intervient alors que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT est sous le choc du décès de son époux, et donc dans un état de particulière vulnérabilité, est bien dans la continuité du mandat de protection future signé quelques mois auparavant.

De surcroît, le sujet est évoqué par Patrice de MAISTRE dans les enregistrements du 22 octobre 2009 (D1/7484) et du 04 mars 2010 (D1/7630) et avec M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND le 12 mars 2010 (D7644s) et il apparaît clairement que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT n'a conscience ni de la portée de cet acte ni même qu'elle a désigné François Marie BANIER.

Cet acte, aux conséquences juridiques excessivement importantes, intervient alors qu'aucune procédure n'est en cours devant le juge des tutelles de COURBEVOIE, ni qu'aucune plainte n'a été déposée par Françoise BETTENCOURT-MEYERS, ceci démontre que François Marie BANIER a parfaitement conscience de la fragilité de sa bienfaitrice puisqu'il considère qu'il existe un risque de mise sous tutelle dès cette époque-là comme il le dira plus tard, au cours de la conversation enregistrée clandestinement par le majordome le 10 mai 2010.

Non seulement il est gravement préjudiciable car le photographe, au décès de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, va bénéficier de 7 % de la pleine propriété de TETHYS, de diverses propriétés meubles et immeubles de grande valeur pour lesquels il n'existe pas de testament particulier, mais encore et surtout il démontre une atteinte au plan moral à la personne même de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et *disposer de ses biens par testament en faveur d'une personne qui l'a conduite à cette disposition* caractérise le délit d'abus de faiblesse.

Le tribunal rappelle que, dans le même temps, il a été envisagé, par le "trio" François Marie BANIER, Frédéric CHERCHEVE et M<sup>e</sup> FERRANDES, une adoption simple de François Marie BANIER par Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, même si ce propos est contesté par François Marie BANIER.

François Marie BANIER a déclaré au magistrat instructeur le 30 janvier 2013 que c'était un *projet risible et impossible*.



Pourtant, Dominique GASPARD, la femme de chambre de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT a attesté le 14 décembre 2007 qu'elle a surpris seulement quelques jours auparavant, juste après le décès d'André BETTENCOURT, une conversation au cours de laquelle François Marie BANIER parlait de ce projet à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, alors qu'il se trouvait dans sa chambre et qu'il disait : *"Vous irez voir Maître NORMAND seule. Pour l'adoption, on fera une adoption simple"*.

Cet événement rapporté dans son attestation, par ailleurs critiquée par la défense, ne peut pas avoir été inventé, car elle ignorait totalement la conversation intervenue, par ailleurs, entre François Marie BANIER, Frédéric CHERCHEVE et M<sup>e</sup> FERRANDES.

M<sup>e</sup> FERRANDES a confirmé que ce sujet avait été évoqué lors de son exposé général sur les donations consenties quand il a évoqué à l'occasion de la succession l'adoption simple au même titre que les legs ou les testaments (D1562).

Ce projet d'adoption va faire basculer la situation lorsqu'il va être porté à la connaissance de Françoise BETTENCOURT-MEYERS et va entraîner son dépôt de plainte.

#### **e/ sur les libéralités du 04 avril 2008 [scellé NOR2]**

Le 4 avril 2008 est intervenu à l'Étude de M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND un nouvel acte de donation pour un montant de 2.942.000,00 euros

Cet acte mentionne qu'il s'agit de la régularisation de donations de livres, revues et manuscrits acquis entre le 30 janvier 1999 et le 25 octobre 2007 par Madame Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

Dans courrier adressé par Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT à M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND daté du 25 janvier 2008 [scellé E5], elle écrivait à son notaire *" Cher Maître NORMAND.*

*Au fil des ans, j'ai permis à Monsieur BANIER d'acquérir un certain nombre de livres anciens dont la liste est jointe. Je souhaite que ces achats soient officialisés à titre de dons manuels et les droits payés. La somme de ces livres est de deux millions neuf cent quarante mille euros. Auriez vous la gentillesse cher Maître de préparer un acte avec le montant des droits ..."*

François Marie BANIER a déclaré que cette régularisation est intervenue à la demande de fiscalistes (D284).

Pourtant, ce courrier est écrit à la même date que l'information donnée par Françoise BETTENCOURT-MEYERS à sa mère de la plainte qu'elle a déposée pour abus de faiblesse, qui l'a particulièrement déstabilisée, selon Patrice de MAISTRE lui-même ; l'acte notarié va intervenir quelques semaines après les perquisitions diligentées entre les 6 et 8 février 2008 dans le cadre de l'enquête ouverte par le parquet de NANTERRE et qui vont permettre de découvrir la présence de nombreuses œuvres d'art, tableaux, livres anciens au domicile ou dans les coffres de François Marie BANIER.

S'il est établi que les donations sont antérieures à la période de prévention, la régularisation intervient à une période où la particulière vulnérabilité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT a été relevée.

De plus, l'acte notarié vient manifester la régularisation de donations antérieures pour des raisons fiscales comme pour des motifs liés à d'éventuelles contestations postérieures au décès du donateur dans le cadre de la succession et surtout alors qu'une enquête est en cours sur d'éventuels abus de faiblesse commis au préjudice de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT

M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND a d'ailleurs déclaré (D1342) *De mémoire, j'ai reçu un appel téléphonique de Maître GOGUEL, alors conseiller fiscal de Madame BETTENCOURT qui m'a informé de ce que sa cliente souhaitait faire enregistrer tous les dons manuels de ces livres qu'elle avait effectué au cours des précédentes années et ce afin d'en payer les droits fiscaux. J'ignore ce qui motivait ce soudain désir de régulariser la situation fiscale de ces dons.*

Manifestement, il y avait une certaine urgence à régulariser et à sécuriser les libéralités intervenues précédemment compte tenu de l'enquête pénale en cours pour des dons qui devaient leur apparaître comme suspects.

Comme il l'a déjà été indiqué, au-delà de la valeur patrimoniale de ces sommes et de ces objets d'art, elle n'est plus en état d'apprécier la perte d'œuvres d'arts et constitue un préjudice personnel certain ; de plus, au regard de relations très tendues entre Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et sa fille, d'un conflit pouvant survenir après son décès entre Françoise BETTENCOURT-MEYERS et François Marie BANIER, l'acte notarié permettait de nouveau de "verrouiller" le transfert de patrimoine.

Ce qui est gravement préjudiciable n'est pas la tradition qui est intervenue avant la période de prévention, mais bien la régularisation par acte authentique qui rend ces remises difficilement attaquables et donne une apparence de légalité.

#### **f/ sur les libéralités du 16 septembre 2009 [scellé NOR2]**

Le 16 septembre 2009, un nouvel acte de régularisation de donations de meubles, de dessins, et de peintures pour un montant de 1.264.812,00 € est intervenu en l'Étude de M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND.

Les motivations, quant à un abus de faiblesse, relatives à cette donation sont identiques aux précédentes, mais il doit de plus être relevé que cet acte intervient alors qu'il est acquis qu'au mois de septembre 2009, Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT est dans un état de profond trouble, manifestant une particulière vulnérabilité.

Ces troubles ont non seulement été observés par M<sup>e</sup> GOGUEL en juillet 2009 lors de "l'examen" pratiqué par le docteur RÉMY, mais également par M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND qui a dû reporter la signature du nouveau mandat de protection future, mais également des enregistrements de septembre 2009 où il apparaît clairement que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT ne comprend pas les actes juridiques que l'on veut lui faire signer [enregistrements des 07, 09 et 17 septembre 2009].

Il est curieux qu'il soit soutenu par la défense qu'elle aurait été en mesure de signer et de comprendre la portée des actes des 16 septembre 2009, alors qu'il résulte de l'enregistrement des conversations du 17 septembre 2009 qu'elle ne comprend absolument pas ce que M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND évoque avec elle malgré les longues explications qu'il tente de lui donner.

La défense fait valoir que la plupart de ces objets ont fait l'objet d'une remise ancienne notamment pour le tableau d'Odilon REDON pour l'anniversaire de 1997.

Il n'est pas contestable que les remises des tableaux et du mobilier RULHMANN a pu intervenir à une époque où l'état de santé de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT était tout autre, mais pour autant les actes passés à l'automne 2009 s'inscrivent dans le contexte où François Marie BANIER cherche par tout moyen à s'approprier le patrimoine de sa "bienfaitrice", en les faisant régulariser par des actes authentiques.

Ces actes ne peuvent donc être isolés et pris séparément.

M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND a d'ailleurs déclaré (D1342) à propos de cet acte *Cette donation a été réalisée suite à la perquisition du domicile de Monsieur BANIER au cours de laquelle la présence de ces objets a été constatée mais dont il ne pouvait en justifier l'origine. --- Il s'agit dans les faits plus d'une régularisation de dons manuels que d'une donation. - --- En revanche j'ignore qui était à l'origine de cette démarche.*

Non seulement, cet acte intervient bien comme conséquence de la perquisition, certes réalisée plusieurs mois auparavant, mais encore, il se produit alors que Françoise BETTENCOURT-MEYERS a fait délivrer une citation directe depuis le 17 juillet 2009, que le 03 septembre 2009 le tribunal de NANTERRE a fixé la consignation et que l'affaire est renvoyée au 11 décembre 2009.

Mais il est vrai que les informations obtenues en haut lieu par M<sup>e</sup> GOGUEL et Patrice de MAISTRE ont permis de savoir depuis plusieurs semaines que le procureur de la République de NANTERRE allait classer sans suite la plainte initiale de Françoise BETTENCOURT-MEYERS.

Manifestement la procédure pénale diligentée n'a pas été un frein à l'appropriation du patrimoine de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

Ainsi, il convient de déclarer François Marie BANIER coupable d'abus de faiblesse pour les faits visés dans la prévention.

## **2/ Sur les faits de blanchiment**

Il est reproché à François Marie BANIER d'avoir placé sur 3 contrats d'assurance-vie distincts dont il est titulaire, la somme provenant du rachat par Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT de l'assurance-vie AVIVA le 25 juin 2007, aussitôt après avoir reçu donation.

Dans leur ordonnance, les magistrats instructeurs font valoir que *François Marie BANIER reconnaît avoir placé le montant du contrat d'assurance-vie AVIVA de plus de 82.908.028,00 d'euros en le répartissant sur trois autres contrats d'assurance-vie AVIVA.*

*Il reconnaît ensuite une seconde opération de conversion de ces sommes en ayant effectué des acquisitions d'œuvres d'art qu'il estimait à environ 30.000.000,00 d'euros.(D284)*

*Effectivement de très nombreux rachats partiels de ces assurances-vie ont été effectués du 1er septembre 2006 au 15 décembre 2011 par virement sur un compte bancaire ouvert au Crédit du Nord par François Marie BANIER pour un montant total de 43.731.483,00 €.*

*François Marie BANIER a ainsi acquis:*

- des biens immeubles : un appartement pour 1,5 millions d'euros au 48 rue de Vaugirard, une maison à MARRAKECH dans laquelle il avait réalisé aussi 3 à 400.000 € de travaux,*
- des œuvres d'art ayant appartenu à Yves SAINT-LAURENT.*

*Ces deux opérations, distinctes de placement et d'acquisition d'œuvres d'art, sont constitutives du délit de blanchiment du produit direct de l'infraction d'abus de faiblesse qui lui est reprochée et pour laquelle il sera renvoyé devant la juridiction de jugement pour les motifs ci-dessus exposés.*

*Ces trois contrats d'assurances-vie, s'élevant à 79.600.553,59 €, ont fait l'objet, le 28 mars 2012, d'une saisie conservatoire.*

*Par ailleurs, suite à l'inventaire réalisé la valeur des biens et œuvres d'art qu'il détient actuellement en France est estimée au minimum à 34.762.500,00 d'euros (D1175 à D1182).*

*La défense a contesté l'infraction notamment en faisant valoir que l'alinéa 2 de l'article 324-1 du Code pénal, contenant l'expression d'avoir apporté son concours ne peut être imputé à l'auteur de l'infraction principale, elle renvoie nécessairement à l'action d'un tiers par rapport à l'auteur du délit d'origine, il s'agit de fournir une aide, une collaboration.*

*Le tribunal, dans le cadre de la question prioritaire de constitutionnalité, a déjà répondu à cette question qui est de nouveau soulevée par la défense dans ses conclusions au fond.*

*Dans sa motivation pour rejeter cette question prioritaire, le tribunal a fait valoir que :*

*Le texte de l'article 324-1 du Code pénal résulte de la transposition en droit interne par la loi du 13 mai 1996 de la Convention du Conseil de l'Europe élaborée à Strasbourg le 08 novembre 1990 ratifiée par la France le 05 juillet 1991.*

*Il résulte de cette convention et notamment de l'article 6§2 b qu'il est expressément prévu que les législations nationales peuvent exclure l'autoblanchiment dans leur législation lors de la transposition du texte ; cette exclusion n'a pas été retenue par le législateur français.*

*Par ailleurs, il résulte d'une lecture complète des travaux parlementaires, des rapports et de l'examen en séances que la question de l'exclusion de l'autoblanchiment n'a nullement fait l'objet de discussion ou de réserves lors des débats tant devant le Sénat que devant l'Assemblée Nationale ; il peut être relevé que si certaines dispositions ont suscité discussions et débats, l'article 1<sup>er</sup> de la loi qui a introduit l'article 324-1 du Code pénal n'a pas suscité de controverse et a été adopté dans les mêmes termes par le Sénat et l'Assemblée Nationale dès la première lecture. Dans leurs rapports, les parlementaires chargés de présenter le projet de loi comme le Garde des Sceaux n'ont à aucun moment manifesté la volonté d'exclure l'autoblanchiment.*

*En ce qui concerne la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 324-1 du Code pénal, le texte prévoit que "constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit" ; si le premier alinéa a pour but de réprimer la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit, le second alinéa vise quant à lui à réprimer les opérations de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'un crime ou d'un délit ; les deux alinéas répriment donc des opérations qui portent l'une sur les revenus et l'autre sur le produit des infractions d'origine. Aucun des deux alinéas n'exclut dans leur rédaction l'autoblanchiment.*

*Enfin, la loi emploie l'expression apporter un concours à une opération de ... mais nullement apporter son concours à un bénéficiaire ; en employant un article indéfini le texte réprime aussi bien la participation directe de l'auteur de l'infraction initiale que l'intervention d'un tiers.*

*Ainsi, dans le blanchiment par l'auteur de l'infraction principale, il n'est pas reproché à l'auteur du délit primaire de vouloir se servir des fonds qu'il s'est appropriés, mais de déployer une activité spécifique, destinée à lui permettre de les utiliser.*

En l'espèce, il n'est pas contesté par François Marie BANIER qu'il a placé sur trois contrats d'assurance-vie les fonds provenant du rachat du contrat AVIVA et qu'ensuite, il a procédé à des acquisitions d'œuvres d'art.

Il est donc bien reproché à François Marie BANIER non pas simplement d'avoir utilisé les fonds issus d'une infraction mais d'avoir déployé une activité spécifique destinée à lui permettre de les utiliser.

Dès lors que par son action il a "blanchi" de l'argent provenant du délit d'abus de faiblesse pour lequel il est reconnu coupable, l'infraction est constituée.

### 3-3-2 Sur les faits reprochés à Martin LE BARROIS d'ORGEVAL

Selon l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, il est reproché à Martin LE BARROIS d'ORGEVAL d'avoir, à NEUILLY sur Seine, sur le territoire national et hors du territoire national entre le 1<sup>er</sup> septembre 2006 et le 29 octobre 2010 et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription,

1/ abusé frauduleusement de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse de Liliane BETTENCOURT-SCHUELLER, personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge comme étant née le 21 octobre 1922, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, est apparente et connue de son auteur, ou connue de son auteur (pour les faits postérieurs au 12 mai 2009 compte tenu de l'entrée en vigueur de la Loi n°2009-526 du 12 mai 2009), pour conduire cette personne à un acte ou à une abstention gravement préjudiciable pour elle  
2/ apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'espèce celui d'abus de faiblesse commis au préjudice de Madame Liliane BETTENCOURT-SCHUELLER

La défense a sollicité la relaxe, au motif qu'il conteste l'état de vulnérabilité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

Il convient d'examiner chacun des chefs de prévention.

#### 1/ Sur les faits d'abus de faiblesse

Martin LE BARROIS d'ORGEVAL est décrit par les personnels de la maison BETTENCOURT comme un homme gentil et respectueux contrairement à son compagnon François Marie BANIER ; il doit être relevé qu'en l'absence de François Marie BANIER, régulièrement Martin LE BARROIS d'ORGEVAL ou son oncle Pascal GRÉGORY allaient rendre visite à la vieille dame.

Martin LE BARROIS d'ORGEVAL a non seulement bénéficié de donations mais également a été désigné en qualité de légataire universel de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT en cas de prédécès de François Marie BANIER.

Comme il l'a déjà été démontré dans le chapitre *état de vulnérabilité* et dans celui relatif aux faits reprochés à François Marie BANIER, Martin LE BARROIS d'ORGEVAL du fait de sa proximité avec François Marie BANIER et de sa présence régulière auprès de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT connaissait non seulement son âge avancé, sa surdité mais également son état de particulière vulnérabilité en raison de son état de santé et de sa désorientation.

Non seulement, il avait connaissance de l'accident de FORMENTOR, et des suites avec l'état confusionnel qui a conduit à l'hospitalisation à l'hôpital américain, mais surtout de l'état particulièrement fragilisé dans les mois qui ont suivi ; d'ailleurs il n'a pas hésité à se présenter lui-même comme un *intime* de la vieille dame (D282 p9).

De plus, il a été relevé par les membres du personnel de la maison BETTENCOURT qu'après le décès d'André BETTENCOURT, Martin LE BARROIS d'ORGEVAL s'est fait plus présent, comme cela a pu être noté notamment par Catherine GADONNET (D37/46 + D126). Elle a également indiqué qu'il s'est fait plus présent à partir du moment où la procédure judiciaire a causé quelques ennuis à François Marie BANIER.

Ainsi, Martin LE BARROIS d'ORGEVAL s'est fait plus présent auprès de la vieille dame à un moment où sa particulière vulnérabilité était apparente et connue de lui-même : après l'accident de FORMENTOR, après le décès d'André BETTENCOURT, après la plainte déposée par Françoise BETTENCOURT-MEYERS et enfin au cours de l'été 2009.

Il peut-être relevé que les donations sont intervenues particulièrement à ces périodes critiques pour Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT ; la profusion d'actes et de régularisation d'actes comme les nouvelles donations, démontrent qu'elle ne pouvait en mesurer la portée, à tel point qu'elle pensait être toujours propriétaire de l'île d'ARROS dans les temps qui ont suivi la création de la fondation en décembre 2006 et ce jusqu'en 2010.

**a/ les libéralités des 16 et 18 décembre 2006 pour un montant de 1.699.931,20 €**

Il s'agit de la donation en nue propriété d'un tableau "*Vieillard chargeant un paquet de nuage sur son dos*" de Max ERNST (670.000,00 €), d'un carton peint polychrome et découpé de Jean ARP intitulé "*Bouche*" (478.602,00 €) et du paiement des droits relatifs à ces actes de donations (551.329,20 €).

Martin LE BARROIS d'ORGEVAL a indiqué que c'est à la suite d'une discussion au sujet de ces tableaux avec Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT qu'elle a décidé de lui donner et qu'il a reçu un appel de M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND pour venir signer l'acte de donation. Il a précisé qu'il a toujours trouvé Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT en pleine possession de ses moyens.

Pourtant, l'absence de compréhension sur le transfert de propriété de l'île d'ARROS réalisé en décembre 2006 démontre non seulement la totale vulnérabilité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT à cette période comme sa particulière gravité dans la mesure où toutes sortes d'actes ont pu intervenir à cette période sans qu'elle n'en mesure ni l'opportunité, ni l'ampleur, ni les conséquences.

**b/ l'établissement d'un chèque en avril 2007, pour l'acquisition de trois photographies d'une valeur de 564.853,26 €**

Il s'agit de l'acquisition, à l'occasion d'une vente aux enchères chez SOTHEBY'S aux États-Unis, de trois photographies anciennes de CUVELIER.

Martin LE BARROIS d'ORGEVAL a fait état qu'il avait décidé avec François Marie BANIER de commencer une collection de photographies anciennes (note d'audience p96) ; il a déclaré que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT voulait lui faire un cadeau.

c/ des libéralités le 16 septembre 2009 pour un montant de 909.130,93 €,

Il s'agit de l'acte authentique de reconnaissance de dons manuels concernant la pleine propriété de photographies, négatif 343 : « *Hêtre près du Bodmer* », négatif 13 : « *Fampoux près d'Arras* », négatif 360 : « *Village de rivière* » (568.227,51 € ) ainsi que des droits à payer (340.936,50 €).

Toutes ces donations entrent dans une sorte de "boulimie d'actes" dont la vieille dame n'a pu mesurer l'opportunité et l'importance, le bien fondé et les conséquences et dans un processus initié par François Marie BANIER.

Non seulement, Martin LE BARROIS d'ORGEVAL avait connaissance de l'état de particulière vulnérabilité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT mais encore, il savait que ces donations lui étaient gravement préjudiciables à une époque où fragilisée, elle n'était pas en capacité de mesurer l'impact de ces actes, tant d'un point de vue patrimonial que moral.

d/ l'obtention le 11 décembre 2007 d'un testament authentique le désignant légataire universel

Martin LE BARROIS d'ORGEVAL a contesté avoir eu connaissance de ce testament et il a déclaré ne l'avoir découvert que lors de sa révélation par la presse lors de la remise en cause de cet acte. Il a affirmé que François Marie BANIER ne lui en avait jamais fait part.

Or, Martin LE BARROIS d'ORGEVAL aux termes de cet acte est désigné comme légataire universel de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, première fortune de France, en cas de prédécès de François Marie BANIER.

De plus, Martin LE BARROIS d'ORGEVAL a affirmé qu'il n'est jamais allé chez M<sup>e</sup> FERRANDES. (Note audience p97)

Pourtant, Martin LE BARROIS d'ORGEVAL est non seulement présent lors du repas du 04 décembre 2007 au domicile qu'il partage avec François Marie BANIER en présence de Frédéric CHERCHEVE et M<sup>e</sup> FERRANDES au cours duquel la question du testament de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT a été évoquée, mais encore, il a un rendez-vous chez M<sup>e</sup> FERRANDES le vendredi 07 décembre 2007 [scellé JI/FERRANDES/CAB/6] alors que la signature de l'acte va intervenir le 11 décembre 2007.

Dès lors, sa déclaration sur l'ignorance du testament, signé moins d'un mois après le décès d'André BETTENCOURT ne peut être retenue.

Enfin, partageant depuis plusieurs années sa vie avec François Marie BANIER, avec lequel un P.A.C.S. a été conclu depuis le 26 juin 2007, il est nécessairement informé des conséquences de cet acte tant d'un point de vue patrimonial que moral ; il peut être noté qu'un an auparavant, en décembre 2006, Martin LE BARROIS d'ORGEVAL était également bénéficiaire de la Fondation F.E.E.E.H. en cas de prédécès de François Marie BANIER.



Au surplus, Martin LE BARROIS d'ORGEVAL est également héritier de François Marie BANIER et bénéficiaire de plusieurs assurances-vie.

Dans ces conditions, il convient de le déclarer coupable des délits d'abus de faiblesse qui lui sont reprochés.

## **2/ Sur les faits de blanchiment d'abus de faiblesse**

Il est reproché à Martin LE BARROIS d'ORGEVAL d'avoir *apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'espèce celui d'abus de faiblesse commis au préjudice de Madame Liliane BETTENCOURT SCHUELLER*

Il lui est reproché d'avoir été désigné comme bénéficiaire à la suite de la donation du 27 juin 2007 au bénéfice de François Marie BANIER des contrats d'assurances-vie sur lesquels ce dernier a placé des sommes d'argent.

Ainsi, la somme de 82.908.028,00 €, provenant du rachat des assurances-vie par Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT puis donnée à François Marie BANIER, a été placée sur trois contrats d'assurance vie AVIVA.

Pour deux contrats 9090000003 et 9090000005 des sommes de 27.752.123,91 € ont été versées, les bénéficiaires étant François Marie BANIER et en cas de décès Martin LE BARROIS d'ORGEVAL

Martin LE BARROIS d'ORGEVAL a déclaré (D282) qu'il était parfaitement informé de cette opération et de l'origine des fonds.

Martin LE BARROIS d'ORGEVAL est lui-même bénéficiaire direct du troisième contrat d'assurance vie, 9090000004, sur lequel une somme du même montant a été versée.

Par la suite des rachats réguliers et importants ont été effectués entre janvier 2008 jusqu'en décembre 2011 pour un montant de plus de 43.700.000,00 €, sommes qui ont été versées sur un compte au nom de François Marie BANIER au Crédit du Nord, avant d'être réparties sur différents comptes bancaires de François Marie BANIER et sur le compte-joint avec Martin LE BARROIS d'ORGEVAL.

De plus, Martin LE BARROIS d'ORGEVAL est mandataire sur le compte de François Marie BANIER ouvert au Crédit du Nord sous le numéro 30076 02033 129347 0030 00 par lequel les sommes issues des rachats ont transité.

Ainsi, au travers des ces opérations financières de placements puis de rachats, Martin LE BARROIS d'ORGEVAL a bien apporté son concours à des opérations de placement et de conversion du produit direct de l'infraction d'abus de faiblesse qui lui est reprochée.

Dans ces conditions, il convient de le déclarer coupable des délits de blanchiment d'abus de faiblesse qui lui sont reprochés.

### **3/ Sur les faits de recel d'abus de faiblesse**

Il est reproché à Martin LE BARROIS d'ORGEVAL d'avoir bénéficié, en toute connaissance de cause, des délits d'abus de faiblesse reprochés à François Marie BANIER.

Martin LE BARROIS d'ORGEVAL vit avec François Marie BANIER depuis 1991 et ils ont conclu un P.A.C.S. le 26 juin 2007.

Il partage non seulement le logement commun et les locaux "annexes" des rues SERVANDONI et de VAUGIRARD, à PARIS, mais encore l'usage des biens, tableaux, œuvres d'art, sommes d'argent provenant des "donations" et "libéralités" de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

De plus, Martin LE BARROIS d'ORGEVAL est mandataire sur plusieurs comptes bancaires de François Marie BANIER et notamment celui ouvert au Crédit du Nord sous le numéro 30076 02033 129347 0030 00 par lequel en particulier les sommes issues des rachats ont transité. Martin LE BARROIS d'ORGEVAL a d'ailleurs reconnu que ces sommes d'argent ont largement servi à leur train de vie et à l'achat d'œuvres d'art.

Il peut-être relevé que les sommes qui ont pour origine "Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT" ont également largement servi à des achats immobiliers ou à des travaux immobiliers sur les propriétés de François Marie BANIER au MAROC et dans le GARD dont a bénéficié Martin LE BARROIS d'ORGEVAL.

Sa connaissance de l'état de particulière vulnérabilité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, son comportement et sa connaissance des conditions dans lesquelles son compagnon a profité de la vulnérabilité de la vieille dame, établissent l'infraction de recel d'abus de faiblesse qui lui est reproché.

Ainsi, Martin LE BARROIS d'ORGEVAL, maillon éclairé et essentiel de la stratégie mis en place par François Marie BANIER en contribuant à maintenir l'emprise sur Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT en son absence, a su en tirer profit.

Dans ces conditions, il convient de le déclarer coupable du délit de recel d'abus de faiblesse qui lui est reproché.

#### **3-3-3 Sur les faits reprochés à Patrice de MAISTRE**

Patrice de MAISTRE a exercé les fonctions de gestionnaire de fortune du Family office de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT à compter de 2003, à la demande du PDG de l'OREAL, Lindsay OWEN JONES, pour prendre la suite de M Pierre CASTRES SAINT MARTIN.

L'ensemble de ces interventions et fonctions s'est exercé dans le cadre précis de deux conventions signées entre la société EUGENIA & Associés, société de service, dont Patrice de MAISTRE était l'actionnaire et le dirigeant et, d'une part la société CLYMENE et, d'autre part Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT à titre personnel.

Son travail se faisait sous la présidence de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et sous le contrôle du conseil de surveillance. Son rôle était donc de gérer l'argent versé au sein de ces sociétés grâce aux dividendes reçus de L'OREAL et à leur placement sur les marchés.

Par ailleurs, il était également chargé de la fondation dont il avait été nommé directeur général et dont le *Family office* gérait aussi les fonds.

Dans ses auditions, Patrice de MAISTRE a précisé qu'il ne gérait pas les fonds personnels et les comptes personnels d'André BETTENCOURT, ni ceux de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, ces activités relevant exclusivement de leur personne, assistée de leur comptable Claire THIBOUT.

Toutefois, il a reconnu qu'il était intervenu de façon ponctuelle avant le décès d'André BETTENCOURT notamment pour une donation au profit d'un neveu d'une propriété en Normandie et pour le contrôle des dépenses de l'île d'ARROS.

Au moment où il a dû quitter ses responsabilités au sein de la "*maison BETTENCOURT*" en décembre 2010, dans le cadre du protocole signé entre Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et Françoise BETTENCOURT-MEYERS, il exerçait les missions suivantes :

- TETHYS : directeur général, membre du Conseil de Surveillance
- CLYMENE : directeur général, membre du Conseil de Surveillance, avec une rémunération de 1.200.000 € par an
- FONDATION BETTENCOURT-SCHUELLER: directeur général, membre du Conseil d'Administration, avec une rémunération versée par Liliane BETTENCOURT de 800.000 € par an.

Dans le cadre du protocole du 06 décembre 2010 signé entre la mère et la fille, il a été conclu deux conventions entre Patrice de MAISTRE / EUGENIA et Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT d'une part, entre Patrice de MAISTRE et Françoise BETTENCOURT-MEYERS d'autre part.

Aux termes du protocole entre Patrice de MAISTRE et Françoise BETTENCOURT-MEYERS, les deux parties s'engageaient à renoncer à toute action l'une envers l'autre. Pour mémoire, en application de cet accord Françoise BETTENCOURT-MEYERS ne s'est pas constituée partie civile contre Patrice de MAISTRE dans le présent procès.

Aux termes du protocole entre Patrice de MAISTRE / EUGENIA et Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, signé le 14 décembre 2010, Patrice de MAISTRE a accepté de mettre fin à ses fonctions au sein des différentes "*structures BETTENCOURT*" et que lui soit versées les indemnités de rupture anticipée prévues par les article 2 de l'avenant du 04 décembre et 3 de l'avenant du 26 juin 2009.

Patrice de MAISTRE a sollicité sa relaxe pour les délits d'abus de faiblesse, de blanchiment d'abus de faiblesse, de blanchiment de fraude fiscale et la mainlevée de la saisie immobilière de l'immeuble du 2 rue de FRANQUEVILLE à PARIS.

Il convient d'examiner chacune des infractions qui lui sont reprochées.

## 1/ Sur les faits d'abus de faiblesse

Il est reproché à Patrice de MAISTRE d'avoir *abusé frauduleusement de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse de Liliane BETTENCOURT-SCHUELLER, personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge comme étant née le 21 octobre 1922, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, est apparente et connue de son auteur, ou connue de son auteur (pour les faits postérieurs au 12 mai 2009 compte tenu de l'entrée en vigueur de la Loi n°2009-526 du 12 mai 2009), pour conduire cette personne à un acte ou à une abstention gravement préjudiciable pour elle et notamment à:*

- *des libéralités le 23 septembre 2008 pour un montant de 8.030.000,00 €, en l'espèce:*

- *une donation (5.000.000,00 €)*

- *le paiement des droits relatifs à cette donation*

*(3.030.000,00 €)*

- *l'obtention de la signature le 4 mars 2010 d'un contrat entre la société EUGENIA et Liliane BETTENCOURT.*

- *l'obtention d'espèces non déclarées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2009, d'un montant de 50.000,00 € et 4.000.000,00 €*

Pour sa défense, il a fait valoir l'absence de vulnérabilité liée à l'âge ou à la surdit  de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT dans ses relations avec lui, l'absence de d ficiency psychique apparente et connue de sa part sur la p riode de la pr vention, de septembre 2006   d cembre 2010, et l'absence d'actes abusifs et gravement pr judiciables   l'encontre de la vieille dame.

Pourtant, dans ses propres interrogatoires, Patrice de MAISTRE a lui-m me d clar  qu'  cause de la disparition de son mari Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT  tait dans une grande tristesse et qu'elle a  t  marqu e par le d p t de plainte de sa fille (D285), consid rant ce geste comme une d claration de guerre de sa fille contre elle.

A l'audience, il a d clar  (p52 notes) *Du moment o  Mme BETTENCOURT a perdu son mari, ce qui l'a mis dans une tr s grande peine, le d p t de la plainte a  t  comme un coup de poignard qui l'a compl tement d vast . Mme BETTENCOURT ne pouvait pas l'admettre. Elle ne pouvait pas accepter cela. A partir de cela les relations sont devenues conflictuelles. Mme BETTENCOURT m'a r p t    de nombreuses reprises "plut t mourir qu' tre sous la tutelle de ma fille".*

Ainsi, Patrice de MAISTRE a bien mesur  l' tat de d tresse et de fragilit  de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, la pla ant dans un  tat de particuli re vuln rabilit  qui  tait, pour lui, non seulement apparent mais connu d s le mois de novembre 2007.

Dans ses conclusions, la d fense a longuement invoqu  que Patrice de MAISTRE avait  uvr  pour la r conciliation m re / fille et que les juges d'instruction n'avaient pas suffisamment pris en compte les interventions de Xavier FONTANET (D1744) et de Maurice LEVY (D1747) dans leur mission de "bons offices" pour faciliter un rapprochement au printemps et   l' t  2008.

Bien au contraire, il résulte des enregistrements et notamment de ceux du 21 juillet 2009 (D1/ 7374 et s), du 30 novembre 2009 (D1/7564 et s), du 06 janvier 2010 (D1/7579 et s), du 13 janvier 2010 (D1/7598), où Patrice de MAISTRE va jusqu'à dire *je vais vous dire je ne suis plus très tendre avec votre fille*, que Patrice de MAISTRE n'a pas cherché à pacifier le terrain, mais qu'il est plutôt intervenu pour renforcer cette opposition auprès de la vieille dame.

De plus, Maurice LEVY (D1747 p3) questionné sur l'intervention de Patrice de MAISTRE, a déclaré que ce n'est pas le gestionnaire de fortune qu'il l'avait sollicité mais Monsieur OWEN JONES.

Il ressort également des enregistrements du majordome que Patrice de MAISTRE devait intervenir de façon plus importante dans la "gestion au quotidien" postérieurement au décès d'André BETTENCOURT, notamment pour le licenciement de certains membres du personnel [Catherine GADONNET (D1/7342) le 27 mai 2009], pour le choix d'un conseil dans le litige opposant Françoise BETTENCOURT-MEYERS à François Marie BANIER [choix de M<sup>e</sup> KIEJMAN (D1/7359) le 03 juillet 2009] pour remplacer M<sup>e</sup> GOGUEL qui déplaît à Patrice de MAISTRE et surtout dans le refus de l'expertise (D1/7270) 25 mai 2009. Il va même donner des instructions pour le paiement en espèces des honoraires de 50.000 € du docteur MONNET (D1/7362).

Il s'évince ainsi de l'ensemble du dossier que Patrice de MAISTRE a eu une présence beaucoup plus importante auprès de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT après le décès de son mari, qu'il a de ce fait exercé une fonction plus essentielle dans la vie de la maison, mais également il a pu rassurer la vieille dame déstabilisée et devenir l'homme de confiance pouvant la protéger.

De plus, cette présence comme "homme de confiance" s'est manifestée de façon beaucoup plus forte lorsque le cercle rapproché, le professeur BRÜCKER, M<sup>e</sup> GOGUEL, M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND et Patrice de MAISTRE lui-même ont fait le choix de contrecarrer tout risque, pour eux-mêmes, d'intervention judiciaire en mettant en place un nouveau mandat de protection future au printemps 2009, acté officiellement le 23 septembre 2009, désignant Patrice de MAISTRE puis un acte le désignant comme tuteur futur le 12 mars 2010.

Enfin, Patrice de MAISTRE, comme M<sup>e</sup> GOGUEL ont régulièrement rappelé à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT qu'il ne fallait pas que les expertises judiciaires puissent se faire et qu'elle devait les refuser.

Ainsi, lors de l'enregistrement du 25 mai 2009, (D1/7270) Patrice de MAISTRE a dit à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT : *J'ai rendez-vous demain avec GOGUEL et LOMBARD parce qu'on est en train de discuter avec le procureur pour savoir s'il y a, si, comment ont travaillé les deux experts. Sachant qu'on refuse que vous soyez encore expertisée. Donc il faut qu'ils se débrouillent tous les deux. Voilà. Donc les choses avancent.*

Dès lors, il apparaît clairement que ne sont plus des simples recommandations, qui sont données à la vieille dame, mais bien des instructions décidées par ses propres avocats M<sup>e</sup> GOGUEL et LOMBARD et par lui-même.

Dans ces conditions, Patrice de MAISTRE, qui refuse l'expertise, a pris une véritable ascendance sur la vieille dame qui ne pourra que suivre la voie dessinée par l'homme en qui elle a placée toute sa confiance.

Par ailleurs, la défense fait valoir que Patrice de MAISTRE prenait des précautions pour s'adresser à la vieille dame, déplacement au domicile, heures de travail en fin de matinée, utilisation de "mémos", interruption de séances de travail lorsqu'elle était fatiguée.

S'il n'est pas contestable que Patrice de MAISTRE a pris de telles précautions, pour autant cela n'exclut pas un état de particulière vulnérabilité de la vieille dame, et cela démontre la conscience que le gestionnaire pouvait avoir de son état de faiblesse.

De plus, il ressort des enregistrements que pour parvenir à ses fins, Patrice de MAISTRE a utilisé une technique dans sa manière de présenter les sujets notamment la répétition des propos, l'utilisation de questions fermées qui ne peuvent conduire Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT qu'à apporter des réponses allant dans le sens de ce qu'il désire son interlocuteur.

Ainsi, il résulte des enregistrements de janvier 2010 en particulier des 06 et 27 janvier 2010 (D1/7588 et D1/7604), que le tribunal ne peut que constater une totale perte de mémoire de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et une incompréhension au sujet du concert du quatuor MODIGLIANI donné à son domicile; la vieille dame ne comprend pas où se tient le concert et surtout, dans la seconde conversation elle ne se souvient nullement que les musiciens sont venus jouer deux semaines auparavant ni des morceaux interprétés; et le 04 mars (D1/7267), elle va même jusqu'à dire, à propos de François HENROT, celui qui est à l'initiative du concert, *qui c'est François HENROT*, puis *Ah, oui il m'a bien reçu*, alors que l'événement s'est déroulé à son domicile. Et un mois plus tard le 07 avril 2010, quand Patrice de MAISTRE lui demande de faire le chèque pour le quatuor, il doit lui rappeler *vous vous souvenez de ...ils sont venus jouer au bas* et elle de répliquer *Qui c'est ils ?* (D1/7699)

De tels propos, indépendamment de ceux déjà cités, comme de ceux où elle comprend Carlos au lieu de d'ARROS quand Patrice de MAISTRE lui parle de l'île (D1/7724) et qu'elle ne sait plus non plus où se situe l'île, démontrent que la particulière vulnérabilité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT était non seulement apparente mais également connue de Patrice de MAISTRE sur la période de prévention.

Enfin, les enregistrements démontrent que Patrice de MAISTRE, par la manière dont il formule les propositions fait, comme d'autres, croire à la vieille dame que les idées viennent de son initiative *...comme vous le savez... vous savez...* et surtout systématiquement *vous comprenez ?... vous comprenez ce que je veux dire ?...* induisant la réponse par la manière de poser la question ; ainsi, elle ne peut qu'acquiescer à ce qui lui est dit. Par ailleurs, son urbanité et son savoir-vivre ne permettent pas à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT de faire part de son absence de compréhension et ainsi la mettent à la merci de son proche entourage.

De plus, Patrice de MAISTRE a été qualifié *d'excellent aide mémoire* par René MERKT (D391-7), qui ne fréquente pas au quotidien la vieille dame, mais qui a pu s'en rendre compte notamment lors de la rencontre du 14 décembre 2009 au sujet du transfert des avoirs helvétiques vers un autre "paradis fiscal", ce qui montre les troubles importants de la vieille dame et la connaissance qu'en avait son gestionnaire et homme de confiance.

Enfin, Patrice de MAISTRE est parfaitement au courant que Carlos CASSINA VEJARANO a mis en place un système pour faire travailler la mémoire de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

Au surplus, les motivations exposée dans le chapitre du présent jugement *sur l'état de particulière vulnérabilité* de la vieille dame ont démontré la connaissance qu'en avait Patrice de MAISTRE depuis l'épisode de l'accident de FORMENTOR pendant toute la période de prévention retenue.

Dès lors indépendamment de la nature exacte du diagnostic sur l'état de santé de la vieille dame, qui n'est qu'un élément de l'état de particulière vulnérabilité, il est démontré que Patrice de MAISTRE avait depuis septembre 2006 une connaissance réelle de la particulière vulnérabilité qui était bien apparente pour tous ceux qui la fréquentaient régulièrement pendant un certain temps.

### I - sur les libéralités du 23 septembre 2008

Aux termes d'un acte passé le 23 septembre 2008 devant M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND, Patrice de MAISTRE a obtenu de Liliane BETTENCOURT la donation d'une somme de 5 millions d'euros ainsi que le paiement des droits afférents, s'élevant à 3,03 millions d'euros [scellé NOR ONZE].

Selon les magistrats instructeurs, *Patrice de MAISTRE a sollicité, conçu et accepté, alors que son prédécesseur Pierre CASTRES-SAINT-MARTIN avait demandé, en 2003, à être relevé de ses fonctions auprès d'elle pour ne pas être considéré comme le complice des abus commis par François Marie BANIER, de bénéficier, le 27 septembre 2008, d'une donation de 5 millions d'euros alors pourtant qu'il percevait des honoraires très confortables en rémunération de ses prestations au sein de la société CLYMENE.*

Pour sa part Patrice de MAISTRE a déclaré lors de son interrogatoire du 26 janvier 2012, (D285), *de mémoire cette donation a été faite fin 2008 (23 septembre 2008). Je suis cardiaque et ai été stenté pour la première fois en 1997 et de nouveau fin octobre ou début novembre 2007. En février 2008 les ennuis ont continué et les médecins ont décidé de faire un double pontage qui a eu lieu en avril 2008. Mme Liliane BETTENCOURT a suivi tout cela et était soucieuse de ma santé. Je me suis remis au travail en mai 2008 et en juin 2008 elle m'a dit qu'elle souhaitait que je sois paisible pour mes vieux jours et qu'elle voulait savoir ce qu'elle pouvait faire. L'été 2008 était passé, je ne lui en ai pas reparlé et celle-ci est revenue vers moi au mois de septembre. Je lui ai dit à ce moment là que si elle voulait faire quelque chose et comme j'étais payé en honoraires et que ma future retraite n'était pas importante elle pourrait m'assurer une retraite complémentaire comme ceci m'a-t-elle dit était régulièrement fait chez les dirigeants de grandes entreprises et notamment chez L'OREAL. J'avais à l'époque 900.000 euros d'honoraires et je lui ai dit qu'un montant à partir de mes 65 ans d'un tiers serait formidable. J'ai dès lors fait faire une étude pour voir comment cela était possible. Idéalement chez CLYMENE ou par d'autres moyens. Après étude il m'a été dit que cela n'était pas possible car je n'étais pas salarié de CLYMENE et que la seule solution acceptable d'un point de vue économique et fiscal était l'abondement par Mme Liliane BETTENCOURT d'un capital qui permettrait à partir de mes 65 ans d'avoir une rente à capital épuisé de 250.000 euros. Il a été demandé à deux compagnies d'assurance, GENERALI et AXA de faire une étude sur ce sujet et le montant du capital qui en a découlé était de 5 millions (annexe 20 : étude GENERALI).*

*J'ai demandé à Mme Liliane BETTENCOURT de bien réfléchir au fait qu'elle souhaitait vraiment faire cela, et finalement cette donation a été faite. J'ai reçu cet argent que j'ai immédiatement placé pour ma retraite dans un contrat d'assurance vie déjà en existence à la compagnie ALLIANZ.*

Il ressort des éléments recueillis au cours de l'information que c'est Patrice de MAISTRE lui-même qui a fixé le montant à 5 millions d'euros pour ce "cadeau" de la vieille dame à la suite de l'étude qu'il a fait faire par un assureur pour s'assurer un "complément" de retraite d'un montant conséquent.

L'étude faite par la compagnie d'assurance a permis de déterminer que le capital à investir devait être de 5 millions d'euros, en partant d'un montant annuel de ressources souhaitées par Patrice de MAISTRE de 250.000 €.

Ce montant est obtenu par Patrice de MAISTRE alors que cela ne fait même pas cinq ans qu'il exerce son activité au sein de TETHYS et qu'il a déjà obtenu par l'avenant du 04 décembre 2006 une augmentation de 60 % de sa rémunération au bout de trois ans d'activité, d'une part et que d'autre part cet avenant prévoit une durée déterminée pour la convention avec tacite reconduction pour trois années.

Cet acte est intervenu alors que la plainte pour abus de faiblesse a été déposée par Françoise BETTENCOURT-MEYERS depuis la fin du mois de décembre 2007 ; Patrice de MAISTRE est parfaitement informé du litige qui oppose la fille à sa mère à propos justement de l'avidité financière de François Marie BANIER.

Alors qu'à la suite de la plainte, Patrice de MAISTRE sait que le procureur de la République de NANTERRE a diligenté une enquête depuis le début de l'année 2008, que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT a été entendue le 13 mai 2008, que M<sup>e</sup> GOGUEL s'oppose à toute opération d'expertise, ce qui démontre l'inquiétude de l'entourage de la vieille dame sur sa vulnérabilité et sa faiblesse, Patrice de MAISTRE n'a pas hésité à obtenir, de celle dont il doit gérer la fortune, une libéralité correspondant à plus de six fois la rémunération annuelle fixée dans la convention avec EUGENIA.

De plus, alors que l'étude de la compagnie d'assurance était relative à un placement sur un support offrant à Patrice de MAISTRE une rente à vie avec épuisement du capital, rente annuelle qui est d'ailleurs prévue dans l'acte de donation de M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND [scellé NOR ONZE p20], le bénéficiaire va en réalité investir dans une assurance-vie classique dont les bénéficiaires sont, à hauteur de 500.000 € la mère de l'assuré et à défaut ses enfants [scellé PATRIMOINE DE MAISTRE 02].

Ainsi, alors qu'à la date de cet acte, Patrice de MAISTRE dispose déjà d'un capital conséquent [patrimoine taxable pour l'ISF de 9 millions d'euros], lui permettant de faire face à la diminution de ses ressources le jour où il partira en retraite, il n'hésite pas à tromper la vieille dame en sollicitant un complément de retraite qui est en fait investi dans un contrat d'assurance-vie classique.



Cet acte intervient non seulement alors que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT est fragilisée par le décès d'André BETTENCOURT et par la plainte de sa fille, ce qu'a admis Patrice de MAISTRE, que cet état de vulnérabilité est apparent et connu par tous ceux qui la connaissent et la fréquentent, comme cela a pu être décrit notamment par Madame de LIBOUTON, mais encore à ce moment où l'entourage dont Patrice de MAISTRE manifeste fortement un refus des expertises judiciaires.

Ce refus des expertises par un médecin indépendamment désigné par une autorité judiciaire n'est pas simplement pour éviter de déranger la vieille dame par un rendez-vous chez un nouveau médecin, mais bien parce que cet entourage est dans la crainte que des experts réellement indépendants des parties constatent sa grande fragilité.

Le tribunal ne peut que relever que le docteur AZOUVI en avril 2008 a pu écrire quelques mois auparavant (D37/491) *On peut donc conclure que Mme BETTENCOURT présente au moins depuis septembre 2006 une probable vulnérabilité liée à une vraisemblable affection neurologique dégénérative affectant ses facultés intellectuelles.*

Cette opération qui porte, avec les droits versés par Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT de plus de 3 millions d'euros, sur une somme de 8,03 millions d'euros est gravement préjudiciable pour Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT tant au niveau patrimonial que dans l'atteinte à son image et à sa dignité.

Patrice de MAISTRE sera déclaré coupable pour cet abus de faiblesse.

## **II - sur l'obtention d'une augmentation de sa rémunération par contrat du 04 mars 2010**

Les experts BRUYAS et HARMAND (D1580) ont analysé les relations entre Patrice de MAISTRE, EUGENIA et "la maison BETTENCOURT".

L'activité de Patrice de MAISTRE pour la "maison BETTENCOURT" s'est exercée au travers de sa société EUGENIA qui a conclu un premier contrat en 2003 suivi d'avenants.

La collaboration de Patrice de MAISTRE avec TETHYS / CLYMENE a fait l'objet de conventions passées entre la société CLYMENE, d'une part, et EUGENIA et ASSOCIES, société unipersonnelle contrôlée par lui-même, d'autre part, à savoir :

- **convention signée le 25 novembre 2003**, conclue pour une durée indéterminée :
  - qui dispose qu'EUGENIA ET ASSOCIES doit apporter à "CLYMENE le concours le plus large en matière de Conseil dans la gestion, l'organisation, l'administration et le contrôle des actifs de CLYMENE" ;
  - qui fixe la rémunération mensuelle d'EUGENIA ET ASSOCIES à 41.667 € hors taxes, rémunération "réduite à 33.333 € tant que M SCHMIDT restera présent au sein de la direction des sociétés du groupe composé de TETHYS et CLYMENE", ce dernier ayant occupé les fonctions de directeur général de TETHYS jusqu'au 30 avril 2004 moyennant un salaire annuel de 700.000 Frs (106.714 €) pour une activité à mi-temps ;

• **avenant n°1 du 4 décembre 2006**

- qui fixe au 31 décembre 2014 la date d'expiration de la convention,
- qui porte à 800.000 € HT par an la rémunération d'EUGENIA ET ASSOCIES à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006,
- qui prévoit que CLYMENE devra verser une indemnité de 1.600.000 € HT si elle met fin de façon unilatérale et par anticipation à la convention ;

• **avenant n° 2 du 26 Juin 2009**

- qui porte la rémunération annuelle versée à EUGENIA ET ASSOCIES à 1.200.000 € HT,
- qui modifie l'indemnité de rupture anticipée pour la porter à 2.400.000 € HT, soit 2 années de rémunération,
- qui prévoit que, dans la mesure où EUGENIA ET ASSOCIES réaliserait des prestations pour TETHYS ou tout autre société du groupe, CLYMENE refacturerait à la bénéficiaire une quote-part correspondante de la rémunération d'EUGENIA ET ASSOCIES.

• **la convention du 4 mars 2010 entre EUGENIA et Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT**

Cette convention a une durée de 5 années ; Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT souhaitait disposer d'une assistance pour la gestion de ses actifs personnels et pour la direction de la Fondation BETTENCOURT-SCHUELLER dont elle était la Présidente, moyennant une rémunération annuelle de 800.000 € HT et une indemnité de rupture anticipée de 1.600.000 € HT (soit 2 années de rémunération).

**- sur l'avenant du 04 décembre 2006**

Patrice de MAISTRE a fait valoir, au sujet des augmentations successives des honoraires qu'il percevait chez EUGENIA, au titre de directeur général des sociétés TETHYS et CLYMENE que, lorsqu'il avait pris ses fonctions, les fonds qu'il devait gérer étaient de l'ordre de 200 millions d'euros et qu'ils avaient augmenté en 2006, de l'ordre de 542 millions d'euros et, en 2009, de 700 à 750 millions d'euros. Il a ajouté avoir mené à bien des opérations juridiques et fiscales complexes, telles que la restructuration du capital de TETHYS.

Il ressort des conclusions de l'expertise comptable réalisée par les experts HARMAND et BRUYAS que ni la réalité de l'augmentation de cette charge de travail, ni la qualité de ce travail ne sont contestables.

Même si le dispositif de l'ordonnance ne fait pas état explicitement d'un non-lieu sur cet élément de rémunération, il ressort clairement du corps des motivations de l'ordonnance des juges d'instruction qu'un non-lieu est intervenu pour l'infraction d'abus de faiblesse relatif à cette augmentation de rémunération (p198), les juges ont écrit :

*En conséquence la souscription de cet avenant du 4 décembre 2006 ne sera pas retenue comme l'un des éléments matériels de l'infraction d'abus de faiblesse reprochée à Patrice de MAISTRE.*

Dès lors, il n'existe pas d'ambiguïté ou de flou, le tribunal correctionnel n'est pas saisi par l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel de ce fait matériel de décembre 2006.

- sur le contrat du 04 mars 2010 entre Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et EUGENIA (D498)

La convention passée le 4 mars 2010 entre Patrice de MAISTRE via sa société EUGENIA et Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT prévoyait une rémunération annuelle pour EUGENIA de 800.000,00 euros HT, pour une mission de conseil dans la gestion des actifs personnels de Mme SCHUELLER-BETTENCOURT et de la fondation BETTENCOURT SCHUELLER. Ce contrat prévoyait également le versement de deux ans de rémunération en cas de rupture.

Patrice de MAISTRE a précisé que cette convention avait été préparée par M<sup>e</sup> Pascal WILHELM (D1712).

La conclusion de cette convention a été enregistrée dans la conversation captée clandestinement par Pascal BONNEFOY le 4 mars 2010, entre Patrice de MAISTRE et Liliane BETTENCOURT (D1/7595) :

Patrice de MAISTRE : *Oui, oui, voilà, alors là la réalité je veux que vous le sachiez aujourd'hui la Fondation est devenue très importante je ne suis pas payé pour ça et deuxièmement je m'occupe de vos affaires et ça me prend un peu de temps.*

Liliane BETTENCOURT: *Du temps -inaudible-*

Patrice de MAISTRE : *Alors j'ai préparé une convention*

Liliane BETTENCOURT: *- inaudible -*

Patrice de MAISTRE : *Alors ça c'est vous qui me payerez Madame ça c'est vous qui me payerez directement. Ça c'est simplement la société.*

Liliane BETTENCOURT: *- inaudible -*

Patrice de MAISTRE: *Ça c'est moi*

Liliane BETTENCOURT: *- inaudible -*

Patrice de MAISTRE: *et vous*

Liliane BETTENCOURT: *- inaudible -*

Patrice de MAISTRE : *oui je m'occupe de TETHYS et CLYMENE et là la Fondation prends beaucoup plus de temps et voilà*

Liliane BETTENCOURT: *- inaudible ...société*

Patrice de MAISTRE: *oui*

Liliane BETTENCOURT: *inaudible*

Patrice de MAISTRE : *couvre les frais... c'est une phrase oui l'ensemble des prestations ça couvre tout ça couvre tout ce que je fais pour vous*

Liliane BETTENCOURT: *inaudible*

Patrice de MAISTRE : *oui c'est personnel*

Liliane BETTENCOURT : *inaudible*

Patrice de MAISTRE : *non ça*

Liliane BETTENCOURT: *mes héritiers*

Patrice de MAISTRE : *oui*

Liliane BETTENCOURT: *inaudible*

Patrice de MAISTRE: *oui bien sur oui bien sur mais écoutez ça votre fille après vous votre fille va me tirer dessus*

Liliane BETTENCOURT: *inaudible*

Patrice de MAISTRE : *à alors c'est ça vous comprenez ce que je veux dire votre gendre va me tirer dessus ça c'est légal c'est normal et c'est correct et personne ne pourra dire que je ne travaille pas avec vous vous êtes sereine avec ça.*

Liliane BETTENCOURT: *inaudible*

Patrice de MAISTRE : *Il faut signer là et paraphe et la même chose là*  
Liliane BETTENCOURT: inaudible  
Patrice de MAISTRE: *c'est le même il faut c'est le même*  
Liliane BETTENCOURT: inaudible  
Patrice de MAISTRE : *oui mais il faut finir*  
Liliane BETTENCOURT: inaudible  
Patrice de MAISTRE : [rires] *j'adore attendez vous n'avez pas signé*  
Liliane BETTENCOURT: inaudible  
Patrice de MAISTRE: *alors Madame Madame*  
Liliane BETTENCOURT : inaudible  
Patrice de MAISTRE : *oui ça on va y venir on va y venir vous voyez ce que l'on vient de signer j'en ai partout donc c'est pour ça que je vous ai demandé ça. Bon alors Madame le contrat là je propose d'en donner un double à votre comptable. Vous êtes d'accord comme ça elle l'a puisque c'est elle qui paiera . Alors est ce que l'on peut continuer*

Cette scène est particulièrement révélatrice du comportement abusif de Patrice de MAISTRE à l'égard de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT lorsqu'il veut arriver à ses fins.

Manifestement, Patrice de MAISTRE a préparé cette convention sans en informer au préalable Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et il souhaite absolument qu'elle signe le document en cause.

Par ailleurs, il ne ressort pas de cet enregistrement que Patrice de MAISTRE donne des explications claires et complètes sur les raisons de cette convention ; de plus, sa présentation de son objet est pour le moins sommaire et malgré cela Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT ne comprend absolument pas ce dont il s'agit ; d'ailleurs, il résulte de cet enregistrement qu'il va devoir s'y reprendre à deux fois pour que la vieille dame signe.

Dans leur rapport, les experts-comptables, BRUYAS et HARMAND (D1580) ne se sont pas prononcés sur le montant de cette rémunération très importante qui s'ajoute aux autres éléments de rémunération de Patrice de MAISTRE.

Ils ont mentionné (p27) *A titre indicatif, nous relevons encore que lors d'un contrôle fiscal diligenté chez les sociétés TETHYS et CLYMENE et portant sur les années 2007, 2008 et 2009, l'Administration Fiscale a remis en cause la déductibilité des rémunérations versées à Mme THIBOUT, à M. SARRAN, à Mme DJENANE et à M. Jean-Pierre MEYERS, estimant que ces rémunérations n'avaient pas été exposées dans l'intérêt de l'entreprise.*

*Ces mêmes contrôles n'ont pas remis en cause l'articulation TETHYS - CLYMENE et les rémunérations versées à EUGENIA ET ASSOCIES.*

La défense a fait valoir l'absence de remise en cause de cet élément de rémunération.

L'administration fiscale a examiné si les personnels rémunérés par TETHYS / CLYMENE exerçaient leur activité au sein de cette entité ou s'ils travaillaient exclusivement au profit de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT personnellement.

L'absence de remise en cause par l'administration fiscale est sans incidence sur la qualification pénale encourue, elle ne fait que rapporter la réalité d'un travail effectué par Patrice de MAISTRE.

A l'audience, M. BRUYAS a confirmé les éléments du rapport écrit ; en ce qui concerne la rémunération de Patrice de MAISTRE, il a précisé (p122), que celle-ci était très forte avec un taux de facturation de 1.000 € de l'heure, qu'il ne connaît pas chez les experts-comptables, et pour un temps de travail annuel de 2.000 heures, ce qui est considérable, d'autant plus que Patrice de MAISTRE ne travaillait pas que pour "la maison BETTENCOURT".

Il a ajouté que Patrice de MAISTRE était rémunéré en fonction des sommes à gérer qui étaient très importantes.

De plus, Patrice de MAISTRE gérait son propre fond d'investissement BRINON auquel il consacrait une part non négligeable de son temps.

Il n'est pas contestable que le montant des sommes allouées par Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT à la fondation a considérablement augmenté sur la période considérée. L'accroissement de la dotation à la fondation est réel, les sommes à gérer étant passées d'environ 200 millions d'euros à environ 750 millions d'euros en janvier 2010.

A juste titre, la défense de Patrice de MAISTRE fait valoir que dans le protocole conclu le 06 décembre 2010 entre Françoise BETTENCOURT-MEYERS et Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT il a été convenu que *les moyens considérables dont est dotée la fondation rendent nécessaire l'évolution de son organisation et de son fonctionnement* ce qui justifiait que *le directeur travaille à temps plein*.

La détermination dans le protocole de la nécessité d'un poste de directeur à temps plein est sans rapport avec la question du montant de la rémunération.

Par ailleurs, en ce qui concerne les indemnités de rupture, qui sont évoquées dans l'ordonnance de renvoi des magistrats instructeurs, le tribunal relève leur montant particulièrement important, puisque Patrice de MAISTRE a perçu, au travers de sa structure EUGENIA, une somme de 4.000.000 € (D1580 p36) pour la rupture des deux conventions liant CLYMENE et Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT à EUGENIA ; ces sommes, correspondant à deux années de rémunérations, sont celles initialement fixées dans les diverses conventions et correspondent également aux usages de la "maison BETTENCOURT" quant au versement d'indemnités correspondant à deux années de salaires versées aux salariés.

Pour autant, s'il n'est pas contestable que Patrice de MAISTRE a fait un réel travail au sein des différentes structures "BETTENCOURT", le délai rapproché entre les augmentations successives de rémunérations dans des proportions très importantes (+ 140 %) passant de 500.000 € en 2003, à 800.000 € en 2006, puis 1.200.000 € en 2009 démontrent une avidité financière sans rapport avec la réalité d'un travail qui aurait augmenté dans une proportion similaire ; par la suite, il va imposer à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT la convention du 04 mars 2010 fixant à 800.000 € la rémunération annuelle pour la gestion des actifs personnels et de la Fondation et fixant une clause de départ à deux ans de rémunérations.

De telles augmentations en un laps de temps si rapide sont bien au-delà de ce qui est considéré par les usages de la profession et la convention de 2010 s'inscrit dans ce processus de profiter de plus en plus de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, et ce même alors que la procédure judiciaire en cours aurait dû conduire à une prudence certaine.

Surtout, les conditions de la signature de cette convention du 04 mars 2010, rappelées précédemment, sont pour le moins infamante pour la vieille dame, et le propos final de Patrice de MAISTRE (D1/7632), *quel marathon... c'est signé*, démontre la parfaite volonté de l'homme de confiance de profiter de la vulnérabilité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT ; un tel acte va porter atteinte non seulement à son patrimoine mais également à sa réputation, à sa personne et à son image, ce qui est d'une particulière gravité.

L'homme de confiance va ainsi développer une stratégie qu'il construit peu à peu et dans une escalade sans fin.

Dans ces conditions, la convention du 04 mars 2010, qui s'inscrit dans cette escalade, est gravement préjudiciable, elle est pénalement répréhensible et doit être sanctionnée.

Ainsi, Patrice de MAISTRE doit être déclaré coupable pour cet abus de faiblesse.

### **III - sur l'obtention d'espèces non déclarées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2009**

Il est reproché à Patrice de MAISTRE d'avoir d'une part bénéficié d'une somme de 50.000 € qui aurait été remise par Claire THIBOUT en janvier 2007 d'une part, et d'autre part d'avoir bénéficié de remises d'argent en provenance de Suisse pour un montant de 4 millions d'euros par des remises :

- de 400.000 € le 05 février 2007
- de 400.000 € le 26 avril 2007
- d'un million d'euros le 02 décembre 2008
- d'un million d'euros le 08 décembre 2008
- de 400.000 € le 18 novembre 2009
- de 400.000 € le 27 novembre 2009
- de 400.000 € le 07 décembre 2009

Patrice de MAISTRE a fait valoir qu'il n'a jamais été bénéficiaire de ces sommes d'argent.

#### **III.1 - sur la somme de 50.000 €**

Lors de son audition du 05 juillet 2010 (D1/825), Claire THIBOUT, comptable de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT de mai 2005 jusqu'à son licenciement en décembre 2008, a expliqué, qu'une grande partie des dépenses de la "maison BETTENCOURT" se faisait en espèces. Les dépenses étaient notées sur des cahiers de caisse auxquels étaient jointes les pièces justificatives. Les carnets étaient validés mensuellement par Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

Pour payer ces dépenses en espèces, elle avait l'autorisation de procéder à des retraits d'espèces disposant d'un accreditif en banque lui permettant de retirer au plus 50.000,00 euros par semaine.

Claire THIBOUT a utilisé deux comptes accreditifs, principalement le compte BNP et occasionnellement le compte DEXIA, pour lequel elle devait être munie d'une autorisation spécifique de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT. Elle a indiqué que les espèces issues du compte DEXIA étaient remises à "Madame" immédiatement après le retrait. Aucun cahier de caisse pour en assurer le suivi n'était tenu, contrairement aux retraits d'espèces réalisés à la BNP pour lesquels la tenue d'un cahier de caisse lui permettait de justifier auprès de Liliane BETTENCOURT de leur utilisation.

La fréquence des retraits était variable en fonction des dépenses envisagées ; elle a précisé que lors des départs en voyage les montants étaient plus importants et certaines semaines elle ne retirait rien car des espèces restaient de la semaine précédente. Il lui arrivait aussi de retirer plusieurs fois des espèces dans la même semaine, en moyenne une fois par mois.

Elle a précisé qu'André BETTENCOURT la sollicitait une fois par mois pour un retrait d'espèces de 50.000,00 €, voire de 100.000,00 € ; les montants en espèces étaient divisés en liasses de 10.000,00 € dans des enveloppes kraft qui étaient ensuite placées dans le coffre ou le cartable d'André BETTENCOURT. Pour sa part, Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT utilisait une somme hebdomadaire pour son usage personnel de 2.000 € et ne demandait des sommes supérieures à 50.000,00 € que de manière exceptionnelle, une fois par an.

Dans son audition du 7 juillet 2010 (D1/4204 s), Claire THIBOUT a évoqué le fait que les époux BETTENCOURT pouvaient remettre des espèces à des hommes politiques. Elle a précisé qu'ils, souvent ces messieurs, venaient pour avoir de l'argent, surtout auprès d'André BETTENCOURT, mais qu'elle n'avait jamais assisté à l'une de ces remises.

Elle a déclaré qu'il était notoire que des hommes politiques venaient chercher de l'argent, qu'ils se faisaient plus présents pour leur campagne, qu'elle remettait les espèces à Madame ou Monsieur BETTENCOURT ce qui excluait toute traçabilité quant à l'utilisation ou la destination finale des fonds. Ces propos sont également tenus par certains membres du personnel.

Chantal TROVEL, secrétaire de direction au service des époux BETTENCOURT entre juin 1997 et avril 2009, a confirmé que de nombreuses personnalités politiques rendaient régulièrement visite aux époux BETTENCOURT durant les périodes précédant des élections et elle a ajouté *"Il arrivait parfois que M. BETTENCOURT fasse un don à une personnalité politique. Je savais que M. et Mme BETTENCOURT aidaient financièrement des personnes politiques"* sous la forme d'argent liquide. Elle a précisé qu'*il arrivait fréquemment qu'il lui demande d'appeler en urgence Claire THIBOUT car il avait "besoin d'argent". Au terme de certains entretiens, André BETTENCOURT concluait : "il est venu vraiment pour ce que je pensais..."*. [D1/4220 et s]

Chantal TROVEL a confirmé ses propos lors de son audition en qualité de témoin par le magistrat instructeur le 26 octobre 2011 (D327 (D8463))

Christiane DJENANE, secrétaire particulière de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT de juin 1992 à février 2007, a déclaré, quant à elle, s'être doutée que les époux BETTENCOURT finançaient des partis politiques, mais n'avoir jamais assisté à des remises d'enveloppes. Elle a ajouté qu'elle avait servi d'intermédiaire entre Claire THIBOUT et le couple BETTENCOURT en leur remettant des enveloppes d'argent liquide, sachant qu'ils avaient demandé cet argent mais non ce à quoi ils le destinaient. Selon elle, au vu de l'épaisseur de certaines enveloppes, il y avait parfois beaucoup d'argent. Elle a expliqué avoir spontanément fait le lien entre les enveloppes remises et les rendez-vous avec les personnalités politiques, notamment en période électorale, les campagnes étant financées, selon elle de notoriété publique, par les grandes fortunes. (D1/4238 et s).

Entendue par le magistrat instructeur, le 08 novembre 2011 (D327 (D8464)), elle a confirmé que Claire THIBOUT remettait des enveloppes kraft contenant des espèces aux époux BETTENCOURT contre la signature d'un bon de caisse, mais elle a précisé qu'elle n'avait jamais eu connaissance d'une remise d'argent au profit d'Éric WOERTH à la demande de Patrice de MAISTRE.

Dans son audition du 05 juillet 2010 (D1/830), Claire THIBOUT a déclaré que Patrice de MAISTRE lui a demandé 150.000 € pour que cette somme soit remise à Éric WOERTH ; pour la comptable, Patrice de MAISTRE n'a fait cette demande qu'à une seule reprise.

Patrice de MAISTRE a contesté avoir demandé des fonds à Claire THIBOUT comme il a contesté avoir dit que l'argent serait destiné à Éric WOERTH ; il a également nié avoir tenu un quelconque propos à Claire THIBOUT au sujet de l'argent provenant de comptes suisses.

Pour sa part, Éric WOERTH a toujours contesté avoir reçu de l'argent qui lui aurait été remis par Patrice de MAISTRE dans des conditions illégales.

Plusieurs confrontations sont intervenues entre Claire THIBOUT et Patrice de MAISTRE tant au stade de l'enquête initiale, qu'au cours de l'instruction préparatoire et à l'audience du tribunal.

Lors de l'une de ses déclarations du 05 juillet 2010 (D1/830), Claire THIBOUT a situé cette demande en mars ou avril 2007 (D1/830).

Par la suite, après avoir retrouvé son agenda, Claire THIBOUT a précisé que cette demande du gestionnaire de fortune lui avait été faite en janvier 2007, avant le rendez-vous intervenu avec Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et Patrice de MAISTRE en sa présence.

Si Claire THIBOUT a reconnu s'être trompée sur la date de la remise, ayant évoqué dans un premier temps le mois de mars avant d'indiquer janvier, elle a affirmé de façon constante qu'elle avait remis une enveloppe contenant 50.000 € à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT qui l'avait de suite remise à Patrice de MAISTRE et que celui-ci lui a déclaré que cette somme était destinée à Éric WOERTH. Elle a ajouté également de façon constante que Patrice de MAISTRE lui a dit *comme quoi ça sert c'est bien pratique d'avoir des comptes en Suisse*.

La défense fait valoir qu'il s'agit d'une déclaration mensongère du témoin.



Le tribunal peut relever que lors de son audition du 06 juillet 2010, Patrice de MAISTRE a contesté s'être rendu en Suisse pour y négocier un retrait de fonds, affirmant n'avoir eu connaissance de l'existence de ce compte qu'en octobre ou novembre 2009 (D1/838 à D1/843) ; de plus, lors de la première confrontation du 08 juillet 2010 (D1/4230 et s) avec Claire THIBOUT, alors qu'il est entendu en qualité de simple témoin, il a contesté les déclarations faites par cette dernière quant à la remise d'argent, mais également quant à la gestion des comptes suisses en dehors de ce qui relevait de l'île d'ARROS.

Pourtant l'instruction a démontré qu'il en est était tout autrement notamment au regard de ses rendez-vous avec René MERKT en Suisse.

Patrice de MAISTRE n'a admis sa connaissance des comptes helvétiques que lorsque les investigations menées en Suisse ont permis de découvrir que, depuis le début de l'année 2007, des mouvements sont intervenus au débit du compte *BURUS/ANGLO IRISH* qu'il avait initiés dans le cadre des remises sollicitées auprès de René MERKT.

Lors de la confrontation du 08 juin 2012 (D441) comme lors de son audition à l'audience du tribunal le 10 février 2015, Claire THIBOUT (note p 133) a maintenu et confirmé ses propos.

Il ressort de l'agenda de Claire THIBOUT [scellé THIBOUT agenda un] :

- que figure à la date du 18 janvier 2007 la mention : *"12h30PDM RV Me BETTENCOURT pour donner enveloppe qui donnera à Patrice"*
- que figure une annotation pour le 19 janvier 2007 *rendez-vous M Patrice de MAISTRE, 8h30, trésorier, rue des Poissonniers, paye et sécurité.*

Claire THIBOUT a affirmé qu'elle a porté cette mention dans son agenda pour garder une trace au vu de ce qui se passait dans la maison BETTENCOURT.

Cette rencontre du 18 janvier 2007 est bien intervenue, elle figure tant sur l'agenda de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT [scellé DAVID7], que sur celui de Patrice de MAISTRE [scellé AGENDA DE MAISTRE-1-2007] et sur celui de Claire THIBOUT.

Lors de sa déclaration du 14 septembre 2011 [D327 (D8459)] devant le magistrat instructeur, Claire THIBOUT a précisé *"A la date du 18 janvier 2007 le rendez vous évoque pour moi un problème d'argent. Il s'agit apparemment d'un rendez-vous à 12h30 entre Mme Liliane BETTENCOURT et M. Patrice de MAISTRE. J'ai porté comme annotation "pour donner enveloppe qui donnera à Patrice". En fait, il y a une petite flèche à la page des dates que j'ai faite vers cette annotation où j'ai indiqué Mme Liliane BETTENCOURT. Il s'agit donc d'un rendez-vous au cours duquel je dois remettre une enveloppe à Mme Liliane BETTENCOURT qui doit la remettre à Patrice de MAISTRE. Je vais sous expliquer : une semaine auparavant environ, je me trouvais chez CLYMENE pour faire les payes et Patrice de MAISTRE m'a demandé de venir le voir dans son bureau. Il m'a dit "Claire, il me faut 150.000 euros". Je n'avais jamais donné de l'argent à M. Patrice de MAISTRE et je lui en ai demandé la raison. A cette époque là, André BETTENCOURT n'était pas bien et j'ai compris immédiatement que cette demande d'argent concernait Mme Liliane BETTENCOURT. Patrice de MAISTRE a répondu que cet argent était "pour donner à M WOERTH". Je lui ai dit que je disposais pas de cet argent et nous avons évoqué qu'il puisse être pris sur l'accréditif ou sur la BIMP.*

*Le soir, j'en ai parlé à mon mari pour lui expliquer la demande et lui m'a dit que si c'était pour M. WOERTH, c'était probablement pour une campagne électorale et que je n'avais pas à donner l'argent. Le lendemain j'ai dit à Patrice de MAISTRE que je ne pouvais pas satisfaire sa demande. Il était en colère et il m'a dit "c'est l'argent de Mme Liliane BETTENCOURT, elle en fait ce qu'elle veut". Je lui ai répondu que mon accreditif était de 50.000 euros et que je n'en avais pas plus et je suis partie. Ensuite, j'ai téléphoné à Mme AMEIL car je savais qu'elle connaissait Patrice de MAISTRE et je me doutais qu'il l'appellerait en direct. Je lui ai expliqué qu'elle aurait certainement une demande de dépassement d'accréditif de la part de Patrice de MAISTRE, que je n'étais pas d'accord et elle m'a répondu que c'était normal et qu'en plus, cela pourrait poser des difficultés par rapport aux obligations de déclaration avec TRACFIN. Patrice de MAISTRE est revenu sur le sujet en me demandant de lui indiquer ce que finalement, je pouvais lui donner. Je lui ai répondu 50.000 euros, le montant de l'accréditif. Il m'a demandé de préparer une enveloppe en ajoutant qu'il fallait que ça passe par Mme Liliane BETTENCOURT. J'ai préparé les 50.000 euros et j'en ai parlé à Mme Liliane BETTENCOURT qui n'était pas bien à cette époque. C'est pourquoi elle m'a dit de rester avec elle quand Patrice de MAISTRE allait arriver afin qu'on lui explique de quoi il s'agissait. En fait, au début, elle voulait que je dépose l'enveloppe sur un bureau des secrétaires qui étaient en train de déjeuner. Finalement, comme il y avait beaucoup, elle m'a demandé de rester avec elle pour ce rendez-vous du jeudi à 12h30. C'est comme ça que je me suis retrouvé à ce rendez-vous. Patrice de MAISTRE est arrivé. J'ai confirmé à Mme BETTENCOURT que l'enveloppe était destinée à Patrice de MAISTRE et je suis partie. Je ne sais donc ce qu'il lui a expliqué. Mme Liliane BETTENCOURT n'était vraiment pas bien, c'est pour ça qu'elle voulait que je reste au moment de la remise car elle avait peur d'oublier l'enveloppe.(...) Quelques jours plus tard, alors que je me trouvais chez CLYMENE, j'ai de nouveau rencontré Patrice de MAISTRE et ce dernier m'a dit, "comme quoi, ça sert, c'est bien pratique d'avoir des comptes en Suisse". Il ne m'a donc pas dit expressément qu'il avait perçu les 100.000 euros mais comme c'est lui qui s'occupe des comptes en Suisse, j'en ai déduit qu'il avait obtenu le complément.*

La défense a contesté les propos de Claire THIBOUT et a fait état du procès-verbal de la brigade financière du 29 juillet 2010 (D1/4677) dans laquelle l'OPJ, Mme ANDRIEU, a écrit que la version selon laquelle Mme THIBOUT se serait servie dans les 100.000 € de M. BETTENCOURT pour donner 50.000 € le 18 janvier 2007 à Mme BETTENCOURT n'est pas possible dans le timing.

S'il est certain que l'enquêtrice a fait une étude à partir des éléments en sa possession à cette date du 29 juillet 2010, son propos n'est pas corroboré par les experts-comptables désignés par le procureur de la République de NANTERRE, Messieurs BRUYAS et HARMAND qui ont des conclusions divergentes sur ce point après une étude plus complète de la comptabilité.

La défense d'Éric WOERTH fait valoir que la somme n'a pu provenir du compte accreditif au regard des constatations sur le livre de caisse effectuées par les enquêteurs initialement saisis (D1/4799) au motif que le solde étant de 64.470,65 € le 18 janvier 2007, Claire THIBOUT ne disposait pas des fonds nécessaires pour procéder à la remise de 50.000 € le 18 janvier à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et de 100.000 € le 26 janvier à André BETTENCOURT.

Dans sa note, le commandant L'HELIAS, a pris soin d'ajouter : *Il apparaît ainsi que, sous réserve de la fiabilité du document examiné, les enregistrements portés dans le carnet de caisse tenu par Mme THIBOUT ne permettent pas de vérifier ses déclarations concernant la remise de 50.000 euros à Mme BETTENCOURT et destinés à Monsieur de MAISTRE.*

Pour autant, un raisonnement à partir du livre de caisse ne peut-être retenu comme preuve de l'absence de remise. Les experts-comptables (D1/7844) ont constaté que le livre étant tenu au crayon de bois, sa fiabilité était limitée, Claire THIBOUT a elle-même reconnu qu'elle avait commis des erreurs.

Les experts BRUYAS et HARRAND dans leur rapport ont relevé pour les années 2006 et 2007 (p158) :

- *que l'on peut retirer des espèces de banque sans passer par le biais des "comptes accreditifs", voire même sans les enregistrer dans la caisse,*
- *que l'on peut débiter sur les «comptes accreditifs» des chèques ne correspondant pas à des sorties d'espèces,*
- *que la chronologie des opérations n'est pas respectée,*
- *que les imputations sont erratiques,*
- *que l'on ne peut donc contrôler la matérialité des écritures.*

Par ailleurs, ils ont noté (p41) au sujet des remises d'argent en espèces *Remis ce, jour la somme de 100.000,00 Euros (cent mille euros) à Madame le 21/12/2006, la pièce portant la signature en initiales de Mme Bettencourt. Et surtout que cette opération n'est pas enregistrée dans le brouillard de caisse et ne transite pas par le "compte accreditif",*

- *d'autre part, que la pièce de caisse n'est pas numérotée,*
- *de tierce part que dans le Journal Auxiliaire de banque DEXIA de décembre 2006, le chèque de 100.000,00 Euros est imputé en « dons » (compte 628000),*
- *qu'en revanche, le brouillard de caisse de janvier 2007 enregistre une sortie de 100.000, 00 Euros remis à M. Bettencourt le 26 janvier si l'on se réfère à une pièce de caisse portant le n°20 que l'on retrouve dans le scellé n° VINGT CINQ, remise régulièrement enregistrée dans le journal auxiliaire de caisse à la date du 31 janvier 2007 portant le libellé «Monsieur» remise imputée aux «dépenses personnelles Monsieur» compte n° 646100,*
- *que l'on trouve encore dans les pièces de caisse de janvier 2007 une pièce non numérotée datée du 18 janvier 2007 pour une sortie de 100.000,00 Euros référencée «Madame», sortie ne figurant ni dans le brouillard de caisse, ni dans le compte «caisse» au Grand-Livre.*

Ainsi, les experts ont donc pu en conclure sur l'examen des années 2006 et 2007 (p 41) qu'il est de toute façon établi :

- **que l'on peut retirer des espèces de banque par un autre circuit que le canal de BNP-comptes accreditifs,**
- **que ces espèces ne sont alors pas enregistrées dans le compte de caisse.**

De plus, les experts ont précisé que le brouillard de caisse est tenu au crayon sur un cahier de marque "Exacompta", que le libellé des écritures et leur montant peuvent donc être modifiés à tout moment, notamment après le visa que Mme SCHUELLER-BETTENCOURT appose sur le brouillard, en principe après la dernière écriture du mois, étant rappelé que la comptabilité est enregistrée tardivement ainsi qu'on le verra et ils précisent que la comptabilité de l'exercice 2008 a été enregistrée en mai 2009.

Ainsi, il ne peut être déduit de la comptabilité que les mouvements de fonds sont matériellement impossibles.

Les seuls éléments objectifs sont ceux qui ont pu être recueillis auprès de DEXIA et de la BNP ainsi que les documents attestant de remises de fonds par André BETTENCOURT et Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

Il est établi qu'une somme de 100.000 € a été prélevée sur le compte DEXIA le 21 décembre 2006, juste avant le départ à l'île d'ARROS, que sur le compte BNP des sommes de 45.000 € ont été prélevées le 12 janvier, de 50 000 € le 17 janvier et de 50.000 € le 25 janvier, ces trois sommes sont d'ailleurs mentionnées sur le brouillard de caisse ;

Madame AMEIL, à l'époque gestionnaire à la BNP du compte BETTENCOURT a contesté avoir reçu une demande de Claire THIBOUT à propos d'un retrait de 150.000 euros. Elle a expliqué qu'elle n'avait jamais eu à mettre en œuvre la procédure permettant de dépasser le montant des retraits autorisés par accreditif. Elle a déclaré : *Je suis formelle elle ne m'a jamais contactée pour une telle demande, ni pour aucune demande de dépassement de l'accréditif (D1/4216 et D1/4217).*

Le témoignage de Madame AMEIL, amie de l'épouse et de la sœur de Patrice de MAISTRE doit être pris avec précaution dans la mesure où il est établi par des éléments objectifs et des vérifications opérées, notamment un fax du 11 décembre 2006, émanant de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT qui lui est adressé par télécopie, demandant d'augmenter le montant de l'accréditif du compte 02586-00053000078 de 150.000 euros et ainsi libellé : *"Mon accréditif actuel dans votre agence avenue de la Grande Armée est de 50.000 euros. Par la présente, je vous demande de bien vouloir, et ce en une seule fois, augmenter ce montant de 150.000 euros d'ici à fin décembre 2006"* ; non seulement cette demande est bien parvenue à la banque et elle a été traitée par les services compétents de la banque et mais encore Éva AMEIL est intervenue personnellement puisque son écriture manuscrite figure sur le document avec des échanges de mails avec Patricia VASSEUR, responsable du service clientèle agence "Grande Armée" (D1/4673 et suivants) ; il est certain qu'il n'a pu être donné une suite favorable. [scellé BNP SIEGE10]

Dès lors cette déclaration de Claire THIBOUT relative à une demande d'augmentation de l'accréditif, en décembre 2006, est bien corroborée par des éléments objectifs. Lors d'une confrontation entre Claire THIBOUT et Éva AMEIL, cette dernière maintenant n'avoir jamais eu une telle demande, c'est seulement lors d'une audition ultérieure, que confrontée par l'enquêteur aux éléments objectifs de sa propre banque et du fax, qu'elle a déclaré qu'elle ne se souvenait pas d'une telle demande.

Le tribunal ne peut que s'interroger sur la sincérité véritable de ce témoin.

Par ailleurs à l'examen d'agendas de CLYMENE, le 26 juillet 2010, Arnaud BENOIT, responsable du "back office" et trésorier de la société CLYMENE, remettait l'agenda des "rendez-vous intérieurs" du personnel de la société CLYMENE entre le 04 janvier et le 19 février 2007, mentionnant à la date du 17 janvier 2007 : "BNP (Mme AMEIL)". Arnaud BENOIT était incapable toutefois d'identifier le membre de CLYMENE ayant, à cette époque, reçu les rendez-vous (D1/5773 à D1/5775).

Par ailleurs, deux reçus aux noms d'André BETTENCOURT et de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT de 100.000 € chacun ont été retrouvés [scellé 25 p3 et p12] aux dates des 26 et 18 janvier 2007, il est évident que des sommes en espèces d'une autre origine que le compte accreditif BNP et le compte DEXIA ont permis ces remises.

De plus, l'examen du compte caisse pour janvier 2007 [scellé 20 p3] avec un solde de fin de mois qui est négatif de plus de 26.701 € prouve que d'autres sommes d'argent n'ont pu que l'alimenter ; il n'est pas matériellement possible que la caisse soit en débit, sauf à ce que des remises antérieures non comptabilisées l'ait alimentée.

Enfin, il résulte du tableau remis par Éric WOERTH (D1/4683) qu'aucune somme d'argent n'a été versée officiellement par les époux BETTENCOURT au cours de l'année 2007 marquée par la campagne présidentielle puis celle des élections législatives, alors que selon Patrice de MAISTRE il avait, à la demande d'André BETTENCOURT sollicité le trésorier de l'UMP en septembre 2006 pour connaître les montants légaux.

Cette absence de tout versement légal en 2007 est pour le moins surprenante au regard de la pratique habituelle des époux BETTENCOURT et en particulier d'André BETTENCOURT de participer activement aux financements des campagnes, sauf à ce que ce financement ait été opéré selon les modalités indiquées par Claire THIBOUT.

Au sujet des rendez-vous avec Éric WOERTH, Patrice de MAISTRE a précisé que les rencontres avec le trésorier de l'UMP n'avaient pas pour des remises d'argent mais bien pour discuter de l'avenir des petites entreprises dans le cadre de la campagne présidentielle. Il a ajouté qu'à cette occasion Éric WOERTH a évoqué l'emploi de sa femme. Un second rendez-vous est intervenu entre les deux hommes quelques temps plus tard, le 07 février 2007.

Ces rendez-vous, selon Patrice de MAISTRE et Éric WOERTH, se seraient déroulés dans un café que les deux protagonistes n'ont pu situer.

Au surplus, il est constant que ces deux rencontres entre Patrice de MAISTRE et Éric WOERTH sont intervenues à une période où ce dernier est très occupé par l'organisation de la campagne présidentielle de Nicolas SARKOZY. La première a lieu le 18 janvier 2007 après que Claire THIBOUT ait déclaré avoir remis 50 000 € à Patrice de MAISTRE et qu'il ait évoqué les comptes en Suisse, et la seconde le 07 février 2007, le surlendemain de la remise le 05 février à 17 h 15 de 400.000 € par COFINOR à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT en présence de Patrice de MAISTRE.

La question de la remise de ces sommes d'argent à Éric WOERTH sera évoquée et débattue dans le chapitre qui concerne Éric WOERTH.

Tout au plus, le tribunal ne peut que retenir ce propos de Patrice de MAISTRE lorsqu'il est entendu le 06 juillet 2010, et sur laquelle il n'apportera pas de précision à l'audience (notes p213): *« J'ajoute qu'il est possible qu'elle ait agi ainsi car certains, devant peut être me considérer comme le fusible idéal, lui ont conseillé d'agir ainsi »*. Il ne précisait pas ce qu'il entendait par ce qualificatif de « fusible idéal » (D1/838). Cette déclaration reste pour le moins énigmatique.

L'ensemble de ces éléments objectifs corrobore les déclarations de Claire THIBOUT.

Ainsi au regard des éléments contradictoirement discutés, et au vu des dispositions de l'article 427 du Code de procédure pénale, le tribunal a la conviction de la réalité de cette remise d'argent à Patrice de MAISTRE.

Dans la mesure où cette opération intervient à une période où la vulnérabilité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT est apparente et connue de Patrice de MAISTRE, et qu'une telle opération financière contraire au financement légal d'une campagne électorale ou d'un parti politique est par sa nature gravement préjudiciable car elle porte atteinte à la dignité et à l'honneur de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, Patrice de MAISTRE ne peut qu'être déclaré coupable pour cet acte.

### III.2 - sur les 4 millions d'euros en provenance de Suisse

S'agissant des sommes d'argent en provenance de Suisse, Patrice de MAISTRE a fait valoir que la pratique d'utiliser de l'argent en provenance de comptes helvétiques non déclarés s'inscrit dans une longue tradition familiale.

S'il résulte des enregistrements, qu'il a eu l'idée de faire financer l'achat d'un yacht par Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, il a renoncé à ce projet.

Les investigations menées ont établi qu'il n'avait pas acquis ce navire un temps convoité et que les contrôles financiers menés sur ses comptes n'ont pas démontré qu'il aurait bénéficié de ces sommes. Il a contesté tout enrichissement personnel et il a déclaré ignorer la destination finale de cet argent.

En ce qui concerne ces comptes, Patrice de MAISTRE n'a pas eu de position constante tout au long de ses auditions et de l'instruction ; pendant tout un temps, y compris lors d'interrogatoires devant le magistrat instructeur, il a contesté avoir eu connaissance des comptes dissimulés avant 2009.

Ainsi, à l'occasion du premier interrogatoire au fond devant le magistrat instructeur, particulièrement fourni puisqu'il fait 19 pages dactylographiées, le 26 janvier 2012, Patrice de MAISTRE a déclaré qu'il avait ignoré l'existence de comptes helvétiques jusqu'au printemps 2009 lorsque René MERKT lui a fait part qu'il n'aurait plus d'argent pour l'entretien de l'île D'ARROS (D285 p15).

Il a ajouté qu'il n'aurait pas eu connaissance d'un autre compte dissimulé, détenu à la banque Cantonale Vaudoise qu'à l'automne 2009, et ce de façon détournée grâce à M<sup>e</sup> Fabrice GOGUEL.

Manifestement, Patrice de MAISTRE n'a pas dit la vérité puisque d'une part il est avéré qu'il a mis en place les transferts d'argent dès le début de l'année 2007 en lien avec René MERKT et d'autre part qu'il a une connaissance très précise de la situation, puisque les agendas démontrent qu'il a rencontré très régulièrement René MERKT tout au long de la période de la prévention et qu'il s'est rendu très régulièrement à Genève et pas seulement pour des déplacements familiaux.

Patrice de MAISTRE n'a fini par admettre le rôle actif qu'il a joué dans ces transferts que lorsque les éléments provenant de l'entraide judiciaire ont établi la matérialité de l'intervention du prévenu, indépendamment des déclarations faites par les uns et les autres, et en particulier par les notes internes de remises de COFINOR.

René MERKT, avocat helvétique, a été constant dans ses déclarations (D1/7159 s, D391 s, D421 et confrontation avec Patrice de MAISTRE D976), il a affirmé de façon nette et précise qu'il recevait ses instructions **exclusivement** de Patrice de MAISTRE pour une mise à disposition en main propre à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, que ces instructions étaient données soit par téléphone, soit à l'occasion d'une de ses visites à Genève en lui précisant "*Madame BETTENCOURT aurait besoin de...*".

Il a pu ajouter le 04 mai 2012 (D421) *J'ai contrôlé, et je suis formel sur ce point, que c'est Patrice DE MAISTRE qui m'a demandé d'organiser des mises à disposition en liquide, en faveur de Liliane BETTENCOURT, à son domicile de Neuilly, à partir de ses avoirs en Suisse. Patrice DE MAISTRE ne m'a jamais dit pour quelles raisons Liliane BETTENCOURT souhaitait ce système de mises à disposition. Pour ma part, il avait tout pouvoir pour me passer des instructions au nom de Liliane BETTENCOURT.*

René MERKT a été formel pour indiquer qu'il n'avait jamais reçu d'instructions directes de Liliane BETTENCOURT, ni de commentaire de quelque ordre que ce soit après chacune des remises.

De plus, et ce contrairement aux affirmations de Patrice de MAISTRE, René MERKT a été également constant pour dire que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT ne lui avait jamais demandé de lui faire parvenir des fonds et il a même ajouté qu'avant l'arrivée de Patrice de MAISTRE auprès de la famille BETTENCOURT, personne ne lui avait non plus demandé de mettre à disposition des espèces de Suisse en France (D962 p2), les seules opérations ayant été des transferts bancaires à des comptes pour le paiement de compléments de prix d'œuvres d'art.

Par ailleurs, René MERKT a fait remarquer que Patrice de MAISTRE insistait pour que les fonds soient remis en main propre à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT (D1/7164), ce qui est pour le moins surprenant si cela "coulait de source" que l'argent lui était bien destiné.

Enfin, il existe une concomitance entre certains voyages en Suisse de Patrice de MAISTRE, les rencontres avec René MERKT et les remises d'argent qui vont suivre notamment le premier déplacement le 30 janvier 2007, pour mettre le dispositif en place et remise le 05 février 2007, et par la suite, notamment le voyage du 27 novembre 2008 et les remises des 02 et 08 décembre 2008.

Les remises (D319) en 2007 et 2008 ont toujours été faites en présence de Patrice de MAISTRE au domicile de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, ce qui est démontré par les agendas de l'homme de confiance. Par ailleurs les bons fournis par Vahé GABRACHE mentionnent pour les deux remises de 2008 la présence d'un *Monsieur*, qui a été reconnu par la suite comme étant Patrice de MAISTRE.

De plus, au sujet de l'une des remises de 2008, Pascal BONNEFOY (D356), le majordome, a déclaré de façon circonstanciée qu'il avait assisté à *plusieurs rendez vous entre M. De MAISTRE et un certain MERKT. C'est moi qui les ai accueillis. La personne qui s'est présentée s'est présentée comme M. MERKT. Cette personne avait une sacoche. Je peux décrire cette personne physiquement comme quelqu'un de petite taille, trapu et brun, un peu typé. Il avait bien aux environs d'une cinquantaine d'années. M. De MAISTRE était présent. Les rendez vous se sont passés de la façon suivante. Le monsieur se présentant comme M. MERKT voyait immédiatement M. De MAISTRE dans le bureau de Monsieur, à l'étage. Ensuite, ce monsieur partait. Pour l'un des rendez vous, je me souviens que Madame était présente, ce qui fait que le monsieur ne s'est pas éternisé et est reparti tout de suite. Dans mon souvenir, pour ces rendez vous que j'évoque, je pense que M. BETTENCOURT était décédé. En effet, je me souviens qu'après une des visites, M. De MAISTRE avait descendu l'escalier et il avait sa sacoche dans la main. Ensuite, il déjeunait avec Mme BETTENCOURT et je lui avais donc demandé s'il souhaitait me confier son cartable, ce qu'il a fait. Je l'ai posé à côté du piano et ils ont déjeuné. M. DE MAISTRE m'a lors dit en regardant sa sacoche "prenez en soin". Bien sûr, je ne sais pas s'il s'agissait bien de M. MERKT mais sur les plannings, il était indiqué comme tel.*

Patrice de MAISTRE a totalement contesté les propos du majordome ; pourtant une telle déclaration ne peut avoir été inventée dans la mesure où le majordome a décrit de façon précise les propos tenus par Patrice de MAISTRE à l'occasion du déjeuner qui a suivi la remise ; Pascal BONNEFOY, entendu sur ces fait plusieurs années après, a précisé que cet événement était intervenu après le décès d'André BETTENCOURT ; le majordome ne peut savoir, sauf à avoir été présent, que Patrice de MAISTRE était resté ensuite à déjeuner.

Ainsi, ces propos de Pascal BONNEFOY, sur le fait que l'argent se trouvait dans la sacoche de Patrice de MAISTRE, sont cohérents avec les éléments recueillis au cours de la procédure pénale sur le dépôt d'argent par le "livreur" de COFINOR.

L'existence de ce déjeuner après la remise est confortée par le carnet de rendez-vous de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT [scellé LABORDERE 15 p26] où figure bien à la date du 08 décembre le rendez-vous avec Patrice de MAISTRE à 12 h 30, même heure que sur le bon de remise (D322) suivi d'un déjeuner avec le même homme, M. FINK et le professeur CORVOL, comme par l'agenda de Patrice de MAISTRE [scellé AGENDA DE MAISTRE-1-2008 p80] ; il est intéressant de noter que pour le rendez-vous de 12 h 30 est mentionné la présence de René MERKT.

Il doit être précisé que lorsque une remise d'argent était prévue, le nom de COFINOR n'apparaissait pas, mais que figurait le plus souvent le nom de Patrice de MAISTRE avec la mention *rendez-vous spécial*, et que le nom de René MERKT est mentionné pour dissimuler la nature très particulière de ces rendez-vous.

Dans ses conclusions, la défense de Patrice de MAISTRE (p23 et s) a fait état d'anciennes sorties en espèces avec délivrance des fonds en l'étude de René MERKT ; si de telles opérations ont pu intervenir, cela n'infirme nullement les opérations réalisées à la demande de Patrice de MAISTRE à compter de février 2007 sur les comptes "BURRUS ANGLO IRISH".



Par ailleurs, la défense fait valoir l'existence de rendez-vous ou des appels téléphoniques sur la même période entre les frères BURRUS et Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, pour autant, s'il n'est pas contestable que de tels rendez-vous sont mentionnés en 2007 et 2008 [scellé LABORDERE 15], leur matérialité ne remet nullement en cause les contacts directs de Patrice de MAISTRE avec René MERKT pour "passer les commandes" des importantes sommes d'argent visées dans la prévention.

Même si d'autres circuits de remises ont pu exister, la défense de Patrice de MAISTRE met en cause dans ses écrits Jean-Pierre MEYERS, pour autant ces faits ne sont nullement établis et au surplus cela ne peut invalider les demandes opérées par Patrice de MAISTRE lui-même.

Enfin, le tribunal ne peut que relever que, de façon très curieuse, les trois remises de l'automne 2009 ont toutes été effectuées dans les locaux professionnels de Patrice de MAISTRE, rue des Poissonniers et ce à la demande de ce dernier auprès de René MERKT ; de façon surprenante, le nom de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT n'apparaît plus sur les "bons de remises" de la société COFINOR pour ces trois remises de 400.000 €.

Patrice de MAISTRE a expliqué qu'il avait fait ce choix en raison de la présence de journalistes à proximité du domicile de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

Pour autant, s'agissant d'une remise d'argent opérée dans des conditions d'une discrétion absolue par "l'honorable correspondant" de COFINOR, il doit être relevé que les précédentes remises n'avaient pas entraîné d'information des médias.

De fait, la destination de ces sommes d'argent au profit de Patrice de MAISTRE est confortée par les propos mêmes que tient Patrice de MAISTRE dans les enregistrements et en particulier dans celui 14 décembre 2009 (D1/7574) où il dit à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT *Je veux juste que vous lui confirmiez que vous avez fait venir l'argent ici. C'est tout. Je vous en ai parlé la semaine dernière. Je vous ai fait signer les reçus.* Cette conversation est intervenue quelques jours après les trois remises de 400.000 € chacune intervenues les 18 novembre, 27 novembre et 07 décembre 2009.

L'enregistrement permet de se rendre compte que Patrice de MAISTRE a insisté d'ailleurs auprès de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT qui ne semble pas comprendre ce dont il s'agit, ce qui démontre une fois de plus son état de particulière vulnérabilité, *Non. Je vous ai fait signer un reçu comme quoi j'avais reçu, le, l'argent et je vous l'ai donné, pour qu'on ne sache pas. Et le troisième point c'est que je lui ai demandé de fermer votre compte.*

De façon incompréhensible, Patrice de MAISTRE a expliqué qu'il avait détruit les reçus sans d'ailleurs pouvoir préciser dans quelles circonstances, ni dans quel but. A l'audience, les explications de Patrice de MAISTRE sont restées toutes aussi floues sur ce qui a pu motiver la destruction d'un élément de preuve qui aurait attesté que l'argent avait été remis à la vieille dame. Pourtant, dans une précédente conversation enregistrée, il lui avait expliqué qu'il s'agissait de dissimuler à sa fille le "cadeau" de 1,2 million d'euros qu'elle lui faisait dans le but d'acheter un bateau.

Lorsqu'il a été interrogé à l'audience sur la façon dont il aurait remis ces sommes "arrivées" chez CLYMENE, à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, Patrice de MAISTRE a été dans l'incapacité d'expliquer de façon concrète et précise le déroulement de ces remises au domicile de la vieille dame.

Et de façon tout aussi étonnante, il ressort des enregistrements que le 19 novembre 2009 (D1/7525) ... Patrice de MAISTRE a évoqué de façon très précise la somme d'argent et ce le lendemain de la remise du 18 novembre 2009 :

Patrice DE MAISTRE **Je fais tout le temps du bateau. Et grâce à vous, je vais pouvoir m'acheter le bateau que je veux.**

Patrice DE MAISTRE **Grâce à vous, je vais pouvoir m'acheter le bateau dont je rêvais.**

Par ailleurs, à la suite de la remise du 07 décembre 2009, et la veille de la visite de René MERKT à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT le 15 décembre 2009, où il va être question du transfert des fonds de Suisse vers Singapour et du "cadeau" de 2 millions d'euros à Carlos CASSINA VEJARANO, Patrice de MAISTRE va de nouveau évoquer avec la vieille dame ces reçus dans un enregistrement du 14 décembre 2009 (D1/7574)

Patrice de MAISTRE **Je veux juste que vous lui confirmiez que vous avez fait venir l'argent ici. C'est tout. Je vous en ai parlé la semaine dernière. Je vous ai fait signer les reçus.**

Patrice de MAISTRE **Non. Je vous ai fait signer un reçu comme quoi j'avais reçu, le, l'argent et je vous l'avais donné, pour qu'on ne sache pas. Et le troisième point c'est que je lui ai demandé de fermer votre...**

Manifestement, la vieille dame n'a pas compris le sujet que le gestionnaire de fortune veut évoquer avec elle, et elle n'a aucun souvenir d'une remise d'argent qu'il lui avait donné *pour qu'on ne sache pas*.

Lors de son interrogatoire du 22 mars 2012, Patrice de MAISTRE a déclaré qu'il s'agissait d'*un reçu d'anticipation*, or la conversation démontre que les reçus évoqués concernent des remises qui sont déjà intervenues.

Ainsi, il est bien établi que ces sommes d'argent ont bien été mises à disposition à la demande de Patrice de MAISTRE ; au vu du train de vie de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, des dépenses qu'elle effectue mensuellement, des sommes transitant par le livre de caisse, avec les réserves relatives à ce document comptable, ces sommes provenant de Suisse n'ont manifestement pas pu être utilisées par Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

De plus, aucun élément de l'information judiciaire ne laisse apparaître que les époux BETTENCOURT du vivant d'André jusqu'en novembre 2007 et que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, seule à partir de son décès, aient engagé des dépenses particulières à hauteur de ce montant considérable de 4 millions d'euros.

Il doit être relevé que la remise de 400.000 € du 05 février 2007 à 17 h 45 intervient juste avant que, le 07 février 2007, Patrice de MAISTRE rencontre Éric WOERTH, trésorier de l'UMP et trésorier de la campagne présidentielle de Nicolas SARKOZY, coïncidence pour le moins étrange ; cette remise intervient après celle du 19 janvier 2007, évoquée par Claire THIBOUT, où déjà Patrice de MAISTRE a rencontré Éric WOERTH dans un café, que les deux protagonistes sont incapables de situer, pour parler de l'avenir des PME et de l'emploi de l'épouse d'Éric WOERTH.

En tout état de cause, le refus de Patrice de MAISTRE de s'expliquer sur la destination finale des fonds, et en particulier l'hypothèse d'un financement à caractère politique un temps poursuivi par les magistrats instructeurs qui n'a pu être démontrée, pas plus que le mobile poursuivi par l'auteur du délit, n'ont d'incidence sur la réalité de l'infraction reprochée et sur son imputabilité.

Dans ces conditions, les éléments constitutifs de l'infraction sont établis et il convient de déclarer Patrice de MAISTRE coupable pour cet abus de faiblesse.

## **2/ Sur les faits de blanchiment d'abus de faiblesse**

Il est reproché à Patrice de MAISTRE d'avoir apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'espèce ceux d'abus de faiblesse commis au préjudice de Madame Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

A la suite de la "donation" du 23 septembre 2008 de la somme de 5.000.000 €, Patrice de MAISTRE a immédiatement placé cette somme selon les modalités anticipées sur les produits d'assurance-vie de la compagnie ALLIANZE.

Ce placement a été effectué par deux versements, un premier de 4.500.000 euros, puis un second de 500.000 euros initialement conservé en raison de l'état du marché avant d'être versé à son tour sur ce compte, pour des raisons d'optimisation fiscale.

Patrice de MAISTRE fait valoir que les fonds placés ont une origine transparente qui n'est pas frauduleuse et qu'en l'absence de dissimulation l'infraction ne peut exister.

Pour autant, en plaçant sur le contrat d'assurance-vie les sommes provenant d'un abus de faiblesse commis au préjudice de la vieille dame, Patrice de MAISTRE a bien apporté son concours à une opération visant à "blanchir" de l'argent provenant de la commission d'une infraction, cette opération étant bien distincte de l'infraction initiale.

Dès lors, il sera déclaré coupable pour la commission de cette infraction.

### 3/ Sur les faits de blanchiment de fraude fiscale

Il est reproché à Patrice de MAISTRE d'avoir apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'espèce ceux de fraude fiscale, pour les opérations, de dissimulation, de transfert et de conversion des fonds détenus sur les comptes suisses de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

Les investigations menées à la suite de la retranscription des enregistrements ont établis l'existence de comptes non déclarés détenus en Suisse par Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, qui, par ailleurs, était bien la propriétaire de l'île d'ARROS. Une procédure de régularisation fiscale avait été engagée bien que, concomitamment, des transferts aient été réalisés vers Singapour des comptes détenus initialement en Suisse, ainsi que de la dotation financière dédiée à la F.E.E.E.H.

L'avocat suisse René MERKT (D1/7159) a expliqué son rôle dans la gestion des comptes suisses de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT dont il avait la charge à savoir qu'il avait la signature sur deux comptes, sans pouvoir de gestion :

- un compte ouvert sur la banque PICTET dont était titulaire MAYINVEST. Ce compte PICTET, dont les avoirs avant l'achat de l'île d'ARROS étaient d'environ 100 millions de francs suisses (CHF), avait été épuisé essentiellement pour couvrir l'achat, l'équipement et les frais d'entretien de l'île d'ARROS. Il avait également servi pour un achat d'œuvre d'art par les époux BETTENCOURT.

- un compte ouvert depuis vingt ou trente ans sur la banque ANGLO IRISH, devenue la banque HYPOSWISS et dénommé "NOBLESSE INVESTMENT", compte dont les gestionnaires étaient les frères Yves et Olivier BURRUS. Il s'agissait d'un compte d'épargne/gestion des époux BETTENCOURT qui n'avait pratiquement pas été utilisé avant l'épuisement du compte PICTET. C'est ce compte qui avait été clôturé et ses actifs déplacés à Singapour, soit environ 10 millions d'euros, dont 2 millions versés à Carlos VEJARANO. Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT était bien le bénéficiaire économique du compte NOBLESSE de Singapour, ouvert auprès de LGT Singapour.

René MERKT a précisé que c'était Patrice de MAISTRE qui, pour ce compte, lui donnait les ordres de mouvement au nom de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, essentiellement lors de ses passages à Genève. Il a ajouté qu'il détenait encore un compte à titre fiduciaire auprès de HYPOSWISS pour Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT dont il estimait les avoirs à environ 300.000,00 CHF.

Il a également expliqué qu'il avait fait remarquer aux époux BETTENCOURT que l'achat de l'île d'ARROS, en espérant garder l'opération discrète, alors qu'il fallait en outre équiper l'île qui ne paraissait pas être en très bon état, les obligerait assez rapidement à "officialiser" qu'ils en étaient devenus propriétaires. Par "officialiser", il entendait informer les autorités fiscales françaises.

René MERKT avait rencontré pour la dernière fois Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT le 14 décembre 2009, à l'initiative de Patrice de MAISTRE qui l'avait prié de venir à Paris pour régulariser la situation fiscale de sa cliente du fait de la signature entre la Suisse et la France de la nouvelle convention sur la double imposition.

Pour sa part, Patrice de MAISTRE a déclaré (D285) *je n'ai pas été mêlé à ces comptes en Suisse dans le courant de mon travail chez les BETTENCOURT jusqu'à l'année 2009. Ceci n'était ni dans mes fonctions ni dans mes attributions. Il m'a été demandé de superviser les dépenses de l'île de D'ARROS et en tout cas pas de superviser le paiement de celle-ci ni de la structure de sa propriété. C'est de mémoire au printemps 2009 que maître MERKT m'a dit qu'il n'aurait bientôt plus d'argent pour l'entretien de l'île. J'ai dès lors appris très clairement que c'était bien l'argent des BETTENCOURT et que tout ceci fonctionnait comme ça depuis de très nombreuses années. N'étant pas en charge de cela ce n'était pas mon problème. J'ai par ailleurs appris à l'automne 2009 par un biais tout à fait détourné, que la famille BETTENCOURT avait un autre compte à la Banque Cantonale Vaudoise. Ceci car maître GOGUEL à qui je demandais ainsi qu'à son correspondant maître TAVERNIER, comment les frais de l'île pourraient être payés, m'a déclaré que Mme BETTENCOURT avait viré 20 millions d'euros sur une nouvelle fondation propriétaire de l'île qu'ils avaient créée. À l'occasion de cette conversation maître GOGUEL m'a dit par ailleurs qu'il y avait quelques 80 millions d'euros ou de francs suisses sur lesdits comptes. Devant la nouvelle loi qui arrivait j'ai jugé essentiel d'en parler à Mme BETTENCOURT en lui faisant remarquer les risques qu'elle encourait. Après une longue discussion durant laquelle je lui suggérais qu'elle pourrait déclarer ces fonds, elle m'a demandé d'examiner le problème avec ses conseils spécialisés. J'en ai parlé à maître GOGUEL avocat fiscaliste qui m'a dit qu'il était possible de déclarer ces fonds, cela nécessitait de justifier de leur origine, ce qui d'après lui serait très compliqué et pourrait générer un grand scandale. En effet, je suis allé avec maître GOGUEL rencontrer le notaire maître RUMPF à VEVEY et celui-ci nous a expliqué qu'il s'agissait d'argent versé aux BETTENCOURT par Nestlé en 1974 et d'où le risque de scandale. En ce qui concerne maître MERKT qui me disait n'avoir "plus qu'une dizaine de millions" il m'a dit aussi que dans le temps imparti et vu que les fonds provenaient pour l'essentiel de M. Eugène SCHUELLER, ceci serait très problématique. J'ai consulté un ou deux autres avocats spécialisés qui m'ont dit que le risque de fuite dans le public n'était pas négligeable en particulier dans la situation où était la famille BETTENCOURT à l'époque. Je suis revenu voir Mme Liliane BETTENCOURT pour lui expliquer tout ce qui précède. Sans rentrer dans les aspects techniques qui ne l'intéressaient pas beaucoup, celle-ci m'a dit que pour la mémoire de son père, pour la réputation de sa famille et pour l'image de l'Oréal ainsi que pour les relations avec Nestlé, il n'était pas souhaitable qu'on déclare ces fonds en France. Je suis donc allé voir maître MERKT pour lui faire part du choix de MME BETTENCOURT et celui-ci m'a proposé de les envoyer à SINGAPOUR. En ce qui concerne le compte de VEVEY, le notaire a convenu de faire ça sous forme d'une assurance vie logée à SINGAPOUR. Ces deux messieurs sont venus à Paris car j'ai souhaité que Mme Liliane BETTENCOURT leur confirme sa décision, ce qui a été fait. Je ne m'en suis plus occupé mais je puis ajouter que j'ai suggéré de ma propre initiative à MME BETTENCOURT que les fonds sur la banque cantonale vaudoise soient mis sur une assurance vie au bénéfice de son petit fils Jean-Victor. J'ajoute que je n'ai jamais eu mandat, signature, procuration ou autre sur ces deux comptes. J'ajoute que j'ai appris qu'il y en avait dix autres que je n'ai jamais connus. J'ajoute enfin que j'ai demandé, n'étant pas un spécialiste de ces questions, à maître WILHEM de les déclarer et de les rapatrier. Je voudrais rappeler que j'ai lu depuis que j'ai accès au dossier d'instruction par l'intermédiaire de mon avocat, que M. Jean-Pierre MEYERS était tenu au courant de la gestion de l'île de D'ARROS, des comptes en Suisse et qu'il en était même d'après maître MERKT un des ayants droit. Je pense donc que c'eut plutôt été au gendre de MME BETTENCOURT de s'occuper de ces problèmes plutôt qu'à ses conseils dont je n'étais qu'un parmi d'autres.*

Pourtant, et cela ressort des enregistrements de l'automne 2009, c'est lui-même qui cherche à convaincre "sa patronne" de la nécessité de ne pas régulariser la situation et il est obligé de s'y reprendre à plusieurs reprises :

(D1/7492) le 22 octobre 2009

Patrice de MAISTRE **Non, parce que vous avez encore un ou deux comptes en banque. Mais on est train de les repousser à SINGAPOUR. Voilà. Et après, sinon y a rien à ma connaissance. Voilà. Et je trouve ça très bien que personne ne puisse venir vous embêter. Voilà.**

Puis (D1/7512) 27 octobre 2009

Patrice de MAISTRE **Ben, je suis en train de m'en occuper et d'essayer de vous mettre un de vos, un compte à SINGAPOUR**

D1/7513

Patrice de MAISTRE **Ça, je traite ça avec MERCK, voilà. Et donc je le vois tout à l'heure, enfin demain matin, et ce compte©là, on va le mettre à SINGAPOUR où vous aurez la paix. Voilà.**

Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT de quel montant?

Patrice DE MAISTRE Oui, il est de douze ou treize millions d'euros.

Et de nouveau le 29 octobre 2009 (D1/232)

Patrice de MAISTRE **on est en train de mettre votre compte à SINGAPOUR parce que c'est plus...**

Par ailleurs, Patrice de MAISTRE, qui a soutenu pendant très longtemps y compris devant le magistrat instructeur qu'il n'avait pas connaissance des comptes helvétiques cachés avant 2009, n'a pas toujours dit la vérité puisque, dès le début de l'année 2007, il va rapatrier des fonds suisses par l'intermédiaire de COFINOR, ce qui démontre sa connaissance des dits comptes dès cette époque.

Il résulte des mêmes enregistrements comme des déclarations de René MERKT, et de Patrice de MAISTRE, que l'avocat fiscaliste M<sup>e</sup> GOGUEL a largement participé à cette opération de blanchiment avec un rôle particulièrement actif, pour autant, Patrice de MAISTRE ne joue pas le rôle d'un simple "porte-serviette".

Il résulte de l'enregistrement du 19 novembre 2009 (D1/280) que c'est lui-même qui a informé Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT de la modification de la législation : *Il y a une loi qui va permettre à l'administration française, de savoir si vous avez de l'argent en Suisse ou pas. Donc, il faut qu'on bouge ce compte. Et qui au préalable a fait les démarches en Suisse pour connaître le montant des sommes en jeu, on, alors... Donc, c'est une machine mais ça sera, ça doit être fait dans les dix jours. Voilà. Alors après... Attendez, je vais, je vais, je vais regarder... Une seconde, je vais regarder (se lève ouvre la porte, la referme aussitôt et revient à sa place). Ça va. Alors, je suis allé, je suis allé à Genève, et je suis allé voir ce compte à Vevey, où vous avez quand même soixante-cinq millions.*

Et toujours dans cette conversation du 19 novembre 2009 (D1/280) :

Patrice de MAISTRE *Alors je suis en train d'organiser le fait de l'envoyer dans un autre pays, qui sera soit Hong Kong, Hong Kong, Singapour, ou en Uruguay. Mais je suis en train de m'en occuper. Et j'espère, dans les huit jours, il faudra qu'on fasse venir ce notaire suisse pour que vous lui disiez que vous voulez fermer votre compte et envoyer l'argent ailleurs. Et je vous présenterai la nouvelle personne pour que vous... voilà. Et comme ça, vous serez tranquille, et je pense que c'est bien parce que ça vous laisse votre liberté. Parce que si on ramène cet argent en France, (soupire) ça va être très compliqué.*

Ainsi, Patrice de MAISTRE a bien participé à la recherche d'un autre pays pouvant accueillir ces fonds dissimulés.

René MERKT a déclaré que Patrice de MAISTRE avait préparé Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT pour son entrevue avec lui et qu'il a répété à plusieurs reprises à la vieille dame qu'elle devait redire son accord pour le transfert de ses avoirs de Suisse vers Singapour, qu'il a même insisté en lui disant *dites-lui*. (D391), alors qu'elle hésitait, il a insisté pour donner son accord et a même fait remarquer à René MERKT *elle vous l'a dit vous l'avez bien entendu ?* ; cette dernière phrase montre une fois de plus la connaissance par Patrice de MAISTRE de l'état de vulnérabilité de la vieille dame.

Dans son interrogatoire, Patrice de MAISTRE a ajouté *pour terminer, je pense que j'ai fait une grosse erreur en acceptant de m'intéresser à ces comptes mais que j'ai cru pouvoir ou devoir aider Mme BETTENCOURT à exécuter ses décisions. Je ne pensais pas et je ne pense toujours pas que c'était à moi de les révéler ou de la dénoncer. Je précise que je n'avais aucun intérêt à cette opération.*(D285) ; de tels propos démontrent la conscience qu'avait Patrice de MAISTRE de participer à une entreprise délictueuse en participant à la poursuite de la dissimulation des sommes transférées.

Patrice de MAISTRE, par son action, a participé à cette entreprise délictueuse de poursuite de cette fraude fiscale, qui existait certes depuis des décennies et qui était largement antérieure à son arrivée auprès de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

En agissant de la sorte alors qu'une opération de régularisation avait été initiée par le ministre du budget avant la mise en application de la nouvelle convention fiscale franco-suisse, Patrice de MAISTRE a non seulement commis l'infraction de blanchiment qui lui est reproché mais a également contribué à porter atteinte à l'image de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

Le 19 novembre 2009, Patrice de MAISTRE va même jusqu'à conseiller à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT ne pas régulariser sa situation fiscale (D1/280) :

*Voilà. Parce que actuellement, beaucoup de Français ramènent l'argent en France, et je pense que pour vous, j'y crois pas. Alors j'ai aussi examiné le fait de ra..., que, on..., que vous déclariez votre île en France. Mais là aussi, je pense qu'il ne faut pas le faire. Je pense qu'il ne faut pas le faire parce que c'est trop compliqué et que j'ai peur que tire le fisc un fil et, voilà. Donc je suis allé trois fois à Genève, j'ai vu des avocats, des spécialistes et je pense qu'il ne faut...*

Ainsi, la participation active de Patrice de MAISTRE en 2009 à ce délit qui porte fortement atteinte à l'ordre public économique est particulièrement nette ; elle manifeste de la part de celui, qui a obtenu la Légion d'Honneur en 2007, après intervention d'Éric WOERTH devenu ministre du budget, et auteur de la convention fiscale franco-suisse, une conception très particulière de la citoyenneté et de la façon d'honorer cette distinction.

Patrice de MAISTRE sera déclaré coupable de cette infraction.

### 3-3-4 Sur les faits reprochés à Carlos CASSINA VEJARANO

Il convient de reprendre quelques éléments chronologiques sur la propriété de cette île que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT a toujours cru lui appartenir ; lors de son audition du 26 juillet 2010 (D1/5761) elle déclarait qu'elle pensait que cette île lui appartenait mais elle ne pouvait le confirmer, ni indiquer à qui elle l'avait achetée. Elle indiquait également ne pas connaître la Fondation pour l'Équilibre Écologique, Esthétique et Humain, mais il lui semblait que Maître GOGUEL lui en avait parlé et *"qu'elle avait le sentiment de ne pas avoir donné de réponse à ce sujet"*.

S'agissant des bénéficiaires de l'île d'ARROS, les trois Associations médicales SOLTHIS, ORVACS et CREPAX, et à défaut François Marie BANIER et Martin LE BAROIS d'ORGEVAL, Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT s'en souvenait vaguement et elle admettait qu'il n'était pas impossible que l'on lui en ait parlé.

Cette audition ne peut que confirmer l'état d'ignorance, de faiblesse et de particulière vulnérabilité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT au mois de juillet 2010.

Il doit d'ailleurs être relevé que les enquêteurs ont dû interrompre l'audition de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, en raison des difficultés de la vieille dame pour comprendre et répondre aux questions posées (D1/5762). Pourtant cette audition est intervenue en fin de matinée, heure où elle est plus vigilante,

Cette constatation des enquêteurs ne peut que conforter l'état de grande vulnérabilité de l'été 2010.

Depuis le 20 août 1975, la propriété de l'archipel appartient à **ARROS LAND ESTABLISHMENT [ALE]**, Anstalt ayant son siège à Vaduz, représentée par le fils du Shah d'IRAN, Sharam PAHLAVI.

A partir du 08 octobre 1997, le capital était constitué par un titre au porteur (Zessionerklärung) ; le 10 décembre 1998, la société YULETIDE INTERNATIONAL [société de droit panaméen représentée par M<sup>e</sup> René MERKT] avait acquis les droits de ALE au prix de 18 M \$ de ABRILOR HOLDING ING [société de droit panaméen représentée par Carl EGGLE]. Le titre au porteur était détenu pour le compte d'André BETTENCOURT et de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

L'achat de cette île s'est fait par l'intermédiaire de Carlos CASSINA VEJARANO et de François Marie BANIER qui se sont rencontrés à Paris ; le photographe est allé aux Seychelles visiter l'île. Par la suite, il a vanté les charmes de cette île auprès des époux BETTENCOURT et particulièrement auprès de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT pour qu'ils l'acquièrent. Les conditions de cette acquisition sont clairement exposées par Carlos CASSINA VEJARANO.



L'acquisition de cette île a été faite aux moyens de fonds provenant de comptes helvétiques de la famille BETTENCOURT non déclarés à l'administration fiscale française.

Le 11 décembre 2006, le titre au porteur a été apporté à une fondation dénommée **Fondation pour l'équilibre écologique, esthétique et humain (FEEEH)**, fondation constituée à VADUZ le 20 novembre 2006. Le règlement du 27 novembre 2006 mentionne : *“qu'en application de l'article 5.2 des Statuts de la présente Fondation, le Fondateur attribue à la Fondation, de manière irrévocable et définitive, la pleine propriété des personnes morales détenant la jouissance et l'administration de l'île d'ARROS...”*

Le tribunal relève que les frais pour mise en place de la fondation, soit la somme de 100.000 € ou CHF ont été payés par François Marie BANIER grâce à un compte détenu en Suisse auprès de MILSTEIN FINANCE Ltd ; cette somme a été partagée entre M<sup>e</sup> TAVERNIER et M<sup>e</sup> GOGUEL (D284 p29). Un tel paiement démontre nécessairement l'implication de François Marie BANIER dans le montage effectué.

L'article 4 des statuts de la Fondation précise que celle-ci a *“pour but principal la préservation des biens immobiliers dont elle est propriétaire. Sa vocation est précisément de protéger, d'améliorer et de gérer des sites naturels dont elle est propriétaire ... si les circonstances économiques rendent impossible ou excessivement difficile l'exercice direct du but principal elle pourra en tant que but subsidiaire, effectuer librement et à sa seule discrétion des donations ou des attributions ... à la/ aux personne(s) désignée(s) par le Fondateur comme Bénéficiaire”*.

La fondation était présidée par M<sup>e</sup> Fabrice GOGUEL, avocat de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, domicilié à MARRAKECH, qui était par ailleurs membre du conseil de la fondation, lui-même composé de Laurence MEDRJEVETZKI, Peter WEIDINGER, Alexander JEEVES et de la société Lexadmin Trust Company Limited.

Le protecteur de la fondation était Edmond TAVERNIER, avocat à Genève.

Les conseils de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT versaient une lettre signée de sa main datée du 7 mai 2007 aux termes de laquelle celle-ci confirmait *“avoir donné instruction à Fabrice GOGUEL de faire apport à la fondation d'ARROS Land Establishment”*.

Selon M<sup>e</sup> GOGUEL, Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT était parfaitement informée que l'île ne lui appartenait plus et que cette opération avait été effectuée dans le but de faire sortir l'île de son patrimoine compte tenu de l'irrégularité fiscale qui existait depuis l'origine, tout en lui permettant de pouvoir continuer de profiter de l'île et de sa jouissance. Pour autant, d'autres conseils de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, et en particulier M<sup>e</sup> KIEJMAN, ont affirmé que ce transfert irrévocable de propriété n'était pas la volonté de Mme SCHUELLER-BETTENCOURT. M<sup>e</sup> KIEJMAN, à la suite des révélations au sujet de l'île d'ARROS a d'ailleurs porté plainte auprès du procureur de la République de NANTERRE, le 28 juillet 2010 (D1/6449).

Il doit être relevé que les bénéficiaires désignés de la fondation étaient des personnes morales, les associations SOLTHIS, ORVACS, CREPATS créées par les professeurs BRÜCKER et KATLAMA, sa conjointe, amis de François Marie BANIER, et des personnes physiques, François Marie BANIER et Martin LE BARROIS d'ORGEVAL. Par ailleurs, ces trois associations fonctionnaient grâce au financement accordé par la fondation BETTENCOURT SCHUELLER.

Une somme de 20 millions d'euros avait été versée à titre de dotation à la fondation par Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT par deux chèques de 5 millions d'euros le 23 octobre 2008 et de 15 millions d'euros le 26 novembre 2008 émis sur la BANQUE CANTONALE VAUDOISE au profit de la FEEEH.

Malgré cette dotation, Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT versait chaque année un loyer pour avoir la jouissance de l'île ainsi que le paiement des frais d'entretien.

La gestion de l'île était assurée par la société *ARROS DEVELOPMENT LIMITED [dite ARE]* domiciliée aux Seychelles et dirigée par Carlos CASSINA VEJARANO.

Le 06 mai 1999, un mandat a été conclu entre l'Anstalt ALE et la société ARE qui a pour objet la location de l'île à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, son entretien et son développement.

ARE a donné l'île à bail à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT selon deux contrats : \* un bail du 19 février 1999 de 5 ans à compter du 1er janvier 1999 moyennant un loyer annuel de 480.000 \$

\* un contrat non signé et non daté : bail viager au profit de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007 moyennant un loyer annuel de 780.000 \$.

Par ailleurs, les frais d'entretien de l'île, toujours payés par Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, devaient être limités à 1,7 M € / an après accord avec le cabinet MERKT.

Par une lettre du 08 février 1999, M<sup>e</sup> MERKT au nom des BETTENCOURT a donné mandat à Carlos CASSINA VEJARANO pour entretien et représentation avec une rémunération de 100.000 \$ / an (D1/7843 annexe 24), Carlos CASSINA VEJARANO contresignait cette lettre et acceptait cette rémunération.

Si un non-lieu est intervenu pour les éventuelles infractions d'escroqueries et d'abus de confiance liées au transfert de la propriété de l'île, pour autant, le tribunal doit se prononcer sur certains faits en rapport avec le fonctionnement et la gestion de l'île.

## 1/ Sur les faits d'abus de faiblesse

Il est reproché à Carlos CASSINA VEJARANO d'avoir à NEUILLY sur Seine, PARIS et en tout cas sur le territoire national, après le 12 mai 2009, courant 2009 et depuis temps non couvert par la prescription abusé frauduleusement de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse de Liliane BETTENCOURT-SCHUELLER, personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge comme étant née le 21 octobre 1922, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, est apparente ou connue de son auteur, pour conduire cette personne à un acte ou à une abstention gravement préjudiciable pour elle et notamment, une donation à son profit de 2.000.000,00 euros, de nature à entraîner pour elle des poursuites fiscales ou pénales.

Carlos CASSINA VEJARANO a contesté l'infraction qui lui est reprochée.

Il a contesté avoir eu connaissance de l'état de particulière vulnérabilité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT ;

Il a expliqué qu'il l'avait d'abord sollicitée pour qu'elle lui consente une caution ou bien un prêt à hauteur de 9 millions d'euros afin de réaliser un placement immobilier et, "de le dédommager du sacrifice de 5 années passées sur l'île".

Il a déclaré au cours de ses interrogatoires qu'il aurait été l'amant pendant plus de 30 ans de la princesse Niloufar PAHLAVI, l'épouse de Sharam PAHLAVI, neveu du Shah d'IRAN et propriétaire de l'île d'ARROS avant qu'elle ne soit vendue en 1998 aux époux BETTENCOURT.

Cette princesse serait, selon lui, la bénéficiaire finale des 2 millions d'euros que Liliane BETTENCOURT lui a donnés en fin 2009.

Par courrier adressé à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT en janvier 2008 [scellé WILHELM/CAB/50], Carlos CASSINA VEJARANO l'a sollicitée pour qu'elle soit sa caution bancaire ; dans un mémo du 18 février 2008, Patrice de MAISTRE expose que cette caution pour un principal de 7,5 millions d'euros et 1,5 millions d'euros d'intérêts courra jusqu'en 2012 et il a déconseillé à la vieille dame d'accéder à sa demande.

En avril 2009, Carlos CASSINA VEJARANO a renouvelé sa demande et Patrice de MAISTRE a de nouveau déconseillé, dans un mémo du 28 avril 2009, à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT une aide de cette nature, mais il a proposé de lui faire un don ou de fournir une garantie avec contrepartie.

Il résulte de la conversation enregistrée du 19 novembre 2009 que Patrice de MAISTRE a sollicité Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT pour qu'elle donne son accord sur la remise de 2 millions à Carlos CASSINA VEJARANO *c'est pour le cadeau que vous lui faites (D1/281)* et Patrice de MAISTRE d'ajouter *il faut faire attention avec lui (D1/7522)* et il précise *on va le payer depuis la Suisse. Patrice de MAISTRE précisera même pour service rendu à la patrie (D1/ 7523).*

Lors de la conversation du 14 décembre 2009, Patrice de MAISTRE va dire à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT *vous avez décidé de donner à Carlos un cadeau de 2 millions d'euros (D1/7574)*, alors que manifestement la vieille dame ne comprend rien, confondant Carlos et d'ARROS, comprenant que la somme qu'on lui demande est pour des travaux... ce qui démontre une fois de plus la particulière vulnérabilité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT. D'ailleurs, c'est dans cette conversation que Patrice de MAISTRE lui rappelle que Maître MERKT est spécialement venu de Suisse pour qu'elle confirme le rapatriement de l'argent pour le cadeau qu'elle voulait faire, ce dont elle ne se souvenait pas.

Cette décision est intervenue alors que le procès contre François Marie BANIER a été renvoyé à l'audience du 11 décembre 2009 et que la situation de l'île d'ARROS, si elle est révélée et connue des médias, est susceptible d'éclabousser Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT ainsi que son entourage proche dont Patrice de MAISTRE et M<sup>e</sup> GOGUEL.

Ainsi, il existe une forte inquiétude dans l'entourage de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT sur d'éventuelles révélations que Carlos CASSINA VEJARANO pourrait faire sur cette île paradisiaque de la famille BETTENCOURT et de tous les éléments financiers qui l'entourent.

Dans ces conditions, et afin d'éviter toute fuite, Patrice de MAISTRE va proposer à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, le 19 novembre 2009, de lui faire une donation de 2 millions d'euros.

A l'audience (note p120), Patrice de MAISTRE a confirmé que M<sup>e</sup> GOGUEL *était inquiet que Carlos CASSINA VEJARANO puisse dévoiler l'origine de cette île*, c'est à dire un achat avec de l'argent détenu en Suisse non déclaré. Il a d'ailleurs ajouté (note d'audience p121) *nous étions inquiets de la capacité de nuire de Carlos CASSINA VEJARANO*.

Manifestement, il existe une très forte inquiétude de l'entourage de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et en particulier de Patrice de MAISTRE, ce "cadeau" de deux millions d'euros est destiné à "*acheter son silence*", pour éviter qu'il ne parle de cette île d'ARROS, de l'origine des fonds pour l'acheter, l'entretenir et ainsi que ne soient pas évoqués des comptes helvétiques non déclarés. Il résulte clairement des enregistrements que c'est Patrice de MAISTRE qui demande à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT de lui faire un cadeau, ce "don" de 2 millions d'euros à partir des comptes helvétiques non déclarés.

Dans un premier temps (D1/7163), René MERKT a précisé que *Patrice de MAISTRE, devant Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, qui l'a entendu, l'a prié de virer 2 millions d'euros à Carlos CASSINA VEJARANO avant le transfert des fonds à SINGAPOUR*.

Par la suite, René MERKT a rapporté (D391) que c'est Patrice de MAISTRE qui lui a *glissé une instruction manuscrite [lui] donnant les références bancaires suisses de Carlos CASSINA VEJARANO avec prière d'y faire transférer, sauf erreur, 2 millions d'euros avant le transfert du solde à Singapour*.

En agissant de la sorte, Patrice de MAISTRE a bien contribué à "manipuler" Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT pour obtenir son aval et a concouru à favoriser l'abus de faiblesse et de surcroît il a favorisé la dissimulation d'une fraude fiscale.

Carlos CASSINA VEJARANO a contesté avoir connaissance de la vulnérabilité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT au moment où ces sommes lui ont été versées en décembre 2009.

Pourtant, Carlos CASSINA VEJARANO avait des relations régulières avec la vieille dame, à l'île d'ARROS, lors de ses voyages, et, à PARIS, lorsqu'il venait plusieurs fois par an. Ainsi au cours de l'année 2009, il a déclaré être venu cinquante-sept fois (D1665).

Ces rencontres et visites régulières lui ont permis de constater l'évolution de son état psychique et moral, visites qu'il a multipliées après le décès d'André BETTENCOURT pour, selon ses dires, qu'elle soit moins seule ; de plus, il a reconnu devant le magistrat instructeur que sa surdité participait à une certaine vulnérabilité, il savait qu'elle avait chuté à plusieurs reprises notamment à l'île d'ARROS et enfin il a lui-même déclaré qu'il faisait avec elle des exercices, sur une tablette informatique pour remédier à ses troubles de mémoire, tant à l'île d'ARROS qu'à PARIS.

Dès lors, Carlos CASSINA VEJARANO avait bien connaissance de la particulière vulnérabilité de la vieille dame.

Un tel acte est particulièrement préjudiciable pour Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT dans la mesure où il s'ajoute aux détournements opérés par ailleurs et en obtenant cette somme à partir d'un compte, non déclaré détenu en Suisse, il a participé à l'action portant atteinte à l'image et à la considération de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, et ce alors qu'une régularisation aurait pu être menée à cette date par M<sup>e</sup> GOGUEL et Patrice de MAISTRE.

Dans ces conditions, l'infraction d'abus de faiblesse reprochée à Carlos CASSINA VEJARANO est bien constituée.

## **2/ Sur les faits d'abus de confiance**

*Il est reproché à Carlos CASSINA VEJARANO d'avoir à PARIS, NEUILLY et, en tout cas sur le territoire national et à GENÈVE, entre le 26 juillet 2007 et le 29 octobre 2010, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, détourné des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, en l'espèce des sommes détenues sur le compte bancaire n° 0251- 16098 ouvert sur le Crédit Suisse de Genève au nom de la société d'ARROS Development Ltd, qui lui avaient remis de fait par Liliane BETTENCOURT et qu'il avait accepté à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé en l'espèce les utiliser pour le fonctionnement de l'île de d'ARROS et ce au préjudice d'autrui, à savoir Liliane BETTENCOURT, avec la circonstance que les faits ont été commis au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge (étant née le 21 octobre 1922), à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, est apparente ou connue de son auteur.*

Ces faits sont susceptibles de caractériser le délit d'abus de confiance aggravé par la circonstance qu'ils ont été commis au préjudice d'une personne dont il connaissait la particulière vulnérabilité.

Carlos CASSINA VEJARANO a expliqué que lorsque les époux BETTENCOURT avaient acquis l'île en 1998, ils lui avaient proposé d'y rester pour en assurer la gestion, qu'il avait accepté contre une rémunération, fixée - par lettre valant mandat, puis contre-signée par lui le 12 février 1999 - à 100.000 dollars par an versés à partir du compte bancaire du Crédit Suisse ouvert par la société "ARROS DEVELOPMENT LIMITED".

Il s'était donc occupé, à partir de 1999, des investissements que les époux BETTENCOURT avaient réalisés sur l'île jusqu'en 2004 : réfection de 27 maisons, construction d'une piste d'aviation permettant les vols de nuit, d'une petite clinique... pour plus de 38 millions d'euros, selon lui.

Il s'est considéré comme leur employé et s'attachait à ce que tout soit parfait lorsqu'ils s'y rendaient pour des séjours d'une quinzaine de jours, environ quatre fois par an.

L'analyse du compte bancaire ouvert au Crédit Suisse de Genève a démontré que Carlos CASSINA VEJARANO a débité ce compte et viré sur son compte personnel, en sus de la rémunération à laquelle il pouvait prétendre :

- 400.000 dollars de juillet à décembre 2007,
- Un peu plus de 1,4 millions de dollars en 2008,
- Un peu plus de 1,2 millions de dollars en 2009,
- 500.000 dollars de janvier à septembre 2010,

Soit un total de 3.523.400 dollars.

Il s'était donc versé une moyenne annuelle de 1,5 millions de dollars alors que sa rémunération prévue était fixée à 100.000 dollars.

Manifestement, Patrice de MAISTRE, chargé, depuis 2004, de contrôler sa gestion et qui voulait limiter aux environs de 1,7 à 1,8 millions d'euros les frais de fonctionnement annuels de l'île, s'était sûrement aperçu de cette "évaporation sans bruit".

Lors d'une conversation enregistrée le 19 novembre 2009 (D1/7524), Patrice de MAISTRE a dit à Liliane BETTENCOURT que Carlos faisait un bon travail mais qu'à son avis, "il prenait un petit peu ; il a ajouté :

Patrice de MAISTRE : *De tempérament. Il est pas comme nous, donc pour l'argent, je crois qu'il considère comme presque normal de vous voler un peu.*

[...]

Patrice de MAISTRE : *Je crois ! Mais pas trop, un peu. Je pense qu'il vous vole régulièrement, mais je vous ai déjà dit ce que j'en pensais.*

[...]

Patrice de MAISTRE : *Je crois qu'il vous aime beaucoup et il vous est très loyal. Il vous vole mais il vous est très loyal ; dans sa tête, c'est compatible".*

S'il est certain que des sociétés sont interposées entre la vieille dame et Carlos CASSINA VEJARANO, pour autant il résulte du rapport d'expertise que *la véritable propriétaire des entités juridiques est Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT (D1/7844 p110 et p147), et le contrat pour la mission confiée à Carlos CASSINA VEJARANO est bien en réalité passé entre la vieille dame et le gestionnaire.*

Les sociétés ne jouent en l'espèce qu'un rôle de paravent destiné entre autre à masquer l'acquisition et l'entretien de l'île aux moyens de comptes helvétiques non déclarés.

De plus, Carlos CASSINA VEJARANO lui-même, lors de ses auditions et, en particulier, lors de son interrogatoire de première comparution, le 26 octobre 2012 (D1298 p5, 7, 9 et 11), a déclaré qu'il se considérait *comme l'employé de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT*. D'ailleurs, il lui rendait personnellement compte de la gestion de l'île lors de ses nombreux déplacements à Paris.

La défense de Carlos CASSINA VEJARANO a fait valoir que la société **ARROS DEVELOPMENT LIMITED** était une société commerciale qui réalisait des marges et des bénéfices permettant au gestionnaire de faire des prélèvements.

Or, Patrice de MAISTRE, chargé de suivre la gestion, a précisé lors de la confrontation avec le gestionnaire qu'il n'a jamais été informé que les sociétés ARE et ALE puissent dégager le moindre profit puisqu'elles n'étaient que des sociétés de moyen pour « gérer » l'île (D1731).

De plus, les factures adressées par **ARROS DEVELOPMENT LIMITED** à ARROS LAND ESTABLISHMENT ne font mention d'aucune marge sur les charges refacturées.

A aucun moment, il n'a été envisagé que ces sociétés puissent réaliser un quelconque bénéfice.

Enfin, il n'existe aucune autre activité économique susceptible de générer un quelconque chiffre d'affaire ayant une autre origine, et permettant à Carlos CASSINA VEJARANO d'effectuer des prélèvements, autres que sa rémunération.

La défense fait valoir que les fonds figurant sur les comptes bancaires de d'ARROS DEVELOPMENT LTD excèdent les montants qu'il est reproché à Carlos CASSINA VEJARANO d'avoir prélevés sur le compte de cette société, pour autant, le compte bancaire ouvert au Crédit Suisse de Genève n'est alimenté que par des fonds appartenant à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

Dans ces conditions, en prélevant des sommes indues pour un montant total de 4.487.898 dollars soit 3.620.148,40 €, le délit d'abus de confiance est parfaitement caractérisé à son encontre.

Par ailleurs, ayant eu une pleine conscience de l'état de particulière vulnérabilité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, comme cela a été démontré dans la partie sur l'abus de faiblesse qui lui est reproché, la circonstance aggravante de particulière vulnérabilité de la victime de l'abus de confiance est caractérisée.

Dans ces conditions, il convient de déclarer Carlos CASSINA VEJARANO coupable pour l'infraction d'abus de confiance aggravé.

### 3-3-5 Sur les faits de complicité reprochés à M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND

Il est reproché à M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND *d'avoir à NEUILLY sur Seine, PARIS et en tout cas sur le territoire national, entre le 1er septembre 2006 et le 31 décembre 2010 et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sciemment, par aide ou assistance, facilité la préparation ou la consommation d'un délit, en l'espèce les délits d'abus de faiblesse REPROCHÉS aux nommés François Marie BANIER, Martin le BARROIS D'ORGEVAL et Patrice de MAISTRE au préjudice de Madame Liliane BETTENCOURT SCHUELLER et de s'être ainsi rendu complice de ces délits.*

M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND est renvoyé devant le tribunal correctionnel non pour une faute civile au regard des règles de la responsabilité notariale, mais pour une faute pénale au regard de sa participation à une entreprise délictueuse ; le formalisme, qu'il a respecté, invoqué à l'appui de sa défense, ne peut l'exonérer d'une faute pénale.

M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND est intervenu auprès de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT à partir de 1997 ; il a lui-même déclaré que c'est par l'intermédiaire de M<sup>e</sup> PETOIN, ami de François Marie BANIER, qu'en 1997, il a connu la vieille dame. M<sup>e</sup> PETOIN lui a dit qu'il allait lui présenter une personne fortunée. Contrairement à ce qui a pu être affirmé par François Marie BANIER, ce n'est pas le général de BENOUVILLE qui a permis la rencontre à cette époque.

Il doit être relevé que selon M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND lui-même (D1462), lorsqu'il a rencontré la vieille dame, c'était déjà pour des questions de donations à François Marie BANIER puisqu'il a précisé qu'en juin 1997, *Mme Liliane BETTENCOURT m'a invité à dîner chez elle, en tête-à-tête. Je dois vous préciser qu'à l'origine, le problème qu'elle souhaitait résoudre avec Jacques PETOIN, c'était celui de l'abandon de plusieurs comptes courants dans plusieurs SCI. Elle a également évoqué des reconnaissances de dons manuels et le paiement des droits liés à ces dons.*

Si le général de BENOUVILLE est intervenu par la suite quelques années plus tard, c'est uniquement pour la rassurer sur la confiance qu'elle pouvait avoir dans ce nouveau notaire.

Pour sa défense, M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND a fait valoir qu'il s'est toujours assuré de la compréhension de la vieille dame, que la surdité n'a jamais été une limite à la compréhension des choses et que si certains jours elle était fatiguée ou elle ne comprenait pas, il revenait un autre jour. Il a ajouté que l'entourage de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT ne l'avait pas alerté sur l'état de faiblesse.

Pour autant, dès le mois de février 2008, M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND est entendu par la brigade financière dans la procédure diligentée par le parquet de NANTERRE suite à plainte pour abus de faiblesse de Françoise BETTENCOURT-MEYERS ; une telle audition, dans un contexte aussi sensible, au regard de la personnalité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et des montants relatifs aux donations, aurait dû servir d'avertissement pour le professionnel qu'il était avant de procéder à de nouveaux actes et de continuer à instrumenter. A cette date, il était donc parfaitement informé que la question de sa vulnérabilité se posait.



De plus, pour la donation du 25 juin 2007, relative au contrat d'assurance ABEILLE VIE, il a lui-même reconnu que ce n'est nullement Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT qui l'a contacté pour lui faire part de cette demande, mais bien M<sup>e</sup> Jacques PETOIN, ami et conseil de François Marie BANIER.

De façon étonnante, M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND a accepté d'instrumenter non à la demande de sa cliente mais à la demande de l'avocat, ami de François Marie BANIER ; M<sup>e</sup> PETOIN est venu le voir pour lui dire que ce contrat avait été racheté par la vieille dame avec l'accord de François Marie BANIER pour que le montant racheté soit donné à son ami, et ce avec des droits à hauteur de 60 % payés par Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

De plus, alors qu'il sait que le décès d'André BETTENCOURT a profondément marqué la vieille dame, il n'hésite pas un instant pour prêter son concours à la rédaction du testament du 11 décembre 2007 qui fait de François Marie BANIER le légataire universel de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, et à défaut Martin LE BARROIS d'ORGEVAL. Non seulement, il n'a pas pris le temps de recevoir sa cliente et de lui expliquer les conséquences de cet acte capital et de s'assurer qu'elle était en mesure de le comprendre, mais en plus il a accepté d'instrumenter dans des conditions, selon ses dires, presque rocambolesques, étant prévenu par M<sup>e</sup> FERRANDES, qui n'est nullement le notaire de la vieille dame, mais l'ami de François Marie BANIER, seulement quelques heures avant la signature du testament.

A aucun moment, il n'a manifesté une réticence ou une demande de différer l'acte gravement préjudiciable pour Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT non seulement d'un point de vue patrimonial mais encore d'un point de vue moral, alors qu'il s'agissait d'un acte totalement atypique et incompréhensible s'agissant de la première fortune de France.

Le fait qu'il ait pu dire ou écrire après l'acte que *c'était une connerie, que l'acte lui brûlait les doigts* et qu'en 2010 il ait écrit à M<sup>e</sup> KIEJMAN qu'il n'aurait pas dû prêter son concours, démontre la conscience qu'il avait que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT était dans un état de particulière vulnérabilité.

Manifestement, M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND avait une conscience aiguë de cet état et qu'il a accepté de prêter son concours et son expertise à une stratégie particulièrement préjudiciable pour la vieille dame.

Lorsqu'il a été entendu par la brigade financière le 21 février 2008 (D37/70), M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND s'est bien gardé d'évoquer cet acte qui, selon ses propres déclarations, lui *brûlait* les mains.

De même, il a admis qu'il savait que l'idée d'une adoption de François Marie BANIER par Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT avait été évoquée, même s'il a qualifié cette idée de *plaisanterie ou d'invraisemblable du même ordre que le testament*, (D1462), alors même qu'il a bien contribué activement à la rédaction de ce testament.

M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND avait parfaitement conscience de cette particulière vulnérabilité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, à l'audience, il a, d'ailleurs, admis l'existence de *jours pairs et de jours impairs*.

Par la suite, il a accepté de “régulariser” des donations à compter d’avril 2008 à la demande de M<sup>e</sup> GOGUEL, alors même qu’il avait été entendu par la brigade financière, le 21 février 2008, dans le cadre de la plainte déposée.

Ainsi, M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND a bien contribué à “verrouiller” les donations par des actes authentiques pour qu’elles ne puissent pas facilement être remises en cause alors qu’il avait connaissance de la nature de l’infraction dont était soupçonné François Marie BANIER. De même en septembre 2008, il a accepté dans les mêmes conditions d’instrumenter pour la donation de 5.000.000 € au profit de Patrice de MAISTRE assisté de son conseil M<sup>e</sup> Pascal WILHELM.

Par ailleurs, en juillet 2009, alors que M<sup>e</sup> GOGUEL avait convenu avec M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND de refaire le mandat de protection future pour qu’il soit complet et précis avec désignation notamment de Patrice de MAISTRE pour la gestion des biens, et le professeur BRÜCKER à la gestion de la personne, le notaire et l’avocat ont pris la précaution de solliciter le docteur RÉMY pour qu’il s’assure de l’état de la vieille dame. Le rendez-vous avec le notaire avait été fixé le 22 juillet 2009.

Il ressort de l’audition du conseil de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, M<sup>e</sup> GOGUEL, *que Maître NORMAND ayant souhaité, avant de procéder à l’établissement de ce nouveau mandat, qu’une nouvelle expertise soit diligentée, il l’avait conduite à nouveau, aux alentours du 20 juillet 2009, au cabinet du docteur RÉMY, la signature du mandat de protection future devant avoir lieu le lendemain. Lorsque après l’examen, le docteur RÉMY l’avait rejoint dans la salle d’attente, il lui avait demandé s’il était arrivé quelque chose à LILIANE SCHUELLER-BETTENCOURT, «que ce n’était pas la même personne qu’il avait vue en janvier». Le médecin n’avait donc pas établi de rapport et le rendez-vous avec Maître NORMAND avait été annulé.*

L’existence de ce rendez-vous figure bien sur l’agenda du praticien (D37/706) le mardi 21 juillet à 17 h 00, de façon discrète puisqu’il est mentionné *RV ici Mme Liliane Goguel + certificat*. Le nom de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT n’est pas mentionné, mais seulement son prénom et figure GOGUEL, ce qui montre l’implication et la présence très pressante de l’entourage de la vieille dame et de son conseil de l’époque pour tout ce qui est rapport avec son état de santé.

Ainsi, le docteur RÉMY, qui est le seul médecin à avoir pu examiner Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT à quelques mois d’intervalle, n’a pas délivré de certificat médical du fait de l’évolution inquiétante de la vieille dame. Cette évolution importante constatée par le docteur RÉMY, pourtant acquis à la cause de l’entourage, était nécessairement apparent et connu de tout son entourage et en particulier de M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND.

A l’audience, tant M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND que Patrice de MAISTRE ont déclaré qu’ils ignoraient les raisons de l’annulation de ce rendez-vous médical. Une telle affirmation ne peut être retenue, dans la mesure où c’est bien à la demande de M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND, que M<sup>e</sup> GOGUEL a sollicité le docteur RÉMY (D1261) : *M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND a souhaité qu’une nouvelle expertise soit réalisée avant la rédaction du nouveau mandat de protection future.*

Manifestement, ce rendez-vous avec M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND a été annulé en raison de la dégradation importante de l'état de la vieille dame qui a été constaté par le docteur RÉMY. Il convient de relever que ce médecin a détruit, contrairement à toutes les règles déontologiques, le dossier médical de sa patiente alors que la brigade financière avait pris contact avec lui pour l'entendre et qu'il s'est ensuite retranché derrière le secret médical pour refuser d'apporter des éléments sur ce qu'il avait pu constater.

Il a été contesté par la défense de M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND l'existence même du rendez-vous chez le notaire, alors qu'il résulte de l'examen de l'agenda de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT [scellé DAVID 2] qu'un rendez-vous était bien prévu le mercredi 22 juillet 2009 à 16 h 00 à son domicile avec M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND en présence de Patrice de MAISTRE et de M<sup>e</sup> GOGUEL. Cette mention figure également dans le carnet de rendez-vous à la page *mardi 21 juillet* où il est mentionné *vous n'aurez pas besoin de vous déplacer pour voir Maître NORMAND mercredi après-midi, c'est lui qui viendra à NEUILLY*. [scellé LABORDERE 16].

De plus, ce rendez-vous est évoqué dans l'enregistrement du 21 juillet (D1/7378) par Patrice de MAISTRE lui-même.

Dans ce même enregistrement, François Marie BANIER téléphone à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et il s'est inquiété de l'état de faiblesse de Liliane SCHUELLER *"La seule chose qu'il faut, c'est que Liliane voit quand même un médecin pour se renforcer"* (D1/7384)

Et pourtant cette évolution défavorable de l'état de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT n'a pas empêché M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND de poursuivre sa volonté d'instrumenter pour la signature du mandat de protection future en septembre 2009 et cette fois sans solliciter de nouvel examen de la vieille dame, sans doute de peur d'un nouveau refus du docteur RÉMY de délivrer un certificat.

L'écoute des enregistrements des 9 et 17 septembre 2009 lorsque M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND et Patrice de MAISTRE ont présenté un nouveau mandat de protection future à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT permet de constater que la vieille dame est en difficulté pour comprendre non seulement les enjeux de ce mandat et Patrice de MAISTRE dira même à M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND le 9 septembre 2009, *"ça ne sert à rien de lui en laisser un"* (D1/7427), mais également de ce qui se passe ce jour là ; au regard des échanges, il est même possible de s'interroger sur la compréhension par Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT de qui est M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND, dans la mesure où elle demande *vous me connaissez*.

D'ailleurs, M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND a déclaré qu'il a pris soin de ne pas faire signer le mandat de protection future le 17 septembre, compte tenu de l'état de la vieille dame, *elle n'était pas en phase, mais pas du tout* (D1462 p31), mais cela ne l'a pas empêché la veille, le 16 septembre 2009, d'instrumenter pour des donations d'œuvres d'art et de livres en faveur de François Marie BANIER et de Martin LE BARROIS d'ORGEVAL, il est permis de douter que l'état du 16 septembre soit très différent de celui des 09 et 17 septembre 2009.

De plus, c'est dans cette conversation du 17 septembre 2009, que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT a confié à son notaire qu'elle a été très secouée par la mort de son mari ; enfin, manifestement elle n'a aucun souvenir du mandat signé chez M<sup>e</sup> FERRANDES deux ans auparavant.

Malgré tout, cela n'empêchera pas M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND de faire signer le mandat de protection future, le 23 septembre 2009.

M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND a déclaré qu'il ne pouvait s'opposer aux demandes de la vieille dame, or, il a lui-même déclaré qu'il avait su manifester son refus d'instrumenter lorsqu'il s'était agi de s'opposer à une donation des bijoux à François Marie BANIER.

M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND tente de s'exonérer de sa responsabilité en soutenant avoir acté les jours où Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT recouvrait une totale lucidité ; pourtant, la vie de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT ne peut "être découpée en tranche" dans la mesure où la particulière vulnérabilité est un état objectif de faiblesse, avec certainement des moments où la compréhension est meilleure, mais où l'atteinte à son libre consentement est constante.

Par la suite, le 12 mars 2010, il sera amené à compléter le mandat de protection future, par la désignation de Patrice de MAISTRE en qualité de tuteur futur ; cette démarche est entreprise par l'entourage de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT alors qu'une demande de protection vient d'être déclarée irrecevable par le juge des tutelles le 08 décembre 2009, que le tribunal correctionnel de NANTERRE a ordonné le 11 décembre 2009 une expertise de la vieille dame et que l'audience de jugement est fixée aux 15 et 16 avril 2010 (D37/519 à D37/525).

Manifestement, il y avait urgence à agir.

Au regard des éléments recueillis, et en l'absence d'élément objectif rapporté par l'accusation sur la conscience par M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND de l'état de particulière vulnérabilité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT antérieurement au décès d'André BETTENCOURT, il existe un doute sur la connaissance de cet état par le notaire qui doit lui bénéficier, une relaxe sera donc prononcée pour la période de prévention antérieure à novembre 2007 et notamment pour la donation du 23 juin 2007 relative au rachat et à la donation du contrat assurance-vie AVIVA.

Pour autant, à compter du mois de novembre 2007, M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND a eu conscience de l'état de particulière vulnérabilité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, profondément déstabilisée par le décès de son époux et par la plainte de sa fille contre François Marie BANIER ; de plus, il avait connaissance de l'évolution de son état de santé conduisant le docteur RÉMY en juillet 2009 à ne pas établir de certificat médical.

En reconnaissant que le testament de décembre 2007 était *une connerie*, M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND avait non seulement connaissance et conscience de l'état de particulière vulnérabilité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT mais encore il savait que les actes de dispositions comme les testaments étaient particulièrement préjudiciables pour la vieille dame.

En acceptant de "régulariser" des donations à compter d'avril 2008 au profit de François Marie BANIER et d'instrumenter pour la donation de 5.000.000 € au profit de Patrice de MAISTRE, M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND a bien contribué à "verrouiller" les donations par des actes authentiques, ces actes devenant gravement préjudiciables pour Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

Dans ces conditions, en instrumentant, alors qu'il connaissait l'état de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et l'emprise de son entourage en particulier de François Marie BANIER, M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND a bien commis des actes de complicité qui lui sont reprochés.

Ainsi, une relaxe sera prononcée pour les faits de complicité antérieurs au mois de novembre 2007 et M<sup>e</sup> Jean-Michel NORMAND sera déclaré coupable pour les faits de complicité postérieurs à cette date.

### 3-3-6 Sur les faits de recel reprochés à Éric WOERTH

Dans leur ordonnance les magistrats instructeurs ont renvoyé Éric WOERTH devant le tribunal correctionnel pour avoir à PARIS, en tout cas sur le territoire national, le 19 janvier 2007, le 7 février 2007, courant 2007 et, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription détenu ou transmis une chose (en l'espèce des sommes d'argent de 50.000,00 € et de montants indéterminés) ou fait office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provenait d'un délit reproché au nommé Patrice de MAISTRE.

Faits prévus par l'article 321-1, 321-3, 321-4, 321-5 du Code Pénal.

Éric WOERTH est poursuivi pour l'infraction de recel sans que ne soit visée l'infraction d'origine reprochée à Patrice de MAISTRE.

Il convient dès lors de se référer aux chefs de renvois concernant Patrice de MAISTRE ; au vu de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, les infractions reprochées à Patrice de MAISTRE, sont des faits qualifiés d'abus de faiblesse, d'une part et d'autre part d'avoir apporté son concours à des opérations de blanchiment de fraude fiscale et d'abus de faiblesse.

Pour que l'infraction de recel soit établie, il est nécessaire de démontrer qu'Éric WOERTH avait connaissance des délits initiaux, ou que les éléments de preuve démontrent qu'il ne pouvait qu'avoir connaissance qu'une ou des infractions étaient à l'origine des sommes dont il aurait bénéficiées.

Éric WOERTH a toujours contesté avoir reçu des sommes d'argent en espèces de Patrice de MAISTRE. Ce dernier a toujours contesté lui avoir remis de telles sommes.

Les investigations menées sur les comptes bancaires personnels n'ont pas permis de découvrir des remises d'espèces ; les investigations menées à la mairie de CHANTILLY comme à L'UMP n'ont pas révélé de versements illicites d'argent.

Il est établi que des rendez-vous particuliers sont intervenus entre les deux hommes dès le mois de septembre 2006 après une première rencontre organisée par Éric de SERIGNY en mai 2006 à l'hôtel BRISTOL pour que Nicolas SARKOZY rencontre des personnes pouvant le soutenir pendant la campagne électorale.

Il ressort des agendas saisis qu'une rencontre est intervenue entre Éric WOERTH et Patrice de MAISTRE, le 13 septembre 2006, au domicile personnel de ce dernier pour prendre le petit déjeuner. Selon Patrice de MAISTRE, ce rendez-vous aurait eu pour objectif de présenter les maxima légaux pour le financement par un particulier d'un parti politique ou d'une association de soutien à un candidat.

Il est pour le moins étrange que Patrice de MAISTRE ait eu besoin de rencontrer le trésorier de l'UMP en personne pour recueillir cette information qu'il était loisible de trouver sur un site Internet ou en téléphonant au secrétariat du parti politique en question.

Il n'est pas contesté que Patrice de MAISTRE a produit, le 29 septembre 2006, à André BETTENCOURT un mémo contenant les sommes pouvant être versées.

Pour autant, il peut être relevé sur le récapitulatif des sommes versées, produit par Éric WOERTH (D1/4683) que si figurent, le 04 octobre 2006, deux versements de 7.500 € (maximum légal) à l'association de soutien à l'action de Nicolas SARKOZY par chacun des époux BETTENCOURT, mais qu'aucune somme n'est versée à cette association comme à l'UMP ou à l'association de soutien à l'action d'Éric WOERTH au premier semestre 2007, au temps des élections présidentielles et législatives.

Par ailleurs, même si ces rencontres ont pu un temps être contestées, il ressort des agendas saisis et des déclarations de Patrice de MAISTRE et d'Éric WOERTH, qu'ils se sont rencontrés dans les 19 janvier et 07 février à 08 h 30 ; les deux prévenus ont déclaré que ces rencontres ont eu lieu dans un café à une adresse que ni l'un ni l'autre ne peuvent préciser. Dans la mesure, où ni l'un ni l'autre n'est en mesure de situer le lieu, la question que ces rendez-vous soient intervenus dans un autre lieu plus discret demeure ouverte.

Le tribunal constate que ce rendez-vous du 19 janvier 2007 ne figure pas sur l'agenda d'Éric WOERTH, même si cette rencontre n'a jamais été contestée par le prévenu.

L'un comme l'autre ont évolué au sujet de l'objet de ces rendez-vous, il aurait été question de la carrière professionnelle de Florence WOERTH, de l'avenir des petites et moyennes entreprises dans le cadre de la campagne électorale mais nullement aux dires des intéressés du financement de ladite campagne.

L'un comme l'autre ont contesté que ces rendez-vous avaient pour but des remises d'argent de Patrice de MAISTRE au trésorier de l'UMP et au trésorier de la campagne de Nicolas SARKOZY.

Claire THIBOUT a déclaré qu'à une seule reprise Patrice de MAISTRE lui a demandé 150.000 € pour que cette somme soit remise à Éric WOERTH ; dans un premier temps elle a déclaré que cette démarche serait intervenue en mars ou avril 2007 avant qu'elle ne retrouve ses agendas et qu'elle indique la date de janvier 2007. Ne pouvant obtenir une telle somme du compte accreditif, et devant l'insistance de Patrice de MAISTRE, elle n'a pu remettre qu'une somme de 50.000 €.

La défense d'Éric WOERTH fait valoir que la somme n'a pu provenir du compte accreditif au regard des constatations sur le livre de caisse effectuées par les enquêteurs initialement saisis (D1/4799) au motif que le solde étant de 64.470 € le 18 janvier, Claire THIBOUT ne disposait pas des fonds nécessaires pour procéder à la remise de 50.000 € le 18 janvier à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et de 100.000 € le 26 janvier à André BETTENCOURT.

Il convient de se référer aux développements supra sur les 50.000 € remis à Patrice de MAISTRE.

En tout état de cause et au regard des conclusions de l'expertise BRUYAS, il ne peut être déduit de la comptabilité que les mouvements de fonds sont matériellement impossibles.

Dans la mesure où deux reçus d'André BETTENCOURT et de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT de 100.000 € chacun ont été retrouvés [scellé 25 p3 et p12] pour les 26 et 18 janvier 2007, il est évident que des sommes en espèces d'une autre origine que le compte accréditif BNP et celui de DEXIA ont permis ces remises.

Par ailleurs, l'examen du compte caisse pour janvier 2007 [scellé 20 p3] avec un solde de fin de mois qui est négatif de plus de 26.701 € prouve que d'autres sommes d'argent n'ont pu que l'alimenter ; il n'est matériellement pas possible que la caisse soit en débit, sauf à ce que des remises antérieures non comptabilisées l'ait alimentée.

Il résulte des agendas de Patrice de MAISTRE, Claire THIBOUT et Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT que le 18 janvier 2007 à 12 h 30 un rendez-vous est bien intervenu entre les trois personnes.

Claire THIBOUT a affirmé de façon constante qu'elle avait remis une enveloppe contenant 50.000 € à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT qui l'avait de suite remise à Patrice de MAISTRE et que celui-ci lui a déclaré que cette somme était destinée à Éric WOERTH. Elle a ajouté également de façon constante que Patrice de MAISTRE lui a dit *comme quoi ça sert c'est bien pratique d'avoir des comptes en Suisse*, pour compléter le montant.

Il ressort de l'agenda de Claire THIBOUT [scellé THIBOUT agenda un] :

- que figure à la date du 18 janvier 2007 la mention : "12h30 PDM RV Me BETTENCOURT pour donner enveloppe qui donnera à Patrice"
- que figure une annotation pour le 19 janvier 2007 "rendez-vous M Patrice de MAISTRE, 8h30, trésorier, rue des Poissonniers, paye et sécurité".

Claire THIBOUT a affirmé qu'elle a porté cette mention dans son agenda pour garder une trace au vu de ce qui se passait dans la maison BETTENCOURT.

Lors de la confrontation du 08 juin 2012 (D441) comme lors de son audition à l'audience, Claire THIBOUT a maintenu ses propos.

Il n'est pas contestable que Claire THIBOUT a varié dans ses déclarations sur les dates de remises d'argent et surtout sur la manière dont cette somme de 50.000 € a été constituée.

Il n'est pas contestable que, pour sa part, Patrice de MAISTRE a également varié dans ses déclarations affirmant pendant tout un temps qu'il n'avait pas connaissance des comptes suisse notamment lors de la confrontation avec Claire THIBOUT, le 08 juillet 2010, où il déclare que cette dernière ment et qu'il ne s'occupe que des comptes pour ARROS.

Ce sont les investigations menées en Suisse qui ont permis de découvrir que depuis le début de l'année 2007 des mouvements sont intervenus au débit du compte *BURUS/ANGLO IRISH* initiés par Patrice de MAISTRE.

Pour autant il est constant que les deux rencontres entre Patrice de MAISTRE et Éric WOERTH, à une période où ce dernier est très occupé par l'organisation de la campagne présidentielle de Nicolas SARKOZY, sont intervenues pour la première après que Claire THIBOUT ait déclaré avoir remis 50.000 € à Patrice de MAISTRE et qu'il ait évoqué les comptes en Suisse, et pour la seconde fois le 07 février 2007, le surlendemain de la remise le 05 février à 17 h 15 de 400.000 € par COFINOR à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT en présence de Patrice de MAISTRE.

Ces éléments objectifs peuvent corroborer les déclarations de Claire THIBOUT.

Il est constant, qu'à cette époque en janvier et février 2007, André BETTENCOURT est bien vivant, qu'un rendez-vous intervient d'ailleurs le 05 février 2007 à 17 h 45 entre Patrice de MAISTRE et André BETTENCOURT juste après la remise d'argent par COFINOR ; de plus, Claire THIBOUT a déclaré que les retraits d'argent sur le compte accreditif de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT pouvaient aussi intervenir à la demande d'André BETTENCOURT (D37/596).

Ainsi, au vu des agendas des différents protagonistes, des déclarations de Claire THIBOUT, des rendez-vous préalables, des remises d'argent provenant de Suisse, il apparaît peu probable que les rendez-vous de janvier et février 2007 entre Patrice de MAISTRE et Éric WOERTH, n'aient eu pour objectif que de parler de la carrière de Florence WOERTH et de l'avenir des petites entreprises.

Il existe donc une forte suspicion de remise d'argent des fonds BETTENCOURT, sans que la démonstration de la remise ne soit totalement acquise.

Il importe peu que la destination finale des sommes remises ne soit pas en l'état connue.

Il n'est pas démontré qu'Éric WOERTH avait connaissance de l'origine illicite de cette somme ou de ces sommes.

En tout état de cause, si la juridiction voulait retenir le délit de recel d'abus de faiblesse, il faudrait démontrer la connaissance par Éric WOERTH de la particulière vulnérabilité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT. Il n'est nullement rapporté qu'il l'ait rencontrée avant janvier 2008. Par ailleurs, en janvier et en février 2007, la situation de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT ne fait nullement « la une des médias », auquel cas il n'est pas démontré de quelle manière Éric WOERTH aurait eu connaissance à cette époque de la situation de vulnérabilité.

Ainsi, il n'est pas démontré qu'Éric WOERTH a eu connaissance de l'état de particulière vulnérabilité de l'intéressée.

Par ailleurs, si la juridiction estimait devoir retenir le délit de recel de blanchiment de fraude fiscale, il faudrait établir qu'Éric WOERTH avait connaissance en janvier 2007 d'une fraude fiscale organisée par la famille BETTENCOURT au travers de comptes helvétiques tenus secrets.

Enfin, si la jurisprudence constante de la chambre criminelle fait obligation à la juridiction de jugement de rechercher l'exacte qualification des faits reprochés, la juridiction de jugement ne pourrait retenir celle, un temps envisagé par les magistrats instructeurs, de recel de financement illicite de parti politique.



Si les éléments d'enquêtes préliminaires, diligentées sur réquisition du parquet de NANTERRE, figurent bien dans ce dossier, enquête **BF 2010/315 financement** et enquête **BF 2010/320 trafic d'influence**, cet autre volet du dossier dit *BETTENCOURT* instruit par les mêmes juges dans le dossier **E10/20** a fait l'objet d'un non-lieu du chef de financement illicite de parti politique le 02 juillet 2013 et cette décision est devenue définitive. Dès lors, envisager une telle requalification n'est pas juridiquement possible.

Dans ces conditions, une relaxe doit être prononcée.

### **3-3-7 Sur les faits reprochés à Pascal WILHEM**

Il est reproché à Pascal WILHELM d'avoir à NEUILLY sur Seine, Paris et en tout cas sur le territoire national, courant 2010 et courant 2011 et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription,

*1/ abusé frauduleusement de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse de Liliane BETTENCOURT SHUELLER, personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge comme étant née le 21 octobre 1922, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, est apparente ou connue de son auteur, pour conduire cette personne à un acte ou à une abstention gravement préjudiciable pour elle et notamment à :*

- *l'obtention d'un mandat de protection future le 6 décembre 2010 mis en œuvre le 20 janvier 2011*
- *l'obtention de différents mandats de droit commun pour accomplir des actes de gestion de son patrimoine,*

*actes qui lui sont gravement préjudiciables notamment pour avoir retardé l'instauration en sa faveur de mesures de protection adaptées à l'altération de ses facultés, l'avoir privé d'un contrôle sur l'exécution de ces actes, l'avoir déterminé aux versements de sommes ou d'avantages indus ou comme actes interdits au mandataire ;*

- *l'obtention de la signature par et au nom de Liliane BETTENCOURT d'un protocole d'accord du 17 décembre 2010, acte qui lui est gravement préjudiciable notamment :*
  - *pour l'avoir entraîné à réaliser un investissement initialement rejeté dont elle était dans l'incapacité d'apprécier la portée,*
  - *et pour avoir été préparé en son nom par lui-même en qualité d'avocat malgré l'existence d'un conflit d'intérêt manifeste,*
- *l'engagement de Liliane BETTENCOURT dans un protocole d'accord du 28 mars 2011, acte qui lui est gravement préjudiciable notamment :*
  - *pour l'avoir entraînée à réaliser un investissement initialement rejeté dont elle était dans l'incapacité d'apprécier la portée,*
  - *et pour avoir été préparé et passé en son nom, par lui-même en qualité de mandataire, malgré l'existence d'un conflit d'intérêt manifeste*

*2/ facilité, sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation d'un délit, en l'espèce celui d'abus de faiblesse reproché au nommé Alain THURIN au préjudice de Madame Liliane BETTENCOURT SHUELLER, notamment en l'isolant de sa famille et du reste de son personnel, en faisant office d'intermédiaire pour Alain THURIN, en le conseillant pour l'obtention d'un testament en sa faveur, et de s'être rendu ainsi rendu complice de ces délits;*

Comme il l'a précédemment été indiqué, la juridiction de jugement a décidé d'une disjonction pour les faits relatifs à Alain THURIN en ce compris les faits de complicité reprochés à Pascal WILHEM,

### **1/ Sur la particulière vulnérabilité de Liliane BETTENCOURT connue de Pascal WILHELM**

Pascal WILHELM ne conteste pas l'état de vulnérabilité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT (conclusions aux fins de relaxe p7) mais il explique qu'elle avait conservé ses capacités de discernement et de jugement et qu'elle était ainsi capable de manifester sa volonté.

Mais Pascal WILHELM déplace à tort le débat sur la particulière vulnérabilité prévu à l'article 223-15-2 du Code pénal vers celui de l'incapacité et les conditions d'instauration des différents régimes de protection des incapables majeurs. Il convient de se reporter aux développements sur ce point au paragraphe sur la notion de particulière vulnérabilité.

Il est donc nécessaire de rechercher si, courant 2010 et courant 2011, la particulière vulnérabilité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT était connue de Pascal WILHELM.

Pascal WILHEM a indiqué avoir fait la connaissance de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT en juin / juillet 2010, présenté par Patrice de MAISTRE pour coordonner et organiser la défense de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT (D861/4 et D865/4).

En réalité, il a eu accès à des informations sur la situation de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT depuis l'année 2008 car il était l'avocat de Patrice de MAISTRE notamment dans la procédure pénale initiée le 15 juillet 2009 par Françoise BETTENCOURT-MEYERS.

Pascal WILHEM a connu Patrice de MAISTRE en 1996. Il le représentait dans les litiges qu'il connaissait comme commissaire aux comptes puis dans le cabinet de commissaires aux comptes qui va fusionner avec le cabinet DELOITTE.

De plus, il était son conseil dans le cadre de sa mission de gestionnaire du Family office de Liliane BETTENCOURT, de la fondation BETTENCOURT-SCHUELLER et du patrimoine personnel de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

Patrice de MAISTRE a présenté Pascal WILHELM comme étant son avocat (D 1462 p10). En 2008, il a transmis les documents provenant des compagnies assurances pour le projet de donation de 5 millions d'euros de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT (acte du 23 septembre 2008, scellé NOR 11). Son nom figurait comme avocat de Patrice de MAISTRE sur l'agenda de Maître Normand le 12 mai 2009 et revenait régulièrement pour des appels téléphoniques ou des rendez-vous au cabinet : notamment les 2, 7, 16, 19, 24 et le 26 juin 2009 en compagnie de Patrice de MAISTRE et du professeur BRÜCKER pour un rendez-vous prévu l'après-midi avec Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT. Les 2 et 3 juillet, les 1, 3 et 4 septembre 2009, le 2 novembre 2009 après un rendez-vous avec Patrice de MAISTRE avec la mention «*envoi à Maître WILHELM* », puis les 11 février, 1<sup>er</sup> et 2 mars 2010.

Il est intervenu également en qualité d'avocat de Patrice de MAISTRE dans la rédaction du mandat de protection future de septembre 2009 désignant Patrice de MAISTRE et le professeur Gilles BRÜCKER respectivement comme mandataires aux biens et à la personne et il a eu connaissance du mandat précédent de 2007 établi par Maître FERRANDES désignant le professeur BRÜCKER (D1462 p27, 28 et 29 et scellé NOR NEUF).

Maître NORMAND a confirmé en procédure que Patrice de MAISTRE lui avait présenté Pascal WILHELM comme son avocat, *«il était insupportable, il faisait du juridisme absurde. Je me souviens également que c'est lui qui m'a envoyé les documents provenant des assurances pour le projet de constitution de retraite de Patrice de MAISTRE ...»* ( D1462 p10 et 26).

Fin 2009 - début 2010, Pascal WILHELM a établi la seconde convention du 4 mars 2010 de Patrice de MAISTRE via sa société EUGENIA le liant à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2010 (D1462 p10 et scellé WILHEM CAB 72).

Pascal WILHELM savait donc que seul Patrice de MAISTRE était en charge des investissements du Family office de Liliane BETTENCOURT et de la fondation BETTENCOURT SCHUELLER (scellé WILHEM CAB 72) jusqu'au 31 décembre 2010.

Pourtant, Pascal WILHELM s'est présenté comme le conseil de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT dès le mois de février 2010.

En effet, confronté à un courrier du 25 février 2010 à en tête de son cabinet, avec les mentions: *«nos clients Patrice de MAISTRE et Liliane BETTENCOURT ... j'ai étudié les conséquences d'une nouvelle procédure (l'ancienne avait été déclarée irrecevable , il m'est ainsi apparu que l'on peut désigner par avance un tuteur ou curateur.»* , ce courrier précédant la désignation de Patrice de MAISTRE comme tuteur futur, Pascal WILHELM n'a pu cependant justifier de mandat en ce sens.

Par contre, suivant un mandat du 24 juin 2010, Pascal WILHELM a été régulièrement chargé par Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT de procéder à la régularisation fiscale de ses avoirs détenus à l'étranger après demande d'information de l'administration fiscale en juillet et décembre 2010.

Pascal WILHELM a soutenu qu'il est intervenu également, dès l'été 2010, pour coordonner la défense de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT. En réalité, il a suggéré, avec Patrice de MAISTRE, le nom de M<sup>e</sup> KIEJMANN pour collaborer avec M<sup>e</sup> GOGEL dès l'été 2009 [audition de Patrice GOGEL (D1261 p7 et enregistrements du 03 juillet 2009 D1/7357)].

En cela, Pascal WILHELM était informé dès le 8 juin 2010 (audition de Marion BOUGEARD voir infra) de l'enregistrement de certaines conversations tenues par Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT entre le 25 mai 2009 et le 11 mai 2010 qui démontrent des troubles de la mémoire, de la concentration, sa désorientation et son incompréhension des sujets complexes, notamment la conversation du 9 septembre 2009 entre Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, Maître KIEJMANN, Maître NORMAND et Patrice de MAISTRE au sujet de la désignation du gestionnaire comme mandataire à la protection future et qui démontre qu'elle ne comprend pas ce dont il s'agit (D1/7422 à D1/7429).

Par ailleurs, l'état de faiblesse de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT était connue par la médiatisation de l'affaire depuis 2008. Plus encore, en 2010, il était fait état publiquement des graves problèmes cognitifs qui l'affectaient.

Pascal WILHELM n'a pu non plus ignorer les témoignages contenus dans la plainte de Françoise BETTENCOURT-MEYERS.

Pascal WILHELM a également été informé des pièces figurant au dossier du juge des tutelles, puisqu'il s'est opposé à la recevabilité de la demande d'ouverture d'une procédure de protection des incapables majeurs formée par Françoise BETTENCOURT-MEYERS le 6 octobre 2010 devant le juge des tutelles du tribunal d'instance de COURBEVOIE (D46, D47, D49).

Il a eu connaissance des nombreux rapports et documents médicaux attestant de l'état de faiblesse de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT dont notamment en octobre 2010 celui du docteur KALAFAT qui préconisait une curatelle le 18 décembre 2007 (D1/1085) et du docteur AZOUVI qui le 7 avril 2008 indiquait, *«Mme BETTENCOURT présente au moins depuis septembre 2006 une probable vulnérabilité liée à une vraisemblable affection»* (D37/494/6).

Par la suite, il a eu connaissance du certificat médical du docteur de JAEGER qui a permis de mettre en œuvre le mandat de protection future établi le 6 décembre 2010 lequel indique notamment que *«les facultés cognitives de Mme BETTENCOURT sont nettement altérées par une maladie cérébrale d'origine mixte (vasculaire et dégénérative). ces altérations des fonctions cognitives sont définitives et évoluent progressivement vers l'aggravation et ce d'autant plus qu'aucun traitement spécifique n'est mis en place et qu'il existe en particulier une incapacité à la gestion de ses biens.»* (D1233/7).

Lors de ses auditions à plusieurs reprises, Pascal WILHELM a reconnu connaître l'état de vulnérabilité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT [p8 D1522 (interrogatoire du 6 décembre 2012)] *«Je ne conteste pas qu'il y ait eu vulnérabilité je savais qu'il y avait besoin de placer Liliane BETTENCOURT sous mandat sous protection future.»*

Dans ses auditions, il a décrit une femme âgée en état de fragilité apparente, présentant une très forte surdité et des troubles importants de la mémoire. Cela lui apparaissait de nature à faire obstacle à ce qu'elle gère personnellement ses biens au point qu'il envisageait un régime de protection judiciaire et le cas échéant un mandat de protection future.

Sur la situation fiscale de Liliane BETTENCOURT, il a indiqué qu'elle n'en avait qu'un souvenir vague car elle était gérée par son mari, par son gendre et par ses hommes de confiance (p12 D1472).

Enfin, il a été très clair, dans son audition du 12 juin 2012, devant les services de police (D882), sur la période fin 2010 / début 2011 : *«je constatais les pertes de mémoire de Liliane BETTENCOURT et parfois des états confusionnels... je m'arrangeai pour la voir aux heures où son écoute était optimale entre 11 H et 14 H»* (p2)... *«D'ailleurs très rapidement fin janvier, début février, j'assumais la plupart des tâches seul»...«Nos rendez-vous étaient des rendez-vous d'information qui me permettaient d'avoir son sentiment».*

Il est très précis quant aux actes de gestions qu'aurait fait Liliane BETTENCOURT seule après le 20 janvier 2011, «*la grande majorité des actes sont faits par moi. A ma connaissance Mme BETTENCOURT à partir du 20 janvier 2011 n'a pas effectué des actes seule et aucune dépense n'a été effectuée hors de mon contrôle.* »

Ainsi, l'état de faiblesse de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT est établi depuis 2006 sur toute la période de prévention (voir paragraphe sur la vulnérabilité), et il est connu par Pascal WILHELM depuis au moins l'année 2009.

Pascal WILHELM n'est pas crédible quand il invoque pour sa défense (conclusions en défense p16 et 17) les courriers écrits par Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT qui démontreraient ses facultés de compréhension et de décision (courriers des 22 novembre 2010, 21 septembre et 30 mars 2011).

En effet, Alain THURIN a expliqué que Pascal WILHELM lui avait remis du papier à en tête de Liliane BETTENCOURT (scellé THURIN/8) pour que les écrits soient faits sur ce papier quand ils partaient en vacances. Il a ajouté «*Pascal WILHELM lui envoyait des courriers pour qu'elle les recopie car elle ne pouvait les rédiger seule.* » (D 1232 p12)

Ces courriers «écrits» par Liliane BETTENCOURT ou même annotés par elle, ce qui n'en changeait pas le sens général, ont été dictés par Pascal WILHELM relayé par Alain THURIN.

## 2/ Sur les actes gravement préjudiciables

### I - sur l'obtention par Pascal WILHELM du mandat de protection future du 6 décembre 2010

Cet acte s'inscrit dans le protocole transactionnel du 6 décembre 2010 visant à mettre un terme aux différentes procédures opposant Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT à sa fille et Françoise BETTENCOURT-MEYERS à François Marie BANIER dans le but de trouver un apaisement familial et de préserver le périmètre professionnel de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, actionnaire principale du groupe L'OREAL.

Il n'est pas sans intérêt de relever que le premier point de l'exposé préalable du protocole d'accord du 6 décembre 2010 indique :

1. «*Madame Liliane BETTENCOURT est l'héritière du groupe L'OREAL («L'OREAL») Monsieur Eugène SCHUELLER*

*A ce titre Madame Liliane BETTENCOURT et sa famille sont à la tête d'une des premières fortunes de France et d'Europe. Cette fortune, gérée par une société Holding familiale dénommée Téthys SAS («Téthys») tient essentiellement dans la participation capitalistique de la famille BETTENCOURT dans L'OREAL »*

et dans son 5ème point précise :

«*... Madame Liliane BETTENCOURT et Mme Françoise BETTENCOURT-MEYERS ont souhaité pour leur sérénité et celle de leur famille, comme en considération de l'intérêt de L'OREAL se rapprocher et convenir des conditions dans lesquelles un terme pourra être mis à l'ensemble des procédures dans lesquelles elle sont parties ou auxquelles elles sont intéressées directement ou indirectement, ainsi que de définir les conditions d'organisation de leur patrimoine ...»*

Ainsi les parties expriment clairement leur volonté de restaurer la sérénité familiale et de préserver les intérêts du groupe L'OREAL, ce qui justifie les délimitations de la gestion des périmètres professionnels et personnels de chacune d'entre elles.

Le communiqué de presse en annexe 5 est particulièrement éclairant car il est porté à l'attention des médias la position officielle de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT reprise par sa fille Françoise BETTENCOURT-MEYERS ainsi que les fondements du protocole d'accord :

*«la décision que Françoise et moi avons prise est pour moi source d'espérance . Elle correspond à mon souhait de voir la famille réunie.*

*Nous allons pouvoir aller de l'avant pour notre bien commun , et pour L'OREAL qui fait tant partie de ma vie ...»*

Pascal WILHELM l'a expliqué dans son audition du 11 juin 2012 (D805). Il a confirmé qu'il était à l'origine de l'accord du 6 décembre 2010 et a précisé que la vieille dame lui avait expliqué que son sujet principal était L'OREAL. *«on devait pouvoir proposer à sa fille un accord qui permettrait la coexistence familiale et la maintien de L'OREAL dans sa famille...»*

Il a bénéficié, le 1<sup>er</sup> décembre 2010, d'un mandat express de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT pour négocier le protocole d'accord signé le 6 décembre 2010 (annexe 1 du protocole et p19 conclusions de Pascal WILHELM).

Ce protocole d'accord a fait l'objet de discussions contradictoires entre les parties, chacune assistée de son conseil, en toute transparence et dans le respect des deux volontés principales de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT : la réunion de la famille et la protection de L'OREAL.

L'accord transactionnel du 6 décembre 2010, assorti le même jour de deux autres protocoles d'accord entre Françoise BETTENCOURT-MEYERS et François Marie BANIER, d'une part, et Françoise BETTENCOURT-MEYERS et Patrice de MAISTRE d'autre part, a effectivement abouti à des concessions, des désistements d'instance et d'actions réciproques, des retrouvailles familiales et une sortie en douceur de Patrice de MAISTRE qui a bénéficié d'une somme de 500.000 euros HT pour régler ses frais d'avocat (scellé WILHELM 6, D107) outre ses indemnités de départ.

Le mandat de protection future constitue l'une des premières dispositions de la convention du 6 décembre 2010, dont il est l'une des conditions déterminantes (1.1 p3).

Françoise BETTENCOURT-MEYERS (conclusions de partie civile p54) et Pascal WILHELM (D1995/7) ont reconnu que ce type de protection s'avérait finalement moins lourd symboliquement pour Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT qu'une mesure de protection de type curatelle ou tutelle, ce qui permet d'établir que les parties ainsi que leurs conseils étaient conscientes de l'état de particulière vulnérabilité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

Le mandat de protection future du 6 décembre 2010 est donc indissociable du processus contractuel. Il est inscrit dans un débat préalable contradictoire et transparent, transcrivant les conditions essentielles de l'accord de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

Le mandat de protection future, instituant Pascal WILHELM mandataire à la protection future de Liliane BETTENCOURT, a été signé devant Maître BONDUELLE. Il a été mis en œuvre par Pascal WILHELM le 20 janvier 2011 lorsqu'il a déposé, au greffe du tribunal d'instance de COURBEVOIE, le certificat médical du docteur de JAEGER (D1233/7).

En application des dispositions contractuelles, le 1<sup>er</sup> mars 2011, Françoise BETTENCOURT-MEYERS s'est désistée de l'instance qu'elle avait engagée devant le juge des tutelles de COURBEVOIE le 6 octobre 2010 (D47/40 et D47/37 tome 16).

En conséquence, bien que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT ait été en état de faiblesse, les actes du 6 décembre 2010, à savoir le protocole transactionnel, les deux autres protocoles associés ainsi que le mandat de protection future, ne lui sont pas gravement préjudiciables, comme ne peuvent l'être l'exécution régulière des clauses de ces accords transactionnels.

Dès lors, il importe peu que les représentants de L'OREAL aient régulièrement informé Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT des affaires de L'OREAL (conclusions aux fins de relaxe de Pascal WILHELM p15) quelque soit son état de vulnérabilité, puisque ces actes s'inscrivent dans l'exécution du protocole transactionnel qui visait à préserver le périmètre professionnel de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, ce que sait pertinemment Pascal WILHELM.

Ainsi, l'obtention du mandat de protection future du 6 décembre 2010, n'étant pas un acte gravement préjudiciable, l'infraction reproché à Pascal WILHELM n'est pas constitué en ce qui le concerne. Pascal WILHELM n'est pas retenu dans les liens de la prévention sur ce point.

## II - sur les conflits d'intérêts et la stratégie de Pascal WILHELM

Il convient en préambule de rappeler quels étaient les attributions et les obligations de Pascal WILHELM en vertu du mandat de protection future et du protocole d'accord du 6 décembre 2010 (D 47/44).

Le protocole transactionnel fait expressément référence au mandat de protection future dans son article 1<sup>er</sup> et définit la mission de Pascal WILHELM sur le périmètre personnel de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT (p3). Il concerne notamment le choix de son personnel, ses loisirs, l'affectation de ses dépenses personnelles et plus généralement la gestion et l'utilisation de ses affaires.

L'article 1.4 du mandat de protection future stipule que *le mandataire qui se trouverait pour un acte déterminé dans une position de conflit d'intérêt avec la mandante, devra spontanément dénoncer cette situation à la mandante et à sa fille unique.*

Il est également prévu une rencontre tous les quatre mois pour que le mandataire aux biens de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT tienne informé les conseils de Françoise BETTENCOURT-MEYERS.

Dans le paragraphe sur la protection des intérêts patrimoniaux de la mandante, l'article B-3 interdit notamment au mandataire d'exercer le commerce.

Enfin, au chapitre C «Obligations comptables», il est prévu que le mandataire doit notamment adresser, à chaque fin de trimestre civil, un état des avoirs financiers de la mandante, dresser chaque année un compte annuel de gestion et adresser par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le 30 juin de chaque année au notaire rédacteur de l'acte le compte annuel de gestion avec toute pièces justificatives utiles, le notaire rédacteur étant Patrice BONDUELLE (supra BONDUELLE).

a) Pascal WILHELM était en conflit d'intérêts de nature à préjudicier gravement aux intérêts de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT dès l'été 2010 :

- Pascal WILHELM était l'ami de Laurent OBADIA qu'il connaissait depuis 4 ou 5 ans.

Il l'avait connu par un professeur de droit qui était un ami commun (D880)

Dans son audition, Laurent OBADIA (OPUS CONSEIL) a expliqué, «*Maître WILHELM est une personne que je rencontre souvent ... Je le considère comme un ami... il m'a présenté Patrice de MAISTRE pour la première fois courant 2007. La problématique était de donner mon avis sur la fondation BETTENCOURT -SCHULLER, sur le Family Office Liliane BETTENCOURT*» ... «*Par la suite M<sup>r</sup> Pascal WILHELM m'a contacté en juin 2010 à la suite de la connaissance d'enregistrements effectués par le majordome de Madame Liliane BETTENCOURT...*»  
«*Pour l'exécution de cette mission, j'ai sollicité l'assistance de Marion BOUGEARD que je connaissais depuis longtemps dans le cadre de mon activité ... notre objectif après avoir rencontré Liliane BETTENCOURT qui était la personne qui me sollicitait à travers Patrice de MAISTRE et Pascal WILHELM était que les enregistrements ne reflétaient pas l'état de santé réel de cette dernière.... C'est dans cet esprit que Mme BETTENCOURT a accordé une interview au journal Le Monde ...*»

Laurent OBADIA a précisé que Marion BOUGEARD gérait les conférences de presse et les prises de parole de Georges KIEJMANN et que lui-même gérait beaucoup le cabinet WILHELM (D745).

Il a décrit Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT comme une personne de 89 ans parfois fatiguée avec une mémoire immédiate défaillante (D745 p4).

Marion BOUGEARD avait travaillé avec Laurent OBADIA dont elle était la collaboratrice et elle avait travaillé pour Maître KIEJMANN entre 2009 et 2010.

Elle a été mise en relation avec Laurent OBADIA par Georges KIEJMANN et Pascal WILHELM qui intervenaient dans le procès VIVENDI en juin 2010.

Marion BOUGEARD s'est présentée comme une spécialiste de la communication de crise.

Pascal WILHELM et Georges KIEJMANN lui ont demandé d'intervenir pour Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT le 8 juin 2010, l'avant-veille de la sortie dans Le Point et Médiapart, le 10 juin 2010, des enregistrements de Pascal BONNEFOY (D751 p4).



Elle a indiqué : «*Patrice DE MAISTRE m'a alors expliqué la situation de bataille entre la mère et la fille et qu'ils s'attendaient à un coup médiatique dans les heures qui suivaient ...* »

- Pascal WILHELM était le conseil de Stéphane COURBIT.

Il a connu Stéphane COURBIT en 2005/2006 quand il était le représentant d'ENDEMOL puis il est devenu l'avocat d'une de ses structures, DIRECT ENERGIE, BETLIC, puis BANIJAY.(D709, D1726/12)

Il l'a représenté également dans son litige personnel contre ENDEMOL portant sur une cession d'actions, litige qui a perduré en appel jusqu'à l'arrêt de la cour d'appel de PARIS du 7 avril 2011 (D1721).

Pascal WILHELM deviendra d'ailleurs un des administrateurs de BETLIC dans le cadre de l'investissement LGI.

Pour Pascal WILHELM, il s'agissait d'une relation professionnelle avec laquelle il avait développé une relation plus personnelle sans être amicale. S'il a indiqué qu'ils n'étaient pas amis car ils n'étaient jamais partis en vacances, ni en week-end ensemble, il a reconnu des dîners chez des amis communs ou à son domicile, et être allé à des matchs de football (D871/2).

Pascal WILHELM a rajouté : «*la question du conflit d'intérêts se pose de toute façon. On peut donc se poser la question du conflit d'intérêts que je me suis posée d'ailleurs, mais mon analyse c'était que n'étant le conseil en cet investissement que de Liliane BETTENCOURT, je n'étais pas en situation de conflit d'intérêt. Je me suis peut être trompé sur l'analyse du conflit d'intérêts.*» (D1593/13)

- Pascal WILHELM était un proche de Maître Patrice BONDUELLE.

Pascal WILHELM s'est défendu également d'être un ami de Patrice BONDUELLE.

Il était cependant en relation professionnelle avec Maître BONDUELLE depuis une quinzaine d'années et ce dernier était son notaire de famille (D1321, D1517, scellé CAB BONDUELLE INFORMATIQUE 4).

Il a contacté Patrice BONDUELLE à l'été 2010 pour la modification des clauses testamentaires de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT (D1517 interrogatoire Patrice BONDUELLE), alors qu'il n'était pas mandaté à cet effet et que Maître NORMAND était toujours le notaire de Liliane BETTENCOURT.

D'ailleurs, le premier rendez-vous avec Maître BONDUELLE figure sur l'agenda du notaire le 17 septembre 2010 (infra).

Pascal WILHELM avait donné comme motif qu'il allait intervenir dans une réconciliation entre la mère et la fille alors que la procédure est «*à son paroxysme médiatique*» pour monter une «*solution pragmatique*» devant passer par une mise à l'écart de Patrice de MAISTRE et de François Marie BANIER (D1517 p3).

Il est curieux qu'il ne se soit pas adressé à Maître NORMAND, notaire habituel de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, d'autant qu'il va demander à Maître BONDUELLE de modifier les testaments de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et les clauses de ses assurances-vie (infra) pour que ce dernier lui adresse une note en ce sens dès le 24 septembre 2010 alors que l'accord transactionnel «sur la solution pragmatique» du 6 décembre 2010 n'interviendra que deux mois et demi plus tard.

- Pascal WILHELM était le conseil de la banque MESSIER-MARIS et l'avocat personnel de Jean-Marie MESSIER.

Pascal WILHELM a connu Jean-Marie MESSIER en 2006 / 2007 et est devenu l'un des avocats de MESSIER & ASSOCIES en 2006 / 2007 dans le cadre d'un dossier instruit auprès du tribunal de commerce de PARIS.

Pascal WILHELM était le conseil de la banque «MESSIER-MARIS et associés» depuis 2006.

De plus, Pascal WILHELM était l'un des avocats personnels de Jean-Marie MESSIER dans le dossier VIVENDI (audition Jean-Marie MESSIER 13 avril 2012, D722).

Pascal WILHELM en qualité d'avocat de Liliane BETTENCOURT (D722 p2) a sollicité la banque MESSIER-MARIS et associés en novembre 2010 afin de procéder à l'évaluation du groupe FINANCIERE LOV de Stéphane COURBIT. La demande a transité par la société MESSIER / PARTNERS à Londres.

Pascal WILHELM était toujours l'avocat de Jean-Marie MESSIER dans l'affaire VIVENDI jusqu'au mois de juin 2012 (audition Pascal WILHELM du 11 juin 2012, D871 et rapport d'expertise 23-2012 du 4 mars 2012 message 530 p428) ainsi que dans un autre procès entre MESSIER-PARTNER et la société MANUEL et PROM.

Au premier trimestre 2011, Jean-Marie MESSIER a cherché à entrer dans le comité d'investissement que Pascal WILHELM a mis en place à compter de janvier 2011 pour les investissements de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT alors qu'il avait effectué la valorisation du premier investissement dans les sociétés de Stéphane COURBIT :

- mail de Jean-Marie MESSIER le 20 mars 2011 à Pascal WILHELM (scellé BOUGEARD N°12 D737 p3) sur le comité d'investissement :  
*«pour le comité qui mets tu dedans ? Veux tu parler à Philippe CAMUS  
Quel rôle souhaites tu que MMA puisse jouer ... l'idée qui me tient à cœur / objectifs de LB et / ses petits enfants serait d'être chargés de la gestion sous contrôle du CE d'investissement d'un petit fonds de jeunes pousses françaises des industries d'avenir qui collerait bien à ce que je comprends de l'état d'esprit de LB 150 millions sur 3 ans pour investir... »*

Pascal WILHELM n'a jamais informé ni Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, ni sa fille qu'il était l'avocat de la banque chargée d'effectuer la valorisation des investissements COURBIT.

Pourtant, aux termes de l'article 1.4 du mandat de protection future du 6 décembre 2010, Pascal WILHELM était tenu de dénoncer ses conflits d'intérêts à Liliane BETTENCOURT et Françoise BETTENCOURT-MEYERS, ce qu'il n'a jamais fait.

Bien qu'ayant admis en procédure, a minima qu'il était en conflit d'intérêts (supra), il a développé dans ses écritures en défense une argumentation pour le moins spécieuse, interprétant à son profit les textes qui régissent la relation d'un avocat à son client ainsi que les motivations de la cour d'appel de VERSAILLES dans la procédure de tutelle.

Il s'agit, d'une part, d'une obligation précise de son mandat au regard de la faute pénale qui lui est reprochée et non pas de son appréciation comme celle du bâtonnier de Paris des règles de déontologie de la profession d'avocat (écritures en défense p49 à 54).

Pascal WILHELM, d'autre part, ne saurait exciper des motivations de la cour d'appel de Versailles une critique de l'argumentation du juge des tutelles du tribunal d'instance de COURBEVOIE sur le conflit d'intérêts qu'il a retenu (D837).

En effet, les motivations de la cour d'appel peuvent être distinctes de celles du juge du fond, notamment au regard des moyens développés devant elle sans pour autant les censurer, d'autant qu'il s'agit d'un arrêt confirmatif, sauf à développer un «juridisme absurde». (écritures en défense p50 et 51)

- Pascal WILHELM était le conseil de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et était toujours celui de Patrice de MAISTRE jusqu'en novembre 2010. En effet, il a pris des conclusions dans l'intérêt de Patrice de MAISTRE en juillet 2010 lorsqu'il a été cité en qualité de témoin dans la procédure sur citation directe introduite par Françoise BETTENCOURT-MEYERS le 15/07/2009 (D561-2).

Il a déposé une plainte au nom de Patrice de MAISTRE, le 17 juin 2010, pour atteinte à l'intimité de la vie privée devant le procureur de la République de NANTERRE à la suite de la publication des enregistrements clandestins (D569 et scellé WILHELM CAB 1 p44).

Il était toujours le conseil de Patrice de MAISTRE dans la procédure pénale, qui l'a cité dans son audition (D840) du 06 juillet 2010 et qu'il a été son avocat choisi lors son placement en garde à vue les 15 et 16 juillet 2010 dans les procédures où il était victime.

Dès lors, il lui appartenait tout au moins de dénoncer son conflit d'intérêts à sa mandante et sa fille, ce qu'il n'a pas fait.

b) Dès l'été 2010, Pascal WILHELM a mis en place une véritable stratégie pour élargir sa sphère d'influence auprès de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, pour s'imposer comme seul interlocuteur de confiance et unique conseil juridique et patrimonial, utilisant son réseau d'amis, de clients, d'obligés et de proches.

- Il s'est opposé délibérément à toute mise sous protection judiciaire de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

Contrairement à ses écritures où il a indiqué suggérer en octobre 2010 à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT d'engager une procédure de placement sous curatelle (D1995/6), il s'est opposé à la recevabilité de la requête en ouverture de protection juridique déposée le 6 octobre 2010 par Françoise BETTENCOURT-MEYERS.

Le juge des tutelles du tribunal d'instance de COURBEVOIE a rendu une ordonnance le 17 novembre 2010 déclarant cette requête recevable, mais a réservé sa décision dans l'attente de l'expertise judiciaire confiée aux docteurs ZOUTE, MARCHAL et CHAZOT.

Or, en sa qualité d'avocat, Pascal WILHELM savait pertinemment que les majeurs à protéger ne sont pas demandeurs d'une mesure de protection et le plus souvent s'y opposent.

Il lui appartenait d'expliquer à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT le bien-fondé d'une mesure de curatelle puisqu'il a soutenu lui avoir recommandé d'engager une procédure de placement sous curatelle (D1524-4 et p8 conclusions) et que cette mesure pouvait être exercée par un tiers ou un proche sous contrôle du juge des tutelles, si la vieille dame ne souhaitait pas qu'elle soit confiée à sa fille.

Au contraire, il s'est opposé à la recevabilité de la mesure, alors que le protocole d'accord prévoyant le mandat de protection future ne sera signé par les parties que deux mois plus tard, le 6 décembre 2010.

Pascal WILHELM a précisé même que le 6 octobre 2010 les conversations entre les parties étaient suspendues (conclusions aux fins de relaxe p11).

En outre, il s'est opposé aux opérations d'expertise prévues le 11 décembre 2010 par les docteurs Guy CHAZOT, Dominique MARCHAL et Catherine ZOUTE missionnés par le juge des tutelles. Il a informé le docteur Catherine ZOUTE que Mme Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT ne déférerait pas à la convocation pour expertise médicale (D47-34/4 et 8).

Il a été cependant prudent et s'est fait désigner également tuteur ou curateur futur le 17 décembre 2010 par Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT si une telle mesure s'avérait nécessaire (scellé BONDUELLE CAB 24 p9).

Le 1<sup>er</sup> mars 2011, en application des dispositions de l'accord transactionnel du 6 décembre 2010, Françoise BETTENCOURT-MEYERS va se désister de sa demande de protection.

Pourtant, dès le 7 juin 2011, Françoise BETTENCOURT-MEYERS a présenté au juge des tutelles de COURBEVOIE une requête en contestation du mandat de protection future (D47/32).

Dans cette requête, elle se plaignait de ne pouvoir accéder seule à sa mère, l'infirmier Alain THURIN tout en feignant de s'éloigner, cherchant en réalité à être au courant de tout.

Elle s'inquiétait également de la situation de Pascal WILHELM qui depuis sa nomination comme mandataire aux biens de sa mère, continuait à la représenter dans le cadre de procédures judiciaires dans l'affaire pendante devant la cour d'appel de VERSAILLES sur appel de la décision du juge des tutelles du 17 novembre 2010 et dans les instructions pénales à Bordeaux.

Elle s'étonnait :

- de la création d'un comité d'investissement auquel participe le Président d'une société cliente de Maître Pascal WILHELM,
- de l'investissement global de 150 millions d'euros consenti au bénéficiaire d'une holding de LG industrie de Stéphane COURBIT, lui même client de Pascal WILHELM,
- qu'un protocole sur une partie de l'investissement ait été conclu avec Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT le 17 décembre 2010, le jour même de l'établissement du certificat médical du Docteur de JAEGER attestant de son incapacité à gérer ses biens et de l'altération de ses facultés mentales et qu'un second investissement dans le groupe de Stéphane COURBIT ait été réalisé le 28 mars 2011 par Pascal WILHELM en sa qualité de mandataire de sa mère (D47/32).

Le même jour, l'un des juges d'instruction bordelais accompagné de 5 experts médicaux se présentait au domicile de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT qui acceptait de les recevoir et de se prêter aux opérations expertales. Pourtant, Pascal WILHELM s'est déplacé immédiatement au domicile de la vieille dame, fort mécontent (PV de transport D42), voulant assister aux opérations d'expertises et le juge a dû lui opposer les dispositions de l'article 164 du Code de procédure pénale.

Après la requête de Françoise BETTENCOUR-MEYERS en contestation du mandat de protection future, l'intervention du juge des tutelles devenant inéluctable, Pascal WILHELM a essayé de se faire désigner comme curateur et Alain THURIN, son homme lige, comme personne digne de confiance pour maintenir son emprise sur Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

Par télécopie du 24 juin 2011 à en tête de «WILHELM et associés», il lui a proposé une curatelle. Il a indiqué qu'il l'avait vue la veille au soir à Saint-Jean Cap-Ferrat, alors que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT était plus confuse le soir, (Alain THURIN D1232 p5). Il a ajouté qu'elle devait choisir entre ses fonctions d'avocat et celle de curateur (scellé WILHELM 6).

Le 27 juin 2011, avec un courrier à en tête «mandat de protection future», il lui écrivait qu'il avait bien noté «votre souhait de me désigner en qualité de curateur pour le cas où une telle mesure devait être prise ...» (scellé WILHELM 6 D107)

L'audition de Pascal WILHELM devant le juge des tutelles a eu lieu le 16 septembre 2011, et l'audience le 4 octobre 2011.

Pascal WILHELM a fait rédiger à Liliane BETTENCOURT le 10 octobre 2011 (scellé WILHELM 6 p78/80 et D1472 p17, scellé WILHELM CAB 81) un document aux termes duquel elle désignait Alain THURIN comme «personne de confiance» et lui a fait indiquer qu'elle ne désirait plus recevoir de visites de sa fille ou de son gendre (D661, D1263/19).

Alain THURIN a déclaré qu'ils avaient signé tous les deux le document que «Pascal WILHELM a rédigé, qu'il l'a présenté à Madame et je l'ai signé... lors de la signature, seuls étaient présents Pascal WILHELM, Madame BETTENCOURT et moi... pour moi la confiance c'était réciproque... » (D1263).

Il a expliqué que ce qui lui importait était le mot confiance et a ajouté au sujet du certificat médical du docteur de JAEGER lequel le 17 décembre 2010 indiquait que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT présentait un état de vulnérabilité important et une altération du jugement, qu'en «2011 c'était notable.» ... et «Monsieur WILHELM c'est comme Monsieur de MAISTRE, ces hommes là ont tout fait pour avoir la confiance de Madame. Il y avait une ambiance sympathique qui fait que j'avais confiance aussi...»

Alain THURIN a été désigné comme personne de confiance au sens de l'article L.1111-1 et L.111-6 du Code de la santé publique sur le document rédigé par Pascal WILHELM, ce qui pouvait faire échec à une mesure de placement sous tutelle car le juge des tutelles ne pouvait que confirmer ou révoquer le tiers digne de confiance.

Cette manœuvre n'a pas abouti car le mandat de protection future a été révoqué le 17 octobre 2011 avec effet immédiat par le juge des tutelles de COURBEVOIE (D834, p26) aux motifs que «les circonstances dans lesquelles Pascal WILHELM exécute le mandat porte atteinte aux intérêts de Liliane BETTENCOURT» (D834 p26). Le même jour, le juge des tutelles a prononcé l'ouverture de la tutelle de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT a été placée sous tutelle le 17 octobre 2011 car «elle ne dispose plus de ses facultés mentales lui permettant de comprendre le sens des actes qui lui sont présentés par son mandataire à la protection future en vue de recueillir sa signature». En effet, le mandat de protection future a pour objet non seulement d'assurer la représentation de la mandante, mais aussi de placer celle-ci sous la protection des articles 424, 477 du Code civil, garantie d'autant plus nécessaire que Mme Liliane BETTENCOURT est incapable d'exprimer une volonté éclairée en raison de l'altération de ses facultés mentales.» (D835)

Le juge des tutelles a stigmatisé la gestion de Pascal WILHELM, notamment sa dissimulation de ses conflits d'intérêts à Mme BETTENCOURT-MEYERS et au juge des tutelles et les mandats de droit commun mis en œuvre alors qu'il devait agir dans le cadre du mandat de protection future avec les garanties y étant attachées.

Pascal WILHELM a interjeté appel de la décision du juge des tutelles, harcelant Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT pour la persuader qu'elle faisait l'objet d'un acharnement de la part sa fille (infra) alors qu'il devait s'expliquer sur les fautes commises dans l'exercice du mandat de protection future.

La décision du juge des tutelles a été confirmée par l'arrêt de la cour d'appel de VERSAILLES le 18 janvier 2012 (D837), laquelle contrairement aux écritures de Pascal WILHELM n'a pas contredit la décision de première instance.

Ainsi, depuis le mois de septembre 2010 jusqu'en octobre 2011, Pascal WILHELM s'est systématiquement opposé à la mise sous protection judiciaire de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT dans l'unique but de préserver son influence et ses propres intérêts sans contrôle a priori des actes passés.

- Dès le mois de septembre 2010, Pascal WILHELM est intervenu dans la gestion du personnel de Liliane BETTENCOURT et dans l'organisation de la vie privée de cette dernière, ce qui lui a ouvert un accès permanent à la vieille dame de jour comme de nuit.

Il a envoyé, le 24 septembre 2010, un courriel à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT via Alain THURIN pour lui demander de noter des rendez-vous pour la semaine suivante (D1263 p14) puis, le 29 octobre 2010, Nada DAVID, la secrétaire de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT lui a adressé une copie des agendas électroniques (scelle WILHELM/CAB/61).

Le 7 novembre 2010, il a envoyé un mail à Alain THURIN pour lui dire qu'il était très content de sa visite de la veille et de sa rencontre avec le personnel. Il a ajouté qu'il allait organiser une réunion mensuelle avec le personnel (scellé THURIN 1 et D1437).

Pourtant, à ces dates, il n'était que le conseil de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, Patrice de MAISTRE étant toujours là, et n'avait aucune légitimité à s'entremettre dans la gestion de son personnel.

Pascal WILHELM était relation constante avec Alain THURIN, l'infirmier de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, lequel indiquait qu'à partir de 2010, il a eu le rôle de personne de confiance (D1232) *qui devait faire «remonter les problèmes»*.

Alain THURIN était infirmier de nuit de 20 heures à 7 heures du matin, 5 jours par semaine et à compter de 2010 de 18 heures à 8 heures du matin, moyennant des émoluments de 18.000 euros par mois.

Il a admis dormir dans la chambre de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT(D1232).

Son extrême proximité avec Mme SCHUELLER-BETTENCOURT, qu'il tutoie dans ses courriers, qu'elle peut appeler du prénom de son défunt mari «André», lequel était pour elle un rempart, démontre son influence auprès de cette dernière qui en devient dépendante pour tous les actes de la vie quotidienne ainsi que pour son équilibre affectif (scellé THURIN 1 D1232 p5, D1263).

Pascal WILHELM communiquait avec Alain THURIN sur sa boîte mail dédiée ([alain\\_thurin@msn.com](mailto:alain_thurin@msn.com)) ainsi qu'une autre boîte mail dédiée [mandat1@orange.fr](mailto:mandat1@orange.fr).

Alain THURIN a expliqué que Pascal WILHELM avait organisé cette communication *«car Madame avait confiance, tout le monde avait confiance en Me WILHELM»*. Ce dernier lui envoyait des documents via internet à faire signer par Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, alors que cette dernière disposait d'une assistante de direction, de secrétaires, d'une comptable, plus qualifiées que son infirmier pour lui expliquer la teneur des documents à signer.

Ces documents arrivaient lors de sa garde de nuit et Mme SCHUELLER-BETTENCOURT en prenait connaissance au moment où elle était le plus fatiguée.

Alain THURIN l'a précisé *«Dans la matinée elle était très présente, elle réagissait bien au niveau des sentiments, sa fatigue venait l'après-midi ... quand Madame était fatiguée, elle était très confuse»* (D1232 p5 et 6).

Pascal WILHELM a préparé les interventions de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT au Conseil d'administration de L'OREAL avec quelques phrases (5) qu'elle pouvait retenir et une phrase finale qui était destinée à éviter les questions, révélant ses profondes difficultés de compréhension [mail du 7 décembre 2010 D1263] «*je vous remercie de ne pas me poser trop de questions car j'ai besoin d'y réfléchir*».

Ainsi, Alain THURIN était le relais de Pascal WILHELM, qui était le véritable donneur d'ordre, auquel il devait obéir sans discuter et sans toujours comprendre (D1232 et D1263 p7, 8).

- Dès l'été 2010, Pascal WILHELM a instrumentalisé la parole et la communication de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT avec l'aide de Marion BOUGEARD.

Mme SCHUELLER-BETTENCOURT avait toujours mené une existence discrète, sans agence de communication, n'apparaissant que très peu dans la vie médiatique jusqu'à ce qu'elle soit attirée par son entourage (François Marie BANIER, Patrice de MAISTRE et Pascal WILHELM) dans le conflit entre Françoise BETTENCOURT-MEYERS et François Marie BANIER et qu'elle soit y maintenue dans son exposition médiatique.

La mise en scène publique de sa vie privée et intime a concouru à aggraver ses troubles et sa souffrance psychique.

Pascal WILHELM a soutenu qu'il avait fait appel à la société OPUS CONSEIL de Laurent OBADIA car Françoise BEYTENCOURT-MEYERS avait recours à des communicants.

En réalité, l'instrumentalisation de la communication de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT est motivée par la publication dans la presse des enregistrements de Pascal BONNEFOY, son majordome, en juin 2010 qui mettent en cause notamment Patrice de MAISTRE, François Marie BANIER et Jean-Michel NORMAND.

Il est acquis en procédure que c'est Pascal WILHELM, à la suite de la publication des enregistrements, qui a contacté Laurent OBADIA en juin 2010.

Avant cette date, ce dernier n'était intervenu que ponctuellement sur une proposition non suivie d'effet en 2007 pour la fondation et le Family office BETTENCOURT (D745 p2 et 3).

La parole publique de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT est alors utilisée et ses interviews téléguidées pour donner l'apparence d'une vieille dame, certes malentendante, mais en possession de toutes ses facultés et de sa pleine capacité de décision.

Pascal WILHELM en a plaisanté par la suite avec Laurent OBADIA, ce comportement ressort clairement d'un mail du 9 juillet 2011 adressé à Laurent OBADIA indiquant : «*Laurent, garde bien cela pour toi Juste pour te montrer que les gens sont surprénants même dans le bon sens Madame t'attend avec impatience et tu vas dormir dans la chambre à côté d'elle ! Elle refuse que JAEGER vienne, elle n'est pas gaga dit elle ! Je me marre...*» (scellé OBADIA 10 D737)



Les termes employés sont sans équivoque sur la complicité et la proximité des deux hommes et sur la dérision que leur suscite l'état de santé de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

Les interviews écrites sont corrigées dans le sens souhaité. Les interviews audio-visuelles sont montées et coupées pour donner une illusion de dynamisme alors qu'elle est hésitante et confuse.

Pour l'une d'entre elle, Mme SCHUELLER-BETTENCOURT s'est manifestement appuyée sur un tiers présent à côté de la camera [interview de Claire CHAZAL (voir infra)].

En réalité, elle ne peut répondre qu'après une préparation spécifique avec quelques phrases préparées reprenant le conflit avec sa fille ou par des considérations générales sur son père et L'OREAL qui restent présents à son esprit malgré sa pathologie.

- Interview de Paris Match en août 2010 (746 p6 et scellé OBADIA)

Mail du 26 septembre 2010 de Marion BOUGEARD à Laurent OBADIA : *«Comme Philippe a pu s'en rendre compte, il faut beaucoup de questions pour la lancer Pascal, est ce que tu assistera à l'interview de Liliane. Cela me semble plus rassurant comme Alain m'a dit que tu venais à 11 heures pour la préparer...»* (scellé OBADIA 12)

Marion BOUGEARD a expliqué qu'il s'agissait d'Alain THURIN, de Pascal WILHELM et des journalistes de Paris MATCH, Philippe BERTI et M. BIZOT. Ce dernier *«l'avait trouvée laconique et méfiante»* (D751).

- Interview de Marc-Olivier FOGIEL d'octobre 2010

Le 13 septembre 2010, Pascal WILHELM a adressé à Laurent OBADIA les questions à faire poser par Marc-Olivier FOGIEL et les réponses que pourrait apporter Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT : *«salut mon Laurent, qu'en penses-tu. Je veux montrer cela à Fogiel pour lui montrer le ton qu'on souhaite...»*(D471 D117).

A la suite de l'interview Marion BOUGEARD a expédié un mail à l'animateur avec copie à Pascal WILHELM et Laurent OBADIA : *«comme on dit au téléphone, il y a la partie 3.1 à 3.13 sec où l'on ne comprends rien. Je crois que l'on peut couper sans problème et ça s'enchaîne bien /... merci de le couper demain matin. Ça rend l'interview encore plus punchy. Bonne nuit.»* (scellé OBADIA 12 D751 p25)

Laurent OBADIA a reconnu (D746 et scellé OBADIA 5) que le texte de l'interview avec Marc Olivier FOGIEL avait été préparé (*«il s'agit du texte préparatoire... D746 p5»*) *«bien que le texte final soit différent et que les annotations y figurant sont soit de Marion BOUGEARD soit de Maître WILHELM.»*

Confronté à ce texte, Laurent OBADIA a donc reconnu que bien qu'il ait indiqué que les interviews audio-visuelles étaient *«spontanées»*, elles ont bien été *«préparées»*.

Selon, Marion BOUGEARD, il n'y aura pas d'interview avec Michel DRUCKER. *Son format d'émission n'est pas fait pour ce genre de communication.* (D751)

Il convient en effet de relever qu'une longue émission en public ne pouvait permettre évidemment à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT de faire illusion.

- Interview du journal Le Monde du 17 juin 2010, publiée le 20/21 juin 2010

Marion BOUGEARD a expliqué que Patrice de MAISTRE était présent au début de l'entretien, *«comme il intervenait dans ce dernier, je lui ai demandé de sortir et je suis moi-même sortie avec lui. A ce moment Monsieur de MAISTRE était fébrile... puis, le journaliste M GUERRIN n'a pas fini son interview car Liliane BETTENCOURT recevait quelqu'un pour déjeuner et du coup les questions restantes m'ont été communiquées et je les ai posé à Mme BETTENCOURT l'après-midi en notant les réponses que j'ai envoyées à Monsieur GUERRIN...»* (D751 p8)

Le tribunal s'étonne que Liliane BETTENCOURT qui voit sa vie rythmée par un agenda précis, comprenant les plages horaires nécessaires à ses rendez-vous, ait dû interrompre cet interview pour un déjeuner.

Marion BOUGEARD a ensuite envoyé un mail au journaliste du MONDE : *«cher Michel, voici l'entretien complété et pas du tout corrigé... Mme BETTENCOURT a relu par dessus mon épaule pendant que je tapais... »* elle complète en page 9 de son audition : *«je n'interviens jamais lors des interviews audiovisuelles. En revanche je relis, je retravaille et j'amende les interviews papiers comme cela se fait couramment...»*

Il en ressort que l'interview s'est principalement déroulée en présence de Patrice de MAISTRE, qu'elle a été écourtée quand il a été demandé à Patrice de MAISTRE de sortir et a été terminée par Marion BOUGEARD avec des réponses corrigées sans le contrôle du journaliste du Monde.

Il résulte des auditions de Marion BOUGEARD comme de celles de Laurent OBADIA que ces procédures étaient courantes dans la communication de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

Marion BOUGEARD a répondu à la question, *avec qui étaient organisées les réunions de travail ?*, *«des différentes rencontres étaient pesées entre nous quatre : Kiejman, Wilhelm, Obadia et moi.»*

- Interview télévisée de Claire CHAZAL durant l'été 2010

La journaliste a indiqué qu'aucun avocat n'était présent. Certes, mais c'est le rédacteur en chef du 20 heures, Germain DAGONNET, que Mme SCHUELLER-BETTENCOURT regarde toujours sur la gauche durant toute l'interview comme le reconnaît Marion BOUGEARD (D751).

Par la suite, quand Pascal WILHELM a été critiqué sur sa gestion du mandat de protection future et les investissements qu'il a fait réaliser à Liliane BETTENCOURT dans le groupe de Stéphane COURBIT, il a utilisé à son profit comme à celui de Stéphane COURBIT l'agence de communication OPUS CONSEIL, pourtant financée par Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

Ainsi, le mail de Marion BOUGEARD du 9 juin 2011 adressé à Pascal WILHELM en copie à Laurent OBADIA :

*« j'ai dit à Laurent mes réflexions stratégiques aujourd'hui.  
ma reco est :*

- sortir les mails de Didier MARTIN d'accord .. Aujourd'hui ..*
- les papiers suisses dans le canard mercredi ..*
- révéler l'accord dans match avec big itv en axant sur le travail accompli y compris fiscalement pour déplacer le sujet loin de Courbit ..*
- On peut accélérer à lundi avec un quotidien si nécessaire mais il faut démontrer le travail accompli .. et y compris les audits Tethys et le redressement de charges de salaire de JPM (scellé OBADIA 10 D737)*

L'exploitation des scellés révèle également une entreprise de déstabilisation et de manipulation de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT grâce à l'entremise de Alain THURIN, en utilisant les failles familiales pour réactiver ses difficultés relationnelles avec sa fille, ce qui a encore aggravé les troubles affectifs, cognitifs et la désorientation de la vieille dame.

Les courriers et courriels, des 13 juin 2011, 14 juin 2011, 22 juin 2011, 23 juin 2011, 1<sup>er</sup> juillet 2011 et 10 octobre 2011, à en tête « mandat BETTENCOURT » ou à en tête «cabinet WILHELM et associés», sont sans équivoque et accablants.

Pascal WILHELM n'a pu que l'admettre à l'audience arguant d'un dérapage dû à la pression médiatique qu'il subissait.

Le 13 juin 2011 (pièces 52/53, scellé WILHELM 6 et p27 D1472), il écrit à Liliane BETTENCOURT qu'elle est victime de la « maltraitance » et du « harcèlement » de la part de Françoise et pour protéger L'OREAL, argument particulièrement fort compte tenu de l'attachement de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT à l'entreprise, «pour éviter le départ de THURIN ou protéger l'investissement COURBIT», il lui conseille sa stratégie, «que Françoise MEYERS ne vienne plus la voir sans son accord, de révoquer ses donations d'actions de L'OREAL, de faire révoquer son gendre Jean-Pierre MEYERS de ses fonctions de directeur de Téthys et de Clymène.»

Il a ajouté : «votre fille ne cesse de demander le départ d'Alain, d'Enrico, et de contester chacun de vos faits et gestes comme récemment votre investissement chez Monsieur Stéphane Courbit... Nous allons saisir un juge pour faire sanctionner ces violations du protocole.» (scellé WILHELM 6 p6 et suivantes)

Il a réitéré dans le courrier du 22 juin 2011 (pièces 94 et 95) cette fois contre les petits-fils de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT (scellé WILHELM 6 p39), et dans ceux du 23 juin 2011, 1<sup>er</sup> juillet 2011 (scellé WILHELM 6 p40 et suite), du 19 juillet 2011, du 10 octobre 2011 (scellé WILHELM 6 p107).

Il a suggéré en outre à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, qui n'a plus de mémoire immédiate, qu'il l'avait informée de son conflit d'intérêts et que l'investissement critiqué avait débuté grâce à Patrice de MAISTRE, ce qui est un mensonge *«Par ailleurs, votre fille considère qu'en vous laissant investir dans la société LG Industrie aux cotés de Monsieur Stéphane Courbit, j'aurais également agi en situation de conflit d'intérêt puisque je suis l'avocat de l'une des sociétés de Monsieur Stéphane Courbit. Ici encore, je conteste formellement les accusations de votre fille dans la mesure où: - D'une part, j'avais indiqué à Monsieur de Maistre qui avait pris les premiers contacts avec Monsieur Stéphane Courbit et je vous avais indiqué également en novembre 2010 que j'étais l'un des avocats des sociétés de Monsieur Courbit ... »* (scelle WILHELM 6 p33 et suivantes )

Il a ainsi fait croire à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT qu'elle était victime d'un acharnement de sa fille non sans cynisme puisqu'il bénéficiait de la confiance de la vieille dame en vertu du protocole d'accord du 6 décembre 2010, dont l'apaisement familial était avec la préservation de L'OREAL une condition déterminante.

Il a abusé délibérément de cette confiance et l'a trahie comme l'avait fait auparavant Patrice de MAISTRE. Il est allé jusqu'à créer une situation d'emprise faisant croire à la vieille dame qu'elle était victime de sa fille mettant ainsi ses pas dans les pas de François Marie BANIER .

Pascal WILHELM a mis ensuite en scène Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT grâce à Laurent OBADIA et a livré sur la place publique le conflit réinventé avec sa fille pour mieux défendre ses propres intérêts et ceux de son «ami» Stéphane COURBIT. Ils se sont rendus mutuellement des petits services afin d'en recevoir de plus grands.

Par l'intermédiaire d'Alain THURIN, il lui a dicté une lettre écrite sur son papier à en-tête de l'hôtel où elle séjourne à Taormina le 5 octobre 2011 (scellé OBADIA p5)

Il avait préparé ce courrier en en discutant au téléphone avec son épouse (écoutes entre Pascal WILHELM et son épouse D995 p2 et 3 et scellés THURIN informatique 1 p9).

*«oui c'est ça, je vais rédiger un truc, je vais l'envoyer à Alain, et elle va le rédiger à la main et me le faxer pour que je...» «Elle peut écrire sur du papier à lettre de l'hôtel Grantimeo ... de mon lieu de vacances, je proteste fermement, c'est ma fille qui veut m'empêcher de vivre, machin... ouais, c'est ça , je vais rédiger un truc, je vais l'envoyer à Alain et elle va le rédiger à la main et me le faxer pour que je le... ouais, tout à fait, je vais faire ça tout de suite»*

Cette lettre, retranscrite à la main, sera rendue publique, en octobre 2011, 10 jours avant l'audience du juge des tutelles. Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT a écrit que sa fille veut l'empêcher de voyager, de s'exprimer de vivre librement suivant ses envies (Le Nouvel OBS et ATLANTICO «la milliardaire accuse sa fille de chercher à l'enfermer»)

Pascal WILHELM a appelé ensuite un journaliste du Figaro en lui indiquant qu'il n'y avait pas de problème à ce qu'il reproduise le document (D995 p3).

Il est toujours dans le même processus de manipulation que celui employé pour réaliser « l'investissement COURBIT » ainsi que pour obtenir des mandats pour la modifications des clauses testamentaires et des assurances-vie, pour son plus grand profit (infra).

Pourtant, Pascal WILHELM connaissait parfaitement la nécessité d'apaiser et de stabiliser les liens familiaux pour préserver l'état de santé de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

Il a admis que le docteur de JAEGER lui avait lu les conclusions du docteur FOUILLET dans son rapport du 14 juin 2011 qui indiquait qu'il faut travailler la relation mère-fille en présence d'un psychiatre et d'un psychologue (D1472 p22, pièces 91 à 93 scellé WILHELM 6).

Le docteur WONG qui a examiné Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT le 15 juin 2011 à son domicile a indiqué qu'elle doit être protégée. Elle a précisé qu'on «*doit faire la part des choses entre un choix raisonné et un choix dictée par un sentiment d'abandon et la peur d'être dépossédée de ses biens*». Le docteur WONG a conclu en substance qu'il fallait maintenir le lien mère-fille et qu'il ne fallait pas y mettre d'obstacle (D1472).

Le docteur GARNIER, psychiatre au Centre Hospitalier Saint Anne a examiné Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT le 16 juin 2011 et indiquait que le lien mère-fille sous réserve qu'il ne soit pas conflictuel ne peut qu'être apaisant et en particulier son lien à ses petits-enfants.

Pascal WILHELM a adressé ces rapports à Patrice BONDUELLE le 23 septembre 2011 (D1472).

Devant le magistrat instructeur, Pascal WILHELM (D1472 p 24) s'est accordé avec les conclusions des médecins. Il a affirmé avec aplomb qu'il avait œuvré en ce sens en demandant à Nada DAVID, la secrétaire, «*qu'elle fasse tout pour que Mme BETTENCOURT ait accès à sa famille*», alors que concomitamment (supra) il manipulait Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT pour la persuader que sa fille la persécutait.

Pascal WILHELM, n'a pas dénoncé ses conflits d'intérêts, a agi dans la plus totale opacité et a préparé clandestinement l'investissement de 143.750.000 d'euros dans les entreprises de Stéphane COURBIT ainsi que les modifications des clauses testamentaires et des assurances-vie à son profit.

### **III - sur les investissements dans le groupe de Stéphane COURBIT**

LOV INDUSTRIE est un groupe créé en 2007 par Stéphane COURBIT regroupant quatre pôles d'activités et sept filiales / marques principales. Le groupe est notamment positionné sur les médias (télévision et internet), l'énergie et les jeux en ligne. Ces marchés sont à forte croissance potentielle, mais les perspectives sont dépendantes de contraintes réglementaires spécifiques (dont la loi Nome sur l'électricité et celle sur la révision de la réglementation des jeux en ligne en France en 2011).

L'investissement doit se faire dans une entité à créer, LG INDUSTRIE, qui détiendra l'intégralité du capital de la société FL INDUSTRIE regroupant toutes les filiales du groupe et doit prendre dans un premier temps la forme d'un prêt de 75 millions d'euros convertible en actions. FL INDUSTRIE devra, par la suite réaliser une autre levée de fonds de 75 millions d'euros.

Depuis le mois de mai 2010, Stéphane COURBIT (D914 p4) a entamé une recherche d'investisseurs sans recourir à un prêt bancaire.  
*«le groupe est trop jeune aucune banque n'aurait mis 150.000.000 euros dans LGI..., par contre nous aurions pu faire des petits blocs par secteur...»* (D914).

**L'investissement de 143,75 millions d'euros dans la société LG industrie s'est effectué en trois étapes :**

a) le 17 décembre 2010

Un protocole d'accord est signé par Pascal WILHELM au nom de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT aux termes duquel elle prête à la société financière LOV quasi intégralement contrôlée par Stéphane COURBIT la somme de 75 millions d'euros (D268/24)

b) le 28 mars 2011

Un nouveau protocole d'accord sous la signature de Pascal WILHELM au nom de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT aux termes duquel elle prête à la société Financière LOV 68,75 millions d'euros (D268/36)

c) le 31 mai 2011

L'avance sous forme de prêt consentie par Mme BETTENCOURT de 143,75 millions d'euros est convertie en une participation de 20 % dans le capital de LGI portée par une société par actions simplifiées dénommée Financière de l'ARCOUEST dont la vieille dame est la seule actionnaire et un pacte d'associé est conclu sous la signature de Pascal WILHELM (D268/58)

**a- Le protocole d'accord du 17 décembre 2010 portant le prêt de 75 millions d'euros convertible en participation dans la société LG Industrie à hauteur de 11,54 % du capital**

Dès le mois de mai 2010, Stéphane COURBIT était à la recherche d'investisseurs pour recapitaliser ses entreprises. Le 4 mai 2010, il a rencontré Patrice de MAISTRE au cabinet de Pascal WILHELM sur une plage horaire de 1 h 30.

Patrice de MAISTRE a précisé que c'est Pascal WILHELM qui avait pris l'initiative de lui proposer un rendez-vous avec Stéphane COURBIT, ce qui a été confirmé par la suite par Stéphane COURBIT.

Patrice de MAISTRE a toujours clairement indiqué en procédure ainsi qu'à l'audience qu'il n'avait pas donné suite car ce type d'investissement n'entrait pas dans la stratégie du Family office de Liliane BETTENCOURT.

Le 14 juin 2010, Patrice de MAISTRE a de nouveau rencontré Stéphane COURBIT au Georges V en présence de Pascal WILHELM et de Jean-Luc BIAMONTI, président de la SBM. Stéphane COURBIT n'abordera pas cet investissement (D 620 et p7 D1597).

Mais, Pascal WILHELM a opportunément commis une erreur en situant la proposition d'investissement de Stéphane COURBIT lors du déjeuner du 14 juin 2010 en présence de Jean-Luc BIAMONTI indiquant que Patrice de MAISTRE était intéressé (D867 p6) et en occultant la rencontre précédente à son cabinet le 4 mai 2010, ce qui étayait l'implication de Patrice de MAISTRE comme l'initiateur de l'investissement.

Ce n'est que confronté aux agendas de Patrice de MAISTRE et de Stéphane COURBIT que Pascal WILHELM va reconnaître les deux rendez-vous et le refus de Patrice de MAISTRE de donner suite à la proposition de l'entrepreneur (D350 p113, scellé LOV 27, p3 du D1712, D 1486 p7).

Il a présenté à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT l'investissement COURBIT comme une initiative de Patrice de MAISTRE, son grand argentier, ce qui l'a rassurée et a donné une apparence de sécurité à l'opération financière.

Ainsi, il a indiqué à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT dans son courrier du 5 novembre 2010 (D871/8) : *«il y a plusieurs mois Patrice de MAISTRE avait rencontré par mon intermédiaire une entrepreneur français M Stéphane COURBIT qui prospectait des holdings familiales pour lever des fonds dans le cadre du développement de son groupe.»*

Il va persister dans son courrier du 14 novembre 2010 (D871/8) : *«comme vous allez investir dans son affaire, projet que M de MAISTRE avait initié et qui se fait à de très bonnes conditions pour vous, j'ai pensé qu'il serait bon que vous le rencontriez avant son départ.»*

Contrairement aux conclusions en défense de Pascal WILHELM (p44 et 45), ce dernier n'a pas rectifié «d'erreur» mais au contraire il a repris ces allégations dans un courrier adressé à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT en 2011 quand il a cherché à la manipuler pour l'attirer à nouveau dans un conflit avec sa fille : *« d'une part, j'avais indiqué à Monsieur de Maistre qui avait pris les premiers contacts avec Monsieur Stéphane Courbit et je vous avais indiqué également en novembre 2010 que j'étais l'un des avocats des sociétés de Monsieur Courbit ... »* (scelle WILHELM 6 p33 et suivantes).

Par ailleurs, en décembre 2010, même si le départ de Patrice de MAISTRE avait été décidé (conclusions en défense p45), il était toujours en charge de la gestion du patrimoine de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT jusqu'au 31 décembre 2010, ce qu'il a confirmé à l'audience comme il a confirmé ne pas avoir été informé des investissements dans le groupe COURBIT.

Pascal WILHELM a confirmé son mensonge dans le courrier électronique adressé à l'un des conseils de Françoise BETTENCOURT-MEYERS le 7 mars 2011 (D634).

En effet, Didier MARTIN, le conseil de Françoise BETTENCOURT-MEYERS, s'inquiétait dans un mail du 7 mars 2011 *«Je n'avais pas tout à fait conscience de la proximité que tu avais avec Stéphane COURBIT. J'ai constaté que le Figaro annonçait par avance des investissements familiaux dans Financière Lov. Afin d'éviter qu'il y ait des réserves sur ce type d'investissement, il faut que manifestation des précautions puissent être prises...»*

Pascal WILHELM : *«Je ne sais pas ce que tu appelles «proximité» si ce n'est que je suis l'un de ses nombreux conseils en charge de l'activité jeux. Par ailleurs, il m'a demandé comme Florian te l'a sans doute indiqué, de reprendre en appel les litiges qui l'opposent lui et ses sociétés à ENDEMOL.*

*Pour ce qui est de l'investissement, celui-ci a été initié bien avant mon arrivée par Patrice de MAISTRE qui connaissait bien Jean-Luc BIAMONTI, Président de la SBM, dont il me semble que Jean-François est le conseil. Patrice de MAISTRE avait été le commissaire aux comptes de la SBM*

*Les données de l'investissement ont été arrêtées avant mon arrivée et pour ma part j'ai fait faire une « fair market value » pour s'assurer que les valeurs retenues étaient conformes, ce qui a été le cas. Comme je l'indiquais également, l'opération contient plusieurs clauses de sorties pour Mme BETTENCOURT et un TRI élevé a été garanti en cas de sortie forcée, hors mise en bourse.*

*Je joindrai à mon rapport une fiche sur les données de cet investissement.».*

Cette réponse sur l'investissement «clandestin» dans les sociétés COURBIT est tronquée et trompeuse et ne peut constituer «une maladresse» comme le prétend Pascal WILHELM (conclusions p46).

Pascal WILHELM a délibérément trompé Maître MARTIN sur l'initiative de l'investissement.

Il a donné les premières informations le 7 mars 2011 (Email du 29 mai 2011 au bâtonnier FARTHOUAT, scellé OBADIA 12) et il a établi un rapport le 6 mai 2011 dans le cadre des obligations du mandataire à la protection future qu'une fois les deux investissements réalisés.

Pascal WILHELM a procédé par affirmation quand il a soutenu à l'audience et dans ses écritures (p56) avoir discuté avec les avocats M<sup>e</sup> MARTIN et M<sup>e</sup> BOUAZIZ de l'opportunité de ce placement dans le cabinet de M<sup>e</sup> MARTIN le 7 novembre 2010 et qu'il leur a indiqué qu'il avait l'intention de confier la mission d'audit des sociétés de Stéphane COURBIT à la banque MESSIER-MARIS et ASSOCIES (D1522 p8).

Il a confirmé à l'audience qu'il n'existait aucun écrit démontrant ces allégations.

La défense de Françoise BETTENCOURT-MEYERS l'a formellement démenti, ce qui est cohérent avec les éléments de la procédure car, d'une part, Pascal WILHELM procédait habituellement par échange de mail et de télécopies et, d'autre part, a menti dans le mail sus-visé en attribuant l'initiative de l'investissement à Patrice de MAISTRE.

Pascal WILHELM a persisté dans son mensonge dans un courrier adressé au procureur de la République de NANTERRE le 11 octobre 2011 [scellé WILHELM CAB/42-D639] : l'investissement LGI a été initié par Patrice de MAISTRE qui connaissait bien Jean-Luc BIAMONTI «et même avant son arrivée».



Il a menti encore publiquement dans un article du Figaro du 09 juin 2011 (D480) quand il a répondu sur le conflit d'intérêt reproché par Françoise BETTENCOURT-MEYERS

*« Stéphane Courbit et Liliane Bettencourt étaient déjà en discussion sur ce projet via ses précédents conseillers avant mon arrivée..... J'ai informé Didier Martin, l'avocat de Françoise Bettencourt Meyers, avec lequel je travaille régulièrement, de cet investissement dans une société dont je suis l'un des avocats, exactement comme le prévoit le protocole d'accord dans ce cas. Nous en avons parlé dès le début de l'année. Le 7 mars, par échange de mails, il me répondait «c'est parfait». Je n'ai en rien contrevenu à mes obligations. »*

Jusqu'à ce qu'il soit confondu par les déclarations de Patrice de MAISTRE ainsi que l'examen des agendas de Stéphane COURBIT et de Patrice de MAISTRE, Pascal WILHELM a ainsi toujours soutenu devant tous ses interlocuteurs qu'il n'était pas à l'origine des investissements COURBIT et a dissimulé ses conflits d'intérêts avec la banque MESSIER et ASSOCIES, Jean-Marie MESSIER et Stéphane COURBIT.

Stéphane COURBIT, président de la société LG Industrie, étant l'un des clients habituels de Pascal WILHELM, l'exercice du pouvoir de représentation de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT qu'a obtenu Pascal WILHELM le 17 décembre 2010 et le 18 mars 2011 l'a placé dans une situation de conflit d'intérêt aggravée par l'intervention de la banque MESSIER et ASSOCIES et Jean-Marie MESSIER (infra), autres clients habituels.

Il ne pouvait pourvoir aux intérêts de sa mandante dans une opération financière et à ceux de des clients de son cabinet dans cette même opération car il ne pouvait alors apprécier ni l'opportunité, ni les risques et les profits de l'investissement envisagé.

Une telle succession «*d'erreurs et de maladroites*» (conclusions en défense page 44 à 46) visant à présenter l'investissement contesté comme étant le projet initial de Patrice de MAISTRE durant le dernier trimestre 2010 et durant l'année 2011 à tous les interlocuteurs concernés jusqu'à une déclaration publique, puis en début de procédure pénale pour ne céder que devant les déclarations contraires de Patrice de MAISTRE, ne peut s'analyser que comme une volonté délibérée de tromper Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et sa fille sur les véritables responsables de cet investissement ainsi que sur la chronologie exacte de son élaboration, bien en amont de la désignation de Pascal WILHELM comme mandataire de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

La chronologie des investissements dans le groupe COURBIT ainsi que les montages financiers inter-sociétés du groupe à l'automne 2010 (voir infra Stéphane COURBIT) permettent de démontrer que Pascal WILHELM, dès le mois de mai 2010, est investi de la défense des intérêts patrimoniaux de son client Pascal COURBIT, et informé de l'urgence à réaliser l'investissement projeté, a utilisé les informations qu'il possédait sur l'état de faiblesse de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT ainsi que sa position stratégique auprès d'elle pour investir clandestinement et rapidement une partie de son patrimoine dans les entreprises de Stéphane COURBIT.

En septembre 2010, Stéphane COURBIT (p6-8 D1597 IPC 10 janvier 2013, D1554 p3, D897 p5) a relancé Pascal WILHEM au motif qu'il savait qu'il était l'avocat de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et que Pascal WILHELM l'avait informé que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT disposait des fonds importants à investir.

Le 2 septembre 2010, LOV GOUPE INDUSTRIE a confié un mandat de recherche d'investisseurs à la société TRIAGO (D1597 pièce 14 ) laquelle a démarché le groupe AXA, par l'intermédiaire de Philippe HERCOT, du cabinet TRIAGO, pour trouver un partenaire en capital.

Monsieur GOMBAULT de AXA PRIVATE EQUITY (D610- 2 février 2012) a expliqué qu'ils sont l'un des leaders mondiaux dans ces activités. L'activité se divise en activité de fonds dirigé par Monsieur GOMBAULT et une activité d'investissements directs dirigée par M Dominique GAILLARD, outre une activité MEZZANINE (3 milliards de dollars) dirigée par Christine LEVI.

*« Le dossier présenté par le cabinet TRIAGO en octobre 2010 n'a pas dépassé les Two PAGES et n'a pas été circularisé aux différents membres du comité car il s'agissait d'une holding diversifié sur divers métiers sur lesquels nous n'arrivions pas « à être confortable » principalement pour ce qui concerne le jeu en ligne et le pôle énergie En ce qui concerne les jeux en ligne il s'agit d'une activité pour laquelle en terme d'image, nous faisons attention souvent en lien avec des demandes de non clients (réservés sur ce type de métiers voir aussi les armes, l'alcool) et dans le secteur de l'énergie c'est l'historique financier de ce pôle particulièrement faible dans un environnement légal mouvant. Ce dossier s'est arrêté à la phase préliminaire dans notre processus habituel d'investissement »*

Son équipe a adressé le dossier à l'équipe MEZZANINE qui a traité le dossier vers le mois de novembre 2010, *« ce projet était atypique car il portait sur quatre secteurs très différents... »*

Dans son audition, Cécile LEVI (D609 et 611) a précisé, *« ils ne peuvent investir pour 150 millions c'est un risque global qu'ils ne peuvent endosser et se limitent entre 30 et 75 millions ; ils ont informé TRIAGO qu'il faudra d'autres investisseurs. Par ailleurs... « à l'exception de la société BANIJAY les autres secteurs ne dégagent pas de cash flow sur la base des chiffres 2010...« Il leur est difficile de déterminer exactement la situation de cash flow de ces structures notamment DIRECT ENERGIE et BETLIC, car dans le dossier chiffré de LOV GROUP il faisait apparaître une progression très forte pour eux pas sans risques et nous n'étions pas encore convaincus. Les chiffres présentée n'étaient en effet que des hypothèses s'adossant uniquement sur les projections de management qui pour nous étaient trop risquées. » (D611 p2)*

En ce qui concerne DIRECT ENERGIE, *les perspectives financières étaient très dépendantes de la fixation du prix du mégawatt tel qu'il devait être fixé par la loi NOME : incertitudes financières que nous n'étions pas en mesure de maîtriser. Nous ne pouvions pas prendre de pari par rapport à une réglementation dont les bases n'étaient pas encore jetées...*

*« Nous avons remis ce « two pages » début janvier à Monsieur GOMBAULT et nous avons appris d'un Family office avait finalisé son entrée dans le capital de LOV GROUP INDUSTRIE et de ce fait il y avait peut être moins de nécessité pour nous de continuer à travailler sur ce dossier*

... sur la question de recherche d'autres investisseurs : « lorsque nous avons indiqué à TRIAGO que nous en pourrions supporter l'intégralité de l'investissement nous lui avons proposé de contacter un fonds HIGHBRIDGE à Londres et aux USA ainsi que THE CRESCENT à Paris. Ces deux fonds n'ont pas donné suite... »

AXA a formalisé son refus en février 2011.

Début novembre 2010, Pascal WILHEM a sollicité la banque MESSIER-MARIS et associés afin de procéder à l'évaluation du groupe FINANCIERE LOV (D722 p2).

Pascal WILHEM lui a demandé d'effectuer une mission « d'attestation d'équité » à savoir de s'assurer que les conditions d'investissement étaient raisonnables par rapport à l'évaluation initiale réalisée par la société TRIAGO et équitables pour Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

Jean-Marie MESSIER a déclaré que (D722) que c'était une mission qui fait partie du métier traditionnel du banquier d'affaire.

Cependant, elle présentait une spécificité car Jean-Marie MESSIER s'est étonné que cette mission qui n'était pas au départ enfermée dans un calendrier ait été enfermée dans des délais très brefs, « à la demande de Maître WILHELM a été tenue dans un délai extrêmement bref puisqu'il nous a demandé de la terminer pour le 14 décembre. Notre mission s'est donc déroulée du 5 novembre au 14 décembre 2010. le délai habituel pour ce type de mission étant plutôt de l'ordre de 3 mois ... »

Il existait en effet urgence à réaliser cet investissement (voir infra Stéphane COURBIT)

La banque MESSIER et ASSOCIES a établi le 13 décembre 2010 une note intitulée: « présentation de l'opportunité et attestation d'équité » (scellé WILHELM CAB 34) moyennant une rémunération forfaitaire réglée par Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT (500.000 euros HT).

Ce n'était pas une mission d'audit mais une mission qui consistait à effectuer une évaluation sur les documents produits par la société et sous la responsabilité de cette dernière.

Elle prévoyait :

... le montant de l'investissement peut être de 75 millions d'euros  
... la présence d'un autre investisseur de 75 millions d'euros  
... et il est souligné que « cet investissement est risqué comme tout investissement industriel, il est réalisé auprès d'un entrepreneur et investisseur qui investit l'essentiel de sa fortune et ne disposera d'aucun avantage patrimonial particulier par rapport à Liliane BETTENCOURT. », ce qui exclut les Managements Fees (rémunération que perçoit l'actionnaire d'une société au titre de sa participation active à la gestion ou à la direction) et instaure une égalité patrimoniale parfaite entre les partenaires.  
Il est rappelé en fin de note la garantie que représente la présence d'un autre investisseur institutionnel de renom qui investira 75 millions d'euros avec levée de fonds au plus tard au 30 novembre 2010.

Le 7 novembre 2010, Pascal WILHELM a adressé un mail à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT par l'intermédiaire de Alain THURIN dans lequel il a indiqué qu'il l'avait trouvée intéressée par cet investissement (D1712 annexé) et le 17 novembre, il lui a adressé un accord de confidentialité.

Alain THURIN, infirmier de nuit, n'avait aucune compétence en matière financière, et Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT était particulièrement confuse à partir de la fin de l'après-midi. (D 1232 et D 1263 voir supra)

Ainsi, Liliane BETTENCOURT n' a pas pu valablement comprendre ce qui était proposé à sa signature.

Alain THURIN avec Stéphane COURBIT étaient les seuls informés du projet en cours. Pascal WILHELM n'a pu justifier d'aucune autre information de Françoise BETTENCOURT-MEYERS ni de ses conseils (D1232, D1263).

Le 14 décembre 2010, dans un autre mail intitulé «*vos rendez-vous de demain*», il a rappelé à la vieille dame qu'elle allait rencontrer Stéphane COURBIT à 11 h 30 «lequel a un groupe fondé sur 3 activités, la production d'électricité vendue à EDF, la production d'émissions de télévision vendues dans le monde entier et l'organisation sur internet de jeux d'argent et de paris hippiques avec la mention *comme vous allez investir dans son affaire, projet que Monsieur de MAISTRE avait initié*», ce qui constituait une allégation mensongère destinée à la rassurer et à légitimer l'investissement qu'il n'avait pas qualité à effectuer.

Il a ajouté qu'il «*s'agit d'une visite de courtoisie et vous aurez l'occasion de rentrer dans plus en détail dans ses affaires après votre retour de vacances.*» (documents examinés lors de l'interrogatoire d'Alain THURIN - 24 septembre 2012 doc 1 à 16 joint à D1263).

Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT n'a pas eu d'autres informations sur les «affaires» de Stéphane COURBIT.

Le 14 décembre 2010, Pascal WILHELM a présenté la note MESSIER à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, seul document des investissements dans les sociétés de Stéphane COURBIT qu'elle a signé.

Liliane BETTENCOURT s'est vu présenter le projet rapidement sans entrer dans les détails. Elle s'est contentée de demander à Pascal WILHELM «si toutes les précautions ont été prises», posant des questions en termes généraux. Elle ne pouvait donc comprendre les modalités du prêt et sa portée ainsi que les conséquences de son engagement.

A la question posée à Pascal WILHELM, «est ce que Liliane BETTENCOURT a compris la note MESSIER du 14 décembre 2010 ? », sa réponse a été «non» (D1522 p9).

En outre, la présentation de l'investissement à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT était trompeuse.

Stéphane COURBIT a en effet organisé la remontée des fonds versé à LGI pour 10 millions d'euros à son profit personnel et il ne s'agissait nullement d'investir uniquement dans la société d'un jeune entrepreneur français (voir infra), et cette note avait été établie uniquement à partir des données fournis par le groupe de Stéphane COURBIT (scellé WILHELM CAB 80 p60 et D722) .

Mme SCHUELLER-BETTENCOURT ignorait que Pascal WILHELM était le conseil de Jean-Marie MESSIER, de la banque MESSIER et ASSOCIES ainsi que de Stéphane COURBIT et elle ignorait également que la banque d'affaire chargée de la note de valorisation, était en contact avec Stéphane COURBIT le 10 novembre 2010, le 10 décembre 2010 et le 16 décembre 2010 (D170, D171)

Par contre, Jean-Marie MESSIER n'a pas rencontré Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT dans le cadre de cet investissement. Il ne l'a rencontrée que lors d'un dîner et d'un déjeuner en présence de Pascal WILHELM en octobre 2010 puis début 2011 ainsi qu'une autre fois à New-York où cet investissement n'a pas été évoqué (D722).

Le 15 décembre 2010, Stéphane COURBIT a rencontré Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT pendant une demi-heure.

Pascal WILHELM a délibérément menti à Philippe COURROY, procureur de la République près du tribunal de grande instance de NANTERRE, dans un courrier du 11 octobre 2011 où il a affirmé (scellé WILHELM CAB 42 et D1554, D639/1) que début novembre 2010, Mme Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT avait rencontré Stéphane COURBIT et qu'il avait été décidé d'investir dans la société LG Industrie la somme de 75 millions d'euros, après lui avoir déjà menti en attribuant à Patrice de MAISTRE l'initiative de l'investissement COURBIT.

La réponse de Stéphane COURBIT est éloquente : *« je ne peux pas avoir oublié une rencontre avec Mme BETTENCOURT je l'ai rencontrée une fois le 15 décembre 2010 et une seconde fois le 16 mai 2011. Je n'ai pas rencontré Liliane BETTENCOURT début novembre 2010... »* (D1554 p7).

Stéphane COURBIT a évoqué une conversation banale, portant sur des chansons et de la musique, une documentation sur ses entreprises ayant été préalablement transmise par Pascal WILHELM à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT. Cette documentation a consisté en réalité en la note succincte et mensongère contenue dans le mail du 14 décembre 2010, en outre transmise durant les heures de garde de nuit de l'infirmier de la vieille dame (voir supra).

Stéphane COURBIT a apporté le 15 décembre 2010 à Liliane BETTENCOURT des bandes dessinées, des disques et des livres (D900 p4, D1554 p6). Quelque soit sa volonté de vulgariser l'information sur les activités de ses entreprises, ce support infantile est particulièrement éloquent sur la connaissance par l'entrepreneur de l'état de vulnérabilité de la vieille dame (voir infra).

Leur connaissance de l'état de particulière vulnérabilité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT est également signée par le ton moqueur du mail expédié 3 jours après le 20 décembre 2010 par Pascal WILHELM à Stéphane COURBIT qui n'est pas sans évoquer celui échangé avec Laurent OBADIA (scellé LOV 32 et OBADIA 10 D737) :

*« ... Mme BETTENCOURT était ravie de ton mot. Elle aurait bien aimé avoir une bande de tes dernières chansons, mais je lui ai dit que tu étais parti justement enregistrer Bien à toi... »*

Manifestement Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT n'a pas compris qui était Stéphane COURBIT et qu'elle investissait 75 millions d'euros dans ses entreprises.

Ainsi, elle a remis sa confiance en Pascal WILHELM, celui qui s'est présenté comme le garant de l'accord familial du 6 décembre 2010, destiné à un apaisement des conflits, et qui est en charge de ses intérêts avec l'adhésion de tous.

Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT l'a dit au juge des tutelles le 7 février 2011, lors de son audition à son domicile (D47/40 et D47/37). Elle a maintenu son choix de désigner Pascal WILHELM comme mandataire tout en soutenant ne pas avoir besoin d'aide pour gérer ses affaires et en convenant qu'elle était affectée de troubles de la mémoire qui allaient en s'aggravant (D47/34 pièce jointe 3).

Elle n'avait aucune conscience d'avoir effectué un investissement à risque dans le groupe COURBIT, dans un domaine étranger à ses centres d'intérêts.

Ainsi lors de ses déclarations du 19 janvier 2012 (D280) devant le magistrat instructeur :

- A la question : connaissez vous la société financière LOV elle répond *« non , où est cette société ?*

- Puis : avez-vous investi de l'argent dans une société de poker ? : *« e ne vois pas pourquoi j'aurais investi de l'argent la dedans. Si j'aime le jeu dans la vie, je n'aime pas les jeux de cartes. Les jeux d'argent me sont totalement étrangers».*

- Les activités de L'OREAL vous semblent-elles compatibles avec les jeux d'argent ? : *« pas du tout, c'est totalement étranger. Avec L'OREAL il faut de l'imagination. Dans les jeux , ce n'est pas le cas. C'est juste un coup, juste la chance. Dans les affaires, il faut de l'imagination. La mode, c'est basée sur le goût, l'argent, le jeu d'argent, c'est juste basé sur le hasard Parfois, dans L'OREAL, il peut y avoir une part de jeu, mais en réalité, c'est une stratégie. Pour moi, ce qui est important, c'est de percevoir les choses, ce n'est pas le hasard.»*

Par ailleurs, il n'est pas anodin que Stéphane COURBIT ait retenu cette phrase de la vieille dame qui est son leitmotiv sur la confiance qu'elle place dans ses gestionnaires *« pour mes affaires je fais 100 % confiance à Pascal WILHELM...»* (D900 p4)

Le second rendez-vous de mai 2011 auquel fait allusion Stéphane COURBIT a consisté en un déjeuner à quatre avec Laurent OBADIA à une période où Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT était hospitalisée où ils *« ont assez peu parlé du groupe. Mais pour le coup tout était signé ».* (D1554 p7)

Le 15 décembre 2010, Pascal WILHELM a établi une note qui apparaissait similaire à la note MESSIER mais qui en différait sur plusieurs garanties essentielles dans l'investissement projeté. Il était mentionné un investisseur institutionnel, non plus un investisseur de renom, le nom d'AXA apparaissait et la date butoir de la seconde levée de fonds était reportée au 31 décembre 2012, soit 2 ans après. (D1518, 26)

Ainsi en ne parlant pas du risque de l'investissement comme l'avait fait la banque MESSIER/MARIS, Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT ne pouvait être alertée sur les restrictions de ses garanties.

Lors de la réalisation de l'investissement, le 17 décembre 2010, la mention du second investisseur ne comportait plus le nom d'AXA ni les mentions investisseur institutionnel ou de renom, sans plus aucune garantie de second investisseur sérieux. Il était simplement intitulé : *« prêt d'investissement sous condition suspensive»* (D900 p4 tome 27)

Le 17 décembre 2010, Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT a donné pouvoir à Pascal WILHELM pour réaliser le premier investissement dans les sociétés de Stéphane COURBIT (D108 scellé WILHELM/CAB/QUATRE).

Ce même jour, date de la signature du premier investissement dans les sociétés de Stéphane COURBIT, le docteur de JAEGER, médecin gériatre de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT sollicité par Pascal WILHELM a établi le certificat constatant que si elle était capable d'exprimer une volonté, elle ne pouvait pas gérer seule ses affaires. (D47/41/1 à 3).

De manière incompréhensible, Pascal WILHELM a soutenu ne pas en avoir eu connaissance avant le 20 janvier 2011 alors que cet examen, selon la page de garde, avait été réalisé à la demande de M<sup>e</sup> WILHELM et qu'il a déclaré, *«j'étais en communication permanente avec le docteur de JAEGER»* (D1522 page 12).

Cette «communication permanente» ne peut raisonnablement être restreinte à la période postérieure au 20 janvier 2011, d'autant que Pascal WILHELM connaissait l'impact de ce certificat sur les actes en cours, sur son mandat futur et qu'il avait lui-même préconisé une mesure de curatelle dès le mois d'octobre 2010.

Par ailleurs, cette connaissance est établie par le mail de sa collaboratrice et la réponse de Maître BONDUELLE : *«si la réponse du médecin qui interviendra le 17 est positive et si le mandat prend effet cela peut fragiliser les conventions passées récemment et rendre incertains les testaments rédigés peu de temps avant et surtout après.»* (D1518/8).

Le 18 décembre 2010, Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT est partie en vacances pour l'île Maurice et elle était de retour le 18 janvier 2011.

Le 20 janvier 2011, le mandat de protection future était mis en œuvre par le dépôt au greffe du certificat médical du docteur de JAEGER en date du 17 décembre 2010.

A ce sujet, le docteur de JAEGER a indiqué dans son audition (D1713 p2), *«à votre connaissance le mandat de protection future permet-il toujours à la personne concernée de continuer à effectuer des actes juridiques ?*  
*Réponse du docteur de JAEGER : «il faut être clair, si la personne peut continuer à effectuer tous les actes juridiques le mandat de protection future n'a plus de sens.»*

Maître BONDUELLE, quant à lui, (D1517/1 à 24 p18) n'a pas été choqué par le protocole d'accord et le mandat de protection future ni encore par les dispositions testamentaires qui découlent de ces actes et qui s'inscrivent selon lui dans le cadre d'une réconciliation, mais il a indiqué au sujet de l'investissement dans les sociétés de Stéphane COURBIT :  
*« Je ne peux faire que des réserves sur sa validité au sens des articles 464 et 488 du Code civil, c'est un investissement sophistiqué de grande importance et qui n'est pas approprié, à mon sens, à une personne âgée et dans le contexte d'une intervention de Pascal WILHELM dans le cadre d'une gestion apaisée que le mandat de protection future était censé mettre en place. C'est mon opinion personnelle... »*

Il n'en a pas été informé et ne l'a été sommairement que le 30 juin 2011 conformément aux obligations du mandataire à la protection future (supra : préambule sur le mandat)

**b- le protocole d'accord du 28 mars 2011 renonçant à la condition suspensive contenue dans l'acte du 17 décembre 2010 et décidant du second investissement de 68,7 millions d'euros portant l'investissement de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT à 143.750.000 euros et convertible en 8,46 % du capital de LGI**

Cette seconde opération financière a été entreprise après que Pascal WILHELM ait obtenu un mandat de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT alors qu'il se devait d'agir dans le cadre de ses fonctions de mandataire à la protection future et après la renonciation unilatérale aux conditions suspensives incluses dans le contrat du 17 décembre 2010, ce qui d'une part lui a fait perdre les garanties financières du premier investissement et, d'autre part qui l'a bloquée pendant 8 ans jusqu'à l'âge de 88 ans.

Aucune étude nouvelle de *due diligence* des entreprises de Stéphane COURBIT afin de s'assurer que le premier investissement a été profitable ni d'analyse de la raison de l'absence d'autre investisseur ne seront effectuées.

Liliane SCHUELLER BETTENCOURT se trouvait alors hospitalisée depuis le 9 mars 2011 à la suite d'une chute avec des conséquences sur sa hanche droite et, selon le docteur de JAEGER le 10 mars 2011 «de fait d'être sans appui durant 2 mois, chez une femme de cet âge avec ses difficultés cognitives, peut être source de nombreuses complications : escarres, confusion, phlébite, embolie pulmonaire, difficultés à la marche, troubles de l'équilibre » cet état de faiblesse et de vulnérabilité a été confortée par les diagnostics des docteurs WONG, GARNIER ainsi que par le docteur GAILLARDA.

Pascal WILHELM a mis en place la seconde opération du 28 mars 2011 sans s'inquiéter de ne pas avoir connaissance du motif du retrait définitif des discussions d'AXA (D611 B309 D696 pièces 38 B619) ni de celui des sociétés PAMPELUNA le 22 mars 2011 (D597) et de GENERAL ATLANTIC le 24 mars 2011, fonds HIGHBRIFGE à Londres et aux USA ainsi que THE CRESCENT à Paris, (*audition AXA*), COLLER, CAPITAL (D595), HUTON COLLINS PARTNERS LLP (D601/6), CM CIC (D598/3), INTER IKEA TREASURY (D603/1) (infra Stéphane COURBIT)

Jean-Marie MESSIER a été très clair dans son audition sur les garanties et le rapport d'équité qui fondaient le premier investissement de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT (D722 p4 et 5). Cet investissement présentait des atouts et des risques :

- *l'atout est que le groupe est créé par quelqu'un qui connaît bien le métier des médias et d'autre part il y a des marchés nouveaux comme le jeu et l'énergie en phase d'ouverture réglementaire (tout était à créer) « cela permet de créer de la valeur rapidement ».*

- *le risque est la contrepartie de ces métiers c'est le risque d'entrepreneur puisque tout est à créer. Il faut investir d'abord pour avoir des parts de marché.*

*Dans ce cadre les garanties sont un éclairage extrêmement important de la valorisation technique du groupe. L'absence de ces garanties aurait pu justifier une décote dans la valorisation ou un regard différent sur le niveau du risque.*



Jean-Marie MESSIER a expliqué que la seconde convention du 28 mars 2011 constituait une modification très substantielle du profil de risque de l'investissement : *« vous amenez 75 millions d'euros et si on en trouve pas l'autre moitié, on vous rembourse avec intérêts, c'est rassurant on peut sortir vite et sans casse ; ce n'est pas la même chose que j'ai besoin de 150 millions d'euros, vous m'amenez 75 millions d'euros, mais si je ne trouve personne d'autres, vous n'avez pas de garantie, le risque est à plein l'analyse de l'opportunité d'investir est sensiblement modifiée. »* (D722)

Le fait que Stéphane COURBIT n'avait aucun avantage particulier ni à l'entrée ni à la sortie était également un gage d'équité. Or, il sera démontré que Stéphane COURBIT a quand même perçu des «managements Fees» qui rompaient le rapport d'équité (infra Stéphane COURBIT).

Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, Françoise BETTENCOURT-MEYERS et ses conseils n'en n'ont pas été avertis.

Et concomitamment, Stéphane COURBIT et Pascal WILHELM ont rencontré très régulièrement Laurent OBADIA chargé de la communication de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT pour communiquer sur les investissements COURBIT dans l'unique intérêt de Stéphane COURBIT et de Pascal WILHELM les 5 mars 2011, 15 mars, 1er et 28 avril, 4, 16, 23 mai, 15 et le 20 juin 2011.

**c- la conversion le 31 mai 2011 du prêt de Mme SCHUELLER-BETTENCOURT d'un montant de 143,75 millions d'euros en une participation de 20 % dans le capital de LGI portée par une société par actions simplifiées dénommée Financière de l'ARCOUEST**

Il s'agit de la cession de la créance de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT sur LGI à la SAS FINANCIERE DE l'ARCOUEST.

Pascal WILHELM a obtenu postérieurement à sa désignation comme mandataire de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, des mandats de droit commun dont il n'avait pas besoin, relatifs à la création le 13 mai 2011 de la société commerciale FINANCIERE DE l'ARCOUEST, et par la suite à son fonctionnement.

Il a ainsi accompli des actes de commerce pour le compte de la personne dont il était censé protéger les intérêts personnels alors que le mandat de protection future interdit au mandataire d'effectuer des actes de commerce (article 598 du Code civil) et ce quelque'aient été les dénégations de Pascal WILHELM en procédure et à l'audience (D1522 p13).

Pascal WILHELM, quand il a fait signer ces mandats à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT alors hospitalisée (D47-32-1 pièce 24), connaissait pourtant le certificat médical du 10 mars 2011 du docteur de JAEGER, son gériatre, selon lequel le fait d'être sans appui pour une femme de cet âge peut être source de nombreuses complications. Il a également connaissance du certificat médical du même médecin du 17 décembre 2010 sur les troubles cognitifs évolutifs diagnostiqués et il a reconnu lui même qu'à partir de janvier 2011 elle *n'a pas effectué des actes seule* (supra).

La création complexe d'une telle société ne pouvait qu'échapper à la compréhension de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

Françoise BETTENCOURT-MEYERS n'a eu accès avec ses conseils aux informations complètes sur cet investissement que tardivement une fois les fonds libérés, le 6 mai 2011.

Pascal WILHELM a soutenu avoir rempli son devoir d'information dans son état financier du 7 avril 2011 adressé à Maître MARTIN, à Maître BONDUELLE et au juge des tutelles et dans son rapport de gestion du 6 mai 2011, mais qui sont postérieurs aux investissements déjà réalisés ; de plus, ces documents ne sont pas détaillés pour en apprécier l'opportunité.

Ainsi, ce n'est qu'après avoir obtenu des renseignements plus précis (courriel Pascal WILHELM du 16 mai 2011), que Françoise BETTENCOURT-MEYERS a lancé, moins d'un mois plus tard, le 07 juin 2011 une action en révocation du mandat.

Dès lors, la réaction de Françoise BETTENCOURT-MEYERS ne peut être qualifiée de tardive.

Enfin, alors qu'il a créé un comité d'investissement dès le mois de janvier 2011 (courrier du 18 janvier 2011) pour la gestion du Family-office chargé d'évaluer l'opportunité et la pertinence des investissements de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, Pascal WILHELM ne réunira ce comité pour la première fois que le 20 avril 2011 (D 872), soit postérieurement à l'investissement réalisé.

Il soutiendra dans son interrogatoire (D872 p5) que plutôt que de retarder le second investissement et de recourir soit au comité soit à un expert financier, il s'était appuyé sur la notoriété publique de la bonne santé financière de FINANCIERE LOV qui détenait des hôtels de grande valeur pour minimiser le risque. Un tel raisonnement est pour le moins superficiel de la part d'un mandataire aux biens, mais cette manière de faire s'inscrit en réalité dans sa stratégie globale de mettre en place rapidement la totalité de l'investissement COURBIT.

Ainsi, alors qu'elle était en situation de grande vulnérabilité, Pascal WILHELM lui a fait signer des actes particulièrement préjudiciables.

#### **IV - Sur les mandats de droit commun**

Il convient en préambule de rappeler qu'aux termes de l'article 812 du Code civil traitant des conditions du mandat à effet posthume, *toute personne peut donner à une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales un mandat d'administrer ou de gérer sous réserve des pouvoirs confiés à l'exécuteur testamentaire, tout ou partie de la succession pour le compte et dans l'intérêt d'un ou plusieurs héritiers identifiés.*

Le mandat est gratuit sauf convention contraire (article 812-1 du Code civil).

Pascal WILHELM a obtenu de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT différents mandats de droit commun par sa désignation comme gestionnaire des contrats d'assurance-vie, mandataire à effet posthume, exécuteur testamentaire et pour lesquels il avait prévu une rémunération.

Pour cela, il a agi comme pour les investissements dans LGI, très en amont de sa désignation comme mandataire.

Il a procédé, en effet, par étapes pour s'introduire en secret dans les dispositions testamentaires de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT étendant progressivement son influence jusqu'à la gouvernance de L'OREAL dans une opération programmée dès le mois de septembre 2010.

1/ Il a contacté, dès le mois d'août 2010, Patrice BONDUELLE (conclusions en défense de Patrice BONDUELLE p3), qui était son notaire de famille, qu'il connaissait depuis 15 ans, pour remplacer Maître NORMAND.

Il a contesté être son ami, pourtant Maître BONDUELLE était son notaire de famille et leur communauté d'intérêts a bien réchauffé leurs relations.

En septembre 2010, Pascal WILHELM ne faisait que coordonner la défense de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT sans justifier de mandat de cette dernière pour rechercher un nouveau notaire ou procéder aux modifications des clauses des assurances-vie .

Pourtant, Pascal WILHELM a écrit un courriel le 24 septembre 2010 à son ami Laurent OBADIA :

*«pour le reste, Mme BETTENCOURT veut étudier un système par lequel ses biens seraient légués à ses petits-enfants avec néanmoins une clause de blocage pendant 15 ans étant précisé qu'elle souhaiterait me confier la mission de surveiller le placement en bon père de famille de ce patrimoine et sa libération au profit de ses petits-enfants à échéance régulière. Maître Patrice BONDUELLE procède à l'étude de ce mécanisme.»* (scellé OBADIA 12 II partie 78).

Puis, il a conseillé à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT le 1<sup>er</sup> octobre 2010 (D1524/158) : *«comme nous en avons discuté l'autre jour, dans l'immédiat la solution la plus rationnelle serait de désigner comme légataire universel vos petits enfants ... les deux notaires que j'ai consulté m'ont indiqué qu'il y avait une solution qui consistait d'une part à prévoir que les biens légués ne peuvent être vendus pendant une certaine durée et d'autre part que ces biens peuvent être bloqués et gérés pendant cette période par un représentant que vous désignerez, en bon père de famille ... ce représentant peut verser une rente annuelle à déterminer par anticipation d'une part de leur legs. je vous joint un projet de disposition testamentaire...»* et il a ajouté qu'il serait très heureux d'être son exécuteur testamentaire (D1524 suite /52).

A cette époque, Mme SCHUELLER-BETTENCOURT se trouvait en état de faiblesse, connaissait des pertes de mémoire immédiate et la méthode déjà éprouvée par Patrice de MAISTRE était de lui faire croire que le sujet avait déjà été évoqué et qu'elle avait entamé le processus de décision. Pascal WILHELM avait déjà prévu d'être le représentant que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT allait désigner comme il l'écrit si bien dans le mail adressé à Laurent OBADIA (voir supra).

2/ Le 17 décembre 2010, il a transmis à Maître BONDUELLE le testament olographe du 16 décembre 2010 dans lequel Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT désignait co-légataires universels ses deux petits-enfants (scellé BONDUELLE CAB 24 p3), et Pascal WILHELM comme exécuteur testamentaire.

Il convient de rappeler que Pascal WILHELM s'est fait désigner également tuteur ou curateur le 17 décembre 2010 par Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT si une telle mesure devait intervenir (scellé BONDUELLE CAB 24 p9).

Pascal WILHELM s'est très vite intéressé à la situation des petits-enfants.

Il a insisté auprès de Maître BONDUELLE le 18 décembre 2010 : *«j'ai eu une conversation avec Mme BETTENCOURT et elle m'a demandé que nous travaillions sur un véhicule qui fasse que ses petits-enfants ne puissent avoir jusqu'à leur 30 ou 36+5 ans que le fruit de leur héritage, la gestion de ce véhicule me restant confiée dans une sorte de prolongation du mandat.»* (scellé BONDUELLE-CAB-INFO1 D780/3).

Pascal WILHELM avait prévu également une clause de blocage des disponibilités du patrimoine de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT par un projet de testament adressé à Patrice BONDUELLE (scellé JI BONDUELLE/CAB 4 p 24 et 25)

9 février 2011

*«Madame Bettencourt partant vendredi, elle m'a demandé à pouvoir rédiger le codicille à son testament comportant la condition particulière de blocage jusqu'au 40ème anniversaire des intéressés, comme elle l'a fait pour la clause bénéficiaire des contrats d'assurance vie. Est-ce que tu pourrais me faire passer le modèle de codicille.»*

Ce projet correspond au courriel du 24 septembre 2010 adressé à Laurent OBADIA, Patrice BONDUELLE étudiant déjà ces dispositions.

3/ le 18 janvier 2011 Pascal WILHELM obtenait que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT modifie les clauses des bénéficiaires des contrats d'assurances-vie CARDIF et ARCALIS auxquels François Marie BANIER avait renoncé dans le protocole d'accord du 6 décembre 2010 (valorisés actuellement pour plus d'un milliard d'euros selon les écritures non contestées de la Partie Civile) avec un blocage des fonds jusqu'au 40 ans des petits enfants, les capitaux devant être employés sous le contrôle de Pascal WILHELM et à défaut de Patrice BONDUELLE. (scellé BONDUELLE CAB 4 p6 et 14 à 16 et scellé BONDUELLE CAB 24 p7)

Pascal WILHELM s'est inquiété toutefois de la réaction des petits-enfants s'ils se renseignaient auprès des compagnies d'assurance, ce qui démontre l'opacité de l'opération :

Mail de Pascal WILHELM à Patrice BONDUELLE du 23 avril 2011

Objet: Re: LB/ Assurances vie

*«Merci Patrice, et une dernière question avant la chasse aux œufs. Que se passera t il si les petits enfants prennent l'initiative d'écrire aux compagnies d'eux-même? Est-ce opposable a madame Bettencourt ?»* (scellé BONDUELLE cab 4 p26)

Bien que Pascal WILHELM s'en défende, sa rémunération pour cette gestion était prévue dans un courriel du 24 février 2011 à Maître BONDUELLE ... *elle a évoqué la question de ma rémunération. Est-il possible de renvoyer sa fixation à une décision annuelle du Conseil de Famille ou en cas de litige, d'un juge ou du bâtonnier ?* (D779 p5)

Un tel acte constitue bien en l'espèce d'un mandat à effet posthume rémunéré.

4/ Le 6 avril 2011, Pascal WILHELM a transmis à Patrice BONDUELLE le codicille olographe du 5 mars 2011, lequel confirmait les précédentes dispositions testamentaires sur les avoirs financiers dévolus aux petits-enfants contenues dans le testament du 16 décembre 2010 le codicille comprenait :

- les assurances-vie avec la clause de blocage des fonds jusqu'à leur 40ème anniversaire (acte du 18 janvier 2011), les sommes étant gérées par Pascal WILHELM,
- la menace que les fonds soient versés à une fondation, choisie par Pascal WILHELM, si les petits-enfants refusaient ces dispositions,

En fait, le tribunal relève que cet acte a repris les termes du courriel «proposition de codicille» adressé à Maître BONDUELLE le 24 février 2011 (scellé BONDUELLE CAB 24 p11 et 12 et D779 p11) ; il apparaît donc que ce codicille, préparé par Pascal WILHELM, en amont, a été adressé à Maître BONDUELLE pour avis. Il est retrouvé en son Étude non seulement le codicille mais également le projet similaire préparé par Pascal WILHELM.

En effet, Alain THURIN avait eu en sa possession le brouillon du testament de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT du 5 mars 2011. Il a reconnu avoir dicté à la vieille dame les «courriers» précédemment rédigés par Pascal WILHELM (supra).

Pascal WILHELM a indiqué (p21 D1472) que c'est sur ses conseils que le blocage a été fait. Il a déclaré qu'il avait proposé 25 ou 35 ans et Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT aurait préféré 40 ans.

Il en aurait discuté préalablement avec Patrice BONDUELLE qui lui avait expliqué les usages en la matière. Maître BONDUELLE a clairement indiqué que c'était Maître WILHELM qui voulait encadrer l'usage des capitaux, ce qui est une demande fréquente des clients mais que la date du 40ème anniversaire est la seule fois qu'il a utilisé une restriction jusqu'à cette date. Il a prévenu Pascal WILHELM par un mail du 9 février 2011. Par ailleurs, le terme employé «gérer» le gênait car d'usage c'est le mode de l'inaltérabilité qui est choisi. (D1517, D1508)

Il ne lui restait plus qu'à prévoir sa rémunération sur les 15 ans à venir, ce qu'il a commencé à mettre en place le 24 février 2011 en demandant conseil sur ce point à Patrice BONDUELLE (D 779 p5), dans la plus totale opacité, la famille n'en étant partiellement prévenue qu'après le 7 juin 2011.

Il a poursuivi néanmoins après cette date ses objectifs, toujours en secret et avec l'aide de Patrice BONDUELLE.

En effet, Pascal WILHELM avait prévu de s'immiscer dans la gestion de la fortune léguée aux petits enfants : ainsi son mail à Patrice BONDUELLE du 23 septembre 2011

*«Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le codicille établi par Madame Liliane Bettencourt et que celle-ci m'a demandé de vous remettre. Vous noterez, au dernier paragraphe, que Madame Liliane Bettencourt demande que ses petits-enfants s'appuient sur mes conseils pour la société FINANCIERE L'ARCOUEST. J'ai indiqué à Madame Liliane Bettencourt que je ne souhaitais pas assurer cette charge mais elle a insisté pour porter cette mention. Pouvez-vous m'indiquer les conséquences que cela apporte à la validité du codicille ?»*

Et un codicille fut rédigé en ce sens le 23 septembre 2011 (BONDUELLE CAB 24 p42).

Un autre testament olographe est intervenu le 28 août 2011, après discussion sur ce point entre Pascal WILHELM et le notaire Patrice BONDUELLE. Il portait divers legs dont notamment une assurance-vie de 10 millions d'euros à Alain THURIN puis le reste du patrimoine de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT ainsi que ses assurances-vie étaient légués à l'Institut Pasteur, Maître WILHELM étant exécuteur testamentaire (scellé BONDUELLE CAB 24 p37)

A cette période Pascal WILHELM qui était contesté dans sa mission de mandataire et qui allait être convoqué par le juge des tutelles pour s'en expliquer (supra) avait placé délibérément Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT au cœur d'un conflit familial à nouveau largement médiatisé.

Enfin, Pascal WILHELM a voulu s'introduire dans la gouvernance du groupe L'OREAL et avait prévu suivant les mêmes procédés de manipulation de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT d'assister les petits-enfants dans la gestion des actions de L'OREAL et les obligeant à investir leur héritage dans la société.

Ainsi le courrier adressé à Patrice BONDUELLE par Pascal WILHELM émanait soit-disant de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT le 2 mai 2011 (scellé BONDUELLE CAB 24 p28)

*«Vous connaissez mon immense attachement à L'OREAL. C'est l'entreprise que mon père a fondée et qui a fait la fortune de ma famille. Je souhaite donc que vous vous assuriez que les sommes qui reviendront à mes petits-enfants, soient employées en totalité à acheter des actions L'OREAL.*

*Je vous laisse conseiller mes petits-enfants sur la manière de procéder à ces achats dans les meilleures conditions et sur la structure à créer à cet effet.*

*Je ne souhaite pas que ces achats soient réalisés par l'intermédiaire de la société Téthys car je veux que Jean-Victor et Nicolas aient leur propre attachement à L'OREAL.*

*Je vous demande de les assister dans la gestion des actions L'OREAL jusqu'à leur quarantième anniversaire.»*

Ainsi, depuis septembre 2010, Pascal WILHELM avait anticipé son immixtion dans les dispositions successorales de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, préparant les modifications l'instituant exécuteur testamentaire puis gestionnaire des assurances-vie jusqu'aux 40 ans des petits enfants et a obtenu ensuite ces dispositions qui ont été introduites dans les testaments et codicilles.

Ces dispositions concernent les assurances-vie valorisées à un milliard d'euros, les participations de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT dans la Financière de l'ARCOUEST, les autres disponibilités de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT outre le périmètre professionnel de la vieille dame à savoir ses participations dans le groupe L'OREAL.

Pour sa défense, Pascal WILHELM a opposé les mandats obtenus par Françoise BETTENCOURT-MEYERS pour justifier ceux qui lui sont reprochés (conclusions en défense).

Les mandats obtenus par Françoise BETTENCOURT-MEYERS dans le cadre de l'exécution du protocole d'accord n'ont jamais eu de caractère confidentiel et sont connus de tous les intéressés.

Il appartenait à Pascal WILHELM de refuser de les présenter à la signature de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT dans le cadre de ses fonctions de mandataire à la protection future s'ils les trouvaient infondés ou inopportuns.

S'il n'en a rien fait, c'est qu'ils lui permettaient d'en obtenir d'autres à son profit, qui restaient confidentiels, pour mener à bien sa stratégie sur les investissements dans les entreprises de Stéphane COURBIT et sur les différents mandats sur la dévolution successorale de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

Il ne saurait donc invoquer pour sa défense les mandats de droit commun qu'il a fait signer à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT à la demande de sa fille Françoise BETTENCOURT-MEYERS en application du protocole transactionnel ou pour la gestion du périmètre professionnel.

Notamment, il n'est pas fondé à reprocher à cette dernière, qui n'est pas poursuivie, d'exécuter les accords découlant du protocole du 6 décembre 2010 sur le prêt de 93 millions d'euros qui devait lui être accordé, ni encore d'avoir reçu de TETHYS et non pas de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT sa part de nue-propriétaire sur la réduction de capital prévue dont, par ailleurs, en sa qualité d'usufruitière Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT percevra également les fruits (40 millions d'euros).

Par ailleurs, les conditions dans lesquelles les testaments ont été établis du fait de l'intervention de Patrice BONDUELLE sont particulièrement troublantes.

En conséquence, tant en raison de sa qualité de conseil de Patrice de MAISTRE et de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, que de professionnel du droit, Pascal WILHELM connaissait l'immense fortune de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, et les enjeux familiaux et financiers considérables mis en jeu en particulier sur la période de sa prévention.

Il n'a pu que percevoir sa grande fragilité due tant à sa surdité profonde aggravée par son âge, ses absences, ses périodes de confusion et ses pertes de mémoire immédiate, qu'au grave désarroi causé par le conflit familial rendu public aggravant sa particulière vulnérabilité et la rendant ainsi plus suggestible encore.

Pascal WILHELM devait être ainsi particulièrement vigilant, dans les mandats qu'il a exercés ou obtenus comme protecteur de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT à ne pas l'engager dans des opérations financières à risque élevé ou suspectes, étrangères à la stratégie du Family office et à la communication du groupe L'OREAL ou à effectuer des actes juridiques l'engageant à long terme ainsi que ses petits-enfants sans agir en toute transparence, en évitant tout conflit d'intérêt et en s'entourant de toute garanties et précautions utiles.

Dans le cadre de l'exercice de son mandat de protection future indissociable du protocole d'accord du 6 décembre 2010, il devait veiller tout particulièrement à préserver la réconciliation familiale acquise, tant dans l'intérêt personnel de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT que dans celui du groupe L'OREAL auquel elle est profondément attachée et qui se confond avec elle.

Bien au contraire, Pascal WILHELM a organisé, dès l'été 2010, son ingérence dans la vie patrimoniale et familiale de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, utilisant sa position d'homme de confiance d'une personne vulnérable dont il connaissait parfaitement les failles et le roman familial pour en tirer de très substantiels revenus et des avantages financiers.

Il s'est imposé comme mandataire aux biens, puis s'est instauré mandataire à la personne abusant des pouvoirs que lui donnaient son mandat à la protection future ainsi que de sa qualité de conseil de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, jouant sur les périmètres professionnels et personnels définis dans le protocole du 6 décembre 2010 pour obtenir des mandats de droit commun à son profit parmi ceux destinés à la gestion du périmètre professionnel en application du protocole transactionnel du 6 décembre 2010.

Pascal WILHELM a invoqué dans ses écritures des erreurs plutôt que des mensonges.

Mais, une telle multiplicité d'erreurs organisées autour de ses seuls intérêts constitue plutôt de profitables mensonges qui ne peuvent s'analyser qu'en une faute pénale.

Pour abuser de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, il a obtenu des mandats de droit commun pour accomplir des actes de gestion de son patrimoine les 17 mars 2010, 25 mars 2011, 25 mai 2011, 26 mai 2011, 28 mai 2011, 1<sup>er</sup> juin 2011 notamment :

- les mandats du 17 décembre 2010 et du 28 mars 2011 pour les investissements dans les sociétés de Stéphane COURBIT à hauteur de 143,75 millions d'euros,
- les mandats du 13 mai 2011 concernant la création de la Société Financière de l'ARCOUEST ainsi que la cession de créance à la Financière de l'ARCOUEST, pour finaliser les investissements dans les sociétés de Stéphane COURBIT.

Ces actes sont gravement préjudiciables car ils l'ont amené à effectuer dans les sociétés de Stéphane COURBIT un investissement douteux, initié secrètement dès l'été 2010, rejeté par Patrice de MAISTRE et dont la vieille dame ne pouvait apprécier la portée. Il l'a préparé au nom de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, en sa qualité d'avocat malgré l'existence d'un conflit d'intérêts manifeste.

- les différents mandats contenus dans les clauses modificatives des assurances-vie CARDIF et ARCALIS le désignant comme gestionnaire de ces assurances- vie jusqu'au 40 ans des petits-enfants en vertu de la clause de blocage, les mandats de gestion contenus dans le testament du 6 décembre 2010 et les codicilles postérieurs du 5 mars 2011 et 23 septembre 2011, le testament du 28 août 2011, avec comme objectif de se faire rémunérer jusqu'aux 40 ans des petits-enfants.

Ils ont déterminé Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT aux versements de sommes et d'avantages indus en la privant d'un contrôle sur sa gestion, actes qui lui sont gravement préjudiciables, la constitution de l'infraction d'abus de faiblesse n'exigeant pas que le dommage soit réalisé.



Par ses manœuvres et son ambition, il avait même prévu de se faire désigner tuteur ou curateur à deux reprises fin 2010 et en octobre 2011(infra), puis gestionnaire des actions de L'OREAL ainsi que du patrimoine des petits-enfants, ce qui n'a pas abouti uniquement en raison de l'intervention judiciaire, s'ingérant ainsi dans le périmètre professionnel de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et de sa famille ainsi que dans la gouvernance de L'OREAL.

Il a ainsi porté atteinte à la dévolution successorale de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT s'immiscant dans la gestion des assurances-vie léguées aux petits-enfants jusqu'à leur 40 ans, ce qui constitue également un acte gravement préjudiciable.

Il a éprouvé sa puissance sur la faiblesse d'une vieille dame qui lui faisait confiance, a dévoyé l'esprit du protocole transactionnel du 6 décembre 2010 et a ainsi provoqué l'échec de la réconciliation familiale, ce qui constitue un acte gravement préjudiciable.

Il a également fragilisé l'image de L'OREAL associée à celle de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT par des investissements douteux (infra), étrangers aux stratégies du Family office et aux centres d'intérêts de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, fait rejaillir sur la place publique un contentieux mère-fille, et placé ainsi Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT dans une situation de profonde détresse émotionnelle pour renforcer son emprise, ce qui constitue encore un acte gravement préjudiciable.

Pascal WILHELM a tiré le plus grand bénéfice de son abus de faiblesse et s'appropriait à en tirer davantage encore.

En sa qualité de mandataire à la protection future, Pascal WILHELM a perçu 1,8 millions d'euros sur 9 mois et a facturé près de 7 millions d'euros HT et hors frais entre juin 2010 et octobre 2011 dont 6 millions d'euros comme avocat de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT (conclusions parties civiles et défense).

Cependant, il a tenté d'accroître encore ses revenus, en s'assurant une commission de 10 % (mail du 7 mars 2011). Il a prévu un honoraire de résultat sur l'accroissement de 2 % HT/an sur un investissement faible et de 5 % HT/an sur une part d'accroissement supérieure à 4 % l'an (D1524/335). Dans un autre projet, il a prévu une rémunération à hauteur de 10% HT de l'accroissement annuel net du patrimoine personnel de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, ce qui pour la première fortune de France en ferait le premier «protecteur» de France (D1263/64).

Par ailleurs, il a opacifié ses honoraires comme il résulte du mail (scellé WILHELM 6 D107) adressé à Guy CORNET, commissaire aux comptes :  
*« je te prie de trouver ci-joint le projet de budget 2011 modifié selon les observations qu'elle m'a formulé. »*  
*« Elle préfère notamment que les honoraires ne soient pas trop détaillés. »*

Ainsi, dans le projet de budget 2011, le poste «avocat et divers» est passé à la hausse, après rature, à 3 millions d'euros.

Le tribunal constate que Pascal WILHELM a perçu plus 8 millions d'euros en une année comme avocat et comme mandataire ce qui est sans commune mesure avec ce que Patrice de MAISTRE, pourtant très bien rémunéré, a perçu ans le cadre de ses différentes missions sur la période de sa prévention (voir supra).

Dès lors, il convient de retenir Pascal WILHELM dans les liens de la prévention à l'exclusion du mandat de protection future du 06 décembre 2010.

### 3.3.8 Sur les faits reprochés à Stéphane COURBIT

Il est reproché à Stéphane COURBIT *d'avoir à NEUILLY sur Seine, Paris et en tout cas sur le territoire national, courant 2010 et courant 2011 et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription,*

*abusé frauduleusement de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse de Liliane BETTENCOURT SCHUELLER, personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge comme étant née le 21 octobre 1922, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, est apparente ou connue de son auteur, pour conduire cette personne à un acte ou à une abstention gravement préjudiciable pour elle et notamment à :*

- *l'obtention de la signature par et au nom de Liliane BETTENCOURT d'un protocole d'accord du 17 décembre 2010, acte qui lui est gravement préjudiciable notamment pour l'avoir entraîné à réaliser un investissement initialement rejeté et dont elle était dans l'incapacité d'apprécier la portée ;*
- *l'engagement de Liliane BETTENCOURT dans un protocole d'accord du 28 mars 2011, acte qui lui est gravement préjudiciable notamment pour l'avoir entraînée à réaliser un investissement initialement rejeté et dont elle était dans l'incapacité d'apprécier la portée,*

#### 1/ Sur l'initiative des investissements

Pascal WILHELM a connu Stéphane COURBIT en 2005/2006 quand il était le représentant d'ENDEMOL puis il est devenu l'avocat de ses structures, BETLIC et DIRECTE ENERGIE et il l'a défendu dans un litige personnel contre la société ENDEMOL qui a perduré en appel jusqu'au 7 avril 2011, date de l'arrêt de la cour d'appel de PARIS qui a été suivi d'un pourvoi en cassation (D1721).

Pascal WILHELM est devenu administrateur dans BETLIC. Il est également intervenu en qualité de conseil de la filiale DIRECTE ENERGIE (D709).

Stéphane COURBIT avait situé à tort la fin de l'intervention de Pascal WILHELM à l'automne 2010 dans ses auditions devant les enquêteurs avant de se raviser confronté à l'arrêt de la cour d'appel de PARIS (D1552/6 et D1587). Cette erreur apparaît étonnante car il n'a pu oublié le conflit avec ENDEMOL, d'autant qu'il a perdu ce procès portant sur une somme de 10 millions d'euros.

Il avait également situé à tort son premier rendez-vous avec Pascal WILHELM et Patrice de MAISTRE le 14 juin 2010 pour lui présenter un investissement de 150 millions d'euros dans ses sociétés, oubliant celui du 4 mai 2010 avant de le reconnaître, confronté à l'exploitation des agendas de Pascal WILHELM et de Patrice DE MAISTRE, qu'il avait proposé un investissement dans ces sociétés à Patrice de MAISTRE à cette date lors d'un rendez-vous dans le cabinet de Pascal WILHELM 70 boulevard de Courcelles à Paris (D350 p113).

Il avait pourtant donné des explications détaillées sur cette vraie / fausse rencontre du 14 juin 2010 justifiant le retrait de Patrice de MAISTRE par la publication des enregistrements de Pascal BONNEFOY dans Médiapart (D867 p6).

S'il est vrai que le projet présenté par Stéphane COURBIT à Patrice de MAISTRE le 4 mai 2010 était à ce stade peu élaboré, il est néanmoins exact que Patrice de MAISTRE avait rejeté d'emblée l'investissement en raison de sa nature qu'il estimait incompatible avec la stratégie du family office BETTENCOURT.

Patrice de MAISTRE n'a jamais varié sur le sujet ; tant Pascal WILHELM que Stéphane COURBIT qui avaient «oublié» cette première rencontre ont dû finalement l'admettre.

Les explications de Patrice de MAISTRE, qui dans les jours suivants, a rappelé Pascal WILHELM pour lui dire qu'il n'était pas intéressé sont d'autant plus crédibles.

Stéphane COURBIT a également reconnu que le déjeuner au «*Georges V*» en présence de Jean-Luc BIAMONTI, président de la Société des Bains de Mer et de Pascal WILHELM, qui avait eu lieu le 14 juin 2010, ne portait pas sur les investissements dans sa société confirmant sur ce point les déclarations de Patrice de MAISTRE (D1597). Il s'agissait de proposer un autre investissement au Family office BETTENCOURT, ce qui concorde avec les déclarations de Jean-Luc BIAMONTI (D 620)

A l'audience, Stéphane COURBIT a confirmé qu'il était en relations d'affaires suivies avec Pascal WILHELM en se défendant à son tour de toute relation amicale bien qu'ils dînaient ensemble chez des amis communs ou se rendaient ensemble à des matchs de football.(D871/2)

Stéphane COURBIT a de nouveau contacté Pascal WILHELM durant l'été 2010 ayant appris qu'en juillet 2010, il était devenu l'avocat de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT. Ce dernier l'avait alors informé que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT disposait de «*beaucoup d'argent liquide, environ un milliard, et qu'elle souhaitait ne pas laisser cet argent à ses petits enfants, mais leur transmettre des investissements à long terme.*»

Stéphane COURBIT a fait parvenir un dossier à Pascal WILHELM et c'est bien ce dernier qui est revenu vers lui en disant «*qu'il était intéressant*» et Stéphane COURBIT «*est entré dans le processus*» (D907 p5 et D1597)

Stéphane COURBIT avait indiqué dans ses auditions qu'il avait mandaté la société TRIAGO pour rechercher un autre investisseur, mais qu'il se réservait le droit d'effectuer des recherches lui-même. Il avait rencontré des Family offices comme «*DECAUX, Patrick ABADIE, Xavier NIEL...*» qui n'avaient pas donné suite (D155 p6)

Il avait également reconnu qu'il ne pouvait recourir à un prêt bancaire compte tenu de la jeunesse du groupe et du niveau des risques et il préférerait se diluer plutôt que de s'endetter (D914).

Pascal WILHELM, qui n'était pas à l'été 2010 le gestionnaire de fortune de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT avait déjà mis en place sa stratégie pour abuser de la faiblesse de la vieille dame par les investissements dans les sociétés de Stéphane COURBIT et les mandats de gestion qu'il a obtenus (supra).

Dès le 2 septembre 2010, Stéphane COURBIT a remis un mandat de recherche d'investisseur à la société TRIAGO pour un investissement de 150 millions d'euros très proche de celui refusé par Patrice de MAISTRE, ce qu'il a admis, «*je pense que l'idée doit être assez proche de l'investissement qui a été réalisé*» (D1597).

Ces deux projets ont été présentés à 4 mois d'intervalle. Ils étaient similaires.

Dès lors, cela démontre que devant le refus de Patrice de MASTRE le même projet d'investissement a été repris par Pascal WILHELM et Stéphane COURBIT.

Ainsi, Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT en état de faiblesse a été conduite à investir 143,75 millions dans le groupe de Stéphane COURBIT sous l'égide de Pascal WILHELM lesquels avaient fausement attribué cette initiative à Patrice de MAISTRE selon un schéma préparé à l'avance.

## 2/ Sur le déroulement des investissements

L'investissement s'est déroulé en trois étapes, comme il l'a déjà été exposé, le 17 décembre 2010 par un premier protocole d'accord, le 28 mars 2011 par un second protocole aux termes duquel Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT finalisera la totalité de l'investissement et le 31 mai 2011 par la conversion de l'avance consentie par Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT en une participation de 20 % dans le capital de LGI au moyen d'une société par action simplifiée (Financière de l'ARCOUEST) (D268/4, D268/36 et D268/48).

Cet investissement a conduit Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT à investir 75 millions d'euros dans un premier temps dans une «coquille» dénommée LGI dans la quelle Stéphane COURBIT allait apporter l'ensemble de ses participations évalué à 575 millions d'euros sur la base du rapport établi par la banque MESISER-MARIS dans sa mission d'évaluation.

Le premier investissement au profit de Stéphane COURBIT a été programmé dès le mois de novembre 2010 par Pascal WILHELM et Stéphane COURBIT.

Un mail de Stéphane COURBIT à Mme OLLAGNON et Messieurs NABET, FONQUERNIE et TERRIER du 12 novembre 2010 l'établit :

*«j'ai eu Pascal WILHELM a propos de l'entrée au capital de LOV de sa cliente JMM doit rendre son rapport et sa recommandation d'ici le 15 décembre, je souhaiterais (si le rapport de JMM est positif et Pascal est d'accord avec ce timing que nous puissions au même moment signer et avoir le virement avant le 31/12*

Pascal propose donc que nous rédigeons dès maintenant :

le pacte d'actionnaire (la gouvernance , le pacte de liquidité  
-Il souhaite des accords «light»

- *pourrions nous SVP lancer la rédaction de ces accords au plus vite Merci»*  
(scellé LOV TRENTE SIX COURBIT)

Pascal WILHELM a présenté à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT le projet d'investissement dans le groupe de Stéphane COURBIT comme un investissement dans un grand groupe français dirigé par un jeune entrepreneur qui y avait investi l'essentiel de sa fortune, dans lequel de prestigieuses entreprises étaient déjà présentes et qui permettait de restaurer l'image de L'OREAL fragilisée par la médiatisation de la découverte des comptes non déclarés en Suisse (supra).

Pascal WILHELM comme Stéphane COURBIT ont dissimulé leur conflit d'intérêt à Françoise BETTENCOURT-MEYERS ainsi qu'à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT dont l'état de vulnérabilité était connu de Stéphane COURBIT.

Les graves troubles cognitifs de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT posant la question de son incapacité civile étaient de notoriété publique à l'automne 2010 à la suite de la médiatisation autour des enregistrements clandestins et de la «bataille d'avocats» autour des procédures en cours, ce que ne pouvait ignorer Stéphane COURBIT d'autant plus qu'il était en liens étroits avec Pascal WILHELM.

Il le savait d'autant plus que lors de sa rencontre d'une demi-heure avec Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, lorsqu'il lui apportera des livres et des CD pour lui présenter un investissement de 75 millions d'euros. La vieille dame lui a d'ailleurs demandé s'il était chanteur quand il lui a montré des disques de musique (D900/4)

Il est acquis que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, rompue aux relations mondaines, pouvait faire illusion sur une courte conversation banale, mais nullement quand il s'agissait de comprendre le principe, la teneur et la portée de l'investissement proposé le 15 décembre 2010 alors que ses graves troubles cognitifs évolutifs étaient confirmés deux jours plus tard par le certificat du docteur de JAEGER ; dès lors, cela explique les supports infantiles apportés par Stéphane COURBIT lors de cette rencontre.

Cette rencontre et la méprise de la vieille dame a d'ailleurs réjoui les deux prévenus quand ils en ont plaisanté dans un mail deux jours plus tard : Pascal WILHELM à Stéphane COURBIT : *«Mme BETTENCOURT était ravie de ton mot, elle aurait bien aimé avoir une bande de tes dernières chansons mais je lui ai dit que tu étais justement partie enregistrer. Bien à Toi »* (scellé LOV 32 et supra).

Stéphane COURBIT a reconnu qu'il n'avait pas soumis le projet d'investissement aux conseils de Françoise BETTENCOURT-MEYERS, en expliquant que Pascal WILHELM les informaient régulièrement.

Il a ajouté que certains des associés du cabinet BEDIN-PRAT travaillaient avec les équipes de management qui avaient préparé les business plans de son groupe pour l'évaluation et en avait déduit qu'ils devaient par ce biais être informés des investissements. Il a ajouté que l'un des associés de ce cabinet était l'un des conseils de la société Des Bains de Mers (D1555 p8).

Le tribunal remarque qu'il s'agit là de déductions spécieuses, tirées d'hypothétiques renseignements de second ordre, qui ne peuvent constituer une information donnée aux conseils de Françoise BETTENCOURT-MEYERS sur la réalité et la portée des investissements, sur leur chronologie, sur l'égalité patrimoniale et l'absence de garanties.

L'analyse de Stéphane COURBIT est à mettre en perspective avec ses oublis sur la date de la première rencontre avec Patrice de MAISTRE, sur l'intervention de son avocat, Pascal WILHELM jusqu'en 2011 et non pas 2010, et ses mensonges sur l'initiative de l'investissement, et sur la destination réelle des fonds, comme sur la suppression des garanties. Ces manœuvres visaient à exonérer les prévenus de toute responsabilité dans les faits qui leurs sont reprochés.

Stéphane COURBIT a dissimulé qu'il avait un besoin urgent de ces fonds tant pour se désendetter que pour ses besoins personnels.

En effet, Stéphane COURBIT avait prévu dès l'automne 2010 la remontée des futurs capitaux dans ses sociétés pour se désinvestir de son groupe, pour récupérer de la trésorerie et effectuer une remontée d'une partie des fonds jusqu'à son compte personnel.

*«Il n'y a avait aucune urgence, mais tout était préparé, le processus était lancé depuis le mois de juin, donc nous avons eu le temps de nous préparer à ces opérations. A mon utilisation personnelle, j'ai remboursé quelques emprunts. L'argent est allé également sur mon compte personnel. Je voulais faire un peu d'organisation successorale » (D914 p4)*

Il a d'ailleurs reconnu que la seule alternative à l'investissement BETTENCOURT était dans des sociétés spécialisées dans le rachat de dettes.

*«ces opérations ont été faites indirectement par l'investissement fait par Mme BETTENCOURT, mais pas grâce à Mme BETTENCOURT. J'aurais pu le faire d'autres manières, notamment j'aurais pu céder cette créance à un tiers, il y des sociétés qui sont spécialisées du rachat de dette.» (D914 p4)*

Stéphane COURBIT a finalement reconnu l'urgence à réaliser le premier investissement avant le 31 décembre 2010 en donnant un motif fiscal. Si la procédure n'a pas clarifié le motif de l'urgence, celle-ci était bien prégnante (D905).

Il a admis que, dans son intérêt, il fallait que le premier investissement s'effectue avant le 31 décembre 2010 *«le premier protocole c'est moi qui était demandeur pour le faire si possible avant le 31 décembre 2010. Comme je voulais faire une remontée d'argent il fallait que je fasse une réduction de capital et là je savais ce qu'était la fiscalité et j'ignorai ce qu'elle serait en 2011.» (D1555 p2)*

43 millions d'euros ont été versés en compte courant à FINANCIERE LOV laquelle a réduit ses fonds propres de 30 millions d'euros. Le capital de cette société a été réduit à son tour de 30 millions d'euros. Cette somme est remontée à hauteur de 20 millions d'euros à l'associé majoritaire LOV GROUP INVEST (LG INVESTISSEMENT). La réduction des capitaux est opérée le 8 décembre 2010 (D914) au moyen de 2 assemblées générales extraordinaires présidées par Stéphane COURBIT pour que la remontée des fonds soit effective avant le 31 décembre 2010 (D842/28, D842/31).

LOV GROUP INVEST a réduit à son tour de 30 millions d'euros son capital. Stéphane COURBIT a accepté l'offre de rachat de la société LOV GROUP INVEST le 17 décembre 2010 pour 925.070 actions soit 30.000.020,10 euros. La somme de 20 millions a été portée au crédit de son compte courant, le 29 décembre 2010, suivie d'un virement sur son compte personnel de 10 millions d'euros le 31 décembre 2010 puis d'un second virement de 4 millions d'euros, le 14 septembre 2011 (D914). Les 6 millions d'euros restants ont été payés au Trésor Public dans le cadre du prélèvement libératoire. Les 14 millions d'euros ont été utilisés par Stéphane COURBIT pour organiser sa succession (M HAYOT commissaire aux comptes des sociétés de LOV GROUP INVEST D723/3)

D'ailleurs Stéphane COURBIT a déclaré *«Mme BETTENCOURT n'était pas au courant de ces opérations, Maître WILHELM et la banque MESSIER & MARIS pour ce qui étaient du rachat de créance étaient au courant.» (D914)*

Pascal WILHELM, comme la banque MESSIER-MARIS, étaient parfaitement informés de ces opérations, qui figuraient dans le document TRIAGO.

Il convient de rappeler que Jean-Marie MESSIER (supra) avait indiqué que sa mission avait été encadrée de manière inhabituelle dans des délais très courts. Dans une note de novembre 2010, (scelle WILHELM CAB 78-D650/5), il avait précisé que Pascal WILHELM ainsi que Stéphane COURBIT savaient dès le mois de novembre 2010 que : «40 millions d'euros sont remontés pour la famille de Stéphane COURBIT Il souhaite protéger ses 3 filles en cas de pépin.»

De plus, l'urgence de l'investissement est démontrée par les échanges de mails entre les intéressés :

- courriel interne de Dominique SENNEQUIER, du groupe AXA, du 19 décembre 2010 :

*Stéphane Courbit m'a demandé de l'appeler ce WE ; ce que j'ai fait Il a signé vendredi l'entrée d'un investisseur pour 75 millions et n'est plus pressé pour nous donc Il a de quoi jusqu'en juin*

*Donc pas d'urgence à rouvrir le dossier. Je lui ai dit que Vincent en prendrait connaissance bientôt et qu'il serait ravi de nous revoir en janvier (scellé AXA PRIVATE EQUITY n°5)*

- mail de Pascal WILHELM adressé à Stéphane COURBIT (scellé LOV 35 et D914 p5) Extrait «c'est que l'investissement doit se faire avec AXA c'est la recommandation d'Alain. Donc si AXA n'est pas prêt pour la fin de l'année, l'investissement doit se faire sous forme de prêt convertible et si AXA ou un investisseur de premier plan d'entre pas le 31 mars par exemple, il faut qu'il soit remboursé avec intérêts. La question c'est combien de temps il faut pour le remboursement. J'aurais du mal à dépasser le 30 juin et il faut que l'intérêt soit raisonnable

*En outre , il faut absolument sécuriser le prêt.»*

Ainsi, l'ensemble de ces opérations financières avaient été programmées et décidées par Pascal WILHELM et Stéphane COURBIT bien avant la signature du protocole, le mandat donné à Pascal WILHELM et la présentation de l'investissement à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT. Les deux hommes d'affaires avaient disposé d'une partie de la fortune de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT avant de lui présenter le projet.

### **3/ Sur des investissements gravement préjudiciables**

Stéphane COURBIT a admis que sur les conseils d'Alain MINC, conformes à la note MESSIER, Pascal WILHELM n'avait effectué que la moitié de l'investissement en décembre 2010 (D1555)

Pascal WILHELM (D1555) a proposé le second investissement alors qu'il suivait les discussions avec AXA PRIVATE EQUITY qui n'aboutissaient pas, sans aucune autre étude.

Le tribunal ne peut que relever qu'il y avait également une urgence à réaliser le second investissement ; cela apparaît clairement dans un mail du 4 mars 2011 de Philippe HERCOT à Stéphane COURBIT (annexe du D1722)

*«bonjour Stéphane*

*je souhaite venir te parler pour décider de la suite à donner à la mission SAPHIR après la déception d'AXA à la lumière des informations suivantes :*

- Général Atlantic attend des actes de ta part ,*
- Coller ( à qui a été transmis le rapport MESSIER attend tes informations*
- Hutton collins revient dans le processus*
- Pamplona ne tardera pas surement à vouloir te rencontrer*
- on a une autre idée de l'origine russe qui pourrait être intéressée*
- il pourrait y avoir des opportunités spécifiques sur BANIJAY.»*

En effet, contrairement à la note MESSIER signée par Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT aucun autre investisseur n'a accepté de participer dans les conditions proposées à celle-ci à la première ni à la seconde levée de fonds .

Tous les investisseurs contactés avaient refusé l'investissement dans le groupe de Stéphane COURBIT.

AXA PRIVATE EQUITY n'a pas donné suite (supra) pour trois raisons : le risque élevé de l'investissement, *«perspectives financières incertaines»*, la nature de certaines activités du groupe de Stéphane COURBIT, les jeux en ligne , (D611-2 et 3, D612/1) et le fait que *«les actionnaires de la structure soient les bénéficiaires de ces flux de capitaux.»* (D610/2).

Pour COLLER CAPITAL, *«le portefeuille était à cette date globalement non profitable et seule une création de valeur très significative pouvait justifier la valorisation présentée»* (D595)

Pour HUTTON COLLINS PARTNERS LLP, *«le niveau d'information disponible sur le groupe n'était pas suffisant pour nous.»* (D601/16)

Pour INTER IKEA TREASURY : *«la composante des jeux en ligne était un secteur qui ne les intéressait pas et la composante des jeux en ligne était pour eux un investissement jugé dangereux».* (D603/1)

Pour CM CIC: *«il y avait plus d'argent qui allait rembourser les banques ou les actionnaires que de fonds qui allaient au développement du groupe.»* (D598/3)

PAMPLONA le 22 mars 2011 et GENERAL ATLANTIC le 24 mars 2011 ont opposé les mêmes refus pour les mêmes motifs.

Alors qu'il a toujours soutenu qu'il n'y avait aucune urgence, Pascal WILHELM a opéré le second investissement dans le groupe de Stéphane COURBIT le 28 mars 2011, en accord avec ce dernier, sans réunir le comité d'investissement qu'il avait pourtant mis en place à cet effet, pour les projets d'investissement du Family office. Il n'a réuni ce comité que postérieurement à l'investissement le 20 avril 2011.(p6 D872)

Il pouvait parfaitement attendre l'avis du comité réuni le 20 avril 2011 pour présenter ce projet dans les mêmes conditions de sécurité que les autres investissements ; Pascal WILHELM aurait disposé avec ce comité d'investissement de tous les renseignements nécessaires et des avis de personnes indépendantes.



Ainsi, Pascal WILHELM a procédé à l'investissement critiqué évitant tout contrôle a priori sur son opportunité.

Il a soutenu qu'il s'était appuyé sur la notoriété publique de FINANCIERE LOV, qui détenait des hôtels de grande valeur, pour minimiser le risque (p5 D872).

Ces comportements s'expliquent par l'urgence à réaliser l'opération dans l'intérêt de Stéphane COURBIT et démontrent également la co-action des deux prévenus dans la réalisation du délit d'abus de faiblesse.

Par ailleurs, cet investissement était déséquilibré. Le second investissement a été effectué d'une part en faisant perdre ses garanties à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT (infra Jean-Marie MESSIER) et d'autre part en permettant désormais soit d'apporter ses participations, soit de les céder à LGI, (D268/5 et D268/24) sans indication du montant ou de l'identité des participations laissant sur ce point toute latitude à Stéphane COURBIT et ceci uniquement sur les affirmations des deux intéressés Pascal WILHELM et Stéphane COURBIT quant à la bonne santé du groupe.

En réalité, Stéphane COURBIT s'est fait verser 30 millions d'euros en sus en échange de ses participations détenues par FINANCIERE LOV cédées au lieu d'être apportées à LGI alors qu'il continuait de se voir attribuer 80 % des actions de LGI conformément aux protocoles d'accord des 17 décembre 2010 et du 28 mars 2011 (infra).

Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT a perdu ses garanties car, non seulement comme l'expliquait Jean-Marie MESSIER *elle avait investi à plein* sur le risque, mais elle perdait ses garanties de promesse de rachat de sa participation au 31 décembre 2012 au cas où Stéphane COURBIT ne parvenait pas à lever des fonds auprès d'un second investisseur, tel que prévu dans le premier protocole du 17 décembre 2010, cette promesse étant résiliée de plein droit sans indemnité et avec effet immédiat dans le second protocole (D268/39).

En outre, Jean-Marie MESSIER a présenté l'investissement à la vieille dame comme égalitaire, *«cet investissement est risqué comme tout investissement industriel, il est réalisé auprès d'un entrepreneur et investisseur qui investit l'essentiel de sa fortune et ne disposera d'aucun avantage patrimonial particulier par rapport à L. BETTENCOURT ... de même la présence d'une autre investisseur de renom qui investira 75 millions d'euros est un élément de confort important.»*

De plus, Pascal WILHELM a ajouté (D1593/14), *«Dans le cadre de la discussion, j'ai refusé que des managements fees soient appliqués dans LGI en faveur de Monsieur COURBIT ce qui était dans l'intérêt de Liliane BETTENCOURT.»*

En réalité, Stéphane COURBIT a bien perçu des managements fees, rémunération que perçoit l'actionnaire d'une société au titre de sa participation active à la gestion et à la direction de celle-ci, provoquant au contraire une inégalité entre associés.

Si aucune rémunération n'a été versée directement par LGI, holding détenant l'intégralité des actifs du groupe, à Stéphane COURBIT, en réalité au travers des sociétés BETLIC et BANIJAY (cf. comptes détaillés de l'exercice 2012 des sociétés), la première a versé une redevance de 1,19 millions d'euros à LOV GROUP INVEST la société de Stéphane COURBIT qui détient la quasi-intégralité de FINANCIERE LOV et la seconde 2,13 millions d'euros entre 2011 et 2012 à FINANCIERE LOV. Ainsi, Stéphane COURBIT a été rémunéré par les filiales de la holding LGI.

Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT n'a pas pu prétendre à une telle rémunération puisque les protocoles de 2010 et 2011 ne prévoyaient aucune distribution de dividende pour les actionnaires.

Ainsi, Stéphane COURBIT et Pascal WILHELM savaient que le principe d'égalité, contenu dans la note MESSIER, seul document de valorisation présentée à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et qui constituait l'une des garanties essentielles de son investissement, s'est avéré dans la réalité mensonger.

Les résultats des sociétés sont disparates, bénéficiaires pour certaines et en graves difficultés pour d'autres.

Contrairement aux affirmations de Pascal WILHELM selon lequel les éléments financiers en sa possession ne montraient aucune dégradation *et même par rapport au budget prévisionnel une légère amélioration de la rentabilité*, et de celles de Stéphane COURBIT sur la bonne santé financière de son groupe (D872/4 et D905/3), certaines sociétés étaient en difficulté, ce qui avait d'ailleurs fait reculer les investisseurs contactés.

M HAYOT commissaire aux comptes de la quasi totalité des sociétés de LOV GROUP INVEST (D723/3) a déclaré :

*«Pour les comptes des filiales de LOV GROUP INVEST, je suis tenu régulièrement informé par l'expert comptable de cette structure Monsieur DAVIER. Il n'existe pas de difficulté majeure quant à la situation financière LOV GROUP INVEST en 2011.*

*-En revanche, pour ce qui concerne BETLIC EVEREST G perdait de l'argent jusqu'en 2011. -De mémoire, au 31/12/2011, les pertes étaient alors de l'ordre de 100 millions d'euros (en consolidé)».*

Par ailleurs, l'expertise comptable réalisée par Dominique LEDOUBLE (D1574) notamment sur les trois sociétés BETLIC, DIRECT-ENERGIE et BANIJAY a fait apparaître des données financières très inférieures à celles présentée par Jean-Marie MESSIER dans sa note concluant à une valorisation de 575 millions d'euros, qui n'avait été établie que sur la base des business plans produits par le groupe de Stéphane COURBIT.

Les données du rapport de Dominique LEDOUBLE sont cohérentes avec celles du propre conseil d'administration de la société DIRECT ENERGIE et de la valorisation effectuée lors de l'entrée de la société AMS au capital de la société MANGAS LOV (D113/20).

Cet investissement ne présentait aucune rentabilité à court terme, une rentabilité incertaine et aléatoire à moyen terme et une rentabilité sans visibilité à long terme, ce qui avait également justifié le retrait des autres investisseurs contactés.

Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT lors de ses auditions n'avait aucun souvenir d'avoir investi dans les entreprises de Stéphane COURBIT. Au contraire lors de ses déclarations du 19 janvier 2012 devant le magistrat mandant, à la question : *Connaissez vous la société financière LOV*, elle a répondu : *non , où est cette société* et à la question : *Avez -vous investi de l'argent dans une société de poker*, elle a répondu : *je ne vois pas pourquoi j'aurais investi de l'argent la dedans. Si j'aime le jeu dans la vie, je n'aime pas les jeux de cartes ... (D280)*

De surcroît, le Tribunal relève que Stéphane COURBIT et Pascal WILHELM ont envisagé de poursuivre leurs entreprises auprès de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT en lui «proposant» le 18 février 2011 un investissement entre 1 et 60 millions d'euros dans un projet d'acquisition de Château LASCOMBES second grand cru de Margaux (scellé WILHELM CAB 4 D109), toujours selon le même procédé par courrier à en-tête de sa qualité d'avocat et par l'intermédiaire d'Alain THURIN.

Quand les investissements dans le groupe de Stéphane COURBIT ont été publiquement critiqués par Françoise BETTENCOURT-MEYERS, ce dernier avec Pascal WILHELM a utilisé les services de l'agence de communication de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, OPUS CONSEIL.

Stéphane COURBIT a expliqué avoir connu Laurent OBADIA par l'intermédiaire de Pascal WILHELM.

Le tribunal constate que dès la phase du premier investissement, plusieurs réunions ont eu lieu dans les bureaux de LGI avec Laurent OBADIA et Stéphane COURBIT. Ce dernier était également présent lors du déjeuner du 16 mai 2011 avec Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT (D1597 p9).

Stéphane COURBIT a expliqué qu'il s'agissait de préparer la communication dans la phase de l'investissement et que ces rendez-vous avaient été organisés par Pascal WILHELM.

Stéphane COURBIT figurait en effet dans l'agenda de Laurent OBADIA lors de rendez-vous avec Pascal WILHELM entre avril et juin 2011 (D1597 p10 et 11).

Ainsi, le tribunal relève que les deux hommes faisaient cause commune ; Stéphane COURBIT l'a confirmé quand il a été interrogé à propos de l'un des rendez-vous avec Laurent OBADIA, et Pascal WILHELM chez Alain MINC :

*«je considère Alain MINC comme un grand frère et il m'a toujours conseillé... En ce qui concerne ce RV, c'est moi qui lui ai demandé d'y participer et c'est pour cela que cela se passe chez lui car nous étions victimes depuis le 8 juin 2011 d'une campagne médiatique orchestrée par les conseils de Mme MEYERS.» (D1597 p10 et 11).*

Alors que Stéphane COURBIT a toujours soutenu vouloir restituer son investissement à la vieille dame, il ne l'a pas fait durant toute la procédure. Il a refusé d'affecter son hôtel des AIRELLES en paiement dans une « option rachat », mais au contraire, il a effectué des propositions échelonnées de remboursement sur plusieurs années, qui n'ont pas abouties.

A la veille de l'audience de jugement, Stéphane COURBIT a finalisé un protocole transactionnel avec la partie civile sur la restitution des investissements de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT homologué le 21 janvier 2015 par le juge des tutelles aux termes duquel il est prévu le rachat de toutes les actions détenues par la société financière de l'ARCOUEST par LG Industrie et LOV GROUPE INVEST pour un prix de 159.250.000 euros payable:

- par un premier versement de 100.500.000 euros à la date de la signature de l'acte se décomposant comme suit, 85.000.000 euros au titre du prix de cession, 15.000.000 euros au titre de la somme forfaitaire complémentaire et 500.000 euros au titre des frais de procédure
- par un second versement de 58.750.000 euros au plus tard le 30 juin 2017 par la société GROUP INVEST.

A la demande réitérée du Tribunal, Stéphane COURBIT a produit les annexes qui ont permis de constater qu'il avait pu financer cet accord par une opération plus large de refinancement du groupe à hauteur de 120.000.000 d'euros par la société CONSTELLATION HOTELS HOLDINGS Ltd, moyennant un intérêt de 7,5 % l'an avec «des périodes d'intérêt d'un mois», outre une commission de 2,4 millions d'euros, ce qui démontre le sens des affaires des banques quataries.

Manifestement, le groupe de Stéphane COURBIT a dû recourir tardivement à un important financement extérieur pour restituer l'investissement opéré par la vieille dame.

Stéphane COURBIT a utilisé sa relation privilégiée avec Pascal WILHELM pour obtenir de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, qu'il savait en état de faiblesse, des investissements dont il avait un besoin personnel urgent et qui étaient refusés par les prêteurs habituels de deniers ainsi que tous les investisseurs contactés.

Pour ce faire, il a dissimulé son conflit d'intérêts, les véritables destinations des fonds, et a participé à l'instrumentalisation de la parole publique de la vieille dame pour valider ces investissements.

Il connaissait les conséquences sur le patrimoine des petits-enfants compte tenu de l'âge de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et de leur rentabilité éventuelle à long terme.

Ainsi, Stéphane COURBIT a porté atteinte durablement à la crédibilité du Family office de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, indissociable de l'image de L'OREAL, qui s'est trouvé associé à un investissement dommageable rejeté par tous les investisseurs de renom et institutionnels. Il a, également, participé à l'échec de la réconciliation familiale en s'associant avec Pascal WILHELM pour mener à bien leur abus de faiblesse, ce qui constitue des actes gravement préjudiciables.

### 3-3-9 Sur les faits reprochés à Patrice BONDUELLE

Il est reproché à Patrice BONDUELLE *d'avoir à NEUILLY sur Seine, PARIS et en tout cas sur le territoire national, courant 2010, courant 2011 et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, sciemment, par aide ou assistance, facilité la préparation ou la consommation d'un délit, en l'espèce les délits d'abus de faiblesse reprochés aux nommés Pascal WILHELM et Alain THURIN au préjudice de Madame Liliane BETTENCOURT SCHUELLER et de s'être rendu ainsi rendu complice de ces délits*

Patrice BONDUELLE était en relations professionnelles avec Pascal WILHELM depuis une quinzaine d'années. Son étude est intervenue dans ses acquisitions immobilières et dans un problème de succession le concernant (D1321 et D1517). En cela, il est son notaire habituel, le notaire de famille.

Patrice BONDUELLE a eu Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT «*comme cliente par son intermédiaire de septembre 2010 jusqu'à la fin de son mandat le 17 octobre 2011*» (D 1517).

Auparavant, il n'était intervenu que ponctuellement pour la vieille dame pour une consultation en droit civil ou fiscal.

A l'été 2010, Pascal WILHELM l'a informé par téléphone qu'il était lié à Patrice de MAISTRE et qu'il allait intervenir dans une réconciliation entre Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et sa fille en lien avec le cabinet BEDIN-PRAT avec une solution pragmatique dans le plus grand secret. Patrice BONDUELLE a indiqué même «*que la procédure est alors à son paroxysme médiatique avec des guerres d'avocats pathétiques*» (D1517).

Pascal WILHELM lui a demandé d'étudier un mécanisme par lequel les biens de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT seraient légués à ses petits-enfants avec néanmoins une clause de blocage pendant 15 ans, la mission de surveiller le placement en bon père de famille de ce patrimoine et sa libération au profit de ses petits-enfants à échéance régulière lui étant confiée «*Maître Patrice BONDUELLE procède à l'étude de ce mécanisme*». (scellé OBADIA 12 II partie 78).

A cet effet, Patrice BONDUELLE a rencontré Pascal WILHELM à son étude dès le 17 septembre 2010 et lui a rendu une note de consultation le 24 septembre 2010.

Pascal WILHELM, qui n'était que le conseil de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT en charge de coordonner sa défense n'avait aucune légitimité à lui confier une telle étude sans pour autant que Patrice BONDUELLE, qui a eu accès à des informations confidentielles sur la situation personnelle et patrimoniale de Liliane BETTENCOURT et qui n'était pas le notaire de cette dernière ait demandé à la rencontrer ou cherché à obtenir une confirmation de sa mission.

Dans son interrogatoire, il a reconnu que Pascal WILHELM n'intervenait pas comme mandataire jusqu'à ce que cette mission «soit évoquée dans le cadre du mandat de protection future» après une rencontre à son étude en octobre 2010, dont il reste la trace écrite d'un mail du 27 octobre 2010 (D1517).

Patrice BONDUELLE connaissait dès l'été 2010 l'exposition médiatique de Liliane BETTENCOURT où il était fait état publiquement des graves problèmes cognitifs l'affectant, la publication des enregistrements de son majordome et le retentissement de cette affaire concernant la première fortune de France.

Patrice BONDUELLE, en sa qualité de notaire a été prudent pour chaque acte qu'il a passé ou réceptionné et s'est conformé formellement aux usages de sa profession pour éviter toute mise en cause de sa responsabilité, ce qu'il invoque d'ailleurs pour sa défense.

A cet effet, il a consulté régulièrement le CRIDON sur la validité des testaments olographes (D779 p5 feuillets 27 et 29).

Pourtant, compte tenu des enjeux, chargé d'étudier les dispositions successorales de la vieille dame, les simplifications de clauses testamentaires, les encadrements des assurances-vie avec clauses de blocage et la désignation de Pascal WILHELM comme exécuteur testamentaire, il n'a pas recouru à la démarche la plus élémentaire, vérifier la volonté de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT de lui confier cette mission.

Il a même précisé que pour accepter le dossier du mandat de protection future fin octobre et novembre 2010 (mails des 5 et 26 novembre 2010 D1517 p 6), il a posé la condition du consensus familial non pas à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, mais à Pascal WILHELM qui est pour lui «*l'homme de confiance*», notion relativement vague pour un notaire.

Patrice BONDUELLE n'a rencontré la vieille dame que le 3 décembre 2010 après avoir élaboré le mandat de protection future mais aussi travaillé sur la simplification de ses clauses testamentaires et les encadrements des legs.

#### **1/ Sur la complicité pour l'obtention par Pascal WILHELM du mandat de protection future du 6 décembre 2010**

Patrice BONDUELLE a admis qu'il a vérifié la volonté de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT sur les dispositions du mandat de protection future, seulement les 3 décembre 2010 (30 minutes à 1 heure) et 6 décembre 2010 (fin de matinée / début d'après-midi) quand il lui a lu le projet de mandat ; cette lecture n'est intervenue qu'a-posteriori, sans contact préalable, mais il s'est retranché derrière les usages de sa profession.

Il a soutenu qu'elle avait compris le mandat de protection future quand il l'a rencontré «*avec un consentement éclairé*».

Il est certain que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT dans le cadre de la réconciliation familiale qu'elle souhaitait, négociée par son conseil et par celui de sa fille, a accepté les termes généraux du mandat qui ne peut donc lui être gravement préjudiciable.

Pascal WILHELM étant relaxé de l'infraction principale, le tribunal doit prononcer une relaxe sur le délit de complicité reproché à Patrice BONDUELLE pour cet acte.

## 2/ Sur la complicité pour les autres infractions reprochées à Pascal WILHELM

Patrice BONDUELLE n'a jamais vraiment précisé s'il avait expliqué à la vieille dame, compte tenu de l'immense fortune en jeu, les encadrements des legs avec les désignations de Pascal WILHELM et de lui-même comme gestionnaires dans les clauses de blocages des assurances vie CARDIF et ARCALIS (scellé BONDUELLE CAB 4 p6 et 14 à 16 et scellé BONDUELLE CAB 24 p7), les modifications des dispositions testamentaires du testament du 16 décembre 2010 transmis le 17 décembre 2010 (scelle BONDUELLE CAB 24 p3), celles du testament du 5 mars 2011, ni indiqué si elles les avait approuvés et si elle les avait comprises.

Par ailleurs, les conditions dans lesquelles les testaments ont été établis sont particulièrement troublantes.

Alors que Patrice BONDUELLE a demandé un certificat d'un médecin expert le 29 novembre 2010, pour établir le mandat de protection future, certificat qu'il n'a pas obtenu (1518/p10 IPC). Il a établi néanmoins le modèle de désignation de Pascal WILHELM comme tuteur ou curateur qui a été rédigé hors sa présence par Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT le même jour que le mandat de protection future, le 6 décembre 2010 (scellé JI BONDUELLE /CAB/24 pièce 8 et D1517 p17).

Patrice BONDUELLE s'est inquiété auprès de Pascal WILHELM du contenu du certificat du docteur de JAEGER dont il savait qu'il devait intervenir le 17 décembre 2010.

En effet, le 15 décembre 2010, la collaboratrice de Pascal WILHELM lui a adressé un mail au sujet du délai de 2 mois prévu pour déposer au greffe du tribunal d'instance le certificat médical du docteur de JAEGER qui va permettre la mise en œuvre du mandat de protection future (D1516/7 p 46 et scellés BOND/CAB24/p24)

Patrice BONDUELLE lui a répondu, *«si la réponse du médecin qui interviendra le 17 est positive et si le mandat prend effet, cela peut fragiliser les conventions passées récemment et rendre incertains les testaments rédigés peu de temps avant et surtout après»*. (D1518/8)

Cependant, Patrice BONDUELLE s'est contenté du certificat laconique du docteur MASSON, le médecin traitant qui n'est pas expert, du 11 décembre 2010 indiquant *«qu'il n'y a aucun processus pathologique en cours»* (D47/41/3) pour réceptionner le 17 décembre 2010 le testament olographe du 16 décembre 2010 alors qu'il savait que le même jour intervenait le médecin expert et qu'il se doutait que le certificat médical de ce 17 décembre allait être *«positif.»*

Il n'existait aucune urgence à faire rédiger, à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, cet acte à cette date, la veille du certificat médical du docteur de JAEGER, sauf à vouloir lui donner une apparence de légalité (D47/41/1à 3).

De plus, Maître BONDUELLE a étudié le mécanisme des clauses de blocage que Pascal WILHELM souhaitait introduire dans les assurances-vie et les legs testamentaires. Cela est démontré par le mail adressé par Pascal WILHELM le 24 septembre 2010 à son ami Laurent OBADIA :

*« pour le reste, Mme BETTENCOURT veut étudier un système par lequel ses biens seraient légués à ses petits enfants avec néanmoins une clause de blocage pendant 15 ans étant précisé qu'elle souhaiterait me confier la mission de surveiller le placement en bon père de famille de ce patrimoine et sa libération au profit de ses petits-enfants à échéance régulière. Maître Patrice BONDUELLE procède à l'étude de ce mécanisme. » (scellé OBADIA 12 II partie 78).*

Comme il l'a été relevé, le premier rendez-vous figurant sur l'agenda de Patrice BONDUELLE est du 17 septembre 2010 et il a délivré sa consultation le 24 septembre 2010 (mail du 18 décembre 2010 - scellé BOND CAB INFO 1 D780/3).

En conséquence, Patrice BONDUELLE connaissait les projets de Pascal WILHELM en ce sens. Pourtant, il ne s'est pas assuré de la volonté de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT pour désigner Pascal WILHELM comme exécuteur testamentaire dans le testament du 16 décembre 2010 et il s'est contenté du certificat du docteur MASSON.

Par ailleurs, le 18 janvier 2011, Pascal WILHELM a transmis au notaire la modification des clauses des bénéficiaires des contrats d'assurances-vie CARDIF et ARCALIS auxquels François Marie BANIER avait renoncé dans le protocole d'accord du 6 décembre 2010 avec un blocage des fonds jusqu'au 40 ans des petits enfants, les capitaux devant être employés sous le contrôle de Pascal WILHELM et à défaut de Patrice BONDUELLE. (scellé BONDUELLE/CAB 4 p6 et 14 à 16) ( scellé BONDUELLE CAB 24 p 7)

Maître BONDUELLE, dans son audition, a précisé clairement que c'est Maître WILHELM qui voulait encadrer l'usage des capitaux *« ce qui est une demande fréquente des clients »* mais que la date du 40ème anniversaire est la seule fois où il a utilisé une restriction aussi tardive. Il a prévenu Pascal WILHELM par un mail du 9 février 2011. Par ailleurs, le terme employé *« gérer »* l'a gêné car d'usage c'est le mode de l'inaliénabilité qui est choisi. (D1518 et D1518 29/30)

Cette position est confirmée par une annotation tremblante de la main de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT (scellé BONDUELLE CAB 24 p22 à 24) sur un courrier de Pascal WILHELM transmis à Maître BONDUELLE où il questionne la vieille dame :

*« Vous avez légué à vos petits-fils Jean Victor et Nicolas les contrats d'assurances-vie que vous avez souscrits, soit aujourd'hui 700 millions d'euros.*

*Cependant, vous avez prévu que cet argent ne leur sera donné que lorsqu'ils auront 40 ans et qu'avant cela, il sera géré par moi.*

*Vous avez cependant prévu que si je le jugeais opportun, je pourrai libérer tout ou partie de ces sommes au profit de vos petits enfants avant leur quarantième année.*

*Êtes-vous bien d'accord avec ces dispositions ? »*

*« oui si vous jugez préférable ».*

Ainsi, le tribunal constate que la vieille dame ne fait que répondre favorablement à son homme de confiance mais qu'elle n'est pas à l'origine de cette disposition.



Or, Patrice BONDUELLE, qui a rédigé le mandat de protection future n'ignore pas que les dispositions de l'article B/2 concernant *«les opérations nécessitant l'autorisation du juge des tutelles, à savoir : la désignation des bénéficiaires des assurances existants ou nouveaux, la modification de la désignation du ou des bénéficiaires, le consentement à l'acceptation des bénéficiaires»*.

Les clauses de blocage et la sanction en cas de refus des petits-enfants prévue dans le testament du 5 mars 2011 (infra) modifient substantiellement les droits des bénéficiaires ; dans ces conditions, leur acceptation aurait dû le conduire à solliciter au moins l'avis du juge des tutelles, d'autant qu'il était lui-même désigné comme gestionnaire, à défaut de Pascal WILHELM.

Maître BONDUELLE est également gêné par un testament authentique dicté qui pourrait engager sa responsabilité professionnelle et il va proposer de recourir plus simplement à un testament olographe appuyé sur un certificat médical complaisant et un modèle de codicille pour obtenir des dispositions testamentaires favorables à Pascal WILHELM : Réponse au mail du 24 février 2011 de Pascal WILHELM à M<sup>e</sup> BONDUELLE (D779/5) *«un testament authentique dicté ? Il me semble pas que Maître LIOUSSOU va être emballé»*.

Ainsi, Pascal WILHELM a établi une «proposition de codicille» adressée à Maître BONDUELLE le 09 février 2011 (scellé BONDUELLE CAB 4 p41) que le notaire a préparé (scellé BONDUELLE CAB 4 p42-43).

C'est dans ces conditions que le «testament» du 5 mars 2011 transmis à Patrice BONDUELLE le 6 avril 2011 est un testament olographe reproduisant la proposition de codicille (scellé BONDUELLE CAB 24 p12).

Patrice BONDUELLE a introduit une autre clause ainsi stipulée : si l'un des deux petits-enfants refusent, la part de l'un ira à l'autre et si les deux refusent l'ensemble ira à une fondation choisie par Pascal WILHELM ce qui garantissait la clause bénéficiant à Pascal WILHELM (scellé BONDUELLE CAB 24 p11 et 12). Ce sont les mêmes propositions que celles intitulées «proposition de codicille» adressé par Pascal WILHELM à Maître BONDUELLE (D779 p11).

Patrice BONDUELLE a encore une fois aidé Pascal WILHELM en recourant à un formalisme de façade grâce à l'étonnant certificat médical du même docteur de JAEGER qui après avoir constaté l'altération des facultés mentales de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT le 17 décembre 2010 a écrit le 5 mars 2011 qu'elle était parfaitement apte à rédiger ses dernières volontés, juste avant de dire le 10 mars 2011 que *«la chute qu'elle vient de faire peut avoir des conséquences dramatiques chez une femme de cet âge avec ses difficultés cognitives»*. (scellé CAB 24 p13)

Pascal WILHELM a reconnu que c'est à sa demande que le docteur de JAEGER, le gériatre à plein temps de Mme SCHUELLER-BETTENCOURT moyennant 40.000 euros mensuels versés à sa société l'Institut de JAEGER, et avec lequel il travaillait en étroite collaboration, a établi le certificat du 5 mars 2011 (D1472 p20).

Patrice BONDUELLE, qui savait que le docteur de JAEGER avait rédigé le certificat médical du 17 décembre 2010, dont il s'était inquiété, a pourtant choisi de l'ignorer, de ne pas se renseigner sur son contenu et de réceptionner des testaments olographes avec un certificat médical conforme, se gardant bien de recevoir un acte authentique qui aurait pu engager sa responsabilité professionnelle.

Pourtant, l'ensemble de ces dispositions déjà initiées dès le mois de septembre 2010, étendant les pouvoirs de gestion de Pascal WILHELM sur le patrimoine des petits-enfants, ne pouvait qu'alerter Patrice BONDUELLE sur les abus entrepris par l'homme de confiance, qui se confirmeront par sa volonté d'obtenir une rémunération supplémentaire.

Pascal WILHELM a questionné Patrice BONDUELLE sur sa rémunération dans un courriel du 24 février 2011 *...elle a évoqué la question de ma rémunération. Est-il possible de renvoyer sa fixation à une décision annuelle du Conseil de Famille ou en cas de litige, d'un juge ou du bâtonnier?*.(D779 p5)

Ainsi, confronté à des opérations contestables voire condamnables, Patrice BONDUELLE s'est contenté de s'abriter acte par acte derrière un formalisme de façade pour tenter d'échapper à une responsabilité professionnelle alors qu'il prêtait son aide et son assistance à un abus de faiblesse.

Patrice BONDUELLE a maintenu son assistance jusqu'à la révocation du mandat de Pascal WILHELM en octobre 2011 pour notamment :

- la gestion des actions de L'OREAL par Pascal WILHELM (supra), courrier adressé à Patrice BONDUELLE émanant soit-disant de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT le 2 mai 2011 (scellé BONDUELLE CAB 24 p28),
- le codicille du 23 septembre 2011(scellé BONDUELLE CAB 24 p42),
- le testament olographe du 28 août 2011 (scellé BONDUELLE CAB 24 p37).

Patrice BONDUELLE pouvait refuser les sollicitations de Pascal WILHELM sur la mise en place de mandats de gestion sans l'aval de Liliane BETTENCOURT ou l'avis du juge des tutelles ; il pouvait refuser de valider le modèle de codicille ensuite donné à recopier à la vieille dame pour établir des testaments olographes, enfin, il pouvait demander à Pascal WILHELM de s'adresser à une autre étude devant la succession d'actes de gestion de la dévolution successorale de Liliane BETTENCOURT.

Au contraire, Patrice BONDUELLE n'a cessé son office qu'après la destitution de Pascal WILHELM de son mandat à la protection future.

Sans l'aide et l'assistance de Patrice BONDUELLE, Pascal WILHELM n'aurait jamais pu bénéficier des mandats de gestion contenus dans les dispositions testamentaires et les dispositions de blocage des contrats d'assurance-vie maintenus dans le testament olographe du 5 mars 2011.

Pascal WILHELM n'aurait pas pu non plus prétendre à une rémunération ni prévoir son ingérence dans la gestion du patrimoine des petits-enfants ainsi que dans la gouvernance de L'OREAL sans les conseils et les consultations éclairées de ce dernier.

Ainsi, Patrice BONDUELLE, le notaire de famille de Pascal WILHELM, qui s'est vu proposer de devenir celui de la première fortune de France et de son «protecteur» n'a pas su ou voulu lui déplaire en lui refusant son assistance, sachant dès le mois de septembre 2010 qu'il prêtait son expertise et sa crédibilité de notaire, officier ministériel, faut-il le rappeler, aux manœuvres de Pascal WILHELM auprès d'une vieille dame en état de faiblesse et il a concouru à commettre les actes gravement préjudiciables reprochés à ce dernier en ce que :

- il a déterminé Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT aux versements de sommes et d'avantages indus et la privant d'un contrôle sur sa gestion, l'infraction d'abus de faiblesse n'exigeant pas que le dommage soit réalisé.

- il a ainsi porté atteinte à la dévolution successorale de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT s'immisçant dans la gestion des assurances-vie légués aux petits-enfants avec blocage jusqu'à leur 40 ans.

- il lui a permis de s'ingérer dans le périmètre professionnel de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et de sa famille ainsi que dans la gouvernance de L'OREAL.

Dans ces conditions, Patrice BONDUELLE s'est ainsi rendu complice du délit abus de faiblesse commis par Pascal WILHELM ; il convient de le déclarer coupable à l'exclusion de l'obtention du mandat de protection futur par Pascal WILHELM ;

### 3-3/ Les peines

#### 3-4-1 François Marie BANIER

François Marie BANIER a commis les faits d'abus de faiblesse pendant plusieurs années, il n'a pas hésité à exercer une emprise particulièrement destructrice sur cette victime âgée en situation de particulière vulnérabilité ; son comportement a gravement porté atteinte non seulement à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, dont l'image est indissociable d'un des plus grands groupes industriels français, mais également à l'ordre public.

De plus, il a brisé les liens familiaux en utilisant les confidences de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et la confiance qu'elle lui portait.

Il a organisé et planifié durant de nombreuses années son projet délictueux en isolant la victime et en la plaçant progressivement sous son emprise *en voulant toujours plus* jusqu'à se faire désigner comme légataire universel dans une boulimie d'appropriation de la fortune de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, alors qu'il avait pu bénéficier de la très grande générosité de la vieille dame dans les périodes antérieures à la prévention.

Dans ces conditions, le tribunal doit prononcer une peine d'emprisonnement pour partie ferme à hauteur de la gravité de ses agissements, et ce même si son casier judiciaire ne porte trace d'aucune mention, à défaut de toute autre sanction envisageable.

En conséquence, François Marie BANIER est condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement dont six mois assortis d'un sursis simple et une amende de 350.000 €.

En l'état des éléments soumis à l'appréciation du tribunal, cette peine ne peut être aménagée dès son prononcé ;

### **3-4-2 Martin LE BARROIS d'ORGEVAL**

Martin LE BARROIS d'ORGEVAL a permis par son attitude et son comportement que les infractions commises par François Marie BANIER puissent perdurer ; il n'a pas hésité à relayer son compagnon auprès de la victime pour maintenir une emprise permanente, étant particulièrement intéressé aux profits que pouvaient en tirer François Marie BANIER, du fait de leur situation et de sa désignation comme «ayant-droit».

Martin LE BARROIS d'ORGEVAL en a également tiré des avantages personnels sous forme de libéralités et de dons.

Dans ces conditions, le tribunal doit prononcer une peine d'emprisonnement conséquente, tout en tenant compte de sa situation personnelle.

En conséquence, Martin LE BARROIS d'ORGEVAL est condamné à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement totalement assortis d'un sursis simple et une amende de 150 000 €

### **3-4-3 Patrice de MAISTRE**

Patrice de MAISTRE a commis les faits d'abus de faiblesse alors qu'il était le gestionnaire de fortune de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, et surtout son homme de confiance, particulièrement après le décès de son mari André BETTENCOURT.

Il n'a pas hésité à son tour à abuser de la vieille dame en la manipulant et en utilisant son état de faiblesse pour parvenir à ses fins ; il a contribué également à la détérioration des liens familiaux et à l'isolement de sa victime.

De plus, pour préserver ses propres intérêts, il a délibérément entravé toute mesure d'expertise judiciaire pouvant permettre la mise en place d'une mesure de protection de la vieille dame.

Par sa participation très active aux infractions de blanchiment de fraude fiscale, il a gravement porté atteinte à l'ordre public économique et discrédité Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et le groupe L'OREAL .

Dans ces conditions, le tribunal doit prononcer une peine d'emprisonnement pour partie ferme à hauteur de la gravité de ses agissements, et ce même si son casier judiciaire ne porte trace d'aucune mention, à défaut de toute autre sanction envisageable ; .

En conséquence, Patrice de MAISTRE est condamné à une peine de trente mois d'emprisonnement dont un an assorti d'un sursis simple et une amende de 250.000 €

En l'état des éléments soumis à l'appréciation du tribunal, cette peine ne peut être aménagée dès son prononcé ;

### **3-4-4 Carlos CASSINA VEJARANO**

Carlos CASSINA VEJARANO a profité de la confiance de la vieille dame et de ses fonctions de gestionnaire de l'île d'ARROS pour opérer ses détournements alors qu'il avait une connaissance précise de son état de particulière vulnérabilité, notamment après le décès d'André BETTENCOURT, son mari.

De plus, il a lui aussi profité d'une situation de proximité pour abuser de sa particulière vulnérabilité.

Dans ces conditions, le tribunal doit prononcer une peine d'emprisonnement pour partie ferme à hauteur de la gravité de ses agissements, et ce même si son casier judiciaire ne porte trace d'aucune mention, à défaut de toute autre sanction envisageable..

En conséquence, Carlos CASSINA VEJARANO est condamné à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement dont neuf mois assorti d'un sursis simple et une amende de 250.000 €

En l'état des éléments soumis à l'appréciation du tribunal, cette peine ne peut être aménagée dès son prononcé ;

### **3-4-5 Jean-Michel NORMAND**

Jean-Michel NORMAND, officier ministériel, ayant exercé son activité de notaire pendant plus de trente ans n'a pas hésité à prêter son aide et son assistance pour des actes particulièrement graves comme le testament du 11 décembre 2007, alors qu'il connaissait l'état de particulière vulnérabilité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

De plus, alors qu'il avait conscience de cet état de faiblesse, et en l'absence du certificat médical qu'il avait demandé, il n'a pas hésité à recevoir des actes privant la vieille dame d'une partie de son patrimoine et instituant ses abuseurs comme mandataire à la protection future au cours de l'été 2009.

Ses actes de complicité ont permis la commission des abus par trois auteurs, François Marie BANIER, Patrice de MAISTRE, et Martin LE BARROIS d'ORGEVAL.

Il a gravement porté atteinte à la confiance et à la probité inhérente à la profession de notaire.

Dans ces conditions, le tribunal doit prononcer une peine d'emprisonnement conséquente, tout en tenant compte de sa situation personnelle et de son âge.

En conséquence, Jean-Michel NORMAND est condamné à une peine de douze mois d'emprisonnement totalement assortis d'un sursis simple et une amende de 100.000 €

### **3-4-7 Pascal WILHELM**

Pascal WILHELM, parfaitement informé de la situation de particulière vulnérabilité de la vieille dame, des tensions familiales et des précédents abus de faiblesse, a réussi à s'imposer auprès d'elle comme un protecteur alors qu'il mettait en place une stratégie pour à son tour abuser de la victime.

Son comportement est d'autant plus grave que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT pouvait légitimement croire qu'elle pouvait bénéficier enfin de l'aide d'un homme compétent et honnête qui avait concouru à la réconciliation familiale alors qu'elle avait été victime de ses précédents hommes de confiance.

De plus, il n'a pas hésité à dévoyer sa qualité d'avocats pour mener à bien son entreprise frauduleuse, et à s'opposer à toute mesure d'investigation en vue d'une protection judiciaire pour mieux préserver ses propres intérêts financiers.

Dans ces conditions, le tribunal doit prononcer une peine d'emprisonnement pour partie ferme à hauteur de la gravité de ses agissements, et ce même si son casier judiciaire ne porte trace d'aucune mention, à défaut de toute autre sanction envisageable.

En conséquence, Pascal WILHELM est condamné à une peine de trente mois d'emprisonnement dont un an assorti d'un sursis simple et une amende de 250.000 €.

En l'état des éléments soumis à l'appréciation du tribunal, cette peine ne peut être aménagée dès son prononcé.

### **3-4-8 Stéphane COURBIT**

Stéphane COURBIT a profité de sa proximité avec Pascal WILHELM pour se procurer rapidement des fonds auprès de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT dont il connaissait l'état de particulière vulnérabilité à l'été 2010 dans une opération financière stratégiquement prévue et organisée à l'avance.

Il a agi, en co-action avec Pascal WILHELM, à une période où la vieille dame devait nécessairement bénéficier d'une protection avisée et rigoureuse.

Le tribunal tient cependant compte de l'effort consenti par Stéphane COURBIT pour réparer le préjudice matériel de l'infraction à la vieille de l'audience.

Dans ces conditions, il convient de prononcer une peine d'amende de 250.000 €.

### **3-4-9 Patrice BONDUELLE**

Patrice BONDUELLE, officier ministériel, n'a pas hésité à prêter son expertise, ses conseils et son assistance à Pascal WILHELM dès l'été 2010 pour préparer l'immixtion de ce dernier dans la dévolution successorale de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT sans aucun mandat de celle-ci qu'il n'avait d'ailleurs pas juger utile de rencontrer.

Il a maintenu son aide et son assistance pendant toute la durée des agissements frauduleux de Pascal WILHELM, en toute connaissance de cause, et il lui a permis ainsi de commettre les abus de faiblesse qui lui sont reprochés.

Il a gravement porté atteinte à la confiance et à la probité inhérente à la profession de notaire.

Dans ces conditions, le tribunal doit prononcer une peine d'emprisonnement de six mois totalement assortis d'un sursis simple et une amende de 80.000 €.

#### **4/ SUR L'ACTION CIVILE :**

Le tribunal, compte tenu des contestations de la recevabilité de certaines parties civiles par plusieurs des prévenus, dans un souci de clarté, va examiner la recevabilité et les demandes d'indemnisations des parties civiles pour chacun des prévenus.

#### **4-1/ Sur les constitutions de parties civiles à l'encontre de François Marie BANIER**

**\* Sur la recevabilité des demandes d'Olivier PELAT es-qualité de tuteur adjoint de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, Nicolas MEYERS et Jean-Victor MEYERS**

Dans ses conclusions déposées le 26 janvier 2015 et dans celles en réplique déposées le 24 février 2015, François-Marie BANIER, soulève l'irrecevabilité des demandes de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

Il invoque l'annexe 4-2-2.1 du protocole d'accord du 6 décembre 2010 intervenu entre Françoise BETENCOURT-MEYERS et Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT suivant laquelle :

*«Les donations notariée consenties à Monsieur François-Marie BANIER et à Monsieur Martin D'ORGEVAL ne seront pas révoquées, sous la condition que s'agissant des contrats d'assurance-vie CARDIF GF CROISSANCE n°1208720 et ARCALIS n°861101 (seuls contrats d'assurance-vie souscrits par Mme Liliane BETTENCOURT dont Monsieur François-Marie BANIER est le bénéficiaire acceptant), Monsieur François-Marie BANIER renonce à leur bénéfice dans des conditions permettant à Madame Liliane BETTENCOURT de récupérer l'entière et absolue disposition des dits contrats et des sommes s'y trouvant... »*

Il invoque également l'article 6 de ce protocole d'accord aux termes duquel *les parties s'engagent à se désister de toute plainte, instance, action et/ou réclamations de quelque nature que ce soit.*

Il fait valoir que d'une part, il a exécuté les clauses du protocole, et d'autre part, qu'Olivier PELAT es-qualité n'a pas contesté les dispositions du protocole d'accord du 6 décembre 2010 dont les obligations sont interdépendantes avec celui conclu le même jour par François Marie BANIER et Françoise BETTENCOURT-MEYERS.

Il ajoute que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT a admis avoir conservé le bénéfice des contrats d'assurances-vie CARDIF et ARCALIS.

Il conclut à l'irrecevabilité des demandes de réparation fondées sur les donations des 18 décembre 2006 et du 25 juin 2007 ainsi que des reconnaissances de dons manuels des 4 avril 2008 et 16 septembre 2009.

François Marie BANIER dans ses conclusions déposées le 26 janvier 2015 soulève l'irrecevabilité des demandes de Jean-Victor et Nicolas MEYERS au visa des articles 5 et 6 et de l'annexe 4-2-2.1 du protocole d'accord du 6 décembre 2010 intervenu entre Françoise BETTENCOURT-MEYERS et Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT ; il reprend la même argumentation sur l'interdépendance des protocoles d'accords intervenus entre Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et sa fille et entre Françoise BETTENCOURT-MEYERS et François Marie BANIER, et sur les désistements.

En outre, il soutient que dans le protocole général du 6 décembre 2010, Mme Françoise BETTENCOURT-MEYERS s'est portée fort du respect de la transaction par son mari et ses enfants Jean-Victor et Nicolas MEYERS et qu'ainsi ils ont renoncé à toute action à son encontre.

Liliane BETTENCOURT représentée par Olivier PELAT, agissant es qualité de tuteur adjoint, dans ses conclusions déposées à l'audience le 26 janvier 2015, fait valoir qu'elle s'est régulièrement constituée partie civile à compter du 10 novembre 2010 dans le cadre de l'instruction initiale de Nanterre, incluant notamment les faits visés par la procédure bordelaise E11/0003 confirmant sa volonté initiale manifestée dans sa plainte du 10 juin 2010.

Elle soutient que sa constitution de partie civile a été judiciairement reconnue par l'arrêt de la chambre de l'instruction du 29 novembre 2011 et que la recevabilité de sa constitution n'avait jamais fait l'objet de contestation de Patrice de MAISTRE ou de François Marie BANIER.

Elle observe :

- d'une part, que François Marie BANIER s'appuie sur l'article 6 du protocole d'accord du 6 décembre 2010 entre Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et sa fille Françoise BETTENCOURT-MEYERS, dans lequel les parties s'engagent à *se désister de toute plainte, instance, action et/ou réclamation de quelque nature que ce soit* et précisent qu'elles renoncent à toute action contre « toute personne leur ayant fourni une attestation ou témoigné en leur faveur et désignent ensuite notamment Claire THIBOUT, Pascal BONNEFOY, Dominique GASPARD, Henriette YOUNATCHOU et/ou Chantal TROVEL », auquel François Marie BANIER n'est pas partie et qu'il ne saurait invoquer,



- et d'autre part que dans l'annexe 4-2-2.1, seule Françoise BETTENCOURT-MEYERS s'est engagée à *se désister de l'ensemble de ses plaintes, citations et constitutions de partie civile y afférentes introduites à l'encontre de Monsieur François-Marie BANIER.*

Elle conclut au rejet de l'exception d'irrecevabilité.

#### Jean -Victor et Nicolas MEYERS

Dans leurs écritures déposées le 26 janvier 2015, Jean-Victor et Nicolas MEYERS rappellent que seul le promettant est engagé dans la promesse de porte-fort, qu'ils ne l'ont pas ratifiée et qu'ils ont un droit à réparation. Ils concluent à la recevabilité de leurs demandes.

#### **Sur ce le Tribunal**

Pour Liliane BETTENCOURT représentée par Olivier PELAT, agissant es qualité de tuteur adjoint,

François Marie BANIER est fondé à soulever une exception d'irrecevabilité des demandes de la partie civile dans la présente instance bien qu'il n'ait pas auparavant contesté la constitution de partie civile d'Olivier PELAT es-qualité au cours de l'instruction préparatoire.

Il convient de rappeler que si la transaction civile est sans incidence sur l'action publique, elle interdit à la victime de solliciter une nouvelle indemnisation.

Il est cependant nécessaire que celle-ci ait entendu clairement renoncer à toute action en contrepartie de l'indemnisation transactionnelle pour les faits dont elle a été victime.

Or, François Marie BANIER n'est pas partie au protocole transactionnel du 6 décembre 2010, qui a entendu très précisément dans son article 6 viser les renoncations réciproques d'action de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et de Françoise BETTENCOURT-MEYERS en raison de causes et d'objets précis et à l'égard de tiers nommément désignés sans mentionner François Marie BANIER.

Ces dispositions ne font donc pas obstacle à l'action en réparation civile de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT représenté par Olivier PELAT, à l'encontre de François Marie BANIER.

L'article 5 du protocole général précise *«que la situation de Messieurs Patrice de MAISTRE et François-Marie BANIER ainsi que le sort des procédures initiées à leur encontre par Madame Françoise BETTENCOURT-MEYERS sont traités en annexe 4 au présent protocole.»*

L'annexe 4-2-2.1 intitulée *«dispositions concernant Monsieur Patrice de MAISTRE et Monsieur François-Marie BANIER»* détaille les accords spécifiques concernant les deux intéressés.

### **3-4-7 Pascal WILHELM**

Pascal WILHELM, parfaitement informé de la situation de particulière vulnérabilité de la vieille dame, des tensions familiales et des précédents abus de faiblesse, a réussi à s'imposer auprès d'elle comme un protecteur alors qu'il mettait en place une stratégie pour à son tour abuser de la victime.

Son comportement est d'autant plus grave que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT pouvait légitimement croire qu'elle pouvait bénéficier enfin de l'aide d'un homme compétent et honnête qui avait concouru à la réconciliation familiale alors qu'elle avait été victime de ses précédents hommes de confiance.

De plus, il n'a pas hésité à dévoyer sa qualité d'avocats pour mener à bien son entreprise frauduleuse, et à s'opposer à toute mesure d'investigation en vue d'une protection judiciaire pour mieux préserver ses propres intérêts financiers.

Dans ces conditions, le tribunal doit prononcer une peine d'emprisonnement pour partie ferme à hauteur de la gravité de ses agissements, et ce même si son casier judiciaire ne porte trace d'aucune mention, à défaut de toute autre sanction envisageable.

En conséquence, Pascal WILHELM est condamné à une peine de trente mois d'emprisonnement dont un an assorti d'un sursis simple et une amende de 250.000 €.

En l'état des éléments soumis à l'appréciation du tribunal, cette peine ne peut être aménagée dès son prononcé.

### **3-4-8 Stéphane COURBIT**

Stéphane COURBIT a profité de sa proximité avec Pascal WILHELM pour se procurer rapidement des fonds auprès de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT dont il connaissait l'état de particulière vulnérabilité à l'été 2010 dans une opération financière stratégiquement prévue et organisée à l'avance.

Il a agi, en co-action avec Pascal WILHELM, à une période où la vieille dame devait nécessairement bénéficier d'une protection avisée et rigoureuse.

Le tribunal tient cependant compte de l'effort consenti par Stéphane COURBIT pour réparer l'infraction à la vieille de l'audience.

Dans ces conditions, il convient de prononcer une peine d'amende de 250.000 €.

Mme Françoise BETTENCOURT-MEYERS s'engage personnellement et elle seule à ne pas révoquer les donations consenties à François-Marie BANIER sous condition que ce dernier renonce au bénéfice des deux contrats d'assurance-vie ARCALIS et CARDIF.

Elle s'engage également en son seul nom à se désister de l'ensemble des plaintes, constitutions de partie civile, citations contre ce dernier sous réserve qu'il renonce, dans un acte séparé, à «*tout recours ou réclamation de quelque nature ou pour quelque cause que ce soit contre les parties ainsi que toute personne travaillant ou ayant travaillé au service de Liliane BETTENCOURT (en particulier Mme Claire THIBOUT, Monsieur Pascal BONNEFOY)...*»

François Marie BANIER a régularisé avec Françoise BETTENCOURT-MEYERS un protocole d'accord en ce sens le 6 décembre 2010.

La rédaction particulièrement prudente et précise des clauses précitées signifie que les parties ont entendu délimiter le champ, l'étendue et les bénéficiaires des renonciations d'action.

Dès lors, on ne saurait tirer de l'annexion au protocole principal des dispositions particulières de l'annexe 4 concernant François Marie BANIER et Françoise BETTENCOURT-MEYERS, une renonciation de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT elle-même à toute action contre François-Marie BANIER.

En conséquence, les demandes d'Olivier PELAT es-qualité sont recevables.

#### Pour Jean-Victor et Nicolas MEYERS

Au regard de l'argumentation développée par François Marie BANIER, identique sur ce point avec celle développée à l'encontre de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, le tribunal se réfère à ses précédents développements pour considérer qu'il n'existe pas une interdépendance entre le protocole du 6 décembre 2010 et l'annexe 4 de ce protocole.

En ce qui concerne la promesse de porte-fort, il est constant que le préambule du protocole général d'accord du 6 décembre 2010 porte la mention suivante : «*Mme Françoise BETTENCOURT-MEYER s'est portée fort du respect de la transaction par son mari et ses enfants Jean-Victor et Nicolas MEYERS.*»

Cette formule, placée en en-tête du protocole d'accord vise l'économie générale de la transaction dans l'accord-cadre dont notamment le respect des périmètres personnels et professionnels de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et de Françoise BETTENCOURT-MEYERS, la protection de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, les dispositions concernant les procédures engagées contre François Marie BANIER et Patrice de MAISTRE étant reportées expressément par l'article 5 dans l'annexe 4.

Or, la promesse de porte-fort, si elle permet à quelqu'un de s'engager pour autrui, à savoir de promettre le fait d'un tiers, ce dernier n'est pas obligé de ratifier l'acte qui restera imparfait. La promesse de porte-fort ne peut engager autrui.

Le tiers choisit de remplir un engagement à savoir d'accomplir un acte positif par sa ratification de l'acte promis par le promettant.

La promesse de porte-fort ne peut le contraindre à renoncer à un droit comme celui d'intenter une action civile ou de se constituer partie civile.

En l'espèce, ni Jean-Victor MEYERS, ni Nicolas MEYERS n'ont ratifié de promesse de porte-fort.

C'est donc à tort que François Marie BANIER invoque cette promesse de porte-fort au soutien de son exception d'irrecevabilité.

En conséquence, l'exception d'irrecevabilité soulevée est rejetée.

#### **\* Sur la réparation du préjudice**

Liliane BETTENCOURT représentée par Olivier PELAT, agissant es qualité de tuteur adjoint conclut à la condamnation de François Marie BANIER à lui payer les sommes suivantes :

- **179.425.106,50 euros** au titre du contrat d'assurance-vie AVIVA n°733052.

Cette libéralité de 132.652.844 euros provenant du contrat d'assurance-vie AVIVA n°733052 abusivement perçue par François Marie BANIER le 25 juin 2007 aurait dû rester sur le contrat d'assurance-vie appartenant à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, qui aurait ainsi dû percevoir 46.772.262,42 euros d'intérêts.

- **48.208.389,93 €**. au titre de la libéralité du 18 décembre 2006 pour un montant de 40.697.668 € qui auraient dû engendrer des intérêts dont le montant total s'élèverait aujourd'hui à 7.601.321,91 €.

- **5.470.711 €** au titre de la libéralité du 4 avril 2008 pour un montant de 4.707.200,00 € qui auraient dû engendrer des intérêts dont le montant total s'élèverait aujourd'hui à 763.511,71 €.

- **2.615.677 €** au titre de la libéralité du 16 septembre 2009 pour un montant de 2.365.184,00 € qui auraient dû engendrer des intérêts dont le montant total s'élèverait aujourd'hui à 250.493,64 €

- **1 euro** au titre du préjudice moral.

- **100.000 euros** en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale

Jean-Victor et Nicolas MEYERS dans leurs conclusions déposées le 13 février 2015, concluent à la condamnation de François Marie BANIER à leur payer à chacun la somme d'**un euro** en réparation de leur préjudice moral ainsi que la condamnation solidaire des prévenus à leur payer la somme de **15.000 euros** chacun au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

François Marie BANIER conclut, le 24 février 2015, au rejet des demandes en réparation formées au titre des dons manuels antérieurs à 2006 qui d'une part, sont antérieurs à la prévention et d'autre part, en raison de leur tradition, qui sont autonomes et indépendants des actes énonciatifs relatant ces dons manuels figurant :

- dans l'acte du 18 décembre 2006 au titre de « la reconnaissance de don manuel », don manuel d'un chèque de 1.700.000 euros émis le 30 juin 2010, [erreur d'écriture de la défense]

- dans la reconnaissance des dons manuels du 4 avril 2008 (D1946-4-8), livres donnés à Monsieur François Marie BANIER entre le 20 janvier 1999 et le 26 juin 2006 mentionnés,

- dans l'acte de reconnaissance de dons manuels du 16 septembre 2009, œuvres d'art donnés à Monsieur François Marie BANIER entre le 7 mai 1997 et le 1<sup>er</sup> juin 2005.

Il conclut également :

- au rejet de la demande d'indemnisation des intérêts au titre des dons manuels réalisés antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 2006 au motif que les donations de livres et œuvres d'arts ne sauraient, en tout état de cause, générer un quelconque intérêt.

- au rejet des demandes indemnitaires fondées sur le paiement des droits de mutation afférents aux actes de reconnaissance de dons manuels antérieurs au 1<sup>er</sup> septembre 2006 car ils ne constituent pas, sous l'angle du droit fiscal, un supplément de donation et auraient dû être régularisés au moment de la tradition.

- au rejet des demandes indemnitaires au titre des donations en nue-propriété d'œuvres d'art qui sont toujours en possession de Madame Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT notamment la nue-propriété des deux œuvres d'art mentionnées dans l'acte de donation du 18 décembre 2006 (un masque Ngil, Fang du Gabon et une statue Deblé Senoufo) ,

- au rejet des demandes indemnitaires à hauteur de 213.428 € au titre de la donation en pleine propriété d'un tableau d'Edouard Munch mentionnée dans l'acte du 16 septembre 2009 alors que la donation de cette œuvre d'art fait actuellement l'objet d'une action en révocation pendante devant la 2<sup>ème</sup> Chambre du tribunal de grande instance de Paris à la suite d'une assignation délivrée par Monsieur Olivier PELAT à Monsieur François Marie BANIER le 8 avril 2014.

- au rejet des demandes indemnitaires de 46.772.262,42 € au titre des intérêts prétendument dus en exécution du contrat AVIVA alors que les calculs opérés seraient totalement inexacts et injustifiés dès lors que des cotisations sociales sont prélevées directement sur les intérêts depuis 2011 (15,5 % des intérêts).

## **Sur ce le Tribunal**

Sur le préjudice de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT représentée par Olivier PELAT, agissant es qualité de tuteur adjoint

Monsieur François Marie BANIER a été déclaré coupable de l'ensemble des faits qui lui sont reprochés.

Il est déclaré entièrement responsable du préjudice de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT

Il convient de relever que la partie civile a chiffré ses demandes à hauteur de la totalité des donations et avantages consentis à François -Marie BANIER dans la période de prévention hormis les assurances-vie CARDIF et AVIVA que ce dernier a restituées en application du protocole d'accord du 6 décembre 2010.

Il appartient à la juridiction d'évaluer les préjudices directs matériels et moraux dans la limite des demandes de la partie civile en vertu du principe de réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime quelque soient les situations personnelles de l'auteur et de la victime.

Il s'agit de replacer la victime dans l'état dans lequel elle se trouverait sans la survenance du dommage, de rétablir l'équilibre détruit par le dommage.

#### Sur les demandes au titre du préjudice matériel

##### \* Sur les donations effectuées dans la période de prévention

Les montants des donations effectuées dans la période de prévention sont intégralement retenus soit :

- la somme de **132.652.844 euros** représentant le contrat d'assurance-vie AVIVA n°733052, libéralité du 25 juin 2007
- la somme de **10.000.000 euros** représentant le chèque remis le 18 décembre 2006 et **6 millions d'euros** au titre des droits fiscaux afférent à cette donation,

##### \* Sur la régularisation de donations et libéralités antérieures

La réparation des préjudices, au titre des montants de la valeur des donations et des libéralités dont la régularisation est intervenue dans la période de prévention, ne peut représenter la totalité de la libéralité, le préjudice résultant des actes de régularisation qui ont été obtenus par un abus de faiblesse et non de la tradition elle-même.

En conséquence, au regard de l'abus de faiblesse retenu à l'encontre de François Marie BANIER et de la fiscalité liée aux actes de régularisation, les dommages et intérêts au titre du préjudice matériel se résolvent en une indemnité allouée en capital que la juridiction fixe à hauteur de **10.000.000 euros**.

##### \* Sur les demandes au titre des intérêts

Le jugement de condamnation est constitutif de droit car la créance délictuelle ne produit d'intérêts qu'au jour où elle est établie judiciairement.

La partie civile reconstruit la production d'intérêts de toutes les libéralités obtenues durant la période de prévention en prenant pour acquis qu'elles auraient été placées ou que les placements effectués auraient été maintenus.

D'une part, la partie civile n'a pas précisé que c'est à titre compensatoire qu'elle demandait l'allocation d'intérêts pour la période précédant le jugement.

D'autre part, le dommage allégué reste incertain puisque dépendant d'une reconstruction a posteriori de placements productifs de fonds, y compris pour des œuvres d'art et des livres, ce qui aurait pour effet de procurer à la victime un avantage supérieur à la stricte compensation du préjudice subi.

En conséquence, François Marie BANIER est condamné à payer à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, représentée par Olivier PELAT agissant es qualité de tuteur adjoint, la somme de 158.652.844 euros avec intérêts au taux légal à compter de la décision qui est constitutive de droit.

#### Sur les demandes au titre du préjudice moral

Le préjudice moral subi par Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT est indéniable dans la mesure où elle a été victime d'un homme qu'elle considérait comme un ami et qui l'a maintenu sous son emprise. Il est fait droit à sa demande d'indemnité à hauteur de l'euro symbolique .

En conséquence, François Marie BANIER est condamné à payer à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT représentée par Olivier PELAT, agissant es qualité de tuteur adjoint, la somme de 1 euro au titre de son préjudice moral.

#### Sur l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais et il convient de condamner François Marie BANIER à lui payer la somme de 80.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

#### Sur l'exécution provisoire

Eu égard à l'ancienneté des faits, au montant des sommes allouées à titre de dommages et intérêt et à l'âge avancé de la victime (93 ans), il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la décision sur intérêts civils à concurrence de la moitié des condamnations.

#### Sur le préjudice moral de Jean-Victor et Nicolas MEYERS

Les délits d'abus de faiblesse et d'abus de confiance retenus dont a été victime Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT doit avoir causé un préjudice direct aux parties civiles.

Or, en incriminant le fait de conduire une personne vulnérable à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables, l'article 223-15-2 du Code pénal pose l'exigence d'une identité entre la personne vulnérable et la victime du préjudice.

En conséquence, Jean-Victor MEYERS et Nicolas MEYERS ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation d'un préjudice moral par ricochet c'est à dire au titre du dommage dont ils ont personnellement souffert et découlant directement des faits objets de la poursuite.

Monsieur François Marie BANIER a été déclaré coupable de l'ensemble des faits qui lui sont reprochés.

Il est déclaré entièrement responsable du préjudice de Jean-Victor et Nicolas MEYERS.

Le préjudice des petits-enfants de Liliane SCHULLER-BETTENCOURT, Jean-Victor MEYERS et Nicolas MEYERS, est constitué tant par leur rupture affective avec leur grand-mère qu'en en raison des agissements de François Marie BANIER que de son désir de les évincer de la succession de leur grand-mère en se faisant désigner légataire universel de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT par le testament du 11 décembre 2007.

Il est donc fait droit à leur demande d'indemnisation de leur préjudice moral.

En conséquence, il convient de condamner François Marie BANIER à leur payer à chacun la somme de 1 euro au titre du préjudice moral.

#### Sur l'article 475-1 du Code de procédure pénale

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non compris dans les frais, il convient de condamner François Marie BANIER à payer à chacun la somme de 7.500 € en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

*Dépens : formule générale pour tout le monde*

#### **4-2 / Sur les constitutions de parties civiles à l'encontre de Martin LE BARROIS d'ORGEVAL**

Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT représentée par Olivier PELAT, agissant es qualité de tuteur adjoint, dans ses conclusions déposées à l'audience le 19 février 2015, demande au Tribunal de condamner Martin LE BARROIS d'ORGEVAL à lui payer les sommes suivantes :

- **3.767.197 euros** en réparation du préjudice que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT (représentée par son tuteur adjoint Olivier PELAT) a subi du fait de l'obtention des libéralités des 16 et 18 décembre 2006 :

\* 3.173.915 € au titre des libéralités et des droits payés

\* 593.881 € au titre des intérêts sur les libéralités et les droits

- **656.469 euros** en réparation du préjudice que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT (représentée par son tuteur adjoint Olivier PELAT) a subi du fait de l'obtention de la libéralité du mois d'avril 2007 :

\* 564.853 € au titre de la libéralité

\* 91.616 au titre des intérêts sur cette libéralité



- **1.000.095 euros** en réparation du préjudice que Liliane SCHUELLER- BETTENCOURT (représentée par son tuteur adjoint Olivier PELAT) a subi du fait de l'obtention de la libéralité du 16 septembre 2009 :  
\* 909.130 € au titre de la libéralité et des droits  
\* 90.965 € au titre des intérêts sur la libéralité et les droits

- **1 euro** symbolique en réparation du préjudice moral qu'elle a subi du fait de l'ensemble des agissements délictueux de Martin LE BARROIS d'ORGEVAL

- **100.000 euros** en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Jean-Victor et Nicolas MEYERS dans leurs écritures déposées le 19 février 2015, concluent à la condamnation de Martin LE BARROIS d'ORGEVAL à leur payer la somme de **un euro chacun** en réparation de leur préjudice moral ainsi que la condamnation solidaire des prévenus à leur payer la somme de **15.000 euros** chacun au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Martin LE BARROIS d'ORGEVAL n'a pas déposé de conclusions écrites et, à l'audience, a conclu au débouté des demandes des parties civiles.

#### **Sur ce le Tribunal**

Sur le préjudice de Liliane BETTENCOURT représentée par Olivier PELAT, agissant es qualité de tuteur adjoint

Monsieur Martin LE BARROIS d'ORGEVAL a été déclaré coupable de l'ensemble des faits qui lui sont reprochés.

Il est déclaré entièrement responsable du préjudice de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT

Il convient de relever que la partie civile a chiffré ses demandes à hauteur de la totalité des donations et avantages consentis à Martin LE BARROIS d'ORGEVAL dans la période de prévention.

Il appartient à la juridiction d'évaluer les préjudices directs matériels et moraux dans la limite des demandes de la partie civile en vertu du principe de réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime quelque soient les situations personnelles de l'auteur et de la victime.

Il s'agit de replacer la victime dans l'état dans lequel elle se trouverait sans la survenance du dommage, de rétablir l'équilibre détruit par le dommage.

### Sur les demandes au titre du préjudice matériel

Le montant des libéralités et des droits afférents sollicité est retenu sur la période de prévention, leurs régularisations comme leurs traditions ayant été opérées également au cours de la période considérée.

L'évaluation effectuée par la partie civile n'a pas été discutée par la défense.

Pour autant, dans ses écritures la partie civile a décompté à plusieurs reprises le montant des libéralités, de leur fiscalité et des intérêts y afférents pour les mêmes actes.

Dès lors, il ne peut être alloué à la partie civile que le montant de son préjudice réel

- soit au titre des actes des 16 et 18 décembre 2006, les libéralités des 16 et 18 décembre 2006 pour un montant de 918.881,10 €, valeurs de la nue-propriété des œuvres d'art de Max ERNST et de Jean ARP et les droits fiscaux, 551.329,20 € soit un total de 1 470 210, 30 € (scellé A14 p45)

- soit au titre de l'acte du 16 septembre 2009, négatif 343 : «Hêtre près du Bodmer», négatif 13 : «Fampoux près d'Arras», négatif 360 : «Village de rivière» pour un montant de 909.130 € valeurs des photographies de CUVELIER et les droits fiscaux.

Le montant du chèque correspondant à la valeur d'achat de ces photographies de CUVELIER ne peut être retenue, car constituerait une double indemnisation.

Ainsi, Martin LE BARROIS d'ORGEVAL est condamné à payer la somme totale de **2.379.340,30 €** à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT représentée par Olivier PELAT, agissant es qualité de tuteur adjoint.

#### \* Sur les demandes au titre des intérêts

Le jugement de condamnation est constitutif de droit car la créance délictuelle ne produit d'intérêts qu'au jour où elle est établie judiciairement.

La partie civile reconstruit la production d'intérêts de toutes les libéralités obtenues durant la période de prévention en prenant pour acquis qu'elles auraient été placées ou que les placements effectués auraient été maintenus.

D'une part, la partie civile n'a pas précisé que c'est à titre compensatoire qu'elle demandait l'allocation d'intérêts pour la période précédant le jugement.

D'autre part, le dommage allégué reste incertain puisque dépendant d'une reconstruction a posteriori de placements productifs des fonds, ce qui aurait pour effet de procurer à la victime un avantage supérieur à la stricte compensation du préjudice subi.

En conséquence, Martin LE BARROIS d'ORGEVAL est condamné à payer à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT représentée par Olivier PELAT agissant es qualité de tuteur adjoint, la somme de **2.379.340,30 €** avec intérêts au taux légal à compter de la décision qui est constitutive de droit.

### Sur les demandes au titre du préjudice moral

Le préjudice moral de Liliane BETTENCOURT est constitué par le comportement délictueux de Martin LE BARROIS d'ORGEVAL qui a appréhendé des œuvres d'art lui appartenant, qui s'est fait désigner légataire universel de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT en cas de pré-décès de François Marie BANIER par testament du 11 décembre 2007, seulement un mois après le décès de son mari à une période où elle était particulièrement vulnérable, qui a relayé son compagnon pour maintenir son emprise sur Liliane SCHULLER-BETTENCOURT.

Le tribunal fait droit à sa demande d'indemnité à hauteur de l'euro symbolique.

En conséquence, condamne Martin LE BARROIS d'ORGEVAL à payer à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT représentée par Olivier PELAT, agissant es qualité de tuteur adjoint, la somme de 1 euro au titre de son préjudice moral

### Sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais et il convient de condamner Martin LE BARROIS d'ORGEVAL à lui payer la somme de 10.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

### Sur l'exécution provisoire

Eu égard à l'ancienneté des faits, au montant des sommes allouées à titre de dommages et intérêt et à l'âge avancé de la victime (93 ans), il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la décision sur intérêts civils à concurrence de la moitié des condamnations.

### Sur le préjudice moral de Jean-Victor et Nicolas MEYERS

Les délits d'abus de faiblesse retenus dont a été victime Liliane SCHUELLERBETTENCOURT doit avoir causé un préjudice direct aux parties civiles.

Or, en incriminant le fait de conduire une personne vulnérable à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables, l'article 223-15-2 du Code pénal pose l'exigence d'une identité entre la personne vulnérable et la victime du préjudice.

En conséquence, Jean-Victor MEYERS et Nicolas MEYERS ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation d'un préjudice moral par ricochet c'est à dire au titre du dommage dont ils ont personnellement souffert et découlant directement des faits objets de la poursuite.

Il convient de recevoir leurs demandes au titre du préjudice par ricochet.

Martin LE BARROIS d'ORGEVAL a été déclaré coupable de l'ensemble des faits qui lui sont reproché.

Il est déclaré entièrement responsable du préjudice de Jean-Victor et Nicolas MEYERS.

Le préjudice des petits-enfants de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, Jean-Victor MEYERS et Nicolas MEYERS, est constitué tant par leur rupture affective avec leur grand-mère, qu'en raison des agissements de Martin LE BARROIS d'ORGEVAL, que par son désir de les évincer de la succession de leur grand-mère en se faisant désigner légataire universel de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT par le testament du 11 décembre 2007.

Il est donc fait droit à leur demande d'indemnisation de leur préjudice moral.

En conséquence, condamne Martin LE BARROIS d'ORGEVAL à leur payer chacun la somme de 1 euro au titre du préjudice moral

#### Sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais et il convient de condamner Martin LE BARROIS d'ORGEVAL à leur payer chacun la somme de 1.000 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

#### **4-3/ Sur les constitutions de parties civiles à l'encontre de Patrice de MAISTRE**

**\* Sur la recevabilité des demandes d'Olivier PELAT es-qualité de tuteur adjoint de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, Nicolas MEYERS et Jean-Victor MEYERS**

Dans ses conclusions déposées le 27 janvier 2015, Patrice de MAISTRE demande au Tribunal de :

- Prendre acte de la renonciation expresse et définitive de Françoise BETTENCOURT-MEYERS à toute action pour abus de faiblesse contre Patrice de MAISTRE ;

- Déclarer Olivier PELAT es-qualité de tuteur ad'hoc de Liliane BETTENCOURT, Nicolas MEYERS et Jean-Victor MEYERS irrecevables en leur constitution de partie civile ;

Il soutient qu'en vertu de la transaction intervenue entre les parties le 6 décembre 2010, Olivier PELAT, agissant en qualité de tuteur ad'hoc de Liliane BETTENCOURT ainsi que Nicolas et Jean-Victor MEYERS ne sont pas recevables à exercer l'action civile, car l'accord général du 6 décembre 2010, l'annexe 4 (article 1.4) ainsi que l'acte séparé du même jour intervenu entre Françoise BETTENCOURT-MEYERS et Patrice de MAISTRE constituent des contrats interdépendants et indivisibles qui impliquent la renonciation définitive et irrévocable de toute poursuite du chef d'abus de faiblesse contre Patrice de MAISTRE de la part de Françoise BETTENCOURT-MEYERS, de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et des petits-enfants.

Il invoque également la promesse de porte-fort de l'exécution et du respect du protocole d'accord par Françoise BETTENCOURT-MEYERS, par ses enfants qui figure dans le préambule de ce protocole, développant en cela la même argumentation que François Marie BANIER.

Dans ses écritures déposées le 26 janvier 2015, Olivier PELAT, agissant en qualité de tuteur adjoint de Liliane BETTENCOURT conclut à la recevabilité de ses demandes.

Il fait valoir qu'elle s'est régulièrement constituée partie civile à compter du 10 novembre 2010 dans le cadre de l'instruction initiale de Nanterre, incluant notamment les faits visés par la procédure bordelaise E11/0003 confirmant sa volonté initiale manifestée dans sa plainte du 10 juin 2010.

Il soutient que sa constitution de partie civile a été judiciairement reconnue par l'arrêt de la chambre de l'instruction du 29 novembre 2011 et que la recevabilité de sa constitution n'a jamais fait l'objet de contestation de Patrice de MAISTRE.

Il objecte que l'annexe 4 du protocole d'accord ne s'analyse pas en une renonciation à se constituer partie civile pour les faits d'abus de faiblesse commis à son encontre par Patrice de MAISTRE car *« en vertu de l'effet relatif des conventions la renonciation ne s'entend que de ce qui est relatif au différent qui y a donné lieu »* et que la renonciation à un droit ne se présume pas.

Dans leurs écritures déposées le 26 janvier 2015, Jean-Victor et Nicolas MEYERS reprennent la même argumentation que celle développée en réponse à l'exception soulevée par François Marie BANIER et rappellent que les actes du 06 décembre ne sont pas interdépendants ni indivisibles et que seul le promettant est engagé dans la promesse de porte-fort, qu'ils ne l'ont pas ratifiée et qu'ils ont un droit à réparation. Ils concluent à la recevabilité de leurs demandes.

### **Sur ce le Tribunal**

Patrice de MAISTRE est fondé à soulever une exception d'irrecevabilité des demandes de la partie civile dans la présente instance bien qu'il n'ait pas auparavant contesté la constitution de partie civile d'Olivier PELAT es-qualité.

Il convient de rappeler que si la transaction civile est sans incidence sur l'action publique, elle interdit à la victime de solliciter une nouvelle indemnisation.

Il est cependant nécessaire que celle-ci ait entendu clairement renoncer à toute action en contrepartie de l'indemnisation transactionnelle pour les faits dont elle a été victime.

### Sur l'exception d'irrecevabilité des demandes d'Olivier PELAT es-qualité

Patrice de MAISTRE n'est pas partie au protocole transactionnel du 6 décembre 2010 qui a entendu très précisément dans son article 6 viser les renonciations réciproques d'action de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et de Françoise BETTENCOURT-MEYERS en raison de causes et d'objets précis et à l'égard de tiers nommément désignés sans mentionner Patrice de MAISTRE.

Ces dispositions ne font donc pas obstacle à l'action en réparation civile de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT représenté par Olivier PELAT, à l'encontre de Patrice de MAISTRE

L'article 5 du protocole général précise «*que la situation de Messieurs Patrice de MAISTRE et François-Marie BANIER ainsi que le sort des procédures initiées à leur encontre par Madame Françoise BETTENCOURT-MEYERS sont traités en annexe 4 au présent protocole.*»

L'annexe 4 intitulée «*dispositions concernant Monsieur Patrice de MAISTRE et Monsieur François-Marie BANIER*» détaille les accords spécifiques concernant les deux intéressés et plus particulièrement Patrice de MAISTRE dans le cadre des contrats signé entre EUGENIA & associés et Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT d'une part, et EUGENIA & associés et CLYMÈNE d'autre part, dans ses articles 1 à 1.4, les parties s'engagent à initier aucune poursuite ou n'élever aucune prétention de quelque nature que ce soit à l'encontre de Patrice de MAISTRE et de EUGENIA & associés «*en raison de l'exécution des prestations, fonctions et mandat qui leur ont été confiés jusqu'au jour de la cessation effective de leurs fonctions.*»

Mme Françoise BETTENCOURT-MEYERS s'engage personnellement et elle seule à se désister des plaintes citations et constitutions de partie civile y afférentes introduites à l'encontre de Patrice de MAISTRE, ce dernier s'engageant pour sa part à renoncer à tout recours ou réclamation de quelque nature et pour quelque cause que ce soit contre les parties, les sociétés du périmètre professionnel de la famille BETTENCOURT et de la Fondation ainsi que contre toute personne travaillant ou ayant travaillé au service de Liliane BETTENCOURT en particulier Mme Claire THIBOUT et Monsieur Pascal BONNEFOY.

Mme Françoise BETTENCOURT-MEYERS s'engage personnellement et elle seule dans l'acte séparé du 6 décembre 2010 avec Monsieur Patrice de MAISTRE à se désister de toutes ses actions à l'encontre de Patrice de MAISTRE «*dans toute la mesure légalement admissible de leur chef.*» (article 2) en reprenant les obligations de Patrice de MAISTRE sur son abandon de toute action, plainte ou réclamation de quelque nature que ce soit contre «*toute personne ayant fourni une attestation à Françoise BETTENCOURT-MEYERS ou ayant témoigné en sa faveur dans l'enquête préliminaire initiale et/ou du supplément d'information... et contre toute personne travaillant ou ayant travaillé au service de Liliane BETTENCOURT (en particulier Mme Claire THIBOUT et Monsieur Pascal BONNEFOY.*» (article 2.1 à 2.3)

Il convient de relever que Françoise BETTENCOURT-MEYERS en application de l'annexe 4 du protocole d'accord du 6 décembre 2010 et l'acte séparé daté du même jour ne se constitue pas partie civile à l'encontre de Patrice de MAISTRE.

La rédaction particulièrement prudente et précise des clauses précitées signifie que les parties ont entendu préciser le champ, l'étendue et les bénéficiaires des renoncements d'action.

Dès lors, on ne saurait tirer de l'annexion au protocole principal des dispositions particulières de l'annexe 4 concernant Patrice de MAISTRE et Françoise BETTENCOURT-MEYERS, comme de l'acte séparé daté du même jour entre Françoise BETTENCOURT-MEYERS et Patrice de MAISTRE une renonciation de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT elle-même à toute action contre Patrice de MAISTRE.

Par ailleurs, les renonciations de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT dans l'annexe 4 à l'encontre de Patrice de MAISTRE et de EUGENIA & associés « *en raison de l'exécution des prestations, fonctions et mandat qui leur ont été confiés* » ne prévoient pas les conséquences d'une infraction pénale caractérisée, notamment des abus de faiblesse postérieurement au protocole et à ses annexes du 6 décembre 2010.

En outre, aucun élément ne permet d'établir que la partie civile aurait eu connaissance lors de la conclusion de cet accord du montant exact du dommage résultant des abus dont elle avait été victime et qu'elle aurait renoncé à réclamer.

La réalité du préjudice de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et son montant à hauteur de l'abus de faiblesse commis par Patrice de MAISTRE ne sont apparus que postérieurement aux actes sus-visés, qui ne sauraient dans ces conditions entraîner l'irrecevabilité de la demande en réparation.

En conséquence, les demandes d'Olivier PELAT es-qualité sont recevables .

#### Sur l'exception d'irrecevabilité des demandes de Jean-Victor et Nicolas MEYERS et la promesse de porte -fort

Il est constant que le préambule du protocole général d'accord du 6 décembre 2010 porte la mention suivante : « *Mme Françoise BETTENCOURT-MEYER s'est portée fort du respect de la transaction par son mari et ses enfants Jean-Victor et Nicolas MEYERS.* »

Cette formule, placée en en-tête du protocole d'accord vise l'économie générale de la transaction dans l'accord cadre dont notamment le respect des périmètres personnels et professionnels de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT et de Françoise BETTENCOURT-MEYERS, la protection de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, les dispositions concernant les procédures engagées contre François Marie BANIER et Patrice de MAISTRE étant reportées expressément par l'article 5 dans l'annexe 4.

Or , la promesse de porte-fort, si elle permet à quelqu'un de s'engager pour autrui, à savoir de promettre le fait d'un tiers, ce dernier n'est pas obligé de ratifier l'acte qui restera imparfait. La promesse de porte-fort ne peut engager autrui.

Le tiers choisit de remplir un engagement à savoir d'accomplir un acte positif par sa ratification de l'acte promis par le promettant.

La promesse de porte-fort ne peut le contraindre à renoncer à un droit comme celui d'intenter une action civile ou de se constituer partie civile.

En l'espèce ni Jean-Victor MEYERS, ni Nicolas MEYERS n'ont ratifié de promesse de porte-fort.

C'est donc à tort que Patrice DE MAISTRE invoque une promesse de porte fort au soutien de son exception d'irrecevabilité.

En conséquence, l'exception d'irrecevabilité soulevée est rejetée.

### **\* Sur la réparation du préjudice**

Sur le préjudice de Liliane BETTENCOURT, Olivier PELAT, agissant en qualité de tuteur adjoint de Liliane BETTENCOURT conclut à la condamnation de Patrice de MAISTRE à lui payer les sommes suivantes au titre de dommages et intérêts :

- 9.975.022 euros en réparation du préjudice que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT (représentée par son tuteur adjoint Olivier PELAT) a subi du fait de l'obtention de la libéralité du 23 septembre 2008 :

\*8.030.000 € au titre de la libéralité et des droits payés

\*1.685.022 € au titre des intérêts sur la libéralité et les droits

- 4.418.271 euros en réparation du préjudice que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT a subi du fait de l'obtention de sommes en espèces entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2009 :

\*4.050.000 € au titre des sommes obtenues

\*368.271 € au titre des intérêts sur cette somme

- 1 euro symbolique en réparation du préjudice moral qu'elle a subi du fait de l'ensemble des agissements frauduleux de Patrice de MAISTRE

- 100.000 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Jean-Victor et Nicolas MEYERS dans leurs conclusions déposées le 13 février 2015, concluent à la condamnation de Patrice DE MAISTRE à leur payer la somme de un euro à chacun en réparation de leur préjudice moral ainsi que la condamnation solidaire des prévenus à leur payer la somme de 15.000 euros chacun au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Patrice de MAISTRE s'oppose à ces demandes.

### **Sur ce le Tribunal**

Sur le préjudice de Madame Liliane BETTENCOURT représentée par Olivier PELAT agissant es qualité de tuteur adjoint

Patrice DE MAISTRE a été déclaré coupable des délits qui lui sont reprochés et est déclaré entièrement responsable du préjudice de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

Il appartient à la juridiction d'évaluer les préjudices directs matériels et moraux dans la limite de des demandes de la partie civile en vertu du principe de réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime quelque soient les situations personnelles de l'auteur et de la victime.

Il s'agit de replacer la victime dans l'état dans lequel elle se trouverait sans la survenance du dommage, de rétablir l'équilibre détruit par le dommage.



### Sur les demandes au titre du préjudice matériel

Les montants des donations et des remises effectuées dans la période de prévention sont intégralement retenus, l'obtention de la libéralité du 23 septembre 2008, soit 8.030.000 € au titre de la libéralité et des droits payés, l'obtention de sommes en espèces entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2009, soit 4.050.000 €.

### Sur les demandes au titres des intérêts

Le jugement de condamnation est constitutif de droit car la créance délictuelle ne produit d'intérêts qu'au jour où elle est établie judiciairement.

La partie civile reconstruit la production d'intérêts de toutes les donations et remises d'argent obtenues durant la période de prévention en prenant pour acquis qu'elles auraient été placées ou que les placements effectués auraient été maintenus.

D'une part, la partie civile n'a pas précisé que c'est à titre compensatoire qu'elle demandait l'allocation d'intérêts pour la période précédant le jugement.

D'autre part, le dommage allégué reste incertain puisque dépendant d'une reconstruction a posteriori de placements productifs de fonds, ce qui aurait pour effet de procurer à la victime un avantage supérieur à la stricte compensation du préjudice subi.

En conséquence, Patrice de MAISTRE est condamné à payer à Olivier PELAT, agissant en qualité de tuteur adjoint de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, la somme de 12.080.000 euros avec intérêts au taux légal à compter de la décision qui est constitutive de droit.

### Sur les demandes au titre du préjudice moral

Le préjudice moral subi par Liliane BETTENCOURT est indéniable dans la mesure où elle a subi les agissements frauduleux de son gestionnaire de fortune dans lequel elle avait placé son entière confiance. Il est fait droit à sa demande d'indemnité à hauteur de l'euro symbolique.

En conséquence, condamne Patrice de MAISTRE à payer à Olivier PELAT, agissant en qualité de tuteur adjoint de Liliane BETTENCOURT la somme de 1 euro au titre de son préjudice moral.

### Sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais et il convient de condamner Patrice de MAISTRE à payer à Olivier PELAT, agissant en qualité de tuteur adjoint de Liliane BETTENCOURT la somme de 50.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

### Sur l'exécution provisoire

Eu égard à l'ancienneté des faits, au montant des sommes allouées à titre de dommages et intérêt et à l'âge avancé de la victime (93 ans), il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la décision sur intérêts civils à concurrence de la moitié des condamnations .

### Sur le préjudice moral de Jean-Victor et Nicolas MEYERS

Les délits d'abus de faiblesse retenus dont a été victime Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT doit avoir causé un préjudice direct aux parties civiles .

Or, en incriminant le fait de conduire une personne vulnérable à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables, l'article 223-15-2 du Code pénal pose l'exigence d'une identité entre la personne vulnérable et la victime du préjudice.

En conséquence, Jean-Victor MEYERS et Nicolas MEYERS ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation d'un préjudice moral par ricochet c'est à dire au titre du dommage dont ils ont personnellement souffert et découlant directement des faits objets de la poursuite.

Patrice DE MAISTRE a été déclaré coupable des délits qui lui sont reprochés et est déclaré entièrement responsable du préjudice de Jean-Victor et Nicolas MEYERS.

Le préjudice des petits-enfants est constitué par leur souffrance de voir leur grand-mère instrumentalisée par son gestionnaire de fortune et ils seront indemnisés par l'allocation de la somme de un euro chacun au titre de leur préjudice moral.

En conséquence, condamne Patrice DE MAISTRE à leur payer chacun la somme de 1 euro au titre du préjudice moral.

### Sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais, il convient de condamner Patrice DE MAISTRE à leur payer chacun la somme de 2.000 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale .

**4-4/ Sur les constitutions de parties civiles à l'encontre de Carlos CASSINA VEJARANO**

**\* Sur l'irrecevabilité des constitutions de partie civile de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT représentée par Olivier PELAT, agissant es qualité de tuteur adjoint, de Françoise BETTENCOURT-MEYERS, de Nicolas et de Jean-Victor MEYERS**

Dans ses conclusions du 24 février 2015, Carlos CASSINA VEJARANO invoque les articles 6.1 et 6.2 du protocole d'accord du 6 décembre 2010 intervenu entre Françoise BETTENCOURT-MEYERS et Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT aux termes desquels *«...elles entendaient mettre un terme définitif aux procédures et/ou investigations les concernant directement ou indirectement notamment contre leurs conseils et leurs engagements réciproques de se désister de toutes plaintes, instances ... contre toute personne ayant fourni une attestation ou témoigné ... et toute personne mise en cause au titre de la réalisation et/ou de la révélation des enregistrements effectués au domicile de Liliane BETTENCOURT...»*

Il soutient qu'il peut se prévaloir de cette renonciation dès lors que la transaction a fait disparaître le préjudice de la victime qui ne saurait former une action nouvelle contre lui pour obtenir la réparation du même droit.

Il prétend que sa mise en cause résulterait des enregistrements clandestins et que la renonciation à toute poursuite par les signataires de la transaction s'applique bien à lui.

Mais, Carlos CASSINA VEJARANO interprète à tort le protocole susvisé auquel il n'est pas partie et fait une application erronée des articles 6 de ce protocole et vise à tort l'article 2015 du Code civil relatif à la fiducie.

Aux termes de l'article 2046 du Code Civil, *on peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit*. Il est cependant nécessaire que le préjudice de la victime en lien direct avec ce délit soit considéré comme intégralement réparé et que le montant de la transaction ait été acquitté.

Mais, en l'espèce, d'une part Carlos CASSINA VEJARANO n'était pas partie au protocole d'accord du 6 décembre 2010 et d'autre part, une transaction n'empêche pas les parties civiles de demander la réparation de délits dont la réalité est apparue ultérieurement et qui ont été caractérisés par le Tribunal Correctionnel très postérieurement au protocole susvisé.

L'exception d'irrecevabilité est en conséquence rejetée.

### **\* Sur la réparation du préjudice**

Sur les demandes de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT représentée par Olivier PELAT, agissant es qualité de tuteur adjoint.

Liliane BETTENCOURT représentée par Olivier PELAT, agissant es qualité de tuteur adjoint conclut à la condamnation de Carlos CASSINA VEJARANO à lui payer les sommes suivantes :

- 2.000.000 € au titre de l'indemnisation de l'infraction d'abus de faiblesse obtenue par Carlos CASSINA VEJARANO outre les intérêts pour un montant total de 181.861 € ce qui porte le préjudice total de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT à la somme de 2.181.861 €,

- 3.620.148 € au titre de l'indemnisation de l'infraction d'abus de confiance outre les intérêts pour un montant total de 260.658 € ce qui porte le préjudice total de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT pour cette libéralité à la somme de 3.881.406 €,

- la somme de 1 euro au titre du préjudice moral,

- 50.000 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Carlos CASSINA VEJARANO n'a pas conclu sur les sommes demandées par la partie civile.

### Sur le préjudice matériel

Carlos CASSINA VEJARANO est déclaré entièrement responsable du préjudice de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT au titre des deux infractions qui lui sont reprochées.

Il convient de relever que la partie civile a chiffré sa demande à hauteur de la totalité des sommes perçues par Carlos CASSINA VEJARANO au titre des deux délits qui sont retenus.

Il appartient à la juridiction d'évaluer les préjudices directs matériels et moraux dans la limite de des demandes de la partie civile en vertu du principe de réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime quelque soient les situations personnelles de l'auteur et de la victime.

Il s'agit de replacer la victime dans l'état dans lequel elle se trouverait sans la survenance du dommage, de rétablir l'équilibre détruit par le dommage.

### \* Sur la demande au titre de l'abus de faiblesse,

Carlos CASSINA VEJARANO a perçu frauduleusement la somme de 2.000.000 € en profitant sciemment de la particulière vulnérabilité de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT pour obtenir frauduleusement une donation.

En conséquence, le préjudice matériel de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT est constitué à hauteur du montant de la libéralité. Il convient donc de le condamner au paiement de cette somme.

\* Sur la demande au titre de l'abus de confiance,

Les détournements opérés par Carlos CASSINA VEJARANO s'élèvent à la somme de 3.620.148,40 euros.

En conséquence, le préjudice matériel de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT est constituée à hauteur du montant des détournements.

Il convient donc de le condamner au paiement de cette somme,

Ainsi, au titre du préjudice matériel, il est condamné au paiement de la somme totale de 5.620.148,40 €.

\* Sur les intérêts

Le jugement de condamnation est constitutif de droit car la créance délictuelle ne produit d'intérêts qu'au jour où elle est établie judiciairement.

La partie civile reconstruit la production d'intérêts de toutes les libéralités et détournements obtenus durant la période de prévention en prenant pour acquis que les sommes auraient été placées.

D'une part, la partie civile n'a pas précisé que c'est à titre compensatoire qu'elle demandait l'allocation d'intérêts pour la période précédant le jugement.

D'autre part, le dommage allégué reste incertain puisque dépendant d'une reconstruction a posteriori de placements productifs de fonds, ce qui aurait pour effet de procurer à la victime un avantage supérieur à la stricte compensation du préjudice subi.

En conséquence, les sommes allouées porteront intérêts au taux légal à compter de la décision, celle-ci étant constitutive de droit.

Ainsi, au titre du préjudice matériel, il est condamné au paiement de la somme totale de 5.620.148,40 € avec intérêts au taux légal à compter de la décision, celle-ci étant constitutive de droit.

Sur le préjudice moral

L'abus de faiblesse ainsi que l'abus de confiance de Carlos CASSINA VEJARANO a eu des répercussions particulièrement importantes sur une personne âgée, atteinte de troubles cognitifs évolutifs et en état de particulière vulnérabilité.

En réparation, Carlos CASSINA VEJARANO est condamné à payer à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, représentée par son tuteur adjoint Olivier PELAT, à lui payer la somme de 1 euro au titre du préjudice moral.

Sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais et il convient de condamner Carlos CASSINA VEJARANO à lui payer la somme de 10.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Sur l'exécution provisoire

Eu égard à l'ancienneté des faits, au montant des sommes allouées à titre de dommages et intérêt et à l'âge avancé de la victime (93 ans), il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la décision sur intérêts civils à concurrence de la moitié des condamnations.

Sur les demandes de Françoise BETTENCOURT-MEYERS, Jean-Victor MEYERS et Nicolas MEYERS à l'encontre de Carlos CASSINA VEJARANO

Sur le préjudice moral

Françoise BETTENCOURT-MEYERS, Jean-Victor MEYERS et Nicolas MEYERS concluent à la condamnation de Carlos CASSINA VEJARANO à leur payer à chacun la somme de 1 euro au titre du préjudice moral et la condamnation solidaire à 15.000 euros chacun en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Les délits d'abus de faiblesse et d'abus de confiance retenus dont a été victime Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT doit avoir causé un préjudice direct aux parties civiles.

Or, en incriminant le fait de conduire une personne vulnérable à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables, l'article 223-15-2 du Code pénal pose l'exigence d'une identité entre la personne vulnérable et la victime du préjudice.

De même l'abus de confiance ouvre un droit à réparation au propriétaire détenteur ou possesseur des sommes détournées.

En conséquence, Françoise BETTENCOURT-MEYERS ainsi que Jean-Victor MEYERS et Nicolas MEYERS ne peuvent prétendre à qu'à l'indemnisation d'un préjudice moral par ricochet c'est à dire au titre du dommage dont ils ont personnellement souffert et découlant directement des faits objets de la poursuite.

Il convient de recevoir leurs demandes au titre du préjudice par ricochet.

En l'espèce, tant Françoise BETTENCOURT-MEYERS que Jean-Victor MEYERS et Nicolas MEYERS ont souffert de la dégradation de l'état psychique et émotionnel de leur mère et grand-mère et des manipulations dont elle a été l'objet en raison des infractions commises par Carlos CASSINA VEJARANO.

Carlos CASSINA VEJARANO est en conséquence condamné à leur payer la somme de un euro chacun à titre de dommages et intérêts.

Sur l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles les sommes exposées par eux et non comprises dans les frais et il convient de condamner Carlos CASSINA VEJARANO à leur payer à chacun la somme de 1.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

**4-5/ Sur les constitutions de parties civiles à l'encontre de Jean-Michel NORMAND**

Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT représentée par Olivier PELAT, agissant en qualité de tuteur adjoint, dans ses conclusions déposées à l'audience le 19 février 2015, au visa des faits de complicité des délits d'abus de faiblesse commis par François Marie BANIER, Martin LE BARROIS d'ORGEVAL et Patrice de MAISTRE retenus à l'encontre de Jean-Michel NORMAND, demande au tribunal correctionnel de condamner Jean-Michel NORMAND à lui payer solidairement avec François Marie BANIER les sommes suivantes :

- 48.208.389,93 euros en réparation des libéralités frauduleusement enregistrée le 18 décembre 2006 :
  - \* des dons manuels de 10.000.000,00 €
  - \* une reconnaissance d'un don manuel de 1.700.000,00 €
  - \* une donation en nue-propriété d'œuvres d'art 7.087.81,60 €, en pleine propriété 8.859.852,00 €
  - \* le paiement des droits (60 %) et frais sur l'ensemble de ces dons 12.960.000,00 €
  - \* les intérêts de 7.601.321,91 €
  
- 179.425.106,50 euros en réparation des libéralités enregistrées le 25 juin 2007 :
  - \* une donation de 62 % de la contre-valeur nette de rachat d'un contrat d'assurance-vie AVIVA 82.908.028,00 €
  - \* le paiement des droits (60 %) à payer sur cette donation 49.744.816,00 €
  - \* les intérêts y afférents 46.772.262,42 €
  
- 5.470.711,71 euros en réparation des libéralités frauduleusement enregistrées le 4 avril 2008 :
  - \* la régularisation de donations de livres, revues et manuscrits 2.942.000 €
  - \* le paiement des droits (60 %) à payer sur cette donation 1.765.200 €
  - \* les intérêts y afférents 763.511,71 €
  
- 2.615.677,64 euros en réparation des libéralités frauduleusement obtenues le 16 septembre 2009 :
  - \* la régularisation de donations de meubles, dessins, peintures 1.264.812 €
  - \* la donation en pleine propriété d'un tableau donné en usufruit 231.428 €
  - \* le paiement des droits (60 %) à payer sur ces donations 886.944 €
  - \* les intérêts y afférents 250.493,64 €

- 1 euro en réparation du préjudice moral qu'elle a subi du fait de l'enregistrement du testament du 11 décembre 2007

Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT représentée par Olivier PELAT, agissant es qualité de tuteur adjoint, demande au tribunal correctionnel de condamner Jean-Michel NORMAND à payer solidairement avec Patrice de MAISTRE les sommes suivantes :

- 9.975.022, 58 euros en réparation de la libéralité frauduleusement obtenue le 23 septembre 2008 :

- \* donation de 5.000.000,00 € ;
- \* le paiement des droits (60 %) pour un montant de 3.030.000,00 €
- \* les intérêts y afférents pour un montant de 1.685.022,58 €

Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT représentée par Olivier PELAT, agissant es qualité de tuteur adjoint, demande au tribunal correctionnel de condamner Jean-Michel NORMAND à payer solidairement avec Martin LE BARROIS d'ORGEVAL les sommes suivantes :

- 3.767.197,28 euros en réparation des libéralités obtenues les 16 et 18 décembre 2006 :

- \* la donation en nue-propriété d'un tableau « Vieillard chargeant un paquet de nuage sur son dos » de Max ERNST (670.000,00 €) ;
- \* la donation en nue propriété d'un carton peint polychrome et découpé de Jean ARP intitulé « Bouche » (478.602,00 €) ;
- \* le paiement des droits relatifs à ces actes de donations (551.329,20 €)
- \* les intérêts y afférents (593.881,9 €)

- 656 469 euros en réparation du chèque abusivement obtenu en avril 2007 :

- \* chèque d'un montant de 564.853,26 € ;
- \* les intérêts y afférents : 91.616 €

- 1.000.095 euros en réparation des libéralités abusivement obtenues le 16 septembre 2009 :

- \* un acte de reconnaissance de dons manuels concernant la pleine propriété de photographies négatif 343 : « Hêtre près du Bodmer », négatif 13 : « Fampoux près d'Arras », négatif 360 : « Village de rivière » 568. 227,51 €
- \* les droits à payer 340.936,50 €
- \* les intérêts y afférents 91.616 €

-1 euro en réparation de l'obtention le 11 décembre 2007 d'un testament authentique le désignant légataire universel.

- 50.000 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.



Jean-Victor et Nicolas MEYERS dans leurs écritures déposées le 19 février 2015, concluent à la condamnation de Jean-Michel NORMAND à leur payer la somme de **un euro** en réparation de leur préjudice moral ainsi que la condamnation solidaire des prévenus à leur payer la somme de **15.000 euros** chacun au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Françoise BETTENCOURT-MEYERS dans ses écritures déposées le 19 février 2015, conclue à la condamnation de Jean-Michel NORMAND à lui payer la somme de **un euro** en réparation de son préjudice moral ainsi que la condamnation solidaire des prévenus à lui payer la somme de **15.000 euros** au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Jean-Michel NORMAND dans ses conclusions déposées le 24 février 2015 conclut au débouté des demandes sur deux moyens principaux :

- le préjudice a été réparé par l'effet de la transaction du 6 décembre 2010

- le préjudice matériel qui est allégué ne lui est pas directement imputable car son concours aux actes, qui ne fait que constater une dépossession sans rapport avec son office, n'a pas causé l'appauvrissement du donateur.

**Sur ce le Tribunal**

#### **Sur la recevabilité des demandes des parties civiles**

Jean-Michel NORMAND a contesté le bien fondé des constitutions des parties civiles.

Bien qu'il n'ait pas qualifié ce moyen de cause d'irrecevabilité, c'est bien sur ce fondement qu'il invoque le protocole transactionnel du 6 décembre 2010 et il convient de se reporter à la motivation du tribunal sur cette exception à laquelle il a déjà été répondu pour Patrice de MAISTRE et François Marie BANIER.

En conséquence, il convient de déclarer recevables les demandes de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT représentée par Olivier PELAT, agissant es qualité de tuteur adjoint, Françoise BETTENCOURT-MEYERS et de Jean-Victor et Nicolas MEYERS.

#### **Sur la réparation du préjudice**

##### **Sur le préjudice de Mme Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT**

##### **Sur les demandes au titre du préjudice matériel**

Jean-Michel NORMAND a été relaxé partiellement de l'infraction de complicité d'abus de faiblesse pour les faits commis avant le 19 novembre 2007 et a été retenu dans les liens de la prévention pour le surplus.

Il est en conséquence déclaré entièrement responsable du préjudice de Mme Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT pour les faits de complicité d'abus de faiblesse de François Marie BANIER, Martin LE BARROIS d'ORGEVAL et Patrice de MAISTRE pour la période de prévention postérieure au 19 novembre 2007.

Dès lors, seules les demandes indemnitaires en lien avec les infractions commises postérieurement à cette date seront évalués par le tribunal.

Il appartient à la juridiction d'évaluer les préjudices directs matériels et moraux dans la limite des demandes de la partie civile en vertu du principe de réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime quelque soient les situations personnelles de l'auteur et de la victime .

Il s'agit de replacer la victime dans l'état dans lequel elle se trouverait sans la survenance du dommage, de rétablir l'équilibre détruit par le dommage.

Le délit de complicité d'abus de faiblesse emporte la responsabilité pénale de l'auteur et sa responsabilité civile sur la réparation du préjudice en lien direct avec l'infraction principale.

L'auteur du délit de complicité, qui a permis par son comportement la réalisation de l'infraction principale, a causé un préjudice à la victime qui découle directement des faits objet de la poursuite.

Il est tenu à la réparation du dommage qui en résulte, assortie d'une obligation solidaire à cette réparation avec les auteurs principaux.

#### En ce qui concerne les actes relatifs à François Marie BANIER

Jean-Michel NORMAND est condamné pour avoir été complice de la régularisation des actes et la fiscalité y afférente à hauteur du montant de la condamnation de François -Marie BANIER, soit 10.000.000 €

En conséquence, condamne Jean-Michel NORMAND à payer la somme de 10.000.000 € solidairement avec François Marie BANIER à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, représentée par Olivier PELAT agissant es qualité de tuteur adjoint.

#### En ce qui concerne les actes relatifs à Patrice de MAISTRE

Jean-Michel NORMAND est condamné pour avoir été complice de la régularisation des actes et la fiscalité y afférente à hauteur du montant de la condamnation de Patrice de MAISTRE pour la donation du 23 septembre 2008, soit 8.030.000 €

En conséquence, condamne Jean-Michel NORMAND à payer la somme de 8.030.000 € solidairement avec Patrice de MAISTRE à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, représentée par Olivier PELAT, agissant es qualité de tuteur adjoint.

En ce qui concerne les actes relatifs à Martin LE BARROIS d'ORGEVAL

Jean-Michel NORMAND est condamné pour avoir été complice de la régularisation des donations par l'acte du 16 septembre 2009, et la fiscalité y afférente.

Le montant du préjudice qui reste à la charge de Jean-Michel NORMAND doit être évalué au regard de sa participation au délit d'abus de faiblesse commis par Martin LE BARROIS d'ORGEVAL lors de la régularisation de la donation par l'acte du 16 septembre 2009, leur tradition étant intervenue antérieurement au 19 novembre 2007, Jean-Michel NORMAND ayant fait l'objet d'une relaxe partielle pour les faits antérieurs à cette date.

En conséquence, les dommages et intérêts au titre du préjudice matériel se résolvent en une indemnité allouée en capital que la juridiction fixe à hauteur de **300.000 euros**.

En conséquence, condamne Jean-Michel NORMAND à payer à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, représentée par Olivier PELAT agissant es qualité de tuteur adjoint, la somme de **300.000 euros**, la solidarité avec Martin LE BARROIS d'ORGEVAL étant limitée à cette somme.

Sur les demandes au titre des intérêts

Le jugement de condamnation est constitutif de droit car la créance délictuelle ne produit d'intérêts qu'au jour où elle est établie judiciairement.

La partie civile reconstruit la production d'intérêts de toutes les libéralités obtenues durant la période de prévention en prenant pour acquis qu'elles auraient été placées ou que les placements effectués auraient été maintenus.

D'une part, la partie civile n'a pas précisé que c'est à titre compensatoire qu'elle demandait l'allocation d'intérêts pour la période précédant le jugement.

D'autre part, le dommage allégué reste incertain puisque dépendant d'une reconstruction a posteriori de placements productifs des fonds, ce qui aurait pour effet de procurer à la victime un avantage supérieur à la stricte compensation du préjudice subi.

En conséquence, Jean Michel NORMAND est condamné :

- solidairement avec François- Marie BANIER à payer à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, représentée par Olivier PELAT agissant es qualité de tuteur adjoint, la somme de **10.000.000 € avec intérêts au taux légal** à compter de la décision qui est constitutive de droit.

-solidairement avec Patrice de MAISTRE à payer à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, représentée par Olivier PELAT, agissant es qualité de tuteur adjoint, la somme de **8.030.000 € avec intérêts au taux légal** à compter de la décision qui est constitutive de droit.

- solidairement avec Martin LE BARROIS d'ORGEVAL à payer à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, représentée par Olivier PELAT agissant es qualité de tuteur adjoint, la somme de 300.000 euros avec intérêts au taux légal à compter de la décision qui est constitutive de droit, la solidarité avec Martin LE BARROIS D'ORGEVAL étant limitée à cette somme

#### Sur les demandes au titre du préjudice moral

L'enregistrement du testament de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT par Jean-Michel NORMAND a eu lieu seulement trois jours avant que le neurologue Michel KALAFAT ait estimé que l'état de santé de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT nécessitait un placement sous curatelle et trois semaines après le décès d'André BETTENCOURT ce qui lui a occasionné un préjudice moral indiscutable qui sera indemnisé par l'allocation d'un euro symbolique.

En conséquence, condamne Jean-Michel NORMAND à payer à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, représentée par Olivier PELAT agissant es qualité de tuteur adjoint, la somme de 1 euro au titre de son préjudice moral.

#### Sur l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il serait inéquitable de laisser à la charge des partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais et il convient de condamner Jean-Michel NORMAND à payer à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, représentée par Olivier PELAT agissant es qualité de tuteur adjoint, la somme de 10.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

#### Sur l'exécution provisoire

Eu égard à l'ancienneté des faits, au montant des sommes allouées à titre de dommages et intérêt et à l'âge avancé de la victime (93 ans), il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la décision sur intérêts civils à concurrence de la moitié des condamnations.

*Sur les demandes de Françoise BETTENCOURT-MEYERS, Jean-Victor MEYERS et Nicolas MEYERS à l'encontre de Jean-Michel NORMAND*

#### Sur le préjudice moral

Les infractions de complicité d'abus de faiblesse retenus à l'encontre de Jean-Michel NORMAND dont a été victime Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT doit avoir causé un préjudice direct aux parties civiles.

Or, en incriminant le fait de conduire une personne vulnérable à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables, l'article 223-15-2 du Code pénal pose l'exigence d'une identité entre la personne vulnérable et la victime du préjudice.

En conséquence, Françoise BETTENCOURT-MEYERS ainsi que Jean-Victor MEYERS et Nicolas MEYERS ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation d'un préjudice moral par ricochet c'est à dire au titre du dommage dont ils ont personnellement souffert et découlant directement des faits objets de la poursuite.

Il convient de recevoir leurs demandes au titre du préjudice par ricochet.

Maître Jean-Michel NORMAND a été déclaré coupable de l'ensemble des faits qui lui sont reproché à l'exception de ceux portant sur la période antérieure au 19 novembre 2007.

Il est déclaré entièrement responsable du préjudice de Françoise BETTENCOURT-MEYERS Jean-Victor et Nicolas MEYERS.

Le préjudice de Jean-Victor MEYERS et de Nicolas MEYERS est constitué tant par leur rupture affective avec leur grand-mère que par la faute pénale de Jean-Michel NORMAND complice de François Marie BANIER, Martin LE BARROIS d'ORGEVAL et de Patrice de MAISTRE.

Le préjudice de Françoise BETTENCOURT-MEYERS est constitué par la faute pénale de Jean-Michel NORMAND qui a contribué à la rupture affective avec sa mère.

Il est donc fait droit à leur demande d'indemnisation de leur préjudice moral.

Il sera alloué la somme sollicitée de 1 euro à chacun

En conséquence, condamne Jean-Michel NORMAND à leur payer à chacun la somme de 1 euro au titre du préjudice moral

#### Sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles les sommes exposées par eux et non comprises dans les frais et il convient de condamner Jean-Michel NORMAND à leur payer à chacun la somme de 1.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

#### **4-7/ Sur les constitutions de parties civiles à l'encontre de Pascal WILHELM**

Sur les demandes de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, représentée par son tuteur adjoint Olivier PELAT à l'encontre de Pascal WILHELM

Il convient de rappeler que le Tribunal a disjoint la procédure du délit d'abus de faiblesse reproché à Alain THURIN ainsi que les délits de complicité de cette infraction principale reprochés à Pascal WILHELM et Patrice BONDUELLE.

Dans ses écritures du 19 février 2015, Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, représentée par son tuteur adjoint Olivier PELAT, conclut à la condamnation de Pascal WILHELM à lui payer les sommes suivantes au titre de dommages et intérêts :

- 2.506.401 euros en réparation du préjudice que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT (représentée par son tuteur adjoint Olivier PELAT) a subi du fait de l'obtention abusive d'honoraires es-qualité de mandataire de protection future :

\* 2.337.696 € au titre des honoraires

\* 168.705 € au titre des intérêts

- 7.603.465 euros en réparation du préjudice que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT (représentée par son tuteur adjoint Olivier PELAT) a subi du fait de l'obtention abusive d'honoraires es-qualité d'avocat :

\* 7.181.904 € au titre des honoraires

\* 421.561 € au titre des intérêts

- 200.000 euros en réparation du préjudice moral que Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT (représentée par son tuteur adjoint Olivier PELAT) a subi du fait de l'ensemble des agissements délictueux de Pascal WILHELM

-100.000 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Dans ses écritures du 24 février 2015, Pascal WILHELM a invoqué l'absence de lien de causalité entre les infractions qui lui sont reprochées et les demandes indemnitaires de la partie civile d'une part, et d'autre part la compétence exclusive du bâtonnier de l'ordre des avocats en manière de contestation d'honoraires.

Il conteste également la demande au titre des intérêts et de leur capitalisation, et conclut au rejet de la demande au titre du préjudice moral.

Pascal WILHELM a été relaxé partiellement du délit d'abus de faiblesse en ce qui concerne l'obtention du mandat de protection future du 6 décembre 2010 mis en œuvre le 20 janvier 2011 et retenu dans les liens de la prévention pour le surplus.

#### Sur la réparation du préjudice

Pascal WILHELM est déclaré entièrement responsable du préjudice de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT pour l'obtention de différents mandats de droit commun pour accomplir des actes de gestion de son patrimoine dont les mandats à effet posthume, l'obtention de deux protocoles d'accord des 17 décembre 2010 et du 28 mars 2011.

#### \* Sur le préjudice matériel

Il convient de relever que la partie civile a chiffré sa demande à hauteur de la totalité des rémunérations perçues par Pascal WILHELM à titre de mandataire et à titre de conseil sur la période de prévention.

Il appartient à la juridiction d'évaluer les préjudices directs matériels et moraux dans la limite des demandes de la partie civile en vertu du principe de la réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime quelque soient les situations personnelles de l'auteur et de la victime.

Il ne s'agit pas, comme l'oppose Pascal WILHELM dans ses conclusions en défense, d'arbitrer le montant de ses honoraires.

Il s'agit de replacer la victime dans l'état dans lequel elle se trouverait sans la survenance du dommage, et de rétablir l'équilibre détruit par l'infraction.

Or, Pascal WILHELM a été relaxé du délit d'abus de faiblesse au titre de l'obtention du mandat de protection future.

Il est certain que Liliane BETTENCOURT, sans être victime d'un abus de faiblesse, aurait réglé des honoraires à son mandataire à la protection future ainsi qu'à son conseil, ce qui signifie que le montant de son préjudice ne peut correspondre à la totalité des émoluments de Pascal WILHELM sur la période considérée, tant au titre du mandat que des honoraires d'avocat.

En conséquence, les dommages et intérêts au titre du préjudice matériel se résolvent en une indemnité allouée en capital correspondant la faute pénale de Pascal WILHELM dans l'exercice de ses missions de conseil et de mandataire.

Dans ces conditions, le tribunal évalue cette réparation à la somme de 2.981.100 euros.

#### \* Sur les intérêts

Le jugement de condamnation est constitutif de droit car la créance délictuelle ne produit d'intérêts qu'au jour où elle est établie judiciairement.

La partie civile reconstruit la production d'intérêts de toutes les libéralités et détournements obtenus durant la période de prévention en prenant pour acquis que les sommes auraient été placées.

D'une part, la partie civile n'a pas précisé que c'est à titre compensatoire qu'elle demandait l'allocation d'intérêts pour la période précédant le jugement.

D'autre part, le dommage allégué reste incertain puisque dépendant d'une reconstruction a posteriori de placements productifs de fonds, ce qui aurait pour effet de procurer à la victime un avantage supérieur à la stricte compensation du préjudice subi.

En conséquence, les sommes allouées porteront intérêts au taux légal à compter de la décision, celle-ci étant constitutive de droit.

Dans ces conditions, le tribunal évalue cette réparation à la somme de 2.981.100 euros avec intérêts au taux légal à compter de la décision, celle-ci étant constitutive de droit.

En conséquence, condamne Pascal WILHELM à payer à Liliane SCHUELLER- BETTENCOURT, représentée par son tuteur adjoint Olivier PELAT, la somme de 2.981.100 euros avec intérêts au taux légal à compter de la décision.

\* Sur le préjudice moral.

L'abus de faiblesse de Pascal WILHELM a eu des répercussions particulièrement importantes sur une personne âgée, en état de particulière vulnérabilité qui avait placé sa confiance dans le protecteur désigné par un accord transactionnel pour sortir d'un conflit familial médiatisé et qui s'est révélé en réalité être son abuseur.

Ce préjudice, qui intervient après une première série d'abus de faiblesse et d'autant plus préjudiciable qu'il survient à une période où elle aurait dû bénéficier d'une mesure de protection appropriée à son état.

Dans ces conditions, il convient de condamner, Pascal WILHELM à lui payer la somme de 50.000 € au titre du préjudice moral.

\* Sur l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais et il convient de condamner Pascal WILHELM à lui payer la somme de 50.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

\* Sur l'exécution provisoire

Eu égard à l'ancienneté des faits, au montant des sommes allouées à titre de dommages et intérêt et à l'âge avancé de la victime (93 ans), il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la décision sur intérêts civils à concurrence de la moitié des condamnations.

Sur les demandes de Françoise BETTENCOURT-MEYERS, Jean-Victor MEYERS et Nicolas MEYERS à l'encontre de Pascal WILHELM

Dans leurs écritures du 19 février 2015, Françoise BETTENCOURT-MEYERS, Jean-Victor MEYERS et Nicolas MEYERS concluent à la condamnation de Pascal WILHELM à leur payer à chacun la somme d'un euros en réparation de leurs préjudices moraux ainsi que la condamnation solidaire à la somme de 15.000 euros à chacun sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale à titre de dommages et intérêts.

\* Sur le préjudice moral

Le délit d'abus de faiblesse retenu dont a été victime Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT doit avoir causé un préjudice direct aux parties civiles.



Or, en incriminant le fait de conduire une personne vulnérable à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables, l'article 223-15-2 du Code pénal pose l'exigence d'une identité entre la personne vulnérable et la victime du préjudice.

En conséquence, Françoise BETTENCOURT-MEYERS ainsi que Jean-Victor MEYERS et Nicolas MEYERS ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation d'un préjudice moral par ricochet c'est à dire au titre du dommage dont ils ont personnellement souffert et découlant directement des faits objets de la poursuite.

Il convient de recevoir leurs demandes au titre du préjudice par ricochet.

En l'espèce, tant Françoise BETTENCOURT-MEYERS que Jean-Victor MEYERS et Nicolas MEYERS ont souffert de la dégradation de l'état psychique et émotionnel de leur mère et grand-mère et des manipulations dont elle a été l'objet en raison de l'abus de faiblesse commis par Pascal WILHELM avec la complicité de Patrice BONDUELLE.

Pascal WILHELM est condamné à leur payer chacun la somme de un euro en réparation de leurs préjudices moraux.

\* Sur l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles les sommes exposées par elles et non comprises dans les frais et il convient de condamner Pascal WILHELM à leur payer la somme de 2.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

#### **4-9/ Sur les constitutions de parties civiles à l'encontre de Patrice BONDUELLE**

Sur les demandes de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, représentée par son tuteur adjoint Olivier PELAT à l'encontre de Patrice BONDUELLE

Il convient de rappeler que le Tribunal a disjoint la procédure du délit d'abus de faiblesse reproché à Alain THURIN ainsi que les délits de complicité de cette infraction principale reprochés à Pascal WILHELM et Patrice BONDUELLE.

Dans ses écritures du 19 février 2015, Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, représentée par son tuteur adjoint Olivier PELAT, conclut à la condamnation de Patrice BONDUELLE à lui payer la somme d'un euro symbolique au titre de son préjudice moral ainsi que celle de 50.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale .

Dans ses écritures du 23 février 2015, Patrice BONDUELLE n'a pas conclu sur les demandes des parties civiles et à l'audience a sollicité le débouté des demandes.

### Sur le préjudice moral

En apportant son concours actif aux actions délictueuses de Pascal WILHELM, Patrice BONDUELLE a causé un préjudice moral à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT qu'il convient d'indemniser.

Dès lors, il convient de le condamner à payer à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, représentée par son tuteur adjoint Olivier PELAT, la somme de un euro au titre du préjudice moral.

### Sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais et il convient de condamner Patrice BONDUELLE à lui payer la somme de 10.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

### Sur l'exécution provisoire

Eu égard à l'ancienneté des faits et à l'âge avancé de la victime (93 ans), il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la décision sur intérêts civils à concurrence de la moitié des condamnations.

### Sur les demandes de Françoise BETTENCOURT-MEYERS, Jean-Victor MEYERS et Nicolas MEYERS à l'encontre de Patrice BONDUELLE

Dans leurs écritures du 19 février 2015, Françoise BETTENCOURT-MEYERS, Jean-Victor MEYERS et Nicolas MEYERS concluent à la condamnation de Patrice BONDUELLE à leur payer à chacun la somme d'un euro en réparation de leurs préjudices moraux ainsi que la condamnation solidaire à la somme de 15.000 euros à chacun sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale à titre de dommages et intérêts .

### Sur le préjudice moral

Le délit d'abus de faiblesse retenu dont a été victime Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT doit avoir causé un préjudice direct aux parties civiles.

Or, en incriminant le fait de conduire une personne vulnérable à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables, l'article 223-15-2 du Code pénal pose l'exigence d'une identité entre la personne vulnérable et la victime du préjudice.

En conséquence, Françoise BETTENCOURT-MEYERS ainsi que Jean-Victor MEYERS et Nicolas MEYERS ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation d'un préjudice moral par ricochet c'est à dire au titre du dommage dont ils ont personnellement souffert et découlant directement des faits objets de la poursuite.

Il convient de recevoir leurs demandes au titre du préjudice par ricochet.

En l'espèce, tant Françoise BETTENCOURT-MEYERS que Jean-Victor MEYERS et Nicolas MEYERS ont souffert de la dégradation de l'état psychique et émotionnel de leur mère et grand-mère et des manipulations dont elle a été l'objet en raison de l'abus de faiblesse commis par Pascal WILHELM avec la complicité de Patrice BONDUELLE.

Patrice BONDUELLE est condamné à leur payer chacun la somme de un euro en réparation de leurs préjudices moraux.

Sur l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles les sommes exposées par elles et non comprises dans les frais et il convient de condamner Patrice BONDUELLE à payer à chacun la somme de 1.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

**4-10/ Sur la constitution de partie civile de l'association SOS VICTIMES DE NOTAIRES**

Par courrier en recommandé avec accusé de réception reçu au greffe le 16 janvier 2015, l'association «SOS» victimes de notaires, représentée par Madame Gisèle NERON s'est constituée partie civile dans la présente instance sans former de demandes.

Par un second courrier recommandé expédié le 25 février 2015 parvenu au Guichet Unique de Greffe du Tribunal le 27 février 2015, l'association a sollicité la condamnation de M<sup>e</sup> NORMAND au paiement d'une somme de 10.000 € en réparation de son préjudice.

Patrice BONDUELLE, ainsi que le Conseil Régional des Notaires de la Cour d'Appel de Paris intervenant conformément aux dispositions législatives de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945, dans leurs conclusions déposées le 26 janvier 2015, ont soulevé l'irrecevabilité de la constitution de cette association au visa de l'article 2 du Code de procédure pénale.

**Sur ce le Tribunal**

Toute association qui se constitue partie civile doit apporter la preuve qu'elle est personnellement victime de l'infraction reprochée et qu'elle a subi un dommage ou justifier d'une habilitation légale prévue aux articles 2-1 et suivants du Code de procédure pénale.

Par ailleurs, ses statuts doivent lui donner la possibilité d'ester en justice dans le respect des dispositions des articles sus visés.

Or, l'association «SOS» victimes de notaires, dont l'objet est *l'assistance à l'égard de toute personne physique ou morale confrontée ou l'ayant été à des préjudices causés par les notaires (article 2 des statuts)... l'information et la défense des intérêts des adhérents, et d'agir en justice... afin d'obtenir réparation du préjudice souffert par tous les adhérents tant sur le plan individuel que collectif...* ne justifie pas d'un intérêt à agir en raison d'un préjudice personnel direct ou d'un préjudice de l'un de ses adhérents liés aux infractions retenues.

Elle ne soutient pas non plus l'une des victimes des infractions retenues.

L'association ne justifie pas non plus d'une habilitation légale pour exercer l'action civile devant une juridiction pénale, dont les conditions sont strictement prévues par les articles 2-1 à 2-21 du Code de procédure pénale.

L'objet social de cette association ne répond pas d'ailleurs pas aux conditions des habilitations légales prévues aux articles précités.

Il convient en conséquence de déclarer sa demande irrecevable.

De surcroît, la demande de condamnation à l'encontre de M<sup>e</sup> NORMAND est parvenue postérieurement aux réquisitions du ministère public, ce qui la rend totalement irrecevable en application de l'article 421 du code de procédure pénale

#### **4-11/ Sur la constitution de partie civile du Conseil Régional des Notaires de la Cour d'Appel de Paris**

Par conclusions déposées le 19 février 2015, le Conseil Régional des Notaires de la Cour d'Appel de Paris intervenant conformément aux dispositions législatives de l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, demande au Tribunal de recevoir sa constitution de partie civile à l'encontre des notaires Maître Jean-Michel NORMAND et Maître Patrice BONDUELLE et conclut à leurs condamnations à lui payer les sommes de un euro chacun au titre de son préjudice moral et la somme de 10.000 € chacun au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le Conseil observe cependant qu'un notaire ne peut refuser d'instrumenter en application de l'article 3.2.3 du règlement national des notaires. Il précise, pour le testament olographe, que le notaire conseille son client sur la rédaction et peut préparer un modèle conforme à la volonté du testateur. Il réceptionne ensuite le testament et il n'opère qu'une vérification formelle.

Il relève que lorsque Maître NORMAND a reçu le testament authentique du 11 décembre 2007, «*il aurait peut être pu temporiser pour proposer un temps de réflexion sur l'ampleur folle de ce leg*». Il ajoute qu'il n'est pas sur que cela aurait changé la volonté de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT de faire ce testament «*éventuellement de façon olographe*».

Le Conseil Régional des Notaires de la Cour d'Appel de Paris explique également que la régularisation de dons manuels permet de régulariser la tradition par le paiement des droits attachés à l'acte. Le notaire n'aurait pas de rôle de conseil sur l'échange de consentements préalables.

Il rappelle que Maître BONDUELLE plutôt que d'attendre la production d'un certificat médical a préféré «se forger» une opinion avec son associé en rencontrant Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT les 3 et 6 décembre 2010 pour recevoir le mandat de protection future le 6 décembre 2010.

A l'appui de ses demandes, le Conseil Régional des Notaires de la Cour d'Appel de Paris fait valoir que la profession des notaires a subi un préjudice moral du fait du retentissement médiatique de la mise en cause de deux notaires réputés et qu'il a dû exposer des frais depuis sa constitution de partie civile.

### **Sur ce, le Tribunal**

Le Tribunal constate que le Conseil Régional des Notaires de la Cour d'Appel de Paris pris en la personne de son premier syndic s'est constitué partie civile dans la procédure pénale par courrier du 30 janvier 2013 (D1716)

Jean-Michel NORMAND a été relaxé partiellement de l'infraction de complicité d'abus de faiblesse pour les faits commis avant le 19 novembre 2007 et a été retenu dans les liens de la prévention pour le surplus.

Le Tribunal a disjoint la procédure du délit d'abus de faiblesse reproché à Alain THURIN ainsi que les délits de complicité de cette infraction principale reprochés à Pascal WILHELM et Patrice BONDUELLE et a retenu Patrice BONDUELLE dans les liens de la prévention pour le surplus.

Le Tribunal, au visa de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, reçoit la demande du Conseil Régional des Notaires de la Cour d'Appel de Paris, pris en la personne de son premier syndic.

Le Tribunal observe que le Conseil Régional des Notaires de la Cour d'Appel de Paris a développé les mêmes moyens que la défense de Maître BONDUELLE et de Maître NORMAND en invoquant, au regard du règlement national des notaires, le formalisme apparent de chaque acte reproché, mais qu'il s'est gardé de rechercher, alors qu'ils connaissaient l'état de vulnérabilité de la victime, s'ils avaient recueilli un mandat et un consentement éclairé de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT pour procéder à la réception ou à l'enregistrement de chacun de ces actes au bénéfice des prévenus, d'autant qu'ils emportaient des conséquences particulièrement graves tant sur le transfert d'une partie du patrimoine de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT que sur sa dévolution successorale.

Le Tribunal dans ses développements sur la participation des deux notaires aux faits qui leurs sont reprochés a répondu à cette argumentation par une déclaration de culpabilité.

Sur le préjudice, le Conseil Régional des Notaires de la Cour d'Appel de Paris invoque un préjudice moral.

Les infractions retenues à l'encontre de Patrice BONDUELLE et de Jean-Michel NORMAND constituent un comportement fautif qui crée, par l'atteinte à l'image et à la profession, un préjudice moral direct qui doit être réparé.

Il est fait droit à sa demande indemnitaires.

Patrice BONDUELLE et Jean-Michel NORMAND sont condamnés à lui payer chacun la somme de un euro à titre de dommages et intérêts.

Par ailleurs, le Conseil Régional des Notaires de la Cour d'Appel de Paris a engagé des frais et supporté des débours depuis sa constitution de partie civile en janvier 2013.

En conséquence, Patrice BONDUELLE et Jean-Michel NORMAND sont condamnés à lui payer chacun la somme de 3.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il convient de débouter l'ensemble des parties civiles du reste de leurs demandes.

## **5/ SUR LES DEMANDES AU TITRE DES CONFISCATIONS ET DES CAUTIONNEMENTS**

### **5-1/ Sur les confiscations**

Le ministère public a requis la confiscation des biens et immeubles saisis ainsi que de tous les scellés.

Le Tribunal eu égard aux déclarations de culpabilité prononcées pour les infractions d'abus de faiblesse, de complicité d'abus de faiblesse, d'abus de confiance, de blanchiment d'abus de faiblesse et de blanchiment de fraude fiscale, qui ont été commises pour s'approprier partie de la fortune de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, prononce les peines complémentaires de confiscation en application des articles 223-15-3 4°, 314-10 6° et 324-7 8° et 12° du Code pénal, les biens saisis constituant partie du produit de l'infraction et de tous les scellés.

#### Pour François Marie BANIER

Le Tribunal prononce les confiscations suivantes :

1/ les contrats d'assurances-vie souscrits par François Marie BANIER auprès de la société AVIVA France sous les numéros 9090000003, 9090000004, 9090000005, suivant ordonnance de saisie-pénale du 28 mars 2012 confirmée par l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux en date du 18 avril 2013, (D363, D1879-7), pour les montants de :

\*26.379.392,24 euros sur le compte N° 9090000003,

\*26.887.038,09 euros sur le compte N° 9090000004,

\*26.394.523,26 euros sur le compte N° 9090000005,

La société AVIVA France, 80 avenue de l'Europe 92270 Bois Colombes s'étant libérée de ces sommes par virement au crédit du compte ouvert à la Caisse des dépôts et consignations au nom de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) sise 98-102, rue de Richelieu 75002 Paris (tél : 01.55.04.04.60).

Cette dernière étudiera éventuellement le règlement des frais contractuels entre les parties au contrat.

2/ l'ensemble immobilier, suivant ordonnance de saisie pénale en date du 14 mars 2013 (D1807), situé sur la commune de PARIS, un ensemble immobilier situé à PARIS 6<sup>e</sup> arrondissement (75006) 48 rue de Vaugirard et rue Férou numéro 17 présumé, à l'angle de ces deux voies, comprenant trois corps de bâtiments, figurant au cadastre de la manière suivante :

Commune	Section	N°	Lot n°
PARIS (75006)	AI	29	9

Bien acquis le 02 septembre 2011 par acte n°100020303 de Maître Alain EUVRARD Notaire à PARIS 3<sup>ème</sup> SCP Fabienne JOURDAIN-THOMAS et Alain EUVRARD 323 rue Saint Martin pour le prix de 1.900.000,00 euros ; acte publié le 16 septembre 2011 à la conservation des hypothèques de PARIS 2<sup>ème</sup> bureau sous la référence volume 2011P n°5788.

Immeuble faisant l'objet d'un état descriptif de division (EDD) et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître SALATS, Notaire à PARIS, le 3 août 1955 dont une copie authentique a été publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de PARIS, le 8 août 1955 volume 2602 numéro 21.

Ledit état descriptif de division - règlement de copropriété modifié

aux termes d'un acte reçu par Maître NORMAND, Notaire à PARIS, le 25 septembre 2005, dont une copie authentique a été publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de PARIS, le 10 novembre 2006 -volume 2006P numéro 6861.

Observation étant faite que certaines dispositions du règlement de copropriété ci-dessus et de ses modificatifs éventuels, peuvent se trouver modifiées ou encore réputées non écrites en vertu des dispositions impératives de l'article 43 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1955 modifiée par la loi du 31 décembre 1985, comme non conformes aux dispositions légales en vigueur.

Dont est propriétaire :

Monsieur François-Marie Michel BANIER né le 27 juin 1947 à PARIS 17<sup>ème</sup> arrondissement (75017), demeurant à PARIS 5<sup>ème</sup> arrondissement (75005) 18 rue Servandoni, écrivain, célibataire, soumis à un pacte civil de solidarité conclu avec Monsieur Martin Pascal Vincent LE BARROIS d'ORGEVAL suivant contrat enregistré au greffe du tribunal d'instance de PARIS le 26 juin 2007.

La confiscation porte sur la valeur totale de l'immeuble.

Pour Patrice de MAISTRE

Le Tribunal, suivant ordonnance de saisie pénale en date du 14 mars 2013 (D 1813) prononce la confiscation suivante :

- le bien immobilier situé sur la commune de PARIS 75016, 2 rue de Franqueville : appartement, chambres, débarras, cave, figurant au cadastre de la manière suivante:

Commune	Section	N°	Lot n°
PARIS (75016)	DG	38	5, 11 à 13, 16 et 28

Bien acquis le 10 mai 2005 par acte de Maître HERBERT, Notaire 3 Place des Victoires 75001 PARIS, et publié le 23 juin 2005 à la conservation des hypothèques de PARIS 8ème Bureau, sous la référence 2005P4420.

Immeuble faisant l'objet d'un état descriptif de division (EDD) et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître POISSON, Notaire, à PARIS, le 7 mai 1962 dont une copie authentique a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de la Seine, le 18 mai 1962 volume 4298 numéro 31.

Ledit état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié:

- aux termes d'un acte reçu par Maître POISSON, Notaire à PARIS, le 6 décembre 1976, dont une copie authentique a été publiée au 8ème bureau des hypothèques de PARIS, le 11 janvier 1977 volume 1807 numéro 15

- aux termes d'un acte reçu par Maître LABOURDETTE, Notaire à BOURG LA REINE, le 27 décembre 1993, dont une copie authentique a été publiée au 8ème bureau des hypothèques de PARIS, le 26 janvier 1994 volume 94P numéro 498.

- aux termes d'un acte reçu par Maître GASTALDI, Notaire à PARIS, le 28 mai 2003, dont une copie authentique a été publiée au 8ème bureau des hypothèques de PARIS, le 23 juillet 2003 volume 2003P numéro 4351.

- Suivi d'une attestation rectificative en date du 21 août 2003 établie par Maître GASTALDI publiée au 8ème bureau des hypothèques de PARIS le 1er septembre 2003 volume 2003P n 5246.

Bien immeuble grevé par privilège de prêteur de deniers du 10 mai 2005 publié le 23 juin 2005 (référence d'enlèvement 2005V1669) d'un montant de 370.000,00 € au profit du Crédit Industriel et Commercial « CIC » SA, 6 avenue de Provence PARIS 75009.

Dont est propriétaire

Monsieur Patrice Xavier Manuel de MAISTRE né le 20 mars 1949 à PARIS (75008), demeurant à PARIS (75016), 2 rue de Franqueville, gérant de société, marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple

La confiscation porte sur la valeur totale de l'immeuble, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi. La confiscation ne portera que sur les droits indivis de Patrice de MAISTRE et non sur le bien dans sa totalité si Patrice de MAISTRE est en indivision.



Dans ses conclusions du 19 février 2015, Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, représentée par Olivier PELAT, agissant es qualité de tuteur adjoint, sollicite l'attribution :

- des sommes portées sur les contrats d'assurance-vie souscrits par François Marie BANIER auprès de la société AVIVA France sous les numéros 9090000003; 9090000004; 9090000005 appartenant à François Marie BANIER
- de l'ensemble immobilier sis 48, rue Vaugirard et rue Férou numéro 17 à Paris 6° appartenant à François Marie BANIER
- du bien immobilier appartenant à Patrice de MAISTRE sis 2 rue de Franqueville, 75016

et ce avec exécution provisoire

Il convient de faire droit à ses demandes eu égard au montant des indemnités allouées et sur la totalité des biens confisqués sus-mentionnés, sous réserve d'éventuels droits indivis de tiers.

Dit qu'il sera fait utilement application de l'article 706-164 du Code de procédure pénale pour le paiement par l'AGRASC des dommages et intérêts et des frais grâce aux biens confisqués, au bénéfice prioritaire des parties civiles qui n'auront pas obtenu d'indemnisation ou de réparation par d'autres voies.

Rappelle que conformément aux articles 706-151 et 707-1 du Code de procédure pénale, les formalités de publication des saisies et des confiscations immobilières sont réalisées par l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC).

Eu égard aux montants des condamnations, de l'âge avancé de la victime, il convient de faire droit à la demande d'exécution provisoire à hauteur de la moitié des sommes allouées.

## **5-2/ Sur les cautionnements**

Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, représentée par Olivier PELAT agissant es qualité de tuteur adjoint, demande au titre des cautionnement de lui attribuer la deuxième partie des cautionnements consentis par les prévenus afin d'assurer la réparation de son préjudice.

En conséquence, les parties en cause ayant respecté leur obligation de représentation devant le Tribunal, en application des article 142 et R 19 et suivants du Code de Procédure pénale, la seconde partie des cautionnement suivants sont attribués à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT représentée par Olivier PELAT, agissant es qualité de tuteur adjoint.

- François -Marie BANIER a été placé sous contrôle judiciaire le 14 décembre 2011 avec une obligation de cautionnement de 10 millions d'euros, cette somme ayant été intégralement versée.

Le tribunal ordonne la restitution du cautionnement versé par François Marie BANIER dans le cadre de son contrôle judiciaire sous réserve des sommes dues aux parties civiles.

- Martin LE BARROIS d'ORGEVAL a été placé sous contrôle judiciaire le 14 décembre 2011 avec une obligation de cautionnement de 1 million d'euros, cette somme ayant été intégralement versée.

Le tribunal ordonne la restitution du cautionnement versé par Martin LE BARROIS d'ORGEVAL dans le cadre de son contrôle judiciaire sous réserve des sommes dues aux parties civiles.

- Patrice de MAISTRE a été placé sous contrôle judiciaire le 15 décembre 2011 avec une obligation de cautionnement de 2 millions d'euros, puis à nouveau sous contrôle judiciaire le 18 juin 2012, avec une obligation de cautionnement de 2 millions d'euros, ces sommes ayant été intégralement versées

Le tribunal ordonne la restitution du cautionnement versé par Patrice de MAISTRE dans le cadre de son contrôle judiciaire sous réserve des sommes dues aux parties civiles.

- Pascal WILHELM été placé sous contrôle judiciaire le 13 juin 2012 avec une obligation de cautionnement de 1 million d'euros, cette somme ayant été intégralement versée.

Le tribunal ordonne la restitution du cautionnement versé par Pascal WILHELM dans le cadre de son contrôle judiciaire sous réserve des sommes dues aux parties civiles.



**Renvoie** l'affaire en ce qui concerne Alain THURIN, Pascal WILHELM et Patrice BONDUELLE, concernant les faits de complicités qui leurs sont reprochés à l'audience du 05 octobre 2015 9h30.

## **SUR L'ACTION PUBLIQUE**

**Déclare** recevable les incidents soulevés in limine-litis par Patrice de MAISTRE et François-Marie BANIER

**Rejette** les exceptions de nullité

**Dit n'y a voir lieu** à renvoyer le dossier au ministère public

**Rejette** les demandes de sursis à statuer déposées par Patrice de MAISTRE et François-Marie BANIER

**Relaxe** Eric WOERTH des faits qualifiés de recel de sommes d'argent

**Relaxe partiellement** Me Jean-Michel NORMAND des faits qualifiés de complicité des délits d'abus de faiblesse pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2006 au 19 novembre 2007,

**Relaxe partiellement** Pascal WILHELM des faits qualifiés de délits d'abus de faiblesse pour l'obtention du mandat à la protection future le 06 décembre et mis en œuvre le 20 janvier 2011,

**Relaxe partiellement** Me Patrice BONDUELLE des faits qualifiés de complicité des délits d'abus de faiblesse reprochés à Pascal WILHELM pour l'obtention du mandat à la protection future le 06 décembre et mis en œuvre le 20 janvier 2011,

**Déclare** BANIER François Marie coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE PERSONNE VULNERABLE POUR LA CONDUIRE A UN ACTE OU A UNE ABSTENTION PREJUDICIABLE commis entre le 1er septembre 2006 et le 29 octobre 2010 à NEUILLY SUR SEINE

Pour les faits de BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS commis entre le 1er septembre 2006 et le 29 octobre 2010 à NEUILLY SUR SEINE

**Condamne** BANIER François Marie à un *emprisonnement délictuel de TROIS ANS* ;

**Dit** qu'il sera *sursis partiellement pour une durée de SIX MOIS* ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

**Condamne BANIER François Marie au paiement d'une amende de trois cent cinquante mille euros (350.000 euros) ;**

A l'issue de l'audience, le président avise BANIER François Marie que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

**Déclare LE BARROIS d'ORGEVAL Martin coupable des faits qui lui sont reprochés ;**

Pour les faits de ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE PERSONNE VULNERABLE POUR LA CONDUIRE A UN ACTE OU A UNE ABSTENTION PREJUDICIABLE commis entre le 1er septembre 2006 et le 29 octobre 2010 à NEUILLY SUR SEINE

Pour les faits de RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT commis entre le 1er septembre 2006 et le 29 octobre 2010 à NEUILLY SUR SEINE

Pour les faits de BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS commis entre le 1er septembre 2006 et le 29 octobre 2010 à NEUILLY SUR SEINE

**Condamne LE BARROIS d'ORGEVAL Martin à un *emprisonnement délictuel de DIX-HUIT MOIS* ;**

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera *sursis totalement* à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

**Condamne LE BARROIS d'ORGEVAL Martin au paiement d'une amende de cent cinquante mille euros (150.000 euros) ;**

A l'issue de l'audience, le président avise LE BARROIS d'ORGEVAL Martin que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

**Déclare de MAISTRE Patrice coupable des faits qui lui sont reprochés ;**

Pour les faits de ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE PERSONNE VULNERABLE POUR LA CONDUIRE A UN ACTE OU A UNE ABSTENTION PREJUDICIABLE commis entre le 1er septembre 2006 et le 29 octobre 2010 à NEUILLY SUR SEINE

Pour les faits de BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS commis entre le 1er septembre 2006 et le 29 octobre 2010 à NEUILLY SUR SEINE

**Condamne de MAISTRE Patrice à un emprisonnement délictuel de TRENTE MOIS ;**

**Dit qu'il sera sursis partiellement pour une durée d'UN AN ;**

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

**Condamne de MAISTRE Patrice au paiement d'une amende de deux cent cinquante mille euros (250.000 euros) ;**

A l'issue de l'audience, le président avise de MAISTRE Patrice que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

**Déclare CASSINA VEJARANO Carlos** coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de **ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE PERSONNE VULNERABLE POUR LA CONDUIRE A UN ACTE OU A UNE ABSTENTION PREJUDICIABLE** commis après le 12 mai 2009, courant 2009 à NEUILLY SUR SEINE Paris et sur le territoire national

Pour les faits de **ABUS DE CONFIANCE AU PREJUDICE D'UNE PERSONNE VULNERABLE** commis entre le 26 juillet 2007 et le 29 octobre 2010 à Paris, Neuilly, sur le territoire national, ainsi qu'à Genève

**Condamne CASSINA VEJARANO Carlos** à *un emprisonnement délictuel de DIX-HUIT MOIS* ;

**Dit** qu'il sera *sursis partiellement pour une durée de NEUF MOIS* ;

Le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, en raison de l'absence du condamné, n'a pu donner l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

**Condamne CASSINA VEJARANO Carlos** au paiement *d'une amende de deux cent cinquante mille euros (250.000 euros)* ;

A l'issue de l'audience, le président n'a pu aviser CASSINA VEJARANO Carlos que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

**Déclare NORMAND Jean-Michel** coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de **COMPLICITE D'ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE PERSONNE VULNERABLE POUR LA CONDUIRE A UN ACTE OU A UNE ABSTENTION PREJUDICIABLE** commis du 20 novembre 2007 au 31 décembre 2010 à NEUILLY SUR SEINE PARIS et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

**Condamne NORMAND Jean-Michel** à un *emprisonnement délictuel de DOUZE MOIS* ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

**Dit** qu'il sera *sursis totalement* à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

**Condamne NORMAND Jean-Michel au paiement *d'une amende de cent mille euros (100.000 euros)* ;**

A l'issue de l'audience, le président avise NORMAND Jean-Michel que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

**Déclare WILHELM Pascal coupable des faits qui lui sont reprochés ;**

Pour les faits de ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE PERSONNE VULNERABLE POUR LA CONDUIRE A UN ACTE OU A UNE ABSTENTION PREJUDICIABLE commis courant 2010 et courant 2011 à NEUILLY SUR SEINE PARIS

**Condamne WILHELM Pascal à un *emprisonnement délictuel de TRENTE MOIS* ;**

**Dit qu'il sera *sursis partiellement pour une durée d' UN AN* ;**

Le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, en raison de l'absence du condamné, n'a pu donner l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

**Condamne WILHELM Pascal au paiement *d'une amende de deux cent cinquante mille euros (250.000 euros)* ;**

A l'issue de l'audience, le président n'a pu aviser WILHELM Pascal que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.



**Déclare COURBIT Stéphane** coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de **ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE PERSONNE VULNERABLE POUR LA CONDUIRE A UN ACTE OU A UNE ABSTENTION PREJUDICIABLE** commis courant 2010 et courant 2011 à Paris, Neuilly Sur Seine et sur le territoire national

**Condamne COURBIT Stéphane** au paiement d'*une amende de deux cent cinquante mille euros (250.000 euros)* ;

A l'issue de l'audience, le président n'a pu aviser COURBIT Stéphane, en raison de son absence, que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

**Déclare BONDUELLE Patrice** coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de **COMPLICITE D'ABUS FRAUDULEUX DE L'IGNORANCE OU DE LA FAIBLESSE D'UNE PERSONNE VULNERABLE POUR LA CONDUIRE A UN ACTE OU A UNE ABSTENTION PREJUDICIABLE** commis courant 2010 et courant 2011 à Neuilly sur Seine, Paris, en tout cas sur le territoire national et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

**Condamne BONDUELLE Patrice** à un *emprisonnement délictuel de SIX MOIS* ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera *sursis totalement* à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

**Condamne BONDUELLE Patrice** au paiement d'*une amende de quatre-vingts mille euros (80.000 euros)* ;

A l'issue de l'audience, le président avise BONDUELLE Patrice que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

*En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables BONDUELLE Patrice, LE BARROIS d'ORGEVAL Martin, NORMAND Jean-Michel, COURBIT Stéphane, de MAISTRE Patrice, CASSINA VEJARANO Carlos, BANIER François Marie, WILHELM Pascal ;*

*Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20 % sur la totalité de la somme à payer.*

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

**Déclare irrecevable l'Association « SOS » Victimes de notaires ;**

**Rejette l'ensemble des exceptions d'irrecevabilité contre les autres parties civiles ;**

**Déclare recevables les constitutions de partie civile de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, représentée par Olivier PELAT agissant es qualité de tuteur adjoint, de Françoise BETTENCOURT-MEYERS, de Jean-Victor et Nicolas MEYERS, et du CONSEIL REGIONAL DES NOTAIRES DE LA COUR D'APPEL DE PARIS**

**\* *François Marie BANIER***

**Déclare François Marie BANIER entièrement responsable du préjudice de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT**

**Condamne François Marie BANIER à payer à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT, représentée par Olivier PELAT agissant es qualité de tuteur adjoint :**

**- la somme de 158.652.844 euros avec intérêts au taux légal à compter de la décision.**

**- la somme de 1 euro au titre de son préjudice moral.**

**- la somme de 80.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.**

**Ordonne l'exécution provisoire de la décision sur intérêts civils à concurrence de la moitié des condamnations.**

**Déclare** François Marie BANIER entièrement responsable du préjudice de Jean-Victor et Nicolas MEYERS.

**Condamne** François Marie BANIER à leur payer à chacun la somme de 1 euro au titre du préjudice moral

**Condamne** François Marie BANIER à payer à chacun la somme de 7.500 € en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

*\* Martin LE BARROIS d'ORGEVAL*

**Déclare** Martin LE BARROIS d'ORGEVAL entièrement responsable du préjudice de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT

**Condamne** Martin LE BARROIS d'ORGEVAL à payer à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT représentée par Olivier PELAT, agissant es qualité de tuteur adjoint :

la somme totale de 2.379.340, 30 € avec intérêts au taux légal à compter de la décision.

- la somme de 1 euro au titre de son préjudice moral

- la somme de 10.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

**Ordonne l'exécution provisoire** de la décision sur intérêts civils à concurrence de la moitié des condamnations.

**Déclare** Martin LE BARROIS d'ORGEVAL entièrement responsable du préjudice de Jean-Victor et Nicolas MEYERS.

**Condamne** Martin LE BARROIS d'ORGEVAL à leur payer à chacun la somme de 1 euro au titre du préjudice moral

**Condamne** Martin LE BARROIS d'ORGEVAL à leur payer à chacun la somme de 1.000 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale .

**\* Patrice de MAISTRE**

**Déclare** Patrice DE MAISTRE entièrement responsable du préjudice de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT.

**Condamne** Patrice de MAISTRE à payer à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT représentée par Olivier PELAT, agissant es qualité de tuteur adjoint :

- la somme de **12.080.000 euros** avec intérêts au taux légal à compter de la décision.
- la somme de **1 euro** au titre de son préjudice moral
- la somme de **50.000 €** en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

**Ordonne l'exécution provisoire** de la décision sur intérêts civils à concurrence de la moitié des condamnations.

**Déclare** Patrice DE MAISTRE entièrement responsable du préjudice de Jean-Victor et Nicolas MEYERS.

**Condamne** Patrice DE MAISTRE à payer à chacun la somme de **1 euro** au titre du préjudice moral.

**Condamne** Patrice DE MAISTRE à payer à chacun la somme de **2.000 €** au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale .

**\* Carlos CASSINA VEJARANO**

**Déclare** Carlos CASSINA VEJARANO entièrement responsable du préjudice de Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT

**Condamne** Carlos CASSINA VEJARANO à payer à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT représentée par Olivier PELAT, agissant es qualité de tuteur adjoint :

- la somme totale de **5.620.148,40 €** avec intérêts au taux légal à compter de la décision.
- la somme de **1 euro** au titre du préjudice moral.
- la somme de **10.000 €** en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

**Ordonne l'exécution provisoire** de la décision sur intérêts civils à concurrence de la moitié des condamnations.

**Déclare** Carlos CASSINA VEJARANO entièrement responsable du préjudice de Françoise BETTENCOURT-MEYERS, Jean-Victor et Nicolas MEYERS

**Condamne** Carlos CASSINA VEJARANO à leur payer la somme de **un euro** chacun à titre de dommages et intérêts.

**Condamne** Carlos CASSINA VEJARANO à leur payer à chacun la somme de **1.000 €** en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

**\* Jean-Michel NORMAND**

**Déclare** Jean-Michel NORMAND entièrement responsable du préjudice de Mme Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT pour les faits de complicité d'abus de faiblesse de François Marie BANIER, Martin LE BARROIS d'ORGEVAL et Patrice de MAISTRE pour la période de prévention postérieure au 19 novembre 2007

**Condamne** Jean Michel NORMAND à payer à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT représentée par Olivier PELAT, agissant es qualité de tuteur adjoint :

- solidairement avec François- Marie BANIER la somme de **10.000.000 €** avec intérêts au taux légal à compter de la décision

-solidairement avec Patrice de MAISTRE, la somme de **8.030.000 €** avec intérêts au taux légal à compter de la décision

- solidairement avec Martin LE BARROIS d'ORGEVAL, la somme de **300.000 euros** avec intérêts au taux légal

- la somme de **1 euro** au titre de son préjudice moral.

- la somme de **10.000 €** en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

**Ordonne l'exécution provisoire** de la décision sur intérêts civils à concurrence de la moitié des condamnations.

**Déclare** Jean-Michel NORMAND entièrement responsable du préjudice de Françoise BETTENCOURT-MEYERS, Jean-Victor et Nicolas MEYERS.

**Condamne** Jean-Michel NORMAND à payer à chacun la somme de **1 euro** au titre du préjudice moral

**Condamne** Jean-Michel NORMAND à payer à chacun la somme de **1.000 €** en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

**Déclare** Jean-Michel NORMAND entièrement responsable du préjudice du CONSEIL REGIONAL DES NOTAIRES DE LA COUR D'APPEL DE PARIS ,

**Condamne** Jean Michel NORMAND à lui payer la somme de **un euro** à titre de dommages et intérêts.

**Condamne** Jean Michel NORMAND à lui payer chacun la somme de **3.000 euros** au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

**\* Pascal WILHELM**

**Déclare** Pascal WILHELM entièrement responsable du préjudice de Mme Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT

**Condamne** Pascal WILHELM à payer à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT représentée par Olivier PELAT, agissant es qualité de tuteur adjoint :

- la somme de **2.981.100 euros** avec intérêts au taux légal à compter de la décision,

- la somme de **50.000 €** au titre du préjudice moral.

- la somme de **50.000 €** en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

**Ordonne l'exécution provisoire** de la décision sur intérêts civils à concurrence de la moitié des condamnations.

**Déclare** Pascal WILHELM entièrement responsable du préjudice de Françoise BETTENCOURT-MEYERS, Jean-Victor et Nicolas MEYERS.

**Condamne** Pascal WILHELM à payer à chacun la somme de **1 euro** au titre du préjudice moral

**Condamne** Pascal WILHELM à payer à chacun la somme de **2.000 €** en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

**\* Patrice BONDUELLE**

**Déclare** Patrice BONDUELLE entièrement responsable du préjudice de Mme Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT

**Condamne** Patrice BONDUELLE à payer à Liliane SCHUELLER-BETTENCOURT représentée par Olivier PELAT, agissant es qualité de tuteur adjoint :

- la somme d'**un euro** au titre du préjudice moral.

- la somme de **10.000 €** en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

**Ordonne l'exécution provisoire** de la décision sur intérêts civils à concurrence de la moitié des condamnations.

**Déclare** Patrice BONDUELLE entièrement responsable du préjudice de Françoise BETTENCOURT-MEYERS, Jean-Victor et Nicolas MEYERS.

**Condamne** Patrice BONDUELLE à payer à chacun la somme de 1 euro au titre du préjudice moral

**Condamne** Patrice BONDUELLE à payer à chacun la somme de 1.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

**Déclare** Patrice BONDUELLE entièrement responsable du préjudice du CONSEIL REGIONAL DES NOTAIRES DE LA COUR D'APPEL DE PARIS ,

**Condamne** Patrice BONDUELLE à lui payer la somme de un euro à titre de dommages et intérêts.

**Condamne** Patrice BONDUELLE à lui payer chacun la somme de 3.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

**Prononce les peines complémentaires de confiscation de tous les scellés et des biens saisis**

Pour François Marie BANIER

**Confisque :**

1/ les contrats d'assurances-vie souscrits par François Marie BANIER auprès de la société AVIVA France sous les numéros 9090000003, 9090000004, 9090000005, suivant ordonnance de saisie-pénale du 28 mars 2012 confirmée par l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux en date du 18 avril 2013, (D363, D1879-7), pour les montants de :

\*26.379.392,24 euros sur le compte N° 9090000003,

\*26.887.038,09 euros sur le compte N° 9090000004,

\*26.394.523,26 euros sur le compte N° 9090000005,

La société AVIVA France, 80 avenue de l'Europe 92270 Bois Colombes s'étant libérée de ces sommes par virement au crédit du compte ouvert à la Caisse des dépôts et consignations au nom de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) sise 98-102, rue de Richelieu 75002 Paris (tél : 01.55.04.04.60).

Cette dernière étudiera éventuellement le règlement des frais contractuels entre les parties au contrat.

2/ l'ensemble immobilier, suivant ordonnance de saisie pénale en date du 14 mars 2013 (D1807), situé sur la commune de PARIS, un ensemble immobilier situé à PARIS 6<sup>e</sup> arrondissement (75006) 48 rue de Vaugirard et rue Férou numéro 17 présumé, à l'angle de ces deux voies, comprenant trois corps de bâtiments, figurant au cadastre de la manière suivante :

Commune	Section	N°	Lot n°
PARIS (75006)	AI	29	9

Bien acquis le 02 septembre 2011 par acte n°100020303 de Maître Alain EUVRARD Notaire à PARIS 3<sup>ème</sup> SCP Fabienne JOURDAIN-THOMAS et Alain EUVRARD 323 rue Saint Martin pour le prix de 1.900.000,00 euros ; acte publié le 16 septembre 2011 à la conservation des hypothèques de PARIS 2<sup>ème</sup> bureau sous la référence volume 2011P n°5788.

Immeuble faisant l'objet d'un état descriptif de division (EDD) et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître SALATS, Notaire à PARIS, le 3 août 1955 dont une copie authentique a été publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de PARIS, le 8 août 1955 volume 2602 numéro 21.

Ledit état descriptif de division - règlement de copropriété modifié aux termes d'un acte reçu par Maître NORMAND, Notaire à PARIS, le 25 septembre 2005, dont une copie authentique a été publiée au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de PARIS, le 10 novembre 2006 -volume 2006P numéro 6861.

Observation étant faite que certaines dispositions du règlement de copropriété ci-dessus et de ses modificatifs éventuels, peuvent se trouver modifiées ou encore réputées non écrites en vertu des dispositions impératives de l'article 43 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1955 modifiée par la loi du 31 décembre 1985, comme non conformes aux dispositions légales en vigueur.

Dont est propriétaire :

Monsieur François-Marie Michel BANIER né le 27 juin 1947 à PARIS 17<sup>ème</sup> arrondissement (75017), demeurant à PARIS 5<sup>ème</sup> arrondissement (75005) 18 rue Servandoni, écrivain, célibataire, soumis à un pacte civil de solidarité conclu avec Monsieur Martin Pascal Vincent LE BARROIS d'ORGEVAL suivant contrat enregistré au greffe du tribunal d'instance de PARIS le 26 juin 2007.

La confiscation porte sur la valeur totale de l'immeuble, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi.



Pour Patrice de MAISTRE

**Confisque** le bien immobilier situé sur la commune de PARIS 75016, 2 rue de Franqueville, : appartement, chambres, débarras, cave, figurant au cadastre de la manière suivante:

Commune	Section	N°	Lot n°
PARIS (75016)	DG	38	5, 11 à 13, 16 et 28

Bien acquis le 10 mai 2005 par acte de Maître HERBERT, Notaire 3 Place des Victoires 75001 PARIS, et publié le 23 juin 2005 à la conservation des hypothèques de PARIS 8ème Bureau, sous la référence 2005P4420.

Immeuble faisant l'objet d'un état descriptif de division (EDD) et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître POISSON, Notaire à PARIS, le 7 mai 1962 dont une copie authentique a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de la Seine, le 18 mai 1962 volume 4298 numéro 31.

Ledit état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié:

- aux termes d'un acte reçu par Maître POISSON, Notaire à PARIS, le 6 décembre 1976, dont une copie authentique a été publiée au 8ème bureau des hypothèques de PARIS, le 11 janvier 1977 volume 1807 numéro 15

- aux termes d'un acte reçu par Maître LABOURDETTE, Notaire à BOURG LA REINE, le 27 décembre 1993, dont une copie authentique a été publiée au 8ème bureau des hypothèques de PARIS, le 26 janvier 1994 volume 94P numéro 498.

- aux termes d'un acte reçu par Maître GASTALDI, Notaire à PARIS, le 28 mai 2003, dont une copie authentique a été publiée au 8ème bureau des hypothèques de PARIS, le 23 juillet 2003 volume 2003P numéro 4351.

- Suivi d'une attestation rectificative en date du 21 août 2003 établie par Maître GASTALDI publiée au 8ème bureau des hypothèques de PARIS le 1er septembre 2003 volume 2003P n 5246.

Bien immeuble grevé par privilège de prêteur de deniers du 10 mai 2005 publié le 23 juin 2005 (référence d'enlissement 2005V1669) d'un montant de 370.000,00 € au profit du Crédit Industriel et Commercial « CIC » SA.6 avenue de Provence PARIS 75009.

Dont est propriétaire

Monsieur Patrice Xavier Manuel de MAISTRE né le 20 mars 1949 à PARIS (75008), demeurant à PARIS (75016), 2 rue de Franqueville, gérant de société, marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple

La confiscation porte sur la valeur totale de l'immeuble, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi. La confiscation ne portera que sur les droits indivis de Patrice de MAISTRE et non sur le bien dans sa totalité si Patrice de MAISTRE est en indivision.

**Fait droit** aux demandes de Liliane SCHUELLER- BETTENCOURT, représentée par Olivier PELAT, agissant es qualité de tuteur adjoint d'application de l'article 706-164 du Code de procédure pénale pour le paiement par l'AGRASC des dommages et intérêts et des frais grâce aux biens confisqués, au bénéfice prioritaire des parties civiles qui n'auront pas obtenu d'indemnisation ou de réparation par d'autres voies.

**Rappelle** que conformément aux articles 706-151 et 707-1 du Code de procédure pénale, les formalités de publication des saisies et des confiscations immobilières sont réalisées par l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC).

**Ordonne l'exécution provisoire** à hauteur de la moitié des sommes allouées.

**Ordonne** la restitution des cautionnements versés par François Marie BANIER, Martin LE BARROIS d'ORGEVAL, Patrice de MAISTRE et Pascal WILHELM dans le cadre de leur judiciaire sous réserve des sommes dues aux parties civiles.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT